



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9 novembre 2005
SEC (2005) 1425

RAPPORT ANALYTIQUE

**pour l'avis sur la demande d'adhésion à l'UE
présentée par l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

{COM (2005) 562 final}

Table des matières

A.	Introduction	4
a)	Avant-propos.....	4
b)	Relations entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.....	6
B.	Critères d'adhésion	11
1.	Critères politiques	11
1.1.	Démocratie et État de droit	12
1.1.1.	Le Parlement	13
1.1.2.	l'Exécutif.....	16
1.1.3.	Pouvoir judiciaire.....	21
1.1.4.	Politique de lutte contre la corruption.....	23
1.2.	Droits de l'homme et protection des minorités.....	25
1.3.	Questions régionales et autres obligations définies dans les conclusions du Conseil de l'Europe du 29 avril 1997	34
1.4.	Évaluation générale.....	36
2.	Critères économiques	38
2.1.	Évolution économique	38
2.2.	Évaluation au regard des critères de Copenhague	43
2.3.	Évaluation générale.....	55
3.	Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion	56
3.1.	Chapitres de l'acquis.....	56
	<i>Chapitre 1: Libre circulation des marchandises</i>	56
	<i>Chapitre 2: Libre circulation des travailleurs</i>	60
	<i>Chapitre 3: Liberté d'établissement et services</i>	62
	<i>Chapitre 4: Libre circulation des capitaux</i>	63
	<i>Chapitre 5: Marchés publics</i>	66
	<i>Chapitre 6: Droit des sociétés</i>	67
	<i>Chapitre 7: Droit de la propriété intellectuelle</i>	69
	<i>Chapitre 8: Politique de la concurrence</i>	72
	<i>Chapitre 9: Services financiers</i>	75
	<i>Chapitre 10: Société de l'information et médias</i>	78

<i>Chapitre 11: Agriculture et développement rural</i>	80
<i>Chapitre 12: Politique vétérinaire, phytosanitaire et de la sécurité alimentaire</i>	86
<i>Chapitre 13: Pêche</i>	90
<i>Chapitre 14: Politique des transports</i>	91
<i>Chapitre 15: Énergie</i>	94
<i>Chapitre 16: Fiscalité</i>	96
<i>Chapitre 17: Politique économique et monétaire</i>	100
<i>Chapitre 18: Statistiques</i>	101
<i>Chapitre 19: Politique sociale et emploi</i>	103
<i>Chapitre 20: Politique d'entreprise et industrielle</i>	107
<i>Chapitre 21: Réseaux transeuropéens</i>	112
<i>Chapitre 22: Politique régionale et coordination des instruments structurels</i>	113
<i>Chapitre 23: Appareil judiciaire et droits fondamentaux</i>	117
<i>Chapitre 24: Justice, liberté et sécurité</i>	125
<i>Chapitre 25: Science et recherche</i>	131
<i>Chapitre 26: Éducation et culture</i>	133
<i>Chapitre 27: Environnement</i>	134
<i>Chapitre 28: Protection des consommateurs et de la santé</i>	139
<i>Chapitre 29: Union douanière</i>	142
<i>Chapitre 30: Relations extérieures</i>	145
<i>Chapitre 31: Politique étrangère, de sécurité et de défense</i>	147
<i>Chapitre 32: Contrôle financier</i>	149
<i>Chapitre 33: Dispositions financières et budgétaires</i>	152
3.2. Évaluation générale.....	153
C. Partenariat européen: Évaluation générale	155
Annex: Statistical Data	157

A. INTRODUCTION

a) Avant-propos

Demande d'adhésion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a présenté sa demande d'adhésion à l'Union européenne le 22 mars 2004 et le Conseil des ministres a décidé, le 17 mai 2004, de mettre en oeuvre la procédure définie à l'article 49 du traité sur l'Union européenne qui prévoit que: «tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.»

L'article 6, paragraphe 1, dispose que «L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.»

C'est dans ce cadre juridique que la Commission soumet l'avis et le présent rapport analytique.

Contexte de l'avis

La demande d'adhésion de l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'inscrit dans un processus historique, par lequel les pays des Balkans occidentaux surmontent la crise politique que connaît leur région et se préparent à rejoindre l'espace de paix, de stabilité et de prospérité créé par l'Union. Dans «l'Agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux», adopté par le Conseil européen de juin 2003, l'Union européenne a souligné «*qu'il appartient aux pays des Balkans occidentaux de déterminer à quel rythme ils poursuivront leur progression vers l'UE, qui dépendra des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes, conformément aux critères établis par le Conseil européen de Copenhague de 1993 et à la conditionnalité prévue dans le cadre du processus de stabilisation et d'association.*»

Le Conseil européen de Copenhague, en juin 1993, a indiqué dans ses conclusions que:

«Les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. L'adhésion aura lieu dès que le pays associé sera en mesure de remplir les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises.

L'adhésion requiert de la part du pays candidat:

- qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection;
- qu'il soit doté d'une économie de marché viable et qu'il ait la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union;

- qu'il ait la capacité d'en assumer les obligations et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire.

La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne constitue également un élément important répondant à l'intérêt général, aussi bien de l'Union que des pays candidats.»

Le Conseil européen de Madrid, en décembre 1995, a mentionné «la nécessité de créer les conditions d'une intégration progressive et harmonieuse des pays candidats grâce notamment au développement de l'économie de marché, à l'adaptation de leurs structures administratives et à la création d'un environnement économique et monétaire stable.»

Parmi les conditions de participation au processus de stabilisation et d'association définies par le Conseil le 29 avril 1997 figuraient la coopération avec le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et la coopération régionale. Ces conditions constituent un élément fondamental du PSA et sont intégrées dans l'accord de stabilisation et d'association (ASA) signé avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui est entré en vigueur en avril 2004.

Dans l'avis et le présent rapport analytique, la Commission analyse donc la demande de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la base de sa capacité à respecter les critères arrêtés par le Conseil européen de Copenhague en 1993 ainsi que des conditions fixées pour le PSA, notamment les conditions définies par le Conseil dans ses conclusions du 29 avril 1997.

Contenu du rapport analytique

La structure du rapport analytique tient compte des conclusions du Conseil européen de Copenhague. Le rapport:

- décrit les relations qui ont existé jusqu'à présent entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'Union, en particulier dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association existant;
- analyse la situation en ce qui concerne les conditions politiques mentionnées par le Conseil européen (démocratie, primauté du droit, droits de l'homme, protection des minorités), notamment le respect des conditions du PSA;
- évalue la situation et les perspectives du pays en ce qui concerne les conditions économiques mentionnées par le Conseil européen (économie de marché, capacité de faire face à la pression concurrentielle);
- examine la question de la capacité du pays à assumer les obligations résultant de l'adhésion, c'est-à-dire l'acquis de l'Union tel qu'il est exprimé dans le Traité, le droit dérivé et les politiques de l'Union;
- apprécie de façon générale et succincte dans quelle mesure les priorités du partenariat européen 2004 ont été respectées.

Dans son évaluation du respect par l'ancienne République yougoslave de Macédoine des critères économiques et de sa capacité à assumer l'acquis, la Commission s'est également efforcée d'apprécier les progrès que l'on peut raisonnablement attendre de la part du pays au cours des prochaines années qui précèdent l'adhésion, en tenant compte du fait que l'acquis lui-même continuera d'évoluer. À cette fin et sans préjuger de la date effective de l'adhésion,

ce rapport analytique et l'avis se basent sur une perspective à moyen terme d'environ cinq ans.

Au cours de la préparation du rapport analytique et de l'avis, la Commission a obtenu des autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine un grand nombre d'informations sur la situation du pays et a puisé dans de nombreuses autres sources d'information, provenant notamment des États membres, du Représentant spécial de l'Union européenne, des organisations internationales (Conseil de l'Europe, OSCE, OTAN, HCR, TPIY, Pacte de stabilité, FMI, Banque mondiale, BERD, BEI, etc.) et des ONG.

b) Relations entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Après un référendum organisé en septembre 1991, l'ancienne République yougoslave de Macédoine est devenue indépendante en novembre 1991.

Entre février et août 2001, le pays a connu une crise politique et sécuritaire très grave au cours de laquelle de violents affrontements ont opposé les forces de sécurité de l'État à des groupes armés composés d'Albanais de souche. La signature de l'accord-cadre d'Ohrid en août 2001, en présence des représentants de l'Union européenne, de l'OTAN et des États-Unis d'Amérique, a mis fin aux hostilités. Conformément aux dispositions de l'accord-cadre, les parties ont rejeté de façon totale et inconditionnelle le recours à la violence pour atteindre des objectifs politiques et souligné qu'il ne pouvait y avoir de solution territoriale à la question ethnique. Cet accord cherchait également à édifier un État pluriethnique. Il garantissait son unité et son intégrité territoriale, notamment en apportant des modifications à la constitution, en reconnaissant de nouveaux droits aux communautés non majoritaires (en particulier en ce qui concernait leur représentation équitable et l'utilisation de leur langue) et en décentralisant un certain nombre de compétences au niveau local.

L'Union européenne (de concert avec ses partenaires de l'OSCE ainsi qu'avec l'OTAN et les États-Unis d'Amérique) a régulièrement soutenu ce processus. L'engagement de l'Union européenne en faveur de la paix et de stabilité dans le pays a été une nouvelle fois illustré par la mission militaire de l'UE «Concordia», qui a pris la relève des missions de l'OTAN¹, de mars à décembre 2003. Après la décision prise en septembre 2003 à la demande du gouvernement, l'Union européenne a déployé, en décembre 2003, une mission de police «EUPOL Proxima», qui a pour mandat de soutenir la consolidation de l'État de droit et la réforme de la police. Le mandat actuel de cette mission va jusqu'au 15 décembre 2005. La mission de contrôle de l'Union européenne est également présente dans le pays depuis 2001 en application d'un accord conclu en août 2001.

Une déclaration adoptée en février 2004 par l'ensemble des partis politiques au Parlement a souligné que l'adhésion du pays à l'Union européenne représentait un objectif national stratégique et a soutenu l'intention du gouvernement de présenter une demande d'adhésion à l'UE. Cette demande a été présentée en mars 2004. L'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN, le retour à la paix et à la stabilité, l'instauration de l'État de droit, la mise en oeuvre

– ¹ Opération «Essential Harvest» (Moisson essentielle) d'août à septembre 2001, opération «Amber Fox» jusqu'en décembre 2002 et opération «Allied Harmony» jusqu'en mars 2003.

intégrale et cohérente de l'accord-cadre d'Ohrid et le développement économique constituent les principales priorités annoncées par le gouvernement dans le cadre de son mandat actuel.

Relations contractuelles

L'ancienne République yougoslave de Macédoine entretient des relations contractuelles avec les Communautés européennes depuis 1996, date à laquelle elle a signé un accord lui permettant de bénéficier de l'aide accordée par le programme communautaire PHARE. En 1997, elle a signé un accord de coopération ainsi que des accords commerciaux et textiles qui sont entrés en vigueur en 1998.

Après la conclusion des négociations au sommet de Zagreb en novembre 2000, un accord de stabilisation et d'association (ASA) a été signé au Luxembourg en avril 2001 et il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

L'ASA constitue le cadre juridique qui régit les relations avec l'Union européenne; il fournit un cadre pour la conduite du dialogue politique et le renforcement de la coopération régionale, contribue au développement des relations économiques et commerciales entre les parties et sert de base à l'assistance technique et financière de la Communauté. Le cadre institutionnel de l'ASA offre un mécanisme de mise en oeuvre, de gestion et de suivi de tous les aspects des relations. Les sous-comités examinent les questions au niveau technique. Le comité de stabilisation et d'association constitue un forum de discussion pour les hauts fonctionnaires, en vue de les aider à trouver des solutions aux problèmes qui se posent dans le cadre de l'ASA. Le conseil de stabilisation et d'association examine l'état général et les perspectives des relations et offre la possibilité de mesurer les progrès accomplis par l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le cadre du processus de stabilisation et d'association. La commission parlementaire de stabilisation et d'association est l'enceinte où se tiennent des réunions régulières entre les membres du Parlement européen et du Parlement national.

En attendant l'entrée en vigueur de l'ASA, un accord intérimaire s'applique depuis juin 2001; il couvre les dispositions de l'ASA relatives au commerce des marchandises, à la concurrence ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Les dispositions commerciales de l'ASA présentent un caractère asymétrique au profit de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ce qui signifie que l'Union européenne a accordé au pays un accès illimité, en franchise de droits, au marché de l'Union élargie pour la quasi-totalité des produits. Cela est important pour les exportateurs de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le pays réduit progressivement les droits de douane appliqués aux produits industriels (avec des calendriers différents, en fonction de la sensibilité de ces produits pour le pays). Les droits sur les produits agricoles et les produits agricoles transformés ainsi sur les produits de la pêche sont également en cours de réduction mais continuent de s'appliquer pour un certain nombre de produits sensibles.

Le comité de stabilisation et d'association s'est réuni pour la première fois en juin 2004 et a décidé d'instituer sept sous-comités pour couvrir les différents chapitres de l'ASA. La première réunion du conseil de stabilisation et d'association s'est tenue en septembre 2004. La commission parlementaire mixte s'est réunie pour la première fois en mars 2005 à Skopje. En 2005, le comité et le conseil de stabilisation et d'association se sont réunis en juin et en juillet respectivement.

Un protocole additionnel à l'accord intérimaire/ASA relatif au vin est entré en vigueur en janvier 2002; il porte sur l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins ainsi que sur les mesures réciproques de reconnaissance, de protection et de contrôle des dénominations de vins et des appellations de spiritueux et boissons aromatisées.

Un protocole modifiant l'ASA en vue de l'adhésion à l'UE de dix nouveaux États membres a été conclu en février 2005. Il a également prévu une plus grande libéralisation du commerce des produits agricoles et de la pêche .

En juin 2005 a été conclu un protocole à l'ASA sur un accord-cadre établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires.

Un protocole à l'ASA concernant le commerce du sucre a été paraphé en mai 2005.

Un accord sur les transports est en vigueur depuis novembre 1997 et couvre toujours les relations avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le domaine des transports terrestres.

Dans l'ensemble, on n'a pas observé de problèmes importants touchant à la mise en oeuvre par l'ancienne République yougoslave de Macédoine de l'accord de stabilisation et d'association et de l'accord intérimaire, et les questions qui se sont posées ont généralement été résolues au niveau technique. De 2001 à 2003 toutefois, le pays a enfreint les dispositions de l'accord intérimaire pour des importations de produits pétroliers. Cette question a finalement été réglée en 2003 au conseil de coopération. Plus récemment, l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas respecté l'échéance fixée dans l'ASA pour la libéralisation du marché des télécommunications et l'harmonisation de sa législation avec l'acquis correspondant. La Commission a soulevé cette question, en particulier lors de la dernière réunion du comité de stabilisation et d'association, et elle suit de près les progrès déployés pour remédier à cette situation. (*voir également partie B.3, chapitre 10 – Société de l'information et médias*). À la même occasion, la Commission a également demandé à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de supprimer certains droits de douane incompatibles avec l'ASA (*voir également part B.3, chapitre 29 – Union douanière*).

La section chargée de l'Intégration européenne coordonne la mise en oeuvre de l'ASA avec efficacité et professionnalisme. Elle est devenue un secrétariat d'État en juillet 2005. Des coordonnateurs responsables de l'intégration européenne ont été désignés dans toutes les administrations publiques et un certain nombre de groupes de travail interministériels ont été institués en vue de l'harmonisation de la législation.

En 2001, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté un plan d'action national qui a fixé les priorités stratégiques gouvernant les actions sur le moyen à long terme, et préparé un programme national de rapprochement de la législation qui guidera le processus de rapprochement de la législation nationale de l'acquis. Ce plan a été revu chaque année. En 2003, un plan d'action a été adopté pour mettre en oeuvre les recommandations formulées par la Commission européenne dans son rapport de stabilisation et d'association.

En septembre 2004 ont été adoptés une stratégie nationale en faveur de l'intégration européenne et un projet de plan d'action pour la mise en oeuvre du partenariat européen. Ces

mesures ont fait suite à l'adoption, en juin 2004, de la décision du Conseil relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Dans le partenariat européen, des priorités à court et à moyen terme ont été définies en ce qui concerne les préparatifs auxquels doit procéder le pays pour approfondir son intégration à l'Union européenne. Le partenariat européen pourrait ainsi servir de grille d'évaluation des progrès réalisés et il fournit également une base pour la programmation de l'aide financière communautaire.

En mars 2005, le gouvernement a adopté une version modifiée du plan d'action pour la mise en oeuvre du partenariat européen. Il a présenté des rapports sur la mise en oeuvre de ce plan d'action en mai et septembre 2005.

Depuis 2002, la Commission européenne a adopté des rapports annuels sur le processus de stabilisation et d'association dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine qui ont comporté une évaluation de la mise en oeuvre de l'ASA par le pays. Le dernier rapport a été adopté en mars 2004.

Relations commerciales

L'Union européenne est le principal partenaire commercial de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Après un fléchissement des échanges commerciaux entre l'Union européenne et le pays observé entre 2001 et 2003, une augmentation sensible de ces échanges s'est amorcée en 2004. Ainsi en 2004 les importations de l'Union européenne en provenance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont progressé de 14,7%, pour atteindre 777 millions d'euros, et les exportations de l'UE de 8,8% atteignant 1,253 million d'euros. Le déficit commercial du pays avec l'Union européenne est demeuré stable, à 476 millions d'euros. Environ 53% du commerce extérieur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'est effectué, en 2004, avec l'Union européenne. La part du pays dans le commerce extérieur de l'UE s'est élevée à 0,1% en 2004.

En 2004, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a essentiellement exporté vers l'UE divers produits manufacturés et des produits agro-alimentaires. L'Union européenne quant à elle, a exporté, en particulier, des produits manufacturés, des machines et des équipements de transport.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est membre de l'organisation mondiale du commerce depuis avril 2003. Elle participe au groupe de travail «commerce» dans le cadre du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. Dans ce contexte, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a signé des accords bilatéraux de libre-échange avec l'ensemble des pays et territoires voisins.

Assistance communautaire

Entre 1992 et 2005, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a reçu une aide communautaire d'un montant total d'environ 767 millions d'euros. Jusqu'en 1996, le pays a bénéficié d'une «aide d'urgence», entre 1996 et 2001 des programmes OBNOVA et PHARE ainsi que du dispositif de réaction rapide, et depuis 2001 il bénéficie du programme CARDS. Le portefeuille global de l'ensemble des engagements au titre de l'assistance CARDS s'élève à 280,7 millions d'euros pour la période 2001-2006.

À la fin de 2001, la Commission a adopté un document de stratégie concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour la période 2002-2006, qui fixe les objectifs à long terme et les domaines d'action prioritaires pour l'aide communautaire. Cette aide est axée sur la réforme et le renforcement des institutions, afin d'encourager l'intégration progressive du pays aux structures européennes, tout en tenant compte des besoins découlant de la mise en œuvre de l'accord-cadre d'Ohrid.

Un programme indicatif pluriannuel portant sur la période 2002-2004 recense les programmes spécifiques à mettre en œuvre et les montants indicatifs. Sur la base de ce programme, la Commission européenne a adopté des programmes nationaux annuels d'un montant de 41,5 millions d'euros en 2002, 43,5 millions d'euros en 2003 et 51 millions d'euros (englobant une enveloppe supplémentaire de 5,5 millions d'euros à la suite du sommet de Thessalonique) en 2004. La Commission a également adopté un nouveau programme indicatif pluriannuel couvrant une période de deux ans (2005-2006) et un programme national annuel d'un montant de 39 millions d'euros en 2005. Le recensement des priorités devant bénéficier d'une aide s'appuie sur le document de stratégie et, surtout, sur le partenariat européen. Le principal objectif est de favoriser le processus de stabilisation du pays grâce à la pleine mise en œuvre de l'accord-cadre et de soutenir les progrès du pays sur la voie de l'intégration européenne.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est directement associée à la programmation CARDS et notamment aux discussions sur les stratégies en cours et l'approbation du programme indicatif pluriannuel. À ces discussions participent non seulement le coordinateur national de l'aide mais aussi les ministères de tutelle, les bénéficiaires potentiels, les institutions financières internationales et le secteur non gouvernemental.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine bénéficie en outre du programme régional CARDS. La Commission continue également à accorder au pays des crédits, au titre de lignes budgétaires spécifiques consacrées à l'environnement ainsi qu'à la justice et aux affaires intérieures, et du sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique qui permet au pays de bénéficier d'une aide pour l'exécution d'actions indirectes s'inscrivant dans le cadre de toutes les priorités thématiques du programme et d'un financement en faveur d'actions complémentaires relevant du volet du programme consacré à la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales.

Le programme national CARDS est mis en œuvre par l'Agence européenne pour la reconstruction depuis mars 2002, à l'exception des crédits affectés au secteur douanier et au programme TEMPUS, ainsi que des ressources allouées dans le cadre des programmes régionaux qui ont continués d'être gérés de manière centralisée à partir du siège de la Commission.

Plusieurs projets de jumelage sont en cours (dans les domaines de l'acquis relatif au marché intérieur, de la politique de concurrence et de la réforme de la police) et de nouveaux projets sont prévus, notamment dans le secteur de la justice et des affaires intérieures. Dans le cadre du programme TEMPUS, la Commission a soutenu, jusqu'à présent, 89 projets de coopération.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit poursuivre ses efforts pour respecter les conditions convenues pour les projets (par ex. décisions sur les politiques, mise en place et

renforcement des institutions, octroi de ressources humaines et financières), mais on constate certains progrès.

Un mécanisme de coordination de l'aide entre la Commission européenne et les États membres a été mis en place depuis 2001 afin de maximiser l'incidence de l'assistance CARDS et de l'aide bilatérale des États membres. Une coopération effective existe également avec d'autres donateurs. L'ancienne République yougoslave de Macédoine est membre de la Banque mondiale depuis 1993. Depuis lors, la Banque mondiale a approuvé 600 millions d'euros en faveur de la mise en oeuvre de 25 projets dans le pays. Ces projets ont apporté un soutien en faveur de l'agriculture, de la santé, de l'éducation et du financement privé ainsi que d'autres secteurs. En juillet 2005, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) avait effectué des investissements d'un montant total de 384 millions d'euros. Ces investissements sont axés sur le secteur financier, les PME et les infrastructures. La Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé des prêts d'un montant total de 219 millions d'euros, principalement dans les domaines du transport et de l'énergie.

B. CRITÈRES D'ADHÉSION

1. CRITÈRES POLITIQUES

Le Conseil européen de Copenhague de 1993 a arrêté un certain nombre de critères politiques auxquels les pays candidats à l'adhésion doivent satisfaire. Ces pays doivent être parvenus à «une stabilité des institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, ainsi que le respect des minorités et leur protection». Dans le cas des Balkans occidentaux, les conditions définies dans le cadre du processus de stabilisation et d'association constituent également un élément fondamental de la politique de l'UE et elles seront évaluées dans le présent rapport analytique.

Dans l'intervalle, avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en mai 1999, les critères politiques définis à Copenhague ont en substance été inscrits, en tant que principe constitutionnel, dans le traité consolidé sur l'Union européenne, dont l'article 6, paragraphe 1, dispose que: *«l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit»*. L'article 49 du traité consolidé prévoit en conséquence que *«tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union»*. Ces principes ont été soulignés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a été proclamée lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000.

Afin d'effectuer l'évaluation demandée dans cette perspective, la Commission européenne s'est appuyée sur de nombreuses sources d'information: réponses des autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au questionnaire envoyé en octobre 2004 par les services de la Commission européenne, réunions bilatérales de suivi, discussions avec les ambassades des États membres et avec le représentant spécial de l'Union européenne à Skopje, évaluations émanant d'organisations internationales (en particulier, Conseil de l'Europe, OSCE, HCR et Pacte de stabilité), rapports d'organisations non gouvernementales internationales et locales, et représentants des partis politiques et de la société civile.

L'évaluation présentée ci-dessous examine de façon systématique les principaux modes d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics et les mesures qu'ils ont adoptées pour protéger les droits fondamentaux. Elle ne se limite pas à une description formelle mais cherche à apprécier le fonctionnement réel de la démocratie et de l'État de droit. Elle porte sur la situation observée à la fin du mois de septembre 2005. Elle ne procède pas à un examen détaillé des changements qui ont pu intervenir dans le passé ou qui seraient susceptibles de se produire ultérieurement, même si elle tient compte en général de toute intention annoncée de réformer tel ou tel secteur.

1.1. Démocratie et État de droit

La démocratie parlementaire a été instaurée à la suite des élections de novembre 1990. La déclaration de souveraineté du Parlement du 25 janvier 1991 et le référendum sur la souveraineté du 8 septembre 1991 ont établi l'ancienne République yougoslave de Macédoine en tant qu'État indépendant.

La **constitution** a été adoptée en novembre 1991 et a, par la suite, été modifiée à quatre reprises par un vote à la majorité des deux tiers:

- en 1992, afin de déclarer expressément que le pays n'a pas de revendications territoriales à l'égard d'un État voisin et ne s'ingèrera pas dans les droits souverains ou les affaires intérieures d'autres États (dans le cadre des négociations avec la Grèce concernant le différend sur le nom du pays et sa reconnaissance internationale);
- en 1998, de façon à porter la durée de la détention sur décision judiciaire de 90 à 180 jours;
- en 2001, en vue d'établir un cadre constitutionnel pour la mise en oeuvre de l'accord-cadre d'Ohrid du 13 août 2001; et
- en 2003, afin de permettre à la police d'utiliser des méthodes spéciales d'enquête sous contrôle judiciaire.

La constitution a établi la démocratie parlementaire. L'Union sociale-démocrate (SDSM) a été au pouvoir pendant huit ans, jusqu'à ce que les élections législatives de 1998 aient été remportées par une coalition dirigée par l'Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne – Parti démocratique pour l'unité nationale macédonienne (VMRO-DPMNE). Au cours de ce changement de pouvoir, la constitution a été respectée et les institutions ont fonctionné normalement. Lors des élections législatives de septembre 2002, une coalition conduite par le SDSM a remporté la majorité des voix et constitué un gouvernement de coalition avec le nouveau parti des Albanais de souche, l'Union démocratique pour l'intégration (UDI, sous l'égide de l'ancien dirigeant de l'armée de libération nationale, Ali Ahmeti) et le parti libéral démocrate. Depuis l'indépendance, des partis politiques composés d'Albanais de souche ont participé à l'ensemble des gouvernements.

La mise en oeuvre de l'**accord-cadre d'Ohrid** signé le 13 août 2001 a représenté une réalisation majeure pour le pays. Elle a enclenché un processus permettant d'édifier une société pluriethnique intégrée et de garantir la stabilité du pays. Les gouvernements et l'ensemble des parties concernées se sont montrés, depuis 2001, fermement résolus à appliquer efficacement cet accord. Les efforts très importants qu'ils ont déployés ont permis au pays de retrouver la stabilité grâce à la mise en oeuvre de réformes clés de l'État et de changements sociaux. Quinze amendements constitutionnels ont été promulgués et le

préambule à la constitution a été modifié. Le pays a apporté de nombreuses modifications législatives – à environ 70 lois – qui fournissent une base pour la mise en oeuvre des principes énoncés dans l'accord. Ce vaste programme législatif a été parachevé avec l'adoption de la loi sur l'utilisation des drapeaux en juillet 2005. Il convient à présent de garantir la poursuite et l'efficacité de la mise en oeuvre, ce qui permettra de renforcer encore le climat de confiance et la stabilité. Cela permettra de consolider les résultats obtenus et de favoriser la mise en place de conditions de plus en plus propices à l'intégration dans l'Union européenne.

Le **président de la République** est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Il charge un premier ministre de former le gouvernement; il désigne et démet de leurs fonctions les ambassadeurs et d'autres représentants diplomatiques. Il propose la nomination de deux juges de la cour constitutionnelle et de deux membres du Conseil judiciaire; il désigne trois membres du Conseil de sécurité. Il accorde des grâces conformément à la loi et il s'acquitte d'autres charges prévues par la constitution. Le président est commandeur en chef des forces armées et président du Conseil de sécurité qui traite des questions de sécurité et de défense et fait des propositions au Parlement et au gouvernement sur la politique à suivre. Le président participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique étrangère. Il signe les décrets pour la promulgation des lois. En cas de veto présidentiel, le Parlement peut revoter sur le même texte de loi dans un délai de 30 jours. Si la loi en question est approuvée à nouveau par une majorité des deux tiers, le président doit signer le décret en vue de sa promulgation. Le président doit répondre de toute violation de la constitution commise dans l'exercice de ses fonctions. La procédure visant à déterminer la responsabilité du président est engagée par le Parlement à la majorité qualifiée de l'ensemble de ses membres, et la Cour constitutionnelle décide à la majorité des deux tiers de ses juges.

L'actuel président de la République est Monsieur Branko Crvenkovski, qui a été élu en avril 2004 à l'issue des élections anticipées organisées après la disparition tragique du président Trajkovski, victime d'un accident d'avion.

1.1.1. Le Parlement

Rôle et structure

Le Parlement (*Sobranie*) se compose d'une chambre unique, avec, comme le prévoit la constitution, un minimum de 120 et un maximum de 140 membres élus au suffrage universel direct. Tous les parlements jusqu'à présent ont compté 120 membres. La loi électorale de 2002 établit la représentation proportionnelle et six circonscriptions électorales. En 2002, on recensait 31 listes pour les élections législatives.

Le Parlement peut se dissoudre lui-même par un vote à la majorité de ses membres. Les membres du Parlement jouissent de l'immunité parlementaire. Il existe 18 organes de travail permanents du Parlement. Sept sont présidés par des députés de l'opposition. Une commission chargée des Affaires européennes a été instituée en novembre 2003 et s'est réunie fréquemment. Le gouvernement présente des rapports trimestriels au Parlement sur les activités entreprises dans le cadre du processus d'intégration à l'Union européenne. Le Parlement compte également des délégations chargées de la coopération avec les parlements d'organisations internationales.

Chaque membre du Parlement, à l'instar du gouvernement, a le droit de proposer l'adoption d'une loi. Des propositions ou des modifications législatives peuvent aussi être présentées à

condition qu'elles bénéficient du soutien d'au moins 10 000 électeurs. Les lois sont en général promulguées après deux lectures par le gouvernement et le Parlement. Il existe toutefois des procédures raccourcies et accélérées de promulgation des lois. Les lois sont adoptées par un vote à la majorité des membres présents, qui doivent au moins représenter un tiers du nombre total des députés.

Après la modification de la constitution prévue par l'accord-cadre d'Ohrid, le règlement intérieur du Parlement a été modifié, de sorte que le vote de la législation relative aux droits des communautés et à l'autonomie des collectivités locales obéit à la règle de la double majorité. Par «double majorité», on entend non seulement une majorité du nombre total des membres du Parlement – qui peut être une majorité simple ou des deux tiers en fonction de la question examinée – mais aussi une majorité du nombre total de votes émis par des membres du Parlement appartenant aux communautés minoritaires. La même règle s'applique également pour la désignation du médiateur, des membres du Conseil judiciaire, des juges de la Cour constitutionnelle et des membres du Conseil de sécurité.

Une commission chargée des relations entre les communautés a été instituée pour examiner les questions concernant ces communautés et soumettre au Parlement des propositions pour examen. Elle se compose de 19 membres désignés par le Parlement (sept membres d'origine macédonienne, sept membres d'origine albanaise et un membre de chaque minorité nationale).

Le Parlement ratifie les accords internationaux. En cas d'urgence, le gouvernement peut adopter des décrets ayant force de loi.

L'initiative d'un vote de confiance à l'égard du gouvernement peut être prise par un sixième des députés. Un minimum de cinq députés peut faire une interpellation portant sur le travail de tout titulaire de charge publique, le gouvernement et chacun de ses membres pris individuellement, ainsi que sur des questions concernant le fonctionnement des organes publics. Les députés ont le droit de poser des questions au gouvernement et celui-ci répond régulièrement le dernier jeudi de chaque mois. Les travaux du Parlement sont transparents et, depuis le début de 2005, une chaîne télévisée nationale, spécifique, diffuse régulièrement les séances des groupes de travail et les séances plénières, en offrant une traduction en albanais.

Conformément à la constitution et à la loi de 1998 sur le référendum et l'initiative des citoyens, le Parlement peut décider, à la majorité du nombre total de ses membres, d'organiser un référendum sur des questions spécifiques relevant de sa compétence. Il est également tenu d'organiser un référendum si 150 000 signatures de citoyens sont recueillies. La loi sur le référendum a été revue en septembre 2005, afin d'éviter que l'on puisse remettre en question, dans le cadre d'un référendum, une législation adoptée au Parlement selon le principe de la double majorité.

Le pays fonctionne sur la base du multipartisme: 75 partis politiques sont enregistrés et 14 sont représentés au Parlement. Aucun obstacle n'entrave la création des partis. Dans le cadre de la législation électorale, ils reçoivent de l'État un financement pour leur campagne électorale, proportionnel au nombre de sièges qu'ils ont obtenus aux élections législatives précédentes.

Fonctionnement du Parlement

Depuis l'indépendance, des élections législatives ont été tenues en 1994, 1998 et 2002, et ont toutes abouti à la formation de gouvernements de coalition pluriethniques.

Les dernières élections législatives se sont tenues en septembre 2002. La coalition «Ensemble pour la Macédoine» a remporté 60 des 120 sièges. Elle a formé un gouvernement de coalition avec l'UDI (15 sièges).

«Ensemble pour la Macédoine» comprend le SDSM (44 sièges), le LDP (11), le Parti démocratique des Turcs (2), la Ligue démocratique des Bosniaques (1), l'Union des Roms (1) et le Parti démocratique des Serbes (1). Les partis d'opposition disposent du nombre de sièges suivants: VMRO – Parti populaire (13); VMRO – Parti démocratique pour l'unité nationale macédonienne (10); Parti démocratique des Albanais (7), Parti libéral de Macédoine (6), Parti des agriculteurs (4), Parti de la prospérité démocratique (2), Parti socialiste (1), Parti national démocratique (1) et Nouvelles forces démocratiques (1). Plus de la moitié des députés ont été élus pour la première fois, et le nombre de femmes élues a été le plus élevé que le pays ait jamais connu (vingt, dont une femme d'origine albanaise, la première à avoir été élue). Le Parlement a tenu sa session constitutive le 3 octobre 2002.

Les élections de 2002 ont été jugées en règle générale libres et équitables, mais elles ont également suscité un certain nombre de critiques de la part de la mission internationale d'observation électorale conduite par l'OSCE et le BIDDH. En 2004, l'élection présidentielle d'avril et le référendum sur la décentralisation de novembre ont fait apparaître des lacunes dans le processus électoral, et l'OSCE et le BIDDH ont formulé un certain nombre de critiques et de recommandations en vue de les combler. Les élections municipales qui se sont tenues en mars 2005, si elles ont été conduites conformément à un certain nombre d'engagements de l'OSCE et de façon pacifique, ont à nouveau fait apparaître de graves irrégularités. Les observateurs ont souligné que les autorités n'avaient pas pris des mesures suffisantes pour les empêcher et que la plupart des acteurs intéressés ne s'étaient pas montrés suffisamment résolus à respecter l'État de droit. Ces critiques ainsi que le rapport final de l'OSCE et du BIDDH ont amené les autorités à prendre des mesures. S'agissant des irrégularités et des fraudes, un certain nombre de poursuites pénales ont pour la première fois été engagées et les premiers jugements ont été rendus. Comme l'avait recommandé le BIDDH, de premières mesures ont été prises pour renforcer la commission électorale nationale, notamment en accordant à ses employés le statut de fonctionnaires. La révision de la loi sur les élections législatives a également été entamée. Sans une mise en oeuvre adéquate et en temps opportun des recommandations formulées par l'OSCE et le BIDDH, et la ferme résolution de sanctionner toutes les irrégularités, la pleine intégrité des prochaines élections législatives de 2006 serait compromise. En plus des mesures que doivent prendre les autorités publiques, le comportement et la volonté des partis politiques seront décisifs pour garantir l'application effective des règles.

À la suite de la modification de la constitution en 2001, les députés peuvent s'exprimer en albanais lors des séances plénières. Il en va de même lors des séances des commissions.

Le Parlement reçoit des rapports annuels émanant de l'autorité publique chargée du contrôle des comptes, du médiateur et de la commission nationale responsable de la prévention de la corruption, et en débat en séance plénière. Le procureur de la République, la Banque nationale, l'Office statistique et l'Agence de la fonction publique présentent également des rapports annuels au Parlement. Si l'actuel Parlement a porté une plus grande attention que ses prédécesseurs à ces rapports, il convient d'améliorer le suivi de certaines des conclusions ou

des recommandations les plus critiques présentées par ces institutions (en particulier, le médiateur et l'autorité publique chargée du contrôle des comptes).

Le Parlement fonctionne de manière satisfaisante et ses pouvoirs sont respectés. Si l'opposition joue en général son rôle, le plus grand parti d'opposition, celui des Albanais de souche (le parti démocratique des Albanais), s'abstient de participer aux travaux du Parlement depuis avril 2005.

Le Parlement a adopté, en juin 2003, une déclaration sur la dimension parlementaire du processus d'intégration européenne, qui prévoit qu'une séance annuelle sera consacrée au suivi de ce processus.

1.1.2. L'Exécutif

Rôle et structure

Le président de la République décide de la nomination du premier ministre. Le Parlement exprime un vote de confiance à l'égard du gouvernement et de son programme. Les ministres sont approuvés par le Parlement, sur proposition du premier ministre. Le gouvernement est responsable devant le Parlement. Le premier ministre et les membres du gouvernement sont conjointement responsables des décisions gouvernementales et chaque ministre est responsable de son domaine.

L'actuel gouvernement est dirigé par le premier ministre Buckovski; celui-ci a, en novembre 2004, présenté au Parlement son gouvernement auquel participent le SDSM, l'UDI et le LDP.

Il se compose d'un premier ministre, de trois vice-premiers ministres et de 14 ministres. Il s'appuie sur le secrétariat général, trois commissions générales, deux commissions consultatives (le conseil juridique et le conseil économique) ainsi que le secrétariat chargé des actes législatifs. Ce dernier rend des avis autorisés sur la compatibilité de projets de lois et d'autres actes juridiques avec la constitution, d'autres lois déjà en vigueur, les accords internationaux ratifiés par le Parlement et l'acquis. Le gouvernement adopte des programmes de travail annuels, qui contiennent essentiellement des mesures législatives.

La structure et les missions de la fonction publique ont été définies par la loi de 2000 sur l'organisation et le fonctionnement des organismes administratifs, qui a établi 14 ministères et d'autres organes de la fonction publique. Le gouvernement est responsable du travail de l'ensemble des instances de la fonction publique, qui comprennent les ministères, d'autres organismes administratifs ainsi que d'autres offices administratifs. Les ministères et les administrations publiques sont des organes du pouvoir central. Des services locaux ont été mis en place au niveau des communes ou des villes pour s'occuper de certaines tâches.

Le secrétariat chargé des Affaires européennes est responsable de la coordination des questions relatives à l'intégration européenne. Il relève du vice-premier ministre chargé de l'intégration européenne.

La constitution stipule que le droit à **l'autoadministration locale** constitue une des valeurs fondamentales de l'organisation de l'État. À la suite de la signature de l'accord-cadre d'Ohrid et des modifications de la constitution que cela a entraînées, une nouvelle base a été instaurée pour la poursuite du développement de l'autoadministration locale. En 2002, une nouvelle loi

sur l'autoadministration locale a été adoptée, qui régit les structures et les compétences générales des municipalités. Ces dernières font partie du Groupement des entités locales autonomes. En février 2003, un programme de mise en oeuvre du processus de décentralisation a été adopté, qui a prévu l'achèvement de ce processus en 2007.

En août 2004, les lois sur l'organisation territoriale, le financement des entités locales autonomes et la ville de Skopje ont été adoptées pour compléter la loi de 2002. Le nombre de municipalités a été ramené de 123 à 84. La ville de Skopje compte 10 municipalités. Les élections locales de mars-avril 2005 se sont tenues dans le cadre de cette nouvelle organisation. Les compétences transférées aux municipalités concernent les services publics, la planification urbaine et rurale, la protection de l'environnement, le développement économique local, la culture, les finances locales, l'éducation, la sécurité sociale et la santé.

La constitution prévoit que l'**armée** et la **police** sont placées sous contrôle civil. Un concept national en matière de sécurité et de défense a été adopté en 2003; il clarifie la coordination nécessaire en cas de crise. En application de la loi sur les affaires intérieures, le ministère de l'Intérieur est responsable de la sécurité intérieure de l'État. Ce ministère a un Bureau chargé de la sécurité publique qui comprend la division de la police, de la police des frontières et de la police criminelle ainsi qu'une direction de la sécurité nationale et du contre-espionnage. Ce ministère est en cours de réorganisation, afin de mettre en oeuvre la stratégie de réforme de la police adoptée en août 2003 en vue d'améliorer l'efficacité de la police et de mettre en place des forces de police au service des collectivités.

Les réformes progressent au ministère de la Défense et dans l'armée, encouragées par la perspective de l'adhésion à l'OTAN. Cette réforme s'est déjà traduite par une réduction du personnel militaire, qui devra être menée à terme. Cette réforme tient également compte des objectifs fixés par l'accord-cadre en matière de représentation équitable.

Le contrôle civil du service de renseignement est garanti par la loi de 1995 sur l'agence de renseignement.

Fonctionnement de l'Exécutif

La loi sur la fonction publique promulguée en 2000 régit le statut, les droits, les devoirs, les responsabilités et le système de rémunération des fonctionnaires. Comme le prévoit la loi, une Agence de la fonction publique a été créée pour soutenir la mise en oeuvre de la loi. Certaines catégories spécifiques de fonctionnaires, comme le personnel des armées ou les agents en uniforme du ministère de l'Intérieur, des Douanes ou du Trésor public sont régies par des textes de loi spécifiques. On notera que les fonctionnaires ne représentent qu'une partie du personnel de l'administration publique, les autres agents étant soumis au droit général du travail.

Conformément à la loi sur la fonction publique, la procédure de sélection repose sur le principe du mérite. Les postes vacants sont publiés et à l'issue d'un examen professionnel (sauf pour les adjoints et les agents subalternes), les candidats sont sélectionnés par une commission instituée au sein de l'administration recruteuse, sur la base d'une liste établie par l'Agence de la fonction publique. La décision finale est prise par un haut fonctionnaire de l'administration recruteuse. Les candidats qui n'ont pas obtenu satisfaction peuvent saisir l'Agence de la fonction publique. Dans la pratique toutefois, les règles qui régissent le recrutement et la sélection des candidats n'empêchent pas les ingérences politiques, et la

pleine application de la loi doit encore être garantie. Il reste à mettre pleinement en place le système de promotions, de mobilité et de mesures disciplinaires, comme le prévoyait d'entrée de jeu la loi. Une loi modifiant la loi sur la fonction publique a été adoptée en septembre 2005, afin d'améliorer les dispositions existantes sur le recrutement et la mobilité et renforcer encore l'Agence de la fonction publique.

Un code de déontologie de la Fonction publique a été adopté en novembre 2001 et modifié en 2004; il prévoit la responsabilité disciplinaire en cas de violation du code mais, dans la pratique, celle-ci est encore rarement appliquée et il convient de renforcer la mise en oeuvre du code. La loi sur le contrôle administratif prévoit que l'autorité nationale chargée du contrôle administratif (au sein du ministère de la Justice) doit contrôler l'application des règles de procédure ainsi que la conduite et les actions des fonctionnaires, en vue de garantir le respect des principes de légalité, d'intégrité professionnelle, d'efficacité, de transparence et de responsabilité. La pleine application de cette loi demandera des capacités et des ressources supplémentaires.

La mise en oeuvre du système d'évaluation des fonctionnaires a été entamée en 2005, tandis qu'un nouveau système de rémunération et d'indemnités est entré partiellement en vigueur en 2004 et devrait s'appliquer intégralement à compter de janvier 2006.

Les mesures et les décisions des fonctionnaires concernant les droits et les devoirs des citoyens sont régies par la loi de procédure administrative générale. Toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant un organisme administratif du second degré. S'il n'est pas donné suite à ce recours, le tribunal peut être saisi. Ces chambres nationales de recours, du second degré, peuvent cependant, dans les faits, entraver l'accès effectif des citoyens à la justice et pourraient retarder de façon importante l'adoption d'une décision par l'organe administratif du second degré. Une révision des procédures administratives est prévue dans le cadre de la réforme de la fonction publique et du pouvoir judiciaire. Une première mesure a été prise avec l'adoption, en mai 2005, d'une nouvelle loi sur la procédure administrative générale, qui vise à renforcer les droits des citoyens. L'adoption d'un cadre juridique adéquat régissant l'accès du public aux documents permettrait d'améliorer la transparence de l'administration. Une loi est à l'étude au Parlement.

Les citoyens peuvent saisir le **médiateur**, élu par le Parlement pour un mandat de huit ans. La fonction de médiateur a été créée par la loi sur le médiateur de 1997. Après les modifications constitutionnelles de 2001, un nouveau cadre juridique a été adopté afin de renforcer son rôle, notamment par l'élargissement de ses compétences, l'établissement de six bureaux régionaux dirigés par des médiateurs adjoints et la fixation d'un budget distinct pour son bureau. Dans le cadre des modifications de la constitution, la règle de la double majorité pour l'élection du médiateur et de ses adjoints a également été instaurée. Des bureaux régionaux ont été mis en place en novembre 2004 et les députés adjoints élus en juillet 2005. Le médiateur examine les plaintes des citoyens ayant trait à l'abus de pouvoir et à la discrimination, tant de la part des pouvoirs publics que des fonctionnaires à titre individuel. Outre les cas individuels, le médiateur se penche sur d'autres questions relatives à la protection des droits constitutionnels et légaux portées à sa connaissance par d'autres sources (par exemple les médias), signalant des irrégularités dans le travail des instances et des organes de la fonction publique.

En 2004, le médiateur a été saisi de 1 933 nouveaux recours et a ouvert 26 enquêtes. Sur un total de 3 202 recours traités en 2004, 569 infractions ont été recensées, et 720 enquêtes sont en cours; 73% des infractions recensées ont été réglées sur la base des recommandations du

médiateur, ce qui montre que le degré de coopération et de réaction, s'il s'est légèrement amélioré, demeure encore insuffisant. En 2004, seuls 40% des rapports déposés auprès d'organes publics ont été suivis d'effet. Dans les domaines qui touchent à des questions politiquement sensibles, le médiateur se heurte à des difficultés pour l'examen des plaintes. Le ministère de l'Intérieur en particulier, ne coopère pas encore de façon pleinement satisfaisante. La tâche du médiateur serait facilitée si le Parlement accordait à son rapport annuel un meilleur suivi. Le médiateur devrait également utiliser la possibilité dont il dispose d'élaborer des rapports spéciaux et de réclamer des mesures parlementaires.

Dans le cadre de la réforme de la fonction publique, une réorganisation du Secrétariat général du gouvernement est en cours depuis 2003; elle vise à établir un lien entre la planification stratégique et l'établissement du budget. Le gouvernement élabore en conséquence un document arrêtant des orientations stratégiques et fixant pour les différents ministères des plafonds de dépenses clairs, qui seront mis en application par le ministère des Finances. Une analyse fonctionnelle des activités du gouvernement a été entamée dans presque tous les ministères mais elle doit encore être parachevée et déboucher sur des mesures concrètes.

Les questions touchant à l'intégration européenne, précédemment coordonnées par la Section chargée de l'intégration européenne, sont à présent traitées par le nouveau Secrétariat responsable des Affaires européennes. L'une de ses tâches consiste à soutenir la commission interministérielle sur l'intégration européenne instituée en 2003 ainsi que la sous-commission responsable de l'harmonisation de la législation créée en 2001. Il présente au gouvernement des rapports trimestriels sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de l'ASA. La sous-commission responsable de l'harmonisation de la législation élabore les programmes nationaux annuels de rapprochement de la législation. Tous les ministères comprennent des unités qui traitent de l'intégration européenne. Des groupes de travail chargés de l'harmonisation de la législation avec l'acquis ont été institués et un réseau de coordinateurs européens a été créé. Plusieurs de ces unités se trouvent cependant en sous-effectif et sont débordées du fait qu'elles s'occupent également de la coopération internationale. Un programme de renforcement de leurs ressources humaines est en cours de mise en oeuvre.

Des modifications des règles de fonctionnement interne du gouvernement ont également renforcé le rôle des commissions gouvernementales (traitant du système politique, du système économique, des ressources humaines et du développement durable) en ce qui concerne l'harmonisation de la politique nationale avec les politiques et l'acquis communautaires. Depuis octobre 2003, tout projet de loi soumis au gouvernement doit comporter une déclaration de conformité avec le droit communautaire.

En mars 2005, le gouvernement a décidé d'instituer un Conseil de l'intégration européenne, composé de membres du Parlement et de représentants de la société civile. Cet organe qui pourrait jouer un rôle important pour favoriser un consensus sur les questions touchant à l'intégration européenne et examiner les progrès accomplis à cet égard n'a cependant pas encore été mis en place.

Il n'existe pas d'institut central de **formation** des fonctionnaires, mais en mai 2002, l'Agence de la fonction publique a défini des principes de base pour la mise en place d'une politique de formation («Système de formation des fonctionnaires»). En novembre 2004, plutôt que de créer un centre de formation, le gouvernement a décidé de renforcer les capacités de cette agence pour lui permettre de coordonner les programmes de formation qui doivent être élaborés par les différents organismes administratifs, au niveau central et local. En 2000, la

Section chargée de l'intégration européenne a élaboré une stratégie de formation des fonctionnaires aux questions européennes, et des programmes de deux ans ont depuis été mis en place. Depuis 2003, le budget de l'État finance des bourses en vue de l'accomplissement à l'étranger d'études européennes post-universitaires. Après l'obtention de leur diplôme, les étudiants doivent travailler trois ans dans l'administration.

La mise en oeuvre du **processus de décentralisation** a commencé concrètement en juillet 2005. Elle a été retardée par l'organisation, en novembre 2004, d'un référendum demandé à l'initiative d'opposants des lois sur la décentralisation adoptées au cours de l'été. Le résultat du référendum a cependant confirmé ces lois ainsi que le soutien de l'opinion publique en faveur de ce processus. Un plan relatif au transfert de compétences et de ressources a été adopté en avril 2005. Le groupement des municipalités a été associé par le ministère de l'Autonomie locale à la préparation de ce transfert de compétences. La majeure partie du cadre législatif applicable à la décentralisation a été mis en place entre septembre 2004 et juin 2005. Un décret relatif à la méthode d'allocation de la TVA a été adopté en juin 2005. Les municipalités toutefois doivent encore faire la preuve de leur capacité à gérer leurs dépenses et à prélever des recettes. Les incertitudes sur la situation financière sont accentuées par le niveau de l'endettement municipal, estimé aux alentours de 47 millions d'euros, ce qui a conduit le gouvernement à adopter, en juillet 2005, un plan en vue du règlement de cet endettement. L'établissement, au niveau local, d'administrations transparentes et responsables, en mesure de gérer les nouvelles compétences qui leur sont confiées, et, en particulier, les nouvelles compétences fiscales, représentera un défi majeur. À l'heure actuelle, aucun système de contrôle financier ne semble exister. Afin d'empêcher le détournement de fonds publics au niveau municipal et également de réduire au maximum le risque de fraude et de corruption, il est essentiel de mettre en place le plus vite possible des contrôles et des audits internes. Il conviendra également de clarifier les modes d'arbitrage des futurs litiges entre les municipalités et l'État (en l'absence de tribunaux administratifs et/ou de niveaux administratifs intermédiaires habilités à interpréter la répartition des compétences entre les niveaux local et national).

S'agissant de la mise en place d'une administration locale professionnelle, la loi sur la fonction publique s'appliquera aux fonctionnaires locaux nouvellement recrutés. Des efforts importants seront nécessaires pour garantir la mise en oeuvre de cette loi et empêcher la politisation de l'administration. Un programme de formation a été établi pour 2005. Une information plus détaillée sur ce processus devra être fournie à toutes les municipalités et, de manière plus générale, à la société civile et au public.

Le **ministère de l'Intérieur** et la **police** connaissent une restructuration progressive, conformément à la stratégie de réforme de la police d'août 2003 et à son annexe de janvier 2004. Cette réforme est un processus à moyen terme qui, selon le plan d'action de décembre 2004, doit s'achever en 2007. De premières mesures ont été prises, qui concernent notamment l'organisation générale du ministère de l'Intérieur, le transfert des compétences en matière de contrôle frontalier du ministère de la Défense au ministère de l'Intérieur et l'établissement d'une police des frontières mais des mesures essentielles restent nécessaires pour améliorer les normes policières et mettre sur pied un service de police efficace et responsable. La mise en oeuvre efficace et rapide de la réforme de la police, et notamment des dispositions correspondantes de l'accord-cadre d'Ohrid, demeure capitale, également pour la confiance interethnique et la poursuite de la stabilité dans le pays, et une impulsion politique forte sera nécessaire pour garantir son succès. L'adoption de la nouvelle loi sur la police et l'affectation

de ressources budgétaires adéquates revêtent à cet égard une importance particulière (*voir également le chapitre 24 – Justice, liberté et sécurité*).

Le **niveau général de sécurité** s'est progressivement amélioré depuis 2001. À la suite du plan prévoyant le retour de la police dans les anciennes zones de crise, achevé en 2002, la présence de la police est assurée sur l'ensemble du territoire. Une plus grande confiance est perceptible dans toutes les communautés, notamment grâce aux premiers résultats obtenus à la faveur de la réforme de la police, et, en particulier, à l'établissement de patrouilles pluriethniques. Il s'agit là d'une réalisation importante dont le mérite revient à toutes les parties concernées. On n'a pas observé d'incidents graves depuis l'automne 2003 et les incidents qui se sont produits au Kosovo en mars 2004 n'ont pas eu d'impact. Dans certaines parties du pays situées dans les anciennes zones de crise, la police doit cependant s'abstenir de se livrer à des contrôles de routine, afin d'éviter une flambée éventuelle de violence. L'été 2005, le gouvernement a géré de façon habile des incidents à caractère criminel qui auraient pu saper la crédibilité et l'autorité du ministère de l'Intérieur. Il conviendra également de porter une attention particulière à la recherche de solutions au problème que pose la quantité considérable d'armes illégales toujours en circulation dans le pays.

1.1.3. Pouvoir judiciaire (voir également le chapitre 23 – Appareil judiciaire et droits fondamentaux)

Rôle et structure

Le système judiciaire est organisé hiérarchiquement en trois instances. Vingt-sept **tribunaux de base** jouent le rôle de tribunaux de première instance. Depuis 1996, ces tribunaux ont compétence générale, ce qui signifie qu'ils ne sont pas spécialisés dans le droit civil, pénal, commercial ou familial, mais que chacun d'entre eux peut en principe connaître de tout type d'affaires. Cette situation pourrait avoir un impact sur l'efficacité du système judiciaire et la cohérence des jugements, et on examine actuellement, dans le cadre de la réforme du pouvoir judiciaire, la possibilité de rétablir l'attribution aux différents tribunaux de compétences spécifiques. Les juges d'instruction sont chargés des procédures préparatoires dans les affaires pénales. Trois **cours** d'appel à Skopje, Bitola et Stip sont compétentes pour connaître des recours formés contre les décisions des tribunaux de base.

La **Cour suprême** est la plus haute cour qui statue sur les recours formés contre les décisions des cours d'appel, ainsi que sur les recours dirigés contre les décisions de 14 organes administratifs du second degré, jouant de ce fait également le rôle de tribunal administratif de première instance. La Cour suprême garantit l'application uniforme de la législation par les juridictions inférieures.

La **Cour constitutionnelle** se compose de neuf juges élus par le Parlement pour une période de neuf ans, non renouvelable. Elle statue sur la conformité des lois avec la constitution, ainsi que sur la conformité d'autres règlements avec la constitution et les lois, et protège les droits et libertés individuels. Elle tranche également les conflits de compétence entre les trois branches du pouvoir, entre les organes publics et les municipalités, et statue sur la responsabilité du Président de la République. Selon la constitution, la Cour constitutionnelle n'est pas considérée comme faisant partie du pouvoir judiciaire.

Le Conseil judiciaire de la République est l'instance compétente qui propose la nomination des juges, leur révocation et l'adoption de décisions disciplinaires à leur encontre, ces décisions étant prises par le Parlement. Il se compose de sept avocats élus par le Parlement.

Les juges et les procureurs sont nommés et démis par le Parlement. On dénombre 635 juges et 193 procureurs et procureurs adjoints, auxquels s'ajoutent 2301 greffiers dont 2127 sont employés dans les tribunaux et 174 dans les parquets. Les greffiers sont des fonctionnaires dont le statut est défini par la loi sur les fonctionnaires.

Fonctionnement du pouvoir judiciaire

L'indépendance du pouvoir judiciaire est un principe inscrit dans la constitution et la loi sur les tribunaux. Dans la pratique toutefois, certains obstacles empêchent que les juges soient totalement à l'abri des influences politiques. En raison du rôle décisif que jouent le Conseil judiciaire et le Parlement dans l'élection du président de la Cour suprême, des présidents des autres cours et des juges, les partis peuvent faire jouer leur influence politique. Le rôle du Parlement dans les procédures disciplinaires n'est pas non plus conforme aux normes internationales et ouvre la voie aux ingérences politiques.

L'indépendance, ainsi que la qualité du pouvoir judiciaire sont, de surcroît, affaiblies par l'absence d'un système général de carrières fondé sur le mérite et d'un système disciplinaire adéquat applicable aux juges.

Le pouvoir judiciaire souffre en outre de graves problèmes d'efficacité dus à des facteurs tant procéduraux que pratiques. L'insuffisance d'outils de gestion et le fait que les tribunaux sont submergés par les tâches administratives, le manque de transparence de leurs procédures de travail, l'exploitation abusive des failles de la procédure, le prononcé tardif des arrêts définitifs et les difficultés rencontrées pour faire exécuter les arrêts du fait par exemple des dysfonctionnements dans la remise des convocations en justice et la délivrance des citations à comparaître, figurent parmi les carences les plus graves auxquelles il convient de remédier.

Se conjuguant à ces carences, le nombre élevé de cas de délit et de mesures d'exécution dont doivent s'occuper les tribunaux donne lieu à un arriéré judiciaire considérable, ce qui influence également sur le bon fonctionnement du système judiciaire. Les mêmes lacunes sont observées à la Cour suprême, dont le travail est entravé par le nombre important d'affaires administratives à traiter. Sur un total d'environ 5 000 affaires actuellement pendantes devant la Cour suprême, la vaste majorité sont des affaires administratives de première instance (environ 10% sont des recours civils et 1 à 2% des recours pénaux).

Le gouvernement a adopté, en novembre 2004, une stratégie et un plan d'action en matière de réforme judiciaire, laquelle vise essentiellement à renforcer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire. Cette réforme a une incidence sur la structure du système judiciaire et rendra nécessaire des modifications à la constitution. La stratégie définit une série de mesures qui incluent des modifications du mode de nomination et de formation des juges, permettant ainsi la mise en place d'un système de nomination des juges et de développement de leur carrière professionnel et fondé sur le mérite (mettant fin au rôle joué par le Parlement dans la nomination et la destitution des juges et des procureurs). Elle prévoit une réforme du Conseil judiciaire et la création d'un organe spécial de surveillance chargé de contrôler l'action des juges. La réforme cherche également à alléger la charge de travail des tribunaux en modifiant leur organisation interne (système mixte de tribunaux de première instance et d'instances

supérieures, et établissement de chambres spécialisées au sein des juridictions de base), en prévoyant le transfert de compétences pour les affaires administratives de la Cour suprême à une ou des juridiction(s) inférieure(s) ainsi que le transfert de compétences pour les délits aux organes administratifs. La loi instaurant l'institut de formation des juges et des procureurs est à l'étude au Parlement. Les grands principes présentés par le gouvernement en vue de l'introduction de modifications à la constitution ont été approuvés par le Parlement en mai 2005 à une vaste majorité. Le gouvernement a présenté en juin des projets de modification et le Parlement a adopté 15 projets de modifications qui ont fait l'objet d'un débat public.

Certaines modifications du cadre juridique sont déjà en cours de mise en oeuvre. Des modifications ont été apportées, à l'automne 2004, au code pénal et à la loi de procédure pénale, de façon à raccourcir la procédure judiciaire et à limiter les possibilités d'abus des droits conférés aux parties et à leurs avocats. Une nouvelle loi sur l'exécution des jugements civils a été adoptée en mai 2005 afin de supprimer la demande distincte d'exécution de jugements et de créer un système privatisé d'huissiers de justice relevant du ministère de la Justice. Elle s'appliquera à compter de 2006, sous réserve de l'adoption de dispositions d'application et des mesures préparatoires nécessaires à la mise en place du nouveau système. Une nouvelle loi de procédure civile a été adoptée en septembre 2005, afin d'apporter des changements qui devraient rendre les procédures judiciaires plus efficaces. Un nouveau cadre juridique d'application sera nécessaire pour permettre la mise en oeuvre de ces changements. Le recours à d'autres mécanismes, complémentaires, de règlement des litiges dans les affaires commerciales augmente progressivement.

La mise en oeuvre des mesures définies dans la stratégie de réforme judiciaire, après l'adoption de celle-ci, supposera des efforts considérables de la part des autorités, notamment une augmentation sensible des ressources budgétaires allouées (environ 20 100 000 euros pour le pouvoir judiciaire et 3 200 000 euros pour le ministère public). La situation financière des tribunaux est difficile et, dans certains cas, ne leur permet pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, ce qui peut affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les infrastructures et les équipements posent d'autres graves problèmes.

1.1.4. Politique de lutte contre la corruption (voir également le chapitre 23 – Appareil judiciaire et droits fondamentaux)

Les enquêtes et rapports internationaux font apparaître que la corruption est un problème grave et très répandu, qui touche de nombreux aspects de la vie politique, économique et sociale, malgré l'intensification des efforts déployés pour la combattre et une prise de conscience accrue de son impact négatif sur le succès du processus de transition du pays.

Les causes de la corruption sont multiples: elles englobent les procédures administratives souvent obscures qui régissent les diverses formalités que les citoyens et les entreprises doivent accomplir auprès de l'administration publique, le manque de transparence et le non respect de ces procédures, la complexité et le manque de transparence du système de délivrance des licences et des autorisations pour diverses activités, les droits discrétionnaires dont jouissent certains fonctionnaires, l'absence de règles clairement définies sur les conflits d'intérêt, et la gestion toujours opaque des biens de l'État (notamment des terres appartenant à l'État, des concessions et des marchés publics).

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié les conventions pénale et civile sur la corruption du Conseil de l'Europe ainsi que la convention du Conseil de l'Europe relative au

blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Elle a signé et ratifié le protocole additionnel à la convention pénale sur la corruption. Elle a signé la Convention des Nations unies contre la corruption mais ne l'a pas encore ratifiée; elle doit encore signer la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le pays est membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) depuis octobre 2000. Sur les 17 recommandations formulées par le GRECO en 2002, 15 ont été mises en oeuvre soit en totalité soit en partie. Des efforts ont été faits pour mettre en oeuvre les deux recommandations restantes. Les propositions actuelles du gouvernement prévoient les modifications constitutionnelles nécessaires.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté un certain nombre de mesures de lutte contre la corruption. Outre la criminalisation indirecte de la corruption au moyen de l'inscription dans le code pénal d'une série de délits liés à la corruption, une loi sur la prévention de la corruption a été adoptée en 2002. Dans le cadre de cette loi, une commission nationale chargée de la prévention de la corruption a été créée en novembre 2002 et investie d'un rôle de consultation et de prévention. La Commission a adopté, en 2003, un programme national de prévention et de répression de la corruption et, en juin 2005, une annexe incluant des mesures de prévention de la corruption au niveau local. La loi précitée prévoit l'obligation pour un grand nombre de hauts fonctionnaires et d'élus de présenter à la commission nationale une déclaration de leur patrimoine lors de leur nomination ou de leur élection. Cette loi a été modifiée en 2004, afin d'étendre cette obligation aux fonctionnaires de l'administration publique. Cette obligation a été en partie mise en oeuvre et quelques poursuites ont été engagées pour défaut de présentation de la déclaration de patrimoine.

Au ministère de l'Intérieur, une unité chargée des normes professionnelles a été instituée en 2003, afin d'enquêter, entre autres, sur les cas de corruption dans la police. Les premiers résultats de son action sont visibles: des policiers ont été révoqués, des mesures disciplinaires imposées et quelques poursuites judiciaires engagées à l'encontre de policiers ainsi que de magistrats et d'auxiliaires de justice. En 2005, de nouveaux services ont été établis au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère public, afin de lutter contre la criminalité organisée et la corruption. Une coopération entre ces deux ministères est progressivement mise en place. Au cours des deux dernières années, trois magistrats ont été condamnés et plusieurs autres, dont un ancien président du tribunal, font actuellement l'objet d'une enquête ou de procédures d'instruction préparatoire. Il est nécessaire de renforcer la coordination et la coopération générales entre les organes chargés de l'application de la législation (dont le ministère public, la police, la police financière, la direction chargée de la prévention du blanchiment des capitaux et le pouvoir judiciaire), et d'appliquer intégralement les protocoles d'accord existants. Les compétences restent floues et on observe toujours des lacunes en ce qui concerne le recueil et l'examen des éléments de preuve pertinents.

Si la mise en oeuvre du programme national de prévention et de répression de la corruption a progressé, il reste encore beaucoup à faire. Au-delà de la mise en oeuvre formelle du programme, de nouveaux efforts sont nécessaires pour garantir l'exécution effective des dispositions adoptées. Il conviendra de renforcer la mise en oeuvre des règles de passation des marchés publics, de façon à mieux détecter la fraude et la corruption. Les dispositions législatives sur le financement des partis politiques, en particulier la loi correspondante entrée en vigueur en janvier 2005, devront être mises en oeuvre dans tous leurs éléments, ce qui supposera de renforcer le contrôle exercé par la Cour des comptes.

En outre, pour pouvoir être efficace, la commission nationale chargée de la prévention de la corruption doit pouvoir s'appuyer sur une coopération satisfaisante des organismes publics. Les orientations adoptées en 2004 pour faciliter cette coopération ont contribué à l'amélioration de la situation. Une meilleure coopération avec le ministère public renforcerait également l'efficacité de l'action menée contre la corruption.

Au cours de ces deux dernières années, certains cas de corruption de grande ampleur et, récemment, un certain nombre de cas de fraude fiscale de type pyramidal, ont donné lieu à des poursuites. Dans l'ensemble toutefois, les procédures judiciaires ont pris beaucoup de temps. Un certain nombre de cas antérieurs de corruption (touchant en particulier aux privatisations, à la cession d'actifs, d'entreprises et de terrains publics particulièrement importants, à l'évasion et à la fraude fiscales) n'ont pas été réglés. L'indépendance des fonctionnaires chargés des enquêtes et des magistrats doit être renforcée.

L'accomplissement de progrès dans la mise en oeuvre du programme national de lutte contre la corruption, dans le suivi donné aux recommandations formulées par la commission nationale de prévention de la corruption, par la Cour des comptes et par le Parlement, ainsi que dans les efforts déployés pour remédier aux carences des institutions et au manque de transparence des décisions publiques, témoignerait en outre de la volonté politique de s'attaquer au phénomène de la corruption. La lutte contre la corruption profiterait également des progrès accomplis sur le plan du renforcement de l'indépendance et de l'efficacité du pouvoir judiciaire, ainsi que de la réforme administrative générale, notamment la dépolitisation de l'administration publique.

1.2. Droits de l'homme et protection des minorités (*voir également le chapitre 23 – Appareil judiciaire et droits fondamentaux*)

Observation de la législation internationale sur les droits de l'homme

Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le respect des droits de l'homme et des droits des minorités est garanti par un certain nombre de dispositions législatives. La constitution énonce les libertés et droits fondamentaux. Ces droits s'appuient également sur certaines conventions internationales, au premier rang desquelles figure la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et ses principaux protocoles additionnels. Cet ensemble constitue un élément de l'acquis, en application de l'article 6 du traité sur l'Union européenne: tout État désireux d'adhérer à l'Union européenne doit au préalable avoir ratifié ces textes.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est membre du Conseil de l'Europe depuis novembre 1995 et a ratifié la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et ses protocoles additionnels en avril 1997. Les particuliers ont ainsi la possibilité de saisir la Cour européenne s'ils estiment que les droits dont ils disposent en vertu de cette convention ont été violés.

Parmi les autres *instruments internationaux protégeant les droits de l'homme et des minorités*, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié la convention européenne pour la prévention de la torture, la charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la

charte sociale européenne de 1996. Elle a ratifié les principales conventions des Nations unies existant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que leurs protocoles.

Conformément à l'article 118 de la constitution, les traités internationaux ratifiés font partie de l'ordre juridique interne de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et priment le droit interne ordinaire.

Depuis novembre 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu trois arrêts concernant l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et un règlement amiable a été conclu. Dans deux cas, la Cour a conclu à une violation de la convention et, dans un cas, aucune violation n'a été constatée. Ces violations concernaient la protection de la propriété en application de l'article premier du protocole 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. À l'heure actuelle, 300 recours contre l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont pendants devant un organe décisionnel de la Cour.

Droits civils et politiques

L'accès à la justice est garanti par la constitution. La loi prévoit dans les affaires pénales et civiles **une assistance judiciaire** fournie par l'ordre des avocats mais l'application de cette disposition, en particulier dans les affaires civiles, laisse à désirer et il conviendrait de la renforcer. La loi sur la procédure pénale stipule que dans certaines procédures pénales un avocat est désigné. La **peine de mort** a été abolie en 1990 et interdite par la constitution en 1991. Le pays a signé le protocole n° 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances et qui est entré en vigueur en novembre 2004. **La torture et les traitements inhumains et dégradants** sont interdits par la constitution, de même que **le travail forcé ou obligatoire**.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié la convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur en octobre 1997, et adopté un cadre législatif complet permettant de lutter contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants ou les peines dans les institutions publiques. Une amélioration a été observée en ce qui concerne l'examen des plaintes relatives à des mauvais traitements mais les mécanismes d'enquête ne sont pas encore pleinement appliqués et il semblerait que de nombreux cas restent impunis. Un certain nombre de dysfonctionnements doivent encore être corrigés.

Les arrestations arbitraires sont interdites par la constitution. Nul ne peut être arrêté ni placé en détention sans acte judiciaire écrit. Toute personne arrêtée a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, qui peut statuer sur la légalité de la privation de liberté dont elle fait l'objet. Elle doit, en outre, être immédiatement informée des motifs ayant présidé à son arrestation. De plus, la constitution prévoit le paiement d'une indemnité à toute personne injustement arrêtée. La durée de la **détention provisoire** est définie avec précision par la loi, la personne privée de sa liberté bénéficiant de garanties conformes aux normes internationales. Les dispositions actuelles de droit procédural prévoient des cas dans lesquels la détention provisoire est obligatoire, ce qui est en contradiction avec la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme. Un certain flou continue d'entourer le recours par la police à des «entretiens d'information», même si la Cour suprême a jugé qu'ils ne constituaient pas une obligation.

Les efforts pour combattre **la traite des êtres humains** ont été soutenus par l'adoption, en 2002, d'un programme national de lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, conforme aux normes internationales, et l'établissement en 2001 d'une commission nationale. Un plan d'action en faveur de la lutte contre la traite d'enfants a été élaboré mais n'a pas encore été adopté. Le code pénal a été modifié en 2004, afin de criminaliser la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants. (*Voir également le chapitre 24 - Justice, liberté et sécurité*).

Le respect de **la vie privée** est garanti. Plusieurs dispositions constitutionnelles font référence au respect de la vie privée des personnes et de leurs familles, à la liberté et à la confidentialité de la correspondance et d'autres formes de communication, à la protection des données personnelles et à l'inviolabilité du domicile. Ce droit au respect de la vie privée ne peut être restreint que par une décision judiciaire et un mandat de perquisition motivé. La constitution a été modifiée, afin de réglementer l'utilisation de méthodes spéciales d'enquête dans la lutte contre la criminalité organisée. La mise sur écoute téléphonique s'effectue cependant en l'absence de cadre juridique adéquat. Il convient de pallier rapidement ce vide juridique et de garantir un contrôle judiciaire satisfaisant.

La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par la constitution. La loi sur la défense autorise l'objection de conscience pour des raisons religieuses. La constitution garantit le droit des citoyens d'établir des établissements d'enseignement privés pour tous les niveaux, exception faite de l'enseignement primaire. La constitution reconnaît l'église orthodoxe macédonienne, la communauté religieuse islamique de Macédoine, l'église catholique, l'église évangélique méthodiste de Macédoine et la communauté juive en tant que communautés religieuses. D'autres groupes religieux peuvent être établis dans les conditions prévues par la loi sur les communautés et les groupes religieux, actuellement révisée. Selon des experts internationaux toutefois, les projets de modifications ne sont pas pleinement conformes aux exigences de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La législation proposée devra être harmonisée avec le droit international en la matière. En outre, un certain nombre d'observateurs ont signalé des problèmes touchant à des questions de propriété et à l'absence de lieux de culte auxquels se heurtent de plus petits groupes et communautés religieux, ainsi que les difficultés particulières rencontrées par des membres de «l'Archevêché d'Ohrid», créé en 2004 sous l'autorité de l'église orthodoxe serbe qui ne reconnaît pas l'autonomie de l'église orthodoxe macédonienne. Ces problèmes sont également liés à l'article 8 de la loi actuelle sur les communautés et groupes religieux, qui stipule qu'il ne peut exister qu'une seule communauté religieuse par confession religieuse. Cette question a pris une nouvelle tournure après l'échec des négociations entre les deux églises et la condamnation «pour incitation à la haine nationale, raciale et religieuse», en août 2005, en application du code pénal, d'un ancien évêque de l'église orthodoxe macédonienne qui avait été désigné comme exarque par l'église orthodoxe serbe. Il est essentiel de renforcer le dialogue entre les deux églises, qui doit être mené dans un esprit de bonne foi et de tolérance religieuse. Il convient en outre d'employer toutes les voies légales pour trouver un règlement à cette question, qui reflète le principe établi de la tolérance religieuse. Les autorités doivent garantir une liberté de culte réelle pour tous les croyants et toutes les confessions.

La liberté d'expression est garantie par la constitution. Des préoccupations existent cependant quant au fait que les cas de diffamation qui, selon le code pénal, peuvent être sanctionnés par des amendes et des peines de prison, pourraient se traduire par l'emprisonnement de journalistes, malgré l'existence d'une exception en ce qui concerne «la

liberté d'expression publique des opinions». Les condamnations de journalistes ont cependant été rares et la plupart font l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

Le secteur des **médias**, avec 30 radiodiffuseurs publics et 123 radiodiffuseurs commerciaux, compte un grand nombre de médias électroniques. La presse est pluraliste et diversifiée mais on observe un certain degré de concentration de la propriété. Une autre caractéristique des médias réside dans leurs liens politiques et économiques, l'une des raisons de cette situation étant que les radiodiffuseurs ne peuvent s'appuyer uniquement sur le marché national mais ont besoin de subventions et d'un parrainage du gouvernement, des partis politiques ou d'entreprises liées à des partis politiques. Des mécanismes adéquats sont nécessaires pour garantir l'indépendance des médias, en particulier l'établissement d'un conseil de radiodiffusion indépendant et doté de compétences plus étendues. La loi sur la radiodiffusion est en cours de réexamen, afin de remédier aux carences qui entravent le fonctionnement de la société publique de radiodiffusion (MRTV) et l'indépendance de l'Instance de radiodiffusion; il importe également de tenir pleinement compte des observations formulées par le Conseil de l'Europe et la Commission. (*Voir également le chapitre 10 – société de l'information et médias*).

La mise en place de programmes de formation plus complets et une réorganisation de la formation dispensée aux journalistes permettraient d'améliorer sensiblement le professionnalisme des médias. L'adoption d'un cadre juridique adéquat régissant l'accès à l'information permettrait également de renforcer le journalisme d'investigation. Les médias jouent un rôle essentiel dans l'information du public sur les questions touchant à l'Union européenne et ce rôle devra être renforcé. Les médias restent souvent influencées dans la présentation de leurs émissions par des sensibilités ethniques. Bien que des progrès aient été accomplis à cet égard, les médias pourraient jouer un rôle beaucoup plus important dans la promotion de la cohésion sociale et le renforcement des relations interethniques.

Le **droit de vote** est garanti et défini par la constitution pour tous les citoyens ayant atteint l'âge de 18 ans et les élections ne sont organisées qu'à l'intérieur du pays (les ressortissants à l'étranger n'ont pas la possibilité de voter).

La liberté de réunion et d'association est garantie par la constitution. La loi sur les associations de citoyens et les fondations est entrée en vigueur en 1998. Des associations peuvent être créées par un minimum de cinq ressortissants nationaux. Les étrangers résidant depuis plus d'un an dans le pays peuvent également créer des associations. Des ressortissants nationaux et des étrangers ne peuvent cependant constituer ensemble une association. La loi n'autorise pas les personnes morales à constituer des associations et elle n'autorise pas non plus les associations à poursuivre des objectifs politiques ou religieux, ce qui a eu des conséquences négatives sur le dialogue social du fait que les entreprises n'ont pas été en mesure de fonder leurs propres associations patronales mais ont juste pu adhérer aux chambres de commerce.

La constitution interdit toutes les formes de **discrimination**, y compris la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau et l'origine ethnique. Il n'existe toutefois aucune disposition pénale spécifique interdisant les actes de xénophobie, et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est pas interdite comme telle. L'homosexualité a été dépénalisée en 1996. Une nouvelle loi sur le droit du travail a été adoptée en juillet 2005, qui interdit expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, le sexe, l'âge, l'état de santé, les convictions religieuses, politiques, ou autres, l'orientation sexuelle ou toute autre

circonstance personnelle. La mise en oeuvre des dispositions actuelles relatives à la non discrimination pourrait être encore facilitée par l'adoption d'une législation interdisant la discrimination (*voir également le chapitre 19 – politique sociale et emploi*).

Le **droit de propriété** est garanti par la constitution. Toutefois, les étrangers demeurent soumis à certaines limitations définies par la loi, notamment en ce qui concerne la propriété des superficies agricoles (les étrangers peuvent uniquement obtenir une concession ou un bail à long terme, sous réserve de l'approbation du ministre de la Justice et de l'avis préalable du ministère de l'Agriculture et des Eaux et forêts. Les personnes physiques et morales étrangères peuvent devenir propriétaires de biens fonciers, sous réserve de réciprocité. En cas d'héritage, les étrangers doivent satisfaire à la condition de réciprocité. Les étrangers ne sont pas autorisés à acquérir des terrains constructibles sauf dans le cadre d'un bail de longue durée en vue d'y construire des immeubles et locaux commerciaux, sous réserve de l'approbation du ministre de la Justice. Le cadastre ne couvre que 45% du territoire national. Une réforme est en cours d'élaboration en vue de le moderniser, l'objectif étant de couvrir 100% du territoire d'ici 2010.

Le processus de restitution des propriétés confisquées sous le régime communiste yougoslave est réglementé par une loi adoptée en 1998 et modifiée en 2000. Ce processus a débuté. Depuis 2002 toutefois, la mise en oeuvre des décisions prises dans les cas où les propriétés n'ont pas pu être restituées et où des obligations sont remises aux propriétaires à titre d'indemnisation rencontre des difficultés, en raison du retard pris par la commission qui décide en deuxième instance des questions administratives liées à la dénationalisation.

On observe une participation plus active des **ONG** dans l'élaboration de la politique publique et les réformes, qu'il s'agisse de la lutte contre la corruption, des soins et services sociaux, des questions environnementales ou de la protection des droits de l'homme et des minorités, de l'égalité des sexes, des réfugiés et des actions humanitaires ou encore du soutien au processus de décentralisation. Le nombre d'ONG et de fondations enregistrées avoisine 5 700. Le développement de réseaux d'ONG a progressé. Depuis 2002, le gouvernement a apporté un soutien financier à certaines ONG, sans s'appuyer cependant sur des critères clairs et transparents. Le développement des organisations professionnelles et des associations civiques reste freiné par le manque de moyens financiers et demeure essentiellement tributaire des ressources externes, publiques ou extérieures. Des initiatives gouvernementales, telles que des incitations fiscales et une meilleure coordination entre les autorités publiques et les ONG, restent nécessaires pour continuer de faciliter et de soutenir le développement de la société civile.

Droits sociaux et économiques

En décembre 2004, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié **la charte sociale européenne** de 1961 et son protocole n° 2 réformant le mécanisme de contrôle, qui sont entrés en vigueur en mars 2005. Elle a signé le protocole n° 1 mais ne l'a pas encore ratifié.

Le gouvernement a adopté en 2002 un plan national d'action en faveur de **l'égalité des sexes**. Plusieurs mesures ont été arrêtées afin de renforcer l'égalité des chances (notamment le plan national d'action pour l'emploi de 2004, la stratégie nationale de réduction de la pauvreté de 2002, la stratégie en faveur du développement de l'éducation de 2004 et le programme

national pour le développement de la culture de 2003). L'établissement d'une discrimination positive constitue également un aspect de la mise en oeuvre de l'accord-cadre d'Ohrid.

L'éducation primaire est obligatoire et gratuite. Des écoles privées peuvent être créées sauf dans le primaire. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent être publics ou privés. Le budget de l'éducation demeure cependant limité. L'impact du processus actuel de décentralisation sur le système éducatif reste à évaluer.

En tant que pays issu de l'ancienne République fédérative de Yougoslavie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a adhéré à la convention des Nations unies relative aux droits de **l'enfant**. Un plan d'action national en faveur de l'enfance et une stratégie nationale en faveur de la jeunesse ont été adoptés, tandis qu'un plan national de lutte contre la traite des enfants est en cours d'élaboration. Un service spécial chargé de la protection des droits des enfants a été mis en place au sein du bureau du médiateur. Il fait partie du réseau européen des médiateurs pour enfants. La loi sur la famille et le code pénal ont été modifiés en 2004, afin d'empêcher plus efficacement la violence domestique mais la mise en oeuvre des nouvelles dispositions et leur impact restent à démontrer. Violence domestique, harcèlement sexuel et viol sont des questions qui appelleraient des mesures plus énergiques, notamment une modification de la définition du viol dans le code pénal.

Une stratégie nationale de défense des droits des **personnes handicapées** a été adoptée en 2001. Sa mise en oeuvre est contrôlée par un organe de coordination qui souffre cependant d'un manque de ressources. Seuls des progrès limités ont pu être accomplis. Des mesures d'encouragement sont mises en place pour favoriser l'emploi des personnes souffrant de handicap et la loi sur l'emploi des personnes handicapées instaure le principe de l'action positive.

Rien ne s'oppose à la création de **syndicats**. Le droit de grève est garanti, tout en étant assorti de certaines restrictions. Il existe deux principales fédérations de syndicats, la Fédération des syndicats indépendants et l'Union des syndicats, et une troisième a été créée (la Fédération des syndicats libres).

Le dialogue social reste très superficiel en raison de la faiblesse des partenaires sociaux et il est nécessaire de le développer. Le dialogue social bipartite et le dialogue social sectoriel sont pratiquement inexistantes. La mise en place d'organisations patronales a été difficile en raison de la législation sur les associations et de la situation de monopole de la chambre de commerce, héritage du précédent système. (*Voir également Liberté de réunion et d'association (ci-dessus) et le chapitre 19 – Politique sociale et emploi*)

Droits des minorités, protection des minorités et droits culturels

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a signé et ratifié la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (qui est entrée en vigueur en février 1998) ainsi que la convention des Nations unies sur les droits civils et politiques. La charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été signée et est en attente de ratification. Le pays a conclu avec la Serbie-et-Monténégro un accord bilatéral sur la protection des minorités nationales.

Selon le recensement de la population, des ménages et des logements, effectué en novembre 2002 sous contrôle international, les Macédoniens de souche représentent 64,2% de la

population, les Albanais de souche 25,2%, les Turcs 3,9 %, les Rom 2,7 %, les Serbes 1,8 %, les Bosniaques 0,8 %, les Valaques 0,5 % et les autres communautés ethniques 1 %. Les six minorités nationales au sens de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Albanais, Turcs, Rom, Valaques, Serbes et Bosniaques) constituent 35,8% de la population.

Outre les obligations prévues par les conventions européennes, l'accord-cadre d'Ohrid de 2001 constitue le cadre de base qui régit la politique à l'égard des minorités dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La constitution fixe le cadre juridique applicable aux droits des minorités et a été considérablement influencée par la mise en oeuvre de l'accord-cadre, qui a rendu nécessaire un certain nombre de modifications constitutionnelles et législatives assurant un niveau élevé de protection des droits des minorités.

La mise en oeuvre de l'accord-cadre a contribué de façon importante à l'amélioration des relations ethniques. Il s'agit là d'une réalisation de premier plan. L'établissement d'un climat de confiance entre les groupes ethniques demeure une condition de l'accomplissement de progrès durables, tandis que de nouveaux efforts pour encourager le sentiment d'appropriation du processus et le rapprochement des communautés sont essentiels. À cet égard, outre la poursuite de la mise en oeuvre des grands principes énoncés dans l'accord, la mise en oeuvre du processus de décentralisation est devenue capitale car elle encourage la participation des citoyens à la vie démocratique et promeut l'identité des communautés. Des commissions chargées des relations entre les communautés sont progressivement établies dans les municipalités dans lesquelles les minorités représentent 20% de la population (20 municipalités sur 84), comme le prévoient l'accord-cadre et la loi de 2002 sur l'autoadministration locale. Il convient de développer le rôle de ces commissions pour leur permettre de contribuer de façon importante à la mise en place de nouvelles initiatives au niveau local.

Le niveau de **participation des minorités** dans l'administration publique et les entreprises publiques, au niveau central et local, a augmenté de façon sensible. Des efforts considérables ont été déployés pour tenir compte du principe clé d'une «représentation équitable des communautés non majoritaires» inscrit dans l'accord-cadre. Des mesures stratégiques ont été adoptées en 2003 et des programmes spécifiques de formation conçus. La représentation générale des membres des minorités dans l'administration est passée de 16,7% en décembre 2002 à 20,5% en juillet 2005. La représentation des Albanais de souche, par exemple, est passée de 11,6% à 15,3% au cours de la même période. C'est dans le secteur de la sécurité que les progrès ont été les plus sensibles. Au ministère de l'Intérieur, la représentation des membres des communautés non majoritaires a progressé de 12,1% en décembre 2002 à 19,5% en juillet 2005. Le pourcentage de policiers en uniforme appartenant à des communautés non majoritaires, en particulier, est plus élevé. Des programmes détaillés sont mis en place en faveur d'une représentation plus équitable dans les forces armées où la représentation des minorités, de 8,5% en décembre 2002 a été portée à 16% en décembre 2004. La représentation des Albanais de souche dans les forces armées, qui était de 3% en 2002 a été portée à 10,2% en 2004, tandis que celle des autres minorités s'élevait à 5,8%.

Ce type de programmation n'existe pas cependant dans le reste du secteur public, y compris le secteur judiciaire dans lequel une meilleure représentation contribuerait à renforcer la confiance des minorités dans le système judiciaire.

Les efforts pour améliorer la participation des minorités dans le secteur public doivent être poursuivis à moyen terme. Le gouvernement doit se livrer à un arbitrage délicat et la poursuite de ce processus ne sera possible que s'il fait montre d'une forte volonté politique. Une stratégie à moyen terme en faveur d'une représentation équitable de l'ensemble des minorités faciliterait ce processus.

La constitution accorde aux membres des communautés minoritaires le droit de recevoir **une éducation** primaire et secondaire dans leur langue. Ce droit est appliqué. Les incidents qui se sont produits dans certaines écoles ont cependant montré que les différentes communautés concernées devraient veiller à ce que ce droit contribue à la promotion des identités culturelles tout en encourageant la cohésion sociale. L'accès à l'enseignement supérieur – un point figurant également dans l'accord-cadre – constitue un autre domaine dans lequel des progrès importants ont été effectués ces dernières années. En 2001, l'université d'Europe du Sud-Est a été la première université privée utilisant l'albanais, le macédonien et l'anglais comme langues de travail à ouvrir ses portes, avec le soutien de la communauté internationale. La loi sur l'enseignement supérieur a été modifiée de façon à prévoir l'application du principe de mesures positives lors du processus d'inscription dans les universités publiques (Skopje, Bitola), et en 2004, une troisième université publique a été créée à Tetovo. Dans la pratique, cette nouvelle université s'est inspirée du modèle de «l'université de Tetovo», qui n'avait pas de statut juridique. Elle a entamé sa première année universitaire en 2004/2005.

Grâce à ces efforts, le nombre d'étudiants issus de minorités est passé de 12,6% du nombre total d'étudiants inscrits en 2001/2002 à 20,6% en 2004/2005. Le nombre d'Albanais de souche, en particulier, a augmenté de 6,7% à 15,5%. En 2004/2005, 1,5% des étudiants appartenaient à la communauté serbe, 1,3% à la communauté turque, 0,8% à la communauté valaque et 0,3% à la communauté rom.

À la suite de la modification de la constitution en 2001, toute langue parlée par plus de 20% de la population constitue une **langue officielle**. Après le recensement de 2002, l'albanais a donc été reconnu comme langue officielle. Il peut être utilisé dans les communications avec l'administration centrale et avec l'administration locale dans les municipalités dans lesquelles la communauté des Albanais de souche constitue au moins 20% de la population. Dans ces municipalités, les registres des personnes doivent être tenus dans ces deux langues. D'autres langues peuvent également être utilisées au niveau municipal si les municipalités en décident ainsi. L'utilisation de l'albanais est également admise au Parlement et dans les procédures judiciaires. La mise en oeuvre de ces dispositions a commencé; de nouveaux progrès en la matière supposeront des investissements importants. La loi sur la radiodiffusion impose aux radiodiffuseurs publics nationaux l'obligation de diffuser des programmes dans les langues de toutes les minorités, et l'organisme macédonien de radiodiffusion a affecté sa troisième chaîne à ce type de programmes. Un ensemble de mesures législatives a été adopté, de sorte que les cartes d'identité et les passeports peuvent être délivrés en macédonien et en albanais. Ces mesures s'appliquent depuis mai 2003 pour les cartes d'identité et depuis décembre 2004 pour les passeports. Le même principe est sur le point de s'appliquer pour les permis de conduire.

En outre, les partenaires de la coalition ont convenu que, bien que l'accord-cadre ne le prévoit pas expressément, une loi sur l'utilisation des langues devrait être adoptée afin de compléter le nombre élevé de lois sectorielles existantes sur l'utilisation de la langue albanaise.

Le **Médiateur** a également un rôle à jouer pour veiller à ce que les minorités ne fassent pas l'objet d'une discrimination. Conformément à l'accord-cadre, il doit porter une attention particulière à la défense des principes de non-discrimination et de représentation équitable des minorités à tous les niveaux de l'administration publique et dans d'autres secteurs de la vie publique. Le nouveau médiateur élu en 2004 s'est engagé à se montrer plus actif dans ce domaine; il est encore trop tôt cependant pour pouvoir juger valablement de l'efficacité de son action.

Depuis l'indépendance, les **Rom** participent à la vie politique par l'établissement de partis politiques. Un parti rom a un député. La communauté rom souffre toutefois d'une situation économique et sociale très difficile, d'un chômage élevé, d'un faible niveau d'éducation, d'une dépendance à l'égard de l'aide sociale et d'un accès insuffisants aux soins. Afin d'améliorer l'intégration des Rom dans la société, le gouvernement a adopté, en janvier 2005, une stratégie nationale en faveur des Rom. Tous les ministères concernés ont été invités à programmer dans leurs budgets des ressources et des mesures en vue de sa mise en oeuvre, et un groupe de travail national a été créé en vue de coordonner les actions gouvernementales visant à mettre en oeuvre les objectifs de cette stratégie et de la «Décennie des Rom» (2005-2015).

Le nombre de **personnes déplacées à l'intérieur du pays**, qui avait culminé à 76 000 après la crise de 2001, a été ramené aux alentours de 1 420 en 2005. L'accord-cadre d'Ohrid a prévu des mesures pour le retour des personnes déplacées, notamment des conditions de sécurité, la reconstruction et la «relance» économique des anciennes zones de crise. Le plan de retour de la police a été mis en oeuvre, en particulier au moyen de la création de patrouilles de police mixtes destinée à faciliter les opérations sur le terrain, de la reconstruction de postes de police et de la construction de nouveaux postes dans les zones où la sécurité doit être renforcée. Un vaste programme de reconstruction est presque achevé (reconstruction de plus de 6 000 habitations). Parmi les conditions nécessaires au retour des personnes désireuses de rentrer figurent le règlement des questions liées à l'achèvement du programme de reconstruction (environ 200 habitations), et surtout l'amélioration de la situation économique et la poursuite de l'amélioration de l'État de droit.

Dans le pays se trouvent encore 2 200 **réfugiés** du Kosovo. En septembre 2003, la protection temporaire accordée aux réfugiés du Kosovo a été supprimée. Une nouvelle loi sur l'asile et la protection temporaire est entrée en vigueur en août 2003; dans l'ensemble, elle répond de façon satisfaisante aux normes européennes et internationales. Les réfugiés ont été autorisés à déposer des demandes individuelles de reconnaissance du droit d'asile. On notera cependant que, jusqu'à présent, très rares ont été les réfugiés qui se sont vu reconnaître ce statut et la plupart des demandeurs se sont vu accorder une protection humanitaire, à savoir un statut comportant des droits et une durée limités. Les demandeurs d'asile et les réfugiés se heurtent à des difficultés pour l'exercice de leurs droits, et des installations d'accueil appropriées font défaut. Le ministère du Travail, chargé de donner des conseils aux réfugiés et de coordonner la mise en oeuvre de la loi entre les ministères et les agences, manque des ressources nécessaires. Les travaux de la commission gouvernementale qui est l'organe compétent chargé de connaître des appels formés contre les décisions prises en première instance sur le statut des réfugiés manquent toujours de transparence et cette commission n'est pas suffisamment indépendante. (*Voir également le chapitre 24 - Justice, liberté et sécurité*).

1.3. Questions régionales et autres obligations définies dans les conclusions du Conseil de l'Europe du 29 avril 1997

Coopération régionale

L'ancienne République yougoslave de Macédoine participe activement à plusieurs initiatives régionales et sous-régionales, telles que le Pacte de stabilité, le Processus de coopération en Europe du Sud-Est (SEECF), l'Initiative centreeuropéenne (ICE) et l'Initiative sur l'Europe du Sud-Est. Elle participe, en particulier, activement aux initiatives touchant au réseau régional de base pour l'Europe du Sud-Est et à la mise en place d'une Communauté de l'énergie en Europe du Sud-Est. Elle prend aussi part aux activités menées dans le cadre de l'initiative adriatique-ionienne et a participé au processus de coopération dans la région du Danube et au processus de Szeged.

Le pays a signé et ratifié l'accord de succession sur la distribution des actifs de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Il a signé des accords de libre échange avec tous les pays de la région, comme le prévoit le protocole d'accord sur la libéralisation et la facilitation des échanges, signé en juin 2001 dans le cadre du Pacte de stabilité.

Les relations avec l'**Albanie** sont bonnes. Un protocole de coopération entre les deux pays pour la mise en oeuvre du processus d'intégration européenne a donné une nouvelle impulsion aux relations bilatérales et un accord de bon voisinage est à l'étude. Des objectifs communs, tels que l'adhésion à l'OTAN et la participation à la charte adriatique ont également renforcé les relations entre les deux pays. Plusieurs accords bilatéraux (dont des accords de coopération transfrontalière, de coopération entre les ministères de la Justice en matière d'entraide judiciaire - signés en avril 2005 -, et de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et le trafic illicite) fournissent le cadre juridique applicable au développement de cette coopération. Un accord de réadmission et un accord relatif à la protection et au développement durable du lac Ohrid ont été signés en juillet 2005. Un accord de libre-échange a été signé en mars 2002; il est entré en vigueur en juillet 2002.

Les relations avec **la Bulgarie** se sont développées dans de nombreux domaines et sensiblement améliorées depuis le début des années 1990. Les deux pays ont conclu un certain nombre d'accords de coopération. Cette coopération est axée sur le commerce, le développement régional, les infrastructures, la coopération judiciaire et des efforts communs pour réaliser leurs aspirations européennes communes. Un protocole de coopération en vue de soutenir les efforts du pays sur la voie de l'intégration européenne a été signé en août 2004. Un accord de libre-échange a été signé en 1999; il est entré en vigueur en janvier 2000.

Les relations avec la **Serbie-et-Monténégro** ont été normalisées en 1996. Depuis, les deux pays se sont efforcés de développer leur coopération et ont signé un certain nombre d'accords bilatéraux, dont un accord frontalier en 2001. Un accord de libre-échange a été signé en 1996, et un nouvel accord a été négocié, qui est sur le point d'être signé. Le différend religieux entre l'église orthodoxe macédonienne et l'église orthodoxe serbe, et les tensions supplémentaires de l'été 2005 suscitées par l'emprisonnement de M.Vraniskovski n'ont pas eu cependant de répercussion négative sensible sur les relations entre les deux pays. Les gouvernements des deux pays doivent s'abstenir d'intervenir dans les questions religieuses afin de ne pas risquer d'attiser les sentiments nationalistes.

S'agissant du **Kosovo**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine soutient la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, et la position qu'elle a adoptée est que le statut futur du Kosovo, quel qu'il soit, ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser la région. Sur la base de l'accord de 2001 relatif à la délimitation de la frontière, le gouvernement a entamé ce processus de délimitation. La délimitation physique de la frontière du côté du Kosovo n'a cependant pas pu être achevée. Les relations commerciales avec le Kosovo se développent, et un bureau de représentation commerciale a été ouvert à Pristina en mars 2005. Un accord intérimaire de libre-échange a été signé avec la MINUK en septembre 2005.

Les relations avec la **Bosnie-et-Herzégovine** se développent au niveau politique mais doivent encore se développer au niveau économique. Quelques accords bilatéraux ont été signés, par exemple en matière de trafic aérien régulier et d'assurance sociale. Les discussions sur les accords relatifs à l'extradition et à l'exécution mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale ont été parachevées et des accords relatifs à l'entraide judiciaire et à l'extradition sont à l'étude. Un accord de libre échange a été signé en avril; il est entré en vigueur en juillet 2002.

Les relations avec la **Croatie** sont bonnes et se sont développées au cours des dernières années, favorisées par les aspirations européennes communes des deux pays. Comme le prévoyait l'article 12 de l'accord de stabilisation et d'association, un accord bilatéral sur la coopération régionale a été signé en septembre 2004 et ratifié en février 2005. Les deux pays coopèrent également dans le cadre de la charte adriatique, de façon à progresser sur la voie de l'adhésion à l'OTAN.

Les relations avec la **Grèce** se sont améliorées au cours des dernières années. La Grèce est le principal investisseur du pays (57% du total des investissements étrangers) et le commerce est en augmentation constante. Toutefois, le différend sur le nom du pays n'a toujours pas été résolu depuis 1993, année où l'ancienne République yougoslave de Macédoine a été reconnue par les Nations unies sous ce nom provisoire. Dans ses résolutions 817/93 et 845/93, le Conseil de sécurité des Nations unies a invité instamment l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Grèce à poursuivre leurs efforts sous l'égide du secrétaire général des Nations unies, afin de parvenir à un règlement rapide de cette question. En 1995, un accord intérimaire a instauré un cadre régissant les relations bilatérales dans lequel il a été stipulé, entre autres éléments, que les discussions se poursuivraient entre les deux parties sous l'égide des Nations unies afin de parvenir à un compromis. L'article 11, paragraphe 1, de cet accord dispose que *à compter de l'entrée en vigueur du présent accord intérimaire, ...[la Grèce] convient de ne pas s'opposer à la demande d'adhésion ou à l'adhésion de...[l'ancienne République yougoslave de Macédoine] aux organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales dont... [la Grèce] fait partie; toutefois, ...[la Grèce] se réserve le droit de s'opposer à toute adhésion de ce type si et dans la mesure où la référence à ...[l'ancienne République yougoslave de Macédoine] faite dans cette organisation ou institution y est différente de celle donnée au paragraphe 2 de la résolution 817 du Conseil de sécurité des Nations unies (1993)².*

En 2005, le médiateur des Nations unies a présenté des propositions qui n'ont pas été acceptées par les parties comme base commune des négociations. Il convient d'intensifier les efforts en adoptant une approche constructive de façon à aboutir rapidement à une solution

² «l'ancienne République yougoslave de Macédoine»

négociée et mutuellement acceptable dans le cadre des résolutions 817/93 et 845/93 du Conseil de sécurité des Nations unies, et dans l'intérêt de la coopération régionale et de l'établissement de relations de bon voisinage.

Coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

L'ancienne République yougoslave de Macédoine coopère pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Cette coopération est régie par le code de procédure pénale.

En réponse à la décision adoptée par le TPIY en octobre 2002, le ministère de la Justice lui a renvoyé cinq affaires en novembre 2002: «NLA leadership», «Mavrovo construction workers», «Lipkovo Water Reserve», «Ljuboten» et «Neprosteno». L'amnistie prévue par la loi de 2002 sur l'amnistie, adoptée à la suite de l'accord-cadre d'Ohrid, ne s'applique pas aux personnes qui relèvent de la compétence du TPIY ou qui ont été inculpées par cette instance.

Sur la base de l'enquête effectuée depuis novembre 2002, avec la coopération des autorités, le TPIY a décidé, le 9 mars, d'inculper deux personnes dans le cadre de l'affaire Ljuboten. Ces deux inculpés ont été transférés à la Haye, l'un par les autorités croates, l'autre par les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, dès que le tribunal a sollicité l'assistance des deux pays.

Prenant en considération les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, le Tribunal a également décidé de ne pas poursuivre son examen des autres affaires et de les renvoyer devant les autorités nationales en vue d'un nouvel examen éventuel. Les décisions qui devront être prises sur ces affaires une fois qu'elles auront été renvoyées par le TPIY devront être pesées soigneusement.

Cour pénale internationale

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié, le 6 mars 2002, la convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale. Toutefois, malgré les recommandations de la Commission européenne, elle a signé et ratifié, en novembre 2003, un accord bilatéral d'immunité avec les États-Unis d'Amérique, qui n'est pas conforme aux «principes directeurs de l'UE de 2002 relatifs aux arrangements entre un État partie au statut de Rome de la cour pénale internationale et les États-Unis concernant les conditions de remise d'une personne à la Cour». Cet accord bilatéral, en particulier, ne contient aucune disposition concrète garantissant une enquête et des poursuites par des juridictions nationales, et l'éventail des personnes relevant de cet accord va au-delà de ce que recommandent les principes directeurs de l'UE.

1.4. Évaluation générale

L'ancienne République yougoslave de Macédoine dispose d'institutions démocratiques stables qui fonctionnent correctement, respectent les limites de leurs compétences et coopèrent entre elles. En dépit des recommandations formulées à plusieurs reprises par l'OSCE et le BIDDH à la suite des élections de 2002, les élections locales de 2005 ont fait apparaître une série de graves irrégularités. Une mise en oeuvre adéquate et en temps opportun des recommandations de l'OSCE et du BIDDH et la détermination des partis politiques seront décisifs pour garantir la pleine intégrité des prochaines élections législatives. Si l'opposition

joue, en règle générale, son rôle dans le fonctionnement des institutions, un parti d'opposition s'abstient depuis avril 2005 de participer aux travaux du Parlement.

Le pays s'est montré fermement résolu à appliquer l'accord-cadre d'Ohrid, et les progrès importants accomplis depuis 2001 ont été essentiels pour affermir la stabilité du pays. Afin de continuer à renforcer le climat de confiance et de consolider les résultats obtenus, le gouvernement doit poursuivre cette mise en oeuvre efficace de l'accord.

L'État de droit est progressivement consolidé. Des efforts considérables pour réorganiser la police ont été déployés depuis la crise de 2001. Des mesures restent cependant à prendre pour garantir l'État de droit sur l'ensemble du territoire, notamment la poursuite de la réforme de la police, qui est essentielle pour mieux assurer le maintien de l'ordre et empêcher que des incidents ne dégénèrent. Il convient de poursuivre les efforts pour renforcer l'indépendance et l'efficacité du pouvoir judiciaire, et, en premier lieu de modifier la constitution conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe. Le niveau de corruption demeure élevé et touche de nombreux aspects de la vie politique, économique et sociale du pays, c'est pourquoi il est nécessaire de renforcer encore l'efficacité de la lutte contre la corruption.

On n'observe pas de graves problèmes dans le domaine du respect des droits fondamentaux. Un certain nombre de modifications constitutionnelles et législatives ont été apportées, qui assurent un niveau élevé de protection des droits des minorités. Il est important que ces dispositions législatives continuent d'être correctement appliquées.

Le pays coopère pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a ratifié un accord bilatéral d'immunité avec les États-Unis concernant la Cour pénale internationale, qui n'est pas conforme aux principes directeurs de l'Union européenne en la matière. Il s'engage en faveur de la coopération régionale. Il doit poursuivre les efforts en ce sens, en particulier afin de résoudre avec la Grèce le problème de sa dénomination, en vue de l'établissement de relations de bon voisinage.

2. CRITÈRES ÉCONOMIQUES

En 1993, le Conseil européen de Copenhague a défini les critères économiques suivants pour l'adhésion à l'Union européenne :

- l'existence d'une économie de marché viable;
- la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Ces critères sont liés. D'abord parce qu'une économie de marché viable sera mieux à même de faire face à la pression concurrentielle. Ensuite, parce que dans le contexte de l'adhésion à l'Union, le marché viable est le marché intérieur. Sans intégration dans le marché intérieur, l'adhésion à l'Union européenne perdrait son sens économique, tant pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine que pour ses partenaires.

Tout pays candidat doit s'engager à respecter en permanence les obligations économiques inhérentes à l'adhésion. Cet engagement irréversible est nécessaire pour assurer que chaque partie du marché élargi de l'Union européenne continue à fonctionner selon des règles communes. La capacité d'intégrer l'acquis suppose un processus à plusieurs dimensions. D'une part, l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit être en mesure d'assumer les obligations économiques de l'adhésion, de telle sorte que le marché unique fonctionne harmonieusement et équitablement. D'autre part, la capacité de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à faire face aux pressions concurrentielles du marché intérieur postule que l'environnement économique sous-jacent soit favorable et que l'économie de l'ancienne République yougoslave de Macédoine dispose d'une flexibilité suffisante et d'un capital humain et physique suffisant, notamment en ce qui concerne les infrastructures. Faute de quoi, la pression concurrentielle risque d'être considérée comme trop forte par certaines catégories sociales et des mesures de protection pourraient être réclamées, qui, si elles étaient appliquées, saperaient les fondements du marché unique.

2.1. Évolution économique

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est un petit pays enclavé de 2 millions d'habitants pour un PIB de 4,2 milliards d'euros (2004), soit l'équivalent de 0,04% du PIB de l'UE-25. Au taux de change actuel, le PIB par habitant est de l'ordre de 2100 euros, ce qui représente environ 25% de la moyenne de l'UE-25. La population a augmenté à un rythme annuel moyen d'environ 0,2% ces dernières années, avec une croissance annuelle de la population en âge de travailler de l'ordre de 1,3% depuis le milieu des années 90. Quelque 60% de la population vit dans les zones urbaines et les disparités de revenus entre la capitale et les zones rurales sont importantes.

Contexte macroéconomique

L'économie du pays était une des moins développées de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY). Après 1991, la séparation de ses marchés traditionnels et la perte de l'aide financière en provenance du budget fédéral de la RFSY ont aggravé une récession économique qui se faisait déjà sentir au cours de ses dernières années d'appartenance à l'entité fédérale yougoslave. L'économie a en outre été affectée par l'interruption, du fait des conflits régionaux, des axes commerciaux nord-sud d'importance cruciale qui traversent le pays. Sur l'essentiel de la première moitié des années 90, l'économie

a été pénalisée par les sanctions imposées par les Nations unies à ce qui restait de la RFSY. De plus, en 1994-1995, la Grèce avait imposé un embargo commercial à l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le cadre du litige les opposant sur l'appellation du pays.

Comme dans de nombreuses économies en transition des pays nouvellement indépendants, les premières années de la transition ont été marquées par un effondrement de l'activité économique dans un contexte dominé par la rupture des relations de production traditionnelles et des liens d'intermédiation financière, la perte des avantages liés aux accords commerciaux préférentiels et l'emballement de l'inflation, qui avait atteint 1700% en 1992. En 1994, la production ne représentait plus que les trois quarts environ de son niveau d'avant l'indépendance du fait du recul de l'activité économique. En 1993 et au début de 1994, les autorités ont mis en œuvre une politique économique orientée vers la stabilité reposant sur un resserrement de la politique budgétaire, le contrôle de la croissance du crédit et des salaires et l'arrimage au mark allemand de la devise nationale. L'inflation a ainsi pu être ramenée en dessous de 10% et la production est repartie à la hausse. L'embargo commercial imposé par la Grèce en 1994-1995 a cependant ralenti la reprise économique.

Les années 1996-2000 se sont caractérisées par une relative stabilité économique et par des réformes structurelles, lentement mises en œuvre mais néanmoins importantes. Les privatisations se sont accélérées et de premières mesures de libéralisation du marché du travail ont été prises. Le régime commercial a été libéralisé en 1996. À la mi-1997, la forte dévaluation qui a été opérée n'a pas induit d'accélération significative de l'inflation ni d'amélioration notable des exportations. En 1999, la guerre au Kosovo voisin a entraîné l'afflux soudain d'un grand nombre de réfugiés d'origine albanaise. Les incertitudes créées par le conflit du Kosovo ont également eu un impact négatif sur les marchés financiers du fait des difficultés de liquidité et des pressions sur le taux de change.

Le pays a été plongé par la crise de 2001 dans une période d'incertitude économique accrue ; le PIB a baissé de 4,5% en 2001 alors que les coûts financiers de la crise creusaient le déficit du secteur public, qui a atteint environ 7% du PIB.

Depuis cette année 2001, l'économie est revenue à des taux de croissance positifs, bien que le rythme de la reprise soit plutôt lent. En 2004, la production en termes réels se situait 17% au dessus de son niveau de 1996, ce qui restait toutefois inférieur de 10% au niveau d'avant l'indépendance. En termes nominaux, le PIB s'est élevé à 265 milliards de MKD (4,3 milliards d'euros) en 2004. Selon des estimations sommaires de la taille du secteur informel, un tiers de l'activité économique ne serait pas enregistré, en particulier dans les branches de services à faible valeur ajoutée et dans les petites entreprises.

Ancienne République yougoslave de Macédoine - principaux indicateurs économiques

(au 30 septembre 2005)

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	
Produit intérieur brut	var.ann. %	4.5	-4.5	0.9	2.8	2.9	3.7	1 ^{er} semestre
Consommation privée	var.ann. %	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
Formation brute de capital fixe	var.ann. %	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
Chômage ¹	%	34.8	33.9	34.8	39.6	39.3	38.0	1 ^{er} semestre
Emploi ¹	var.ann. %	0.3	-1.7	-0.1	-1.9			
Salaires	var.ann. %	4.4	1.1	6.4	4.9	3.5	2.2	Jan-Juil.
Balance courante	% du PIB	-1.9	-6.5	-9.5	-3.3	-7.7	N.D.	
Investissement direct (IDE, net)	% du PIB	4.5	11.8	2.1	2.0	2.8	N.D.	
IPC	var.ann. %	6.6	5.2	2.3	1.1	-0.4	0.4	Jan-Sept.
Taux d'intérêt (dépôts à 3 mois)	% p.a.	11.2	10.0	9.6	8.0	6.5	6.6	Jan-Sept.
Rendement B.T. à 3 mois	% p.a.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	8.49	10.3	Jan-Sept.
Marchés boursiers	Indice	N.D.	1000	1095	1179	1352	1775.6	Jan-Sept.
Taux de change MKD/EUR	Valeur	60.7	60.9	61.0	61.3	61.3	61.3	Jan-Sept.
Taux de change eff. nominal	Indice	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	
Solde administration centrale ²	% du PIB	2.5	-6.3	-5.6	-0.1	0.7	N.D.	
Dette du secteur public	% du PIB	48.0	48.8	42.9	39.0	37.6	N.D.	

1: données EFT; 2: données SFP

Source: Eurostat, ECOWIN, sources nationales

Au cours des premières années de l'indépendance, les finances de l'administration centrale avaient enregistré des déficits considérables, mais elles avaient été presque ramenées à l'équilibre au cours de la seconde moitié des années 90. La crise de 2001 a ouvert une période de très forte augmentation des dépenses publiques qui a entraîné un net creusement des déficits de l'administration publique, et ce n'est qu'en 2003 et 2004 que les finances publiques se sont à nouveau rapprochées de l'équilibre. Le financement du système de sécurité sociale constitue toutefois une saignée importante pour les finances publiques. En ce qui concerne le niveau de sa dette publique, l'ancienne République yougoslave de Macédoine est dans une situation relativement favorable avec un ratio dette totale du secteur public/PIB d'environ 44% à la fin de 2004. Un peu plus de 60% de cette dette (27% du PIB) est financée par l'extérieur.

Les comptes annuels laissent apparaître des déficits substantiels. Le principal facteur responsable de ces déséquilibres est la balance courante, qui s'est fortement détériorée au cours de la seconde moitié des années 1990 pour dépasser les 20% du PIB au début de la décennie suivante. Le creusement de l'écart entre importations et exportations s'explique par une accélération des importations de marchandises qui n'est pas compensée au niveau des exportations. Les déficits commerciaux sont en grande partie financés par les transferts courants – qui représentent environ 10% du PIB (envois de fonds des travailleurs émigrés, dons, etc.) – et, dans une moindre mesure, par l'IDE – qui représentait environ 2% du PIB ces dernières années. La dette extérieure totale était de l'ordre de 45% du PIB à la fin de 2004.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a adhéré aux institutions de Bretton Woods en 1993 et reçoit depuis lors un important soutien technique et financier. Le pays a également bénéficié du soutien de l'UE sous la forme des projets CARDS et d'une assistance macrofinancière.

Évolution structurelle

Au moment de l'indépendance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, ses structures économiques s'inspiraient fortement des caractéristiques propres au système économique et social de la RFSY, auquel elle avait été intégré pendant près de cinquante ans (1944-1991). Tout en se fondant sur des principes communistes, la Yougoslavie avait développé un modèle économique très particulier dans lequel de vastes pans des moyens de production étaient « appropriés collectivement » (ils appartenaient non pas à l'État mais aux employés) et bénéficiaient d'un degré élevé d'autonomie locale. Dans ces conditions, les opérateurs économiques jouissaient par comparaison d'un degré de liberté et d'indépendance plutôt élevé. La propriété privée des moyens de production était possible et les prix étaient dans une large mesure déterminés par les mécanismes de marché. Toutefois, une des principales caractéristiques de ce système était la faiblesse de la contrainte budgétaire réelle qui pesait sur les entreprises collectives, ce qui permettait à celles qui avaient le plus de relations politiques de bénéficier d'un accès facile au crédit bancaire et leur donnait la possibilité d'accumuler d'énormes arriérés d'impôts, de cotisations sociales ou d'obligations de paiement envers d'autres entreprises. Ces pratiques autorisaient la survie d'entreprises non viables, mais au prix d'une forte détérioration de la santé du secteur financier et de la stabilité des prix.

Au cours des cinq décennies de son appartenance à la RFSY, les structures économiques de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont connu une réorientation et une modernisation notables accordant une priorité particulière aux infrastructures de transport et à l'industrialisation. Ces efforts ont transformé une économie primordialement agricole en une économie semi-industrialisée où les industries textiles et métallurgiques occupaient une place considérable. Comme dans de nombreux autres pays en transition, les restructurations ont démarré dans une structure économique dominée par l'industrie manufacturière (48% de la valeur ajoutée totale en 1990, secteur minier compris). La part du secteur commercial était également relativement importante (près de 20% de la valeur ajoutée totale). L'agriculture représentait pour sa part environ 10% de cette valeur ajoutée et le tourisme seulement 2%. Au cours de la première moitié des années 90, l'économie semble s'être diversifiée : les données disponibles pour cette période indiquent un déclin significatif de l'importance des secteurs manufacturier et minier et un renforcement du rôle de l'agriculture, la place du commerce restant quant à elle globalement constante. Ces évolutions se retrouvent également au niveau de la structure de l'emploi, avec une baisse des effectifs dans l'industrie et une augmentation

de l'emploi dans le secteur des services, par exemple les transports, mais aussi dans l'administration publique. La part de l'agriculture dans l'emploi total est restée importante (le poids du secteur agricole dans l'emploi était de 22% en 2003 si l'on inclut les travailleurs familiaux non payés).

La structure par produits des exportations était fortement concentrée avant l'indépendance, les produits manufacturés (produits métallurgiques, textiles, etc.) représentant plus de 75% des exportations. Depuis lors, la gamme des produits exportés s'est quelque peu élargie du fait de la diversification des partenaires commerciaux. Au niveau des importations, la part des produits industriels intermédiaires a baissé et celle des produits de consommation augmenté. En ce qui concerne les partenaires commerciaux, les échanges de l'ancienne République yougoslave de Macédoine ont tout d'abord été fortement orientés vers les marchés de l'ancienne Yougoslavie (destinataires des trois-quarts environ de la production industrielle du pays), ce qui s'expliquait dans une large mesure par les accords commerciaux préférentiels entre membres de la RFSY. Les échanges avec les voisins immédiats étaient relativement limités sous la période yougoslave car l'Albanie avait progressivement réduit son commerce international alors même que les échanges avec les pays du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) se heurtaient à des obstacles politiques. Par rapport à d'autres économies en transition dont les échanges s'effectuaient dans le cadre de l'Union soviétique ou des accords CAEM, l'intégration commerciale avec les pays occidentaux était néanmoins relativement élevée. Toutefois, l'embargo imposé par les Nations unies au reste de la RFSY et le boycott commercial grec ont eu un impact très fort – même s'il ne sera probablement que passager – sur les flux commerciaux régionaux. La part des exportations et des importations à destination et en provenance de l'UE est passée de 43 à environ 55% des échanges commerciaux totaux entre 1990 et 2004, en partie sous l'effet de la reprise des échanges avec la Grèce. La part des exportations à destination de l'ancienne RFSY (Serbie et Monténégro, Croatie, Slovaquie et Bosnie-Herzégovine), qui était remontée à 30% en 2000 après avoir chuté à 22% en 1992, a de nouveau reculé pour revenir à 28% environ en 2004.

La situation du marché du travail, qui était déjà difficile au moment de l'indépendance du pays, s'est encore détériorée depuis. Du fait de la crise économique qui avait frappé la RFSY à la fin des années 80, l'ancienne République yougoslave de Macédoine connaissait un taux

Ancienne République yougoslave de Macédoine – Principaux indicateurs de la structure économique (2004)		
Population (moyenne)	<i>En millions</i>	2.0
PIB par habitant	<i>SPA, € % de la moyenne de l'UE-25</i>	: 25e
Part de l'agriculture dans - valeur ajoutée brute ¹ - emploi ¹	<i>% du total</i>	13.4
	<i>% du total</i>	10.1
Formation brute de capital fixe	<i>% du PIB</i>	16.3n
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie	<i>% du PIB</i>	38.0
Exportations de biens et services ¹	<i>% du PIB</i>	37.9n
Stock d'IDE	<i>En millions d'euros</i>	115.0
	<i>Euros par habitant</i>	56.7
Taux d'emploi	<i>% des 15-64 ans</i>	33.8
Taux de chômage à long terme	<i>% de la population active</i>	33.5
1: 2003; e: estimation; f: prévision; n: sources nationales Source: Eurostat		

de chômage de l'ordre de 24% lorsqu'elle est devenue indépendante. La restructuration de l'économie a induit une baisse de la demande globale de travail car le faible taux de croissance et la dégradation de l'environnement des affaires ne permettaient pas de créer un nombre suffisant d'opportunités d'emploi. Le poids de la fiscalité sur le travail déclaré et une rigidité du droit du travail qui faisait obstacle au développement des emplois à temps partiel ou à durée déterminée sont les principales raisons qui expliquent la faiblesse de la création d'emploi dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Dans ces conditions, le taux de participation, c à d la part de la population en âge de travailler (les 15-64 ans) ayant une activité économique, est resté particulièrement bas (environ 55% de la population active en 2004), notamment pour les femmes et, surtout, les minorités ethniques. Le taux d'emploi n'a pratiquement pas décollé de son niveau extrêmement bas, moins de 40% des personnes en âge de travailler déclarant avoir un emploi. Selon les chiffres officiels, le nombre de chômeurs inscrits avait augmenté pour représenter quelque 39% de la population active en 2004, mais ces chiffres incluent aussi des personnes qui s'inscrivent principalement en vue de bénéficier d'une couverture maladie. Une Agence pour l'emploi a été créée en 1997 et son budget représentait environ 3% du PIB (127 millions d'euros) en 2004. Les cotisations chômage forment environ 16% de ses ressources dont quelque 80% (2,5% du PIB) proviennent de dotations budgétaires. 97% des dépenses correspondent à des allocations chômage.

Après l'indépendance, les autorités sont parvenues à mettre en place les institutions indispensables au fonctionnement d'une économie de marché, avec notamment la création d'une banque centrale largement indépendante en 1992, d'une bourse en 1996, d'instances de surveillance et de réglementation du secteur financier à la fin des années 90 et d'un Trésor en 2000. La modernisation du système fiscal a été entamée même si les défis les plus importants restent à relever, en particulier l'amélioration du recouvrement de l'impôt et le traitement du secteur informel. Dans le secteur financier, les tensions suscitées par l'écroulement du système pyramidal en 1997 ont été surmontées, mais un certain nombre d'autres problèmes, comme la faiblesse de la gouvernance et l'existence d'un nombre relativement élevé de banques de taille insuffisante, persistent.

D'une manière générale, le rythme des réformes a été relativement lent. Cela s'explique dans une certaine mesure par les périodes de crise économique et de difficultés causées par les conflits régionaux ou ethniques mais, même pendant les périodes de relative stabilité économique (de 1996 à 2000 ou après 2001), les progrès des réformes ont été lents dans de nombreux domaines ou n'ont abouti qu'à des résultats sous optimaux.

Évolutions économiques et sociales

Les disparités économiques et sociales entre les huit régions NUTS III sont relativement importantes malgré la petite taille du pays. On observe en particulier des écarts prononcés entre la capitale et les zones rurales au niveau des dotations en infrastructures et des revenus. Le revenu par habitant calculé en standards de pouvoir d'achat (SPA) est près de deux fois plus important dans la région de la capitale (il représente environ 50% de la moyenne UE, contre une moyenne nationale d'environ 25%). De plus, les inégalités sociales semblent s'être accrues. Sur la période 1998-2002, la capitale a été la seule région qui a connu une croissance positive du revenu par habitant. La mobilité du travail semble plutôt faible en dépit des fortes différences dans les taux de chômage selon les régions, qui varient entre 30 et 50% de la population active.

2.2. Évaluation au regard des critères de Copenhague

L'existence d'une économie de marché viable

Le fonctionnement d'une économie de marché suppose la libéralisation des prix et des échanges, ainsi que la mise en place d'un cadre juridique qui soit effectivement appliqué, notamment pour ce qui concerne les droits de propriété. Les performances d'une économie de marché sont améliorées par la stabilité macroéconomique et par l'existence d'un consensus en matière de politique économique. L'efficacité de l'économie est renforcée lorsque le secteur financier est bien développé et qu'aucun obstacle significatif n'entrave l'entrée ou la sortie des marchés.

Un consensus politique de plus en plus large semble en passe de s'imposer en ce qui concerne les fondamentaux de la politique économique. Après l'indépendance, les autorités ont vite réalisé la nécessité de stabiliser l'économie. Avec le soutien technique et financier des institutions de Bretton Woods, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a mis en œuvre un programme de stabilisation économique qui donnait la priorité à la stabilité des prix et à l'assainissement des finances publiques. Après la forte récession qui a suivi l'indépendance, les autorités sont parvenues à stabiliser l'économie dans un laps de temps relativement court. Toutefois, elles sont apparues moins déterminées dans leur action au niveau des réformes dites de deuxième génération, comme la modernisation et le renforcement des institutions (administration publique et organismes indépendants de surveillance et de réglementation). Les réformes nécessaires ont souvent été reléguées à l'arrière-plan par les événements politiques, par exemple la crise de 2001 ou le référendum sur les nouvelles limites municipales de novembre 2004. De ce fait, ce n'est que tout récemment que des avancées ont pu être enregistrées au niveau de réformes structurelles politiquement délicates comme la libéralisation du marché du travail ou le renforcement de l'efficacité du recouvrement des recettes fiscales. Globalement, la perspective d'une adhésion future a entraîné une nette accélération des réformes politiquement difficiles comme la libéralisation du marché du travail ou l'accélération des réformes de l'appareil judiciaire. En août 2005, les autorités et le FMI ont signé un nouvel accord de confirmation pour la période 2005-2008 qui met fortement l'accent sur les réformes structurelles. De plus, une série d'importants projets de réforme structurelle ont été élaborés en coopération avec la Banque mondiale et sont déjà entrés dans leur phase de mise en œuvre.

La croissance du PIB réel est restée relativement lente, même après que l'économie se soit remise de la rupture des réseaux d'échange traditionnels et de la crise de 2001. Après une violente récession en 1991-1993 au cours de laquelle la production est tombée aux trois quarts de ce qu'était son niveau d'avant l'indépendance, l'économie a commencé à se redresser sur la période 1996-2000. La crise de 2001 a entraîné une forte contraction, de 4,5%, de la production. Depuis lors, le taux de croissance est resté positif mais plutôt décevant : il a été en moyenne de seulement 1,8% par an sur l'ensemble de la période 1996-2004, ce qui est très modeste. De ce fait, le PIB ne représentait encore en 2004 que 90% de son niveau d'avant l'indépendance. Sur cette période, la croissance a essentiellement été soutenue par la consommation privée et par les exportations, alors que les contributions à la croissance de l'investissement et de la consommation publique sont restées faibles. Compte tenu de la faible utilisation des capacités de production et du chômage élevé, les fondamentaux de l'offre auraient autorisé des taux de croissance plus élevés. En 1999, l'économie a été affectée par la crise du Kosovo qui a entraîné un afflux massif de réfugiés sur une courte durée. Malgré de fortes tensions sur les marchés financiers, l'impact sur l'économie est resté limité. Eu égard à

la petite taille de l'économie qui la rend vulnérable aux événements économiques particuliers, comme la fermeture ou l'ouverture d'un nombre même limité d'entreprises relativement importantes, l'économie semble avoir supporté étonnamment bien les chocs extérieurs qu'elle a subis. Toutefois, l'existence d'un secteur informel qui fournit une part non négligeable des revenus des ménages, de même que les flux financiers substantiels en provenance de l'étranger (envois des immigrés, dons, etc.), pourraient contribuer à maintenir la demande intérieure à un niveau que les seuls revenus d'origine domestique ne permettraient pas d'atteindre.

Les balances commerciale et courante persistent à afficher des déficits substantiels. Sur la période 1996-2004, le déficit de la balance courante s'est en moyenne élevé à 6,2% du PIB. Les soldes réels ont oscillé entre -10% du PIB en 1996 et -0,9% en 1999. Les principales causes de ces déséquilibres ont été les déficits commerciaux chroniques et importants, qui ont en moyenne représenté annuellement presque 16% du PIB (ils ont fluctué entre -9,3% en 1996 et -21,4% en 2002). Les échanges de marchandises (exportations et importations) ont approximativement représenté 85% du PIB. Les flux d'exportation et d'importation de marchandises sont étroitement corrélés, ce qui tend à confirmer la stabilité du niveau des importations à usage domestique, comme la consommation, et le fort contenu en importations des exportations. Les exportations et importations de services représentent environ 17% du PIB et le rapport exportations/importations est globalement équilibré. Jusqu'à présent, le déficit de la balance courante a été financé par des transferts de l'étranger qui ont représenté en moyenne 12% du PIB. Une proportion significative de ces transferts (environ 10% du PIB) correspond aux envois des travailleurs émigrés. Si les déséquilibres prononcés des comptes extérieurs sont fréquents dans le cas des économies en expansion rapide, qui importent des biens en capital pour moderniser leurs structures de production, on doit toutefois constater que dans le cas de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, des déficits commerciaux importants se produisent dans un contexte de croissance relativement atone et de faiblesse de l'investissement, ce qui pourrait être l'indice de sérieux déséquilibres macroéconomiques.

Le chômage a continué à croître pour atteindre des niveaux très élevés et est à peine sensible à la croissance économique. L'ancienne République yougoslave de Macédoine a entamé sa transition vers l'économie de marché en 1991 alors qu'elle pâtissait déjà d'un taux de chômage élevé, d'environ 24% de la population active. Le faible dynamisme de l'économie et le processus de privatisation des anciennes entreprises collectives a encore aggravé le chômage dont le taux est monté à environ 39% en 2004, le taux de participation demeurant pour sa part proche de 55%. Jusqu'à présent, les variations de l'emploi paraissent essentiellement liées aux processus de restructuration et ne semblent guère influencées par l'accélération de l'activité économique. Globalement, la croissance de l'emploi a été très faible, voire négative, ce qui a induit une baisse globale du nombre de chômeurs inscrits de l'ordre de 0,3% par an en moyenne. Les chômeurs de longue durée représentent d'autre part une proportion significative des chômeurs. La réduction d'un chômage structurel de cette ampleur ne peut qu'être difficile, même en période de croissance vigoureuse. Cependant, en raison de l'importance du secteur informel dans l'emploi, les statistiques officielles sur le marché du travail sont affectées de fortes incertitudes. En juillet 2005, la loi sur les relations de travail a été modifiée en profondeur en vue de simplifier les procédures d'embauche et de licenciement des salariés et de favoriser de nouvelles formes d'emploi comme les contrats de travail à temps partiel ou à durée déterminée. (*Voir aussi Partie 3, Chapitre 19 – Politique sociale et emploi.*)

Après une courte période d'hyperinflation, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a réussi à contenir l'inflation à un faible niveau. Au cours des premières années de l'indépendance (1991-1995), l'inflation annuelle était en moyenne de l'ordre de 400%, avec un pic d'environ 1700% en 1992. Le programme de stabilisation adopté en 1994, qui se fixait pour priorités le maintien d'une stricte discipline budgétaire et monétaire, le contrôle de l'évolution des salaires et l'ancrage du taux de change à une devise extérieure, a toutefois contribué à désamorcer très rapidement les tensions inflationnistes. C'est ainsi que sur la période 1996-2004, les prix à la consommation n'ont en moyenne augmenté que de 2,3% par an, avec des pics de respectivement 6,6% et 5,2% en 2000 et 2001. L'évolution de l'inflation centrale a été similaire. Le principal indicateur d'inflation actuellement utilisé paraît obsolète car les denrées alimentaires représentent environ 50% de la pondération du panier. L'Office statistique national et Eurostat travaillent actuellement à l'introduction d'un indicateur d'inflation actualisé, lequel devrait être publié dans le courant de 2005.

La politique monétaire privilégie maintenant le maintien de la stabilité des prix. La Banque nationale créée en 1992 est largement indépendante. Dans un premier temps elle avait été contrainte de satisfaire à la demande de crédit du secteur bancaire et c'est en 1994 qu'elle s'est orientée vers un contrôle plus strict des agrégats monétaires afin de ramener la croissance du crédit à un niveau plus conforme à l'évolution de l'économie. En 2002, la loi régissant la Banque nationale a été modifiée dans un sens intégrant mieux l'acquis communautaire, ce qui a abouti à un net renforcement de son indépendance. En vertu de la loi actuelle, son principal objectif est le maintien de la stabilité des prix et la politique de taux d'intérêt est subordonnée à cette fin. Depuis 1995, la politique de la Banque nationale consiste à défendre un taux de change stable par rapport à l'euro. Afin d'éponger les liquidités excédentaires sur les marchés monétaires, la Banque organise deux fois par semaine des enchères de bons de la Banque nationale dotés d'échéances de 7 et 28 jours. Jusqu'à présent, la politique de taux d'intérêt de la Banque nationale n'a eu qu'une influence limitée sur les taux de crédit et de rémunération des dépôts du secteur bancaire, bien qu'un certain impact sur le niveau des devises étrangères détenues par le secteur soit perceptible. À la fin de 2004, les réserves en devises de la Banque représentaient environ 2,9 mois d'importations de biens et services.

Le taux de change par rapport à l'euro est resté stable. L'ancienne République yougoslave de Macédoine a introduit sa propre monnaie en avril 1992 sous la forme d'un coupon d'une valeur équivalente au dinar yougoslave. Le 5 mai 1993, la devise officielle, le dinar macédonien (MKD), a été introduite en remplacement des coupons. La monnaie nationale a été ancrée de facto au mark allemand en 1994. En 1997, les autorités ont décidé une forte dévaluation de 15%. Depuis lors, le taux de change par rapport à l'euro s'est caractérisé par une grande stabilité, celui-ci évoluant dans une bande étroite de 60,5-61,5 MKD pour 1 euro. Afin d'assurer cette stabilité, qu'elle a maintenue même pendant les événements du Kosovo en 1999 et la crise de 2001, la Banque nationale a recours à des opérations d'open market, à des interventions en devises et à des modifications des taux d'intérêts. C'est ainsi qu'elle a récemment augmenté à 10% le taux d'intérêt rémunérant ses bons à 28 jours.

Les déficits du secteur public sont sous contrôle mais la qualité de la gouvernance laisse à désirer. En termes de recettes, les comptes de l'administration centrale représentent environ un tiers du PIB, ce qui est en dessous de la moyenne de l'UE-25 mais reste néanmoins relativement élevé au regard du niveau des revenus dans l'économie. Les autorités des collectivités locales ont pour l'instant joué un rôle très limité, mais leurs responsabilités et leurs ressources financières s'accroîtront dans les deux années à venir en raison de la

décentralisation budgétaire qui est en cours. De plus, l'efficacité du secteur public paraît médiocre, avec un personnel surnuméraire dans certains secteurs, comme la santé, et insuffisant dans d'autres, comme l'audit et le contrôle des dépenses. Aucune réforme ambitieuse de l'administration publique et de la comptabilité publique n'a encore été mise en œuvre. Malgré les multiples crises traversées, les finances publiques sont restées globalement équilibrées, en raison principalement des efforts de maîtrise des dépenses. Les faiblesses majeures proviennent du déséquilibre notoire des comptes de la sécurité sociale et des arriérés de paiement. La décentralisation des compétences en matière de finances publiques au profit des échelons administratifs inférieurs sera un défi considérable, tant en termes de maintien de la qualité des contrôles que de lutte contre la corruption. Pour l'instant, les autorités centrales ont procédé avec prudence au niveau de la décentralisation du recouvrement de l'impôt et des compétences en matière de dépense. Cette approche paraît raisonnable compte tenu du caractère parfois insuffisant des capacités administratives locales. La réforme des retraites de 2000 s'est traduite par la mise en place d'un second pilier (obligation de cotiser à des fonds de retraite privés). À compter du 1^{er} janvier 2006, une partie des cotisations de sécurité sociale sera affectée à ce pilier privé. La dette du secteur public demeure à un niveau relativement faible de 37% du PIB (2004) et fait preuve d'une grande stabilité. Il ne semble donc pas y avoir de risque au niveau de la viabilité de la dette.

Le dosage de politiques appliqué est parvenu à stabiliser l'économie après les turbulences initiales, mais il a échoué dans ses efforts pour stimuler la croissance économique, l'emploi et le changement structurel. Peu après l'indépendance, la politique budgétaire et monétaire a été orientée dans un sens privilégiant la stabilisation de l'économie. L'inflation a reflué rapidement et les soldes du secteur public se sont améliorés. Si cette politique a dans un premier temps été très efficace pour assurer la stabilité économique, les mesures portant sur l'offre n'ont en revanche pas eu les effets escomptés. Les privatisations n'ont pas réussi à attirer de nouveaux investissements, étrangers ou nationaux, le chômage est resté élevé et l'insuffisance des réformes de l'administration et de la législation n'a pas permis d'améliorer le climat des affaires. De ce fait, la dynamique de l'économie et les changements structurels sont restés nettement en dessous du potentiel, le rythme des réformes structurelles ne s'accélérait que récemment.

La libéralisation des prix et des échanges est largement achevée. Le pays avait hérité du système de prix de la RFSY, dans lequel les prix étaient dans une large mesure déterminés librement. Toutefois, il existait au moment de son indépendance un système de contrôle des prix qui couvrait environ 40% des éléments du panier des prix à la consommation. Ces contrôles sur les prix ont été démantelés par étapes par le gouvernement dans le cadre d'un programme d'ajustement structurel. Depuis 2003, les prix de l'énergie sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. La part des prix administrés dans le panier de l'IPC, qui était de l'ordre de 20% au milieu des années 90, avait été ramenée à 11,3% à la mi-2005. Les coûts et la structure des prix paraissent toutefois subir encore des distorsions du fait des aides d'État et des difficultés du recouvrement fiscal. Les échanges ont été libéralisés dans une large mesure et le pays est membre de l'OMC et a signé un certain nombre d'accords bilatéraux de libre-échange. De plus, l'accord de stabilisation et d'association conclu avec l'UE prévoit clairement un processus de libération des échanges.

La part du secteur privé dans la production a atteint un niveau élevé, représentant 75% du PIB en 2003. Pour l'instant, le secteur public continue à fournir les services d'utilité générale dans des secteurs comme l'éducation, la santé, l'eau et l'électricité. La privatisation du secteur de l'électricité a été programmée pour 2006. La libéralisation du trafic ferroviaire est en

préparation. Le secteur des télécommunications a été privatisé dès 2001. Les défaillances qui subsistent dans l'enregistrement du foncier et de l'immobilier constituent un obstacle important à la création de sociétés privées. Dans un assez grand nombre de cas, la distribution des droits de propriété portant sur les anciens biens collectifs n'a pas encore été achevée. Les principaux problèmes à ce niveau tiennent à l'état encore incomplet du registre foncier et aux lenteurs du système judiciaire qui tarde à résoudre les litiges sur les droits de propriété.

La privatisation des entreprises collectives est en grande partie achevée, la valeur nominale de la propriété d'État représentant encore environ 22% du PIB. Avant l'indépendance, deux formes de propriété publique coexistaient : la propriété sociale ou collective, considérée comme appartenant aux travailleurs, et la propriété d'État. Les premières phases de la privatisation ont essentiellement concerné les entreprises collectives ; la première vague de privatisations a donné aux gérants et aux employés le droit de choisir la méthode de privatisation, ce qui a induit une série de rachats par les cadres ou les employés. Au milieu des années 90 et en 2000, plusieurs autres tentatives d'accélération des privatisations ont été lancées, au niveau en particulier des entreprises les plus déficitaires. À la fin de 2003, la privatisation des entreprises collectives avait pour l'essentiel été achevée, l'État continuant à détenir des participations dans un certain nombre de sociétés d'une valeur nominale équivalente à 22% du PIB (environ 930 millions d'euros à la fin de 2004). Leur valeur de marché effective était cependant nettement inférieure dans de nombreux cas. L'actif d'État le plus important semble être la participation de 100% qu'il détient dans la société d'électricité nationale, d'une valeur nominale d'environ 680 millions d'euros (16% du PIB). Le dégroupage de la production et de la distribution d'énergie et la vente (partielle) des installations de production d'énergie ont été programmés pour 2006. La principale catégorie d'actifs d'État qui vient ensuite correspond aux 220 millions d'euros (5% du PIB) de participations minoritaires qu'il détient encore dans quelque 530 entreprises. Jusqu'à la fin de 2004, les principaux détenteurs de ces participations étaient le gouvernement central (77.5 millions d'euros, 1,8% du PIB), le Fonds des retraites (74 millions d'euros, 1,7% du PIB) et l'Agence des privatisations (63 millions d'euros, 1,5% du PIB). L'Agence des privatisations est en cours de démantèlement et ce qui reste des actifs qu'elle détient sera transféré au Fonds des retraites et à d'autres institutions publiques.

Au cours du processus de privatisation, les entreprises ont souvent été cédées de manière préférentielle à leurs cadres et employés. Cette méthode a permis de mieux faire accepter la privatisation par le personnel et d'engranger des recettes pour couvrir les dépenses publiques liées à la transition. Elle a cependant eu aussi pour effet de ralentir l'ajustement structurel car, dans de nombreux cas, les nouveaux propriétaires ne disposaient pas des ressources nécessaires pour moderniser et restructurer leur entreprise (ou n'en avaient pas l'intention). Dans ces conditions, nombre d'entreprises non viables se sont maintenues, ces entreprises devant leur survie à des prêts politiquement motivés du secteur bancaire ou au non versement d'impôts, de cotisations sociales ou de paiements dus à d'autres entreprises. De plus, le manque d'efficacité du contrôle financier a également permis à de nombreux investisseurs en quête de rentes de profiter du processus de privatisation. Les mauvais résultats économiques de certaines sociétés privatisées, conjugués à l'accumulation d'importants arriérés de paiement (impôts, cotisations sociales etc.), les a entraîné vers une situation dans laquelle la faillite est la seule issue, ce qui les renvoie dans le giron du secteur public puisque leurs principaux créanciers sont des autorités publiques.

De sérieux obstacles à l'entrée et à la sortie des marchés paraissent entraver l'expansion économique. La rareté des entrées et sorties du marché semble confirmer l'existence de

sérieuses difficultés pour créer de nouvelles entreprises ou pour fermer des entreprises non viables. La lenteur des procédures administratives et judiciaires dans des domaines comme la délivrance d'agrément ou le règlement des faillites constitue un goulet d'étranglement majeur au niveau des entrées et sorties du marché. Cette situation a un impact négatif sur la dynamique de l'économie car elle ralentit les changements structurels. L'intervention publique et le traitement inégal des demandes d'agrément induisent des distorsions supplémentaires, ce qui tend à réduire la prévisibilité des décisions administratives et à saper la confiance des entrepreneurs. De plus, l'accès aux sources de financement semble être difficile, en particulier pour les PME. Afin de faciliter la création de jeunes pousses, des préparatifs sont en cours en vue de la mise en place de « guichets uniques » pour l'enregistrement et l'obtention des agréments. Il est prévu que ce service sera disponible à partir du 1^{er} janvier 2006. Le secteur bancaire ne canalise pas suffisamment de financements pour le secteur privé et les PME en particulier ont difficilement accès au marché des capitaux. Le niveau élevé des taux d'intérêt, les incertitudes qui subsistent sur les droits de propriété et l'absence de garanties qui en résulte sont autant d'obstacles importants qui empêchent d'avoir accès au marché des capitaux. Le manque de diversification des instruments financiers et l'insuffisance de la concurrence entre établissements de crédit ajoutent à ces difficultés. La législation sur les faillites est en cours de modification. Jusqu'à présent les procédures d'insolvabilité se sont souvent révélées excessivement longues et la liquidation des entreprises a souvent été bloquée par l'incapacité de parvenir à un accord sur le règlement des arriérés de paiement. À cet égard, les capacités insuffisantes que l'appareil judiciaire peut mobiliser pour le traitement des affaires commerciales constituent un goulet d'étranglement majeur.

D'une manière générale, le système juridique ne garantit pas avec une clarté suffisante les droits de propriété et il doit encore être modernisé et renforcé. Ces dernières années, d'importantes modifications du cadre juridique ont été adoptées. C'est ainsi que le droit des sociétés a été amélioré en 2004 et 2005 et qu'une nouvelle loi sur le contrôle légal des comptes, de même qu'une loi relative au système du guichet unique et à la tenue du registre commercial et du registre des autres entités juridiques, ont été adoptées en septembre 2005. Toutefois, une partie considérable de la législation économique en vigueur reste obsolète et devrait être modifiée en profondeur pour être conforme aux normes internationales. La sûreté juridique et l'application effective de la législation sont une question centrale. Les incertitudes grevant les droits de propriété sur les biens immeubles est une autre entrave majeure à l'activité économique. L'enregistrement des droits de propriété n'en est qu'à ses balbutiements : pour l'heure, seuls 45% des droits de propriété sur les terrains et 30 à 40% de ceux portant sur les autres biens immeubles ont fait l'objet d'un enregistrement. Les autorités espèrent achever le processus d'enregistrement en 2009, en comptant sur un important soutien technique et financier extérieur. La lenteur des progrès s'explique en grande partie par la pénurie de ressources, mais aussi par la lenteur des procédures judiciaires. (*Voir aussi Partie I, critères politiques.*)

Bien que la stabilité du secteur financier se soit améliorée, le degré d'intermédiation financière est encore faible. Après l'indépendance, le système financier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine était rudimentaire, et il se bornait essentiellement à distribuer des crédits, accordés selon des critères politiques, à des entreprises collectives. Les normes prudentielles et de surveillance étaient des plus médiocres ; après une phase initiale de croissance incontrôlée du crédit, la Banque nationale a commencé à améliorer la qualité de la surveillance. Pour pouvoir privatiser les banques publiques, un volume considérable de prêts

irrécouvrables devait être recapitalisé. De ce fait, la capitalisation bancaire est relativement élevée, mais l'intermédiation bancaire demeure peu développée.

Comme dans de nombreuses autres économies en transition, le secteur financier est dominé par les banques. Les établissements de crédit sont régis par la loi bancaire, adoptée en 2000, qui a considérablement amélioré le cadre réglementaire et prudentiel encadrant les activités bancaires. De nouvelles modifications visant à renforcer les normes prudentielles et de surveillance sont en cours de préparation. Le nombre des banques a diminué, passant d'environ 25 dans la première partie des années 90 à 20 à la mi-2005. Ce nombre reste relativement élevé compte tenu de la petite taille de l'économie et il inclut 8 filiales de banques étrangères qui opèrent sur le marché financier du pays. Il existe en outre 15 caisses d'épargne dont la principale fonction est d'attirer les dépôts des ménages. Malgré le grand nombre de banques, l'activité du secteur reste modeste rapportée au PIB (environ 41% à la fin de 2004). La concentration dans le secteur est plutôt forte, les trois principales banques représentant environ 65% de l'actif total du secteur, environ 75% de l'activité totale de prêt et environ 65% du total des dépôts. De ce fait, la concurrence est relativement faible, même si elle semble s'être renforcée ces dernières années. À l'exception d'une banque de développement de taille modeste, qui est 100% publique, tout le secteur est aux mains du privé. La part prise par les investisseurs étrangers est relativement importante puisqu'ils détiennent 47% du capital du secteur. Deux des trois principales banques sont étrangères et les investisseurs étrangers détiennent une participation majoritaire dans huit banques, dont six sont détenues à plus de 90% par des capitaux étrangers.

Le degré d'intermédiation bancaire est faible mais il a fortement augmenté récemment. En 2004, le montant brut total des crédits a augmenté pour passer légèrement au dessus de 20% du PIB, soit environ 49% du total des actifs. Les raisons majeures de la faiblesse de l'intermédiation sont à rechercher du côté de l'accumulation passée de créances douteuses (principalement en provenance des anciennes entreprises collectives ayant bénéficié de prêts à conditions préférentielles), de l'absence de projets solides en termes de solvabilité, des insuffisances du cadre juridique en ce qui concerne le traitement des gages et garanties, du manque de dynamisme de l'économie et de la faiblesse de la demande d'investissement qui en résulte, de la rareté de l'information disponible pour les créanciers (documents comptables, rapports, etc.), ou encore de la proportion élevée des dépôts à court terme. Les écarts de taux d'intérêt sont relativement importants, de l'ordre de 6%, mais ils tendent à se réduire. L'importance de ces écarts s'explique par une structure défavorable des actifs, avec une proportion relativement élevée de gros dépôts dans les banques étrangères. De plus, l'efficacité opérationnelle des banques locales laisse à désirer.

On a observé ces dernières années un certain nombre d'améliorations au niveau de la qualité du crédit et de la solidité des banques commerciales. À la fin de 2004, les prêts non productifs classés "C", "D" et "E" (créances inférieures à la moyenne, douteuses et irrécouvrables) représentaient encore une proportion relativement élevée de 13,3% du total des actifs, bien qu'en baisse par rapport aux 29% de 1999. Ces chiffres traduisent pour l'essentiel les faiblesses des bilans des banques de plus petite taille. Le problème des prêts non productifs est sérieux, avec 7,6% du total des prêts classés dans la catégorie inférieure et 10% supplémentaires classés comme « potentiellement irrécouvrables » en 2004. La part des prêts à long terme s'est accrue, passant de 38% du total des prêts en 1999 à 43% en 2004. Une fraction significative de l'épargne (35% du total des actifs) reste déposée à l'étranger, ce qui traduit le manque de confiance dans la stabilité du système financier. Le degré de

dollarisation/euroisation est plutôt élevé et s'explique en partie par la fuite des ménages vers les devises étrangères provoquée par la crise de 2001.

Le ratio moyen d'adéquation des fonds propres tend à diminuer mais reste très élevé. Il était de 23% à la fin de 2004 (alors que la directive d'adéquation des fonds propres n'exige qu'un niveau de 8%), ce qui traduit plus le rôle limité des banques qu'une forte rentabilité. Les indicateurs d'efficacité bancaire sont eux aussi élevés (avec par exemple une rentabilité des fonds propres de 6,23%), même si la proportion de prêts non productifs est là aussi plutôt élevée. La rentabilité du secteur est relativement modeste, avec un rendement des actifs de l'ordre de 1% (2004).

La place du secteur non bancaire reste marginale et l'absence d'investisseurs internationaux est frappante. Jusqu'à présent, aucun fonds d'investissement ne s'est établi dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sans doute en raison d'une stabilité politique jugée insuffisante. La Bourse de Macédoine compte environ 62 entreprises cotées pour une capitalisation totale du marché représentant environ 16% du PIB. (Voir aussi Partie 3, Chapitre 9 – Services financiers.)

Capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union

La capacité de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de satisfaire à ce critère dépend de l'existence d'une économie de marché et d'un cadre macroéconomique stable créant un climat de prévisibilité favorable aux prises de décisions par les agents économiques. Elle suppose également que le pays dispose d'un capital humain et physique suffisant ainsi que des infrastructures nécessaires. La restructuration des entreprises publiques est nécessaire et toutes les entreprises doivent investir pour accroître leur efficacité. En outre, plus les entreprises auront accès à des financements extérieurs, plus elles seront à même de se restructurer et d'innover et plus il leur sera facile de s'adapter. D'une manière générale, un pays qui préalablement à l'adhésion a déjà atteint un degré élevé d'intégration économique pourra plus aisément satisfaire à ses obligations de membre. Le volume et la diversité des produits échangés avec les États membres permettent d'apprécier cette intégration.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est parvenue à rétablir la stabilité économique mais n'a pas su libérer le potentiel de croissance du pays. Malgré les chocs externes négatifs résultant des conflits régionaux et ethniques, les autorités étaient parvenues à stabiliser l'économie à la moitié des années 90. La stabilité des prix a été retrouvée et les comptes publics sont proches de l'équilibre. Le secteur financier paraît stable bien que l'intermédiation soit très peu développée. La privatisation est pratiquement achevée et les prix et le commerce extérieur sont essentiellement déterminés par les forces du marché. Les éléments fondamentaux du cadre juridique d'une économie de marché viable sont donc en place dans une large mesure. Toutefois, la définition des droits de propriété n'est pas encore terminée et les entrées et sorties du marché sont entravées par la manque de transparence des procédures, l'insuffisance de l'intermédiation bancaire et la lenteur des procédures administratives et judiciaires. Globalement, le rythme des réformes structurelles a été lent, ce qui a certes permis d'atténuer les traumatismes sociaux, mais a eu aussi pour effet de retarder l'ajustement structurel et de freiner la dynamique de l'économie et la création d'emplois. L'importance croissante du chômage est la conséquence de la rigidité excessive du cadre juridique et institutionnel et souligne la nécessité de s'attaquer aux goulets d'étranglement structurels qui affectent l'économie. À ce niveau, les principaux défis à relever consisteront à

améliorer l'environnement des affaires moyennant un renforcement de l'État de droit et une augmentation des capacités institutionnelles, en particulier en matière d'application effective de la législation, d'audit, de gouvernance et de capacités administratives.

Globalement, le niveau d'éducation de la population active s'est détérioré au cours des deux dernières décennies. Le système éducatif de l'ancienne République yougoslave de Macédoine comprend quatre niveaux : (1) jardin d'enfants et maternelle, (2) enseignement primaire, (3) enseignement secondaire et enseignement professionnel et formation, et (4) enseignement supérieur. Le niveau d'éducation le plus fréquemment atteint est l'enseignement secondaire (niveau CITE 4), par environ 50% de la population active. La majorité de ce groupe (quelque 65%) suit une formation professionnelle, laquelle doit dispenser un enseignement pour des métiers ne nécessitant pas une longue scolarisation. La part des diplômés universitaires dans la population active est de l'ordre de 15%. L'enseignement aux adultes est peu développé.

Le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire est important, d'où un taux d'alphabétisation plutôt élevé. Toutefois, l'insuffisance des investissements dans les niveaux supérieurs d'éducation au cours des deux dernières décennies a eu une incidence négative sur la qualité et la pertinence globales de l'éducation. Les programmes d'enseignement sont devenus obsolètes et, de ce fait, les diplômés entrent sur le marché du travail avec des qualifications qui le sont aussi et n'intéressent plus guère les employeurs. Dans ces conditions, le taux de chômage chez les jeunes sortant de l'enseignement secondaire est élevé et les périodes de recherche d'emploi s'allongent. Les perspectives médiocres sur le marché du travail ont induit un gonflement des effectifs universitaires. Mais comme les dotations financières des universités sont restées inchangées, il en est résulté une dégradation du ratio étudiants/professeur, qui est passé de 23 étudiants par enseignant au début des années 90 à 30 étudiants dix années plus tard. Les évaluations internationales des compétences des étudiants à divers niveaux (PISA, par exemple) soulignent l'efficacité relativement faible du système éducatif. L'émigration des étudiants de haut niveau est devenue un problème sérieux. (*Voir aussi Partie 3, Chapitre 26 – Éducation et culture, et Chapitre 19 – Politique sociale et emploi.*)

La part de l'investissement dans le PIB a été relativement basse ces dernières années. Sur la période 1996-2004, la formation brute de capital fixe a représenté 16 à 17% du PIB en moyenne, un faible niveau qui s'explique par les fortes incertitudes et la médiocrité de la croissance qui ont caractérisé toute cette période. Or, l'économie ne pourra être modernisée qu'au prix d'un effort d'investissement plus conséquent. L'investissement public a été particulièrement limité, cette catégorie de dépenses ayant souvent été frappée par les coupes dans les dépenses publiques opérées pour se conformer à des objectifs de déficit particulièrement stricts.

Les entrées d'IDE sont restées très faibles ces dernières années. Cette apparente méfiance des investisseurs étrangers semble essentiellement être liée à l'instabilité politique de la région, à l'insécurité juridique et aux obstacles administratifs à l'investissement étranger, mais également à un coût unitaire de travail relativement élevé du fait de la faiblesse de la productivité. Sur la période 1996-2004, les flux annuels d'IDE se sont en moyenne élevés à 3% du PIB. En 2001, la privatisation du secteur des télécommunications a donné un coup de fouet à ces flux, qui ont culminé à environ 12% du PIB. Les années suivantes, le niveau des flux d'IDE a été de l'ordre de 2% du PIB puis a augmenté à environ 2,9% du PIB en 2004. La lourdeur et le caractère bureaucratique des procédures sont un obstacle important décourageant l'IDE. Afin d'améliorer l'environnement des entreprises et renforcer l'attrait du

pays pour l'IDE, les autorités projettent de mettre en place un guichet unique pour les procédures d'enregistrement et d'agrément qui sera situé au registre commercial central. Une réforme du droit des sociétés est en préparation. La création d'une Agence de promotion des investissements, opérationnelle depuis janvier 2005, est une autre des mesures prises en vue d'accroître les flux d'IDE.

La qualité des infrastructures de base est en phase avec le niveau des revenus dans l'économie. Deux décennies d'entretien limité ont toutefois induit une dégradation du réseau d'infrastructures existant. Le réseau ferroviaire souffre du sous investissement et d'un personnel pléthorique. MZ, la société publique de chemins de fer, est déficitaire et subit actuellement une restructuration qui pourrait déboucher sur sa privatisation. Au début de 2005, 755 de ses plus de 3 600 employés ont été licenciés. De nouvelles réductions d'effectifs semblent toutefois nécessaires pour atteindre les niveaux de productivité de services comparables. Le plan de restructuration prévoit de scinder la société en deux entités séparées s'occupant respectivement de l'entretien du réseau et du transport. Le réseau des routes principales est encore en relatif bon état ; mais compte tenu de la situation d'espace de transit du pays, les infrastructures de transport à longue distance paraissent sous développées. Il en va de même en ce qui concerne les liaisons de transport avec la région balkanique, ce qui entrave l'essor des relations commerciales avec les pays voisins. Seule une modernisation substantielle des infrastructures de base permettra de résoudre tous ces problèmes. Les dépenses publiques en recherche et développement sont restées nettement en dessous de la barre des 1% du PIB et ont enregistré une diminution régulière qui les a ramenées de 0,4% du PIB en 2000 à 0,2% en 2003. (Voir aussi Partie 3, Chapitre 14 – Politique des transports, Chapitre 21 – Réseaux transeuropéens, et Chapitre 25 – Science et recherche.)

Les progrès dans la restructuration des entreprises ont été lents et insuffisants. Les efforts consentis en matière de restructuration des entreprises semblent avoir été très faibles, ce qui est sans doute lié à l'approche de la privatisation qui a été choisie, qui a favorisé les rachats par le personnel et les tentatives de maintien des structures existantes. Cette approche a contribué à contenir la volatilité économique, mais au prix d'un ralentissement du changement structurel. Dans le domaine des activités de réseau telles les télécommunications, la privatisation s'est traduite par l'entrée de capitaux étrangers, une modernisation significative et une concurrence accrue. Les préparatifs de restructuration des secteurs électrique et ferroviaire semblent relativement bien avancés et devraient produire des résultats positifs dès 2006. La plus importante évolution dans ce domaine paraît être la croissance rapide du nombre de PME, un phénomène qui pourrait refléter dans une certaine mesure la rareté des capitaux d'investissement nécessaires aux restructurations industrielles.

La structure de l'économie s'est diversifiée, mais à un rythme lent. Comme dans de nombreuses autres économies en transition, la structure de la production dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine a évolué, avec un tassement de la part de l'activité industrielle et une augmentation de la contribution des services. La part de l'industrie dans le PIB a ainsi diminué de 29% à environ 24% entre 1997 et 2003. Parallèlement, la contribution des services a augmenté de 51 à environ 56% sur la même période. L'évolution la plus remarquable au niveau de ce secteur a été un fort développement du commerce et des transports qui reflète certainement l'avantage comparatif dont jouit le pays, situé à un carrefour important d'itinéraires commerciaux nord-sud et est-ouest. Ces évolutions sectorielles laissent leur empreinte sur les statistiques de l'emploi. Les emplois dans l'industrie sont passés de 28 à 25% entre 1997 et 2003, alors que les emplois dans le commerce passaient de 12,9 à 14,7% sur la même période.

Le nombre de petites entreprises s'est considérablement accru, même si leur contribution à l'emploi reste encore relativement modeste. Le processus de transition a provoqué une augmentation importante du nombre d'entreprises, en partie sous l'effet du démantèlement d'anciennes grandes entreprises en unités plus petites, mais aussi – et surtout – en raison de la création de nouvelles entreprises. C'est dans la première moitié des années 90 que le nombre d'entreprises a crû le plus vivement puisqu'elles sont passées d'approximativement 2000 en 1989 à environ 33500 en 1997. Leur nombre a encore augmenté par la suite, passant à 39199 en 2003. Toutefois, les effectifs des entreprises ont parallèlement décliné, de 432.400 en 1989 à 283.142 en 1997 puis 262.728 en 2003. En grande partie, l'augmentation du nombre d'entreprises correspond à la création de petites entreprises de cinquante salariés ou moins, lesquelles représentaient en 2003 98% du nombre total d'entreprises. Le nombre d'entreprises de taille moyenne ou importante, qui a peu varié, est de l'ordre de 600, soit environ 1,5% du nombre total d'entreprises. Ces 1,5% emploient toutefois 58% de la population active de l'industrie et des services. En moyenne, la petite entreprise emploie 2,9 salariés, alors que les entreprises moyennes et importantes en emploient 246,5. La taille extrêmement modeste des petites entreprises et le faible nombre des entreprises de taille moyenne pourraient être l'indice de difficultés à transformer les « jeunes pousses » en entreprises plus importantes. L'insuffisance de l'intermédiation financière et le manque d'expérience et de compétences en matière de gestion des entreprises de taille supérieure semblent constituer d'importants goulets d'étranglement. (Voir Partie 3, Chapitre 20 – *Entreprise et politique industrielle.*)

Une des principales faiblesses de l'ancienne République yougoslave de Macédoine semble se situer au niveau de l'environnement des entreprises. Les procédures administratives, par exemple en matière de licenciement, sont perçues comme lourdes, imprévisibles et lentes. Les coûts liés à l'embauche et au licenciement de personnel sont relativement élevés. Le fonctionnement de l'appareil judiciaire apparaît comme une faiblesse supplémentaire dans ce contexte. De plus, la corruption endémique, en particulier aux échelons administratifs inférieurs, est un problème sérieux. Les autorisations semblent être obtenues plus facilement par ceux qui disposent de « bons contacts ». Les faiblesses du système d'enregistrement foncier sont un frein supplémentaire à l'investissement.

Les aides indirectes de l'État entraînent encore de sérieuses distorsions des comportements de marché. Le cadre légal applicable aux aides publiques résulte des engagements internationaux pris par le pays du fait de son adhésion à l'OMC et de dispositions nationales autorisant les aides publiques dans certains cas, par exemple pour des finalités sociales (indemnités suite à des catastrophes, etc.), de développement régional ou de promotion des PME. Aucune donnée précise sur l'ampleur réelle des aides d'État directes n'est actuellement disponible. Divers éléments tendent toutefois à indiquer que les aides d'État indirectes, sous la forme d'arriérés de paiement d'impôts et de cotisations employeurs, induisent une nette distorsion de la position concurrentielle des entreprises sur le marché. Ces aides indirectes pourraient bien poser plus de problèmes que les subventions directes. (Voir Partie 3, Chapitre 8 – *Politique de concurrence.*)

La productivité du travail est relativement basse, ce qui traduit l'insuffisance des investissements et une spécialisation dans des activités à valeur ajoutée relativement faible. Le niveau de la productivité du travail et son taux d'augmentation sont tous deux restés faibles, reflétant en cela la croissance médiocre de la production et la stabilité globale de la situation de l'emploi. En termes nominaux, la valeur ajoutée par salarié est passée de quelque 6500 euros en 1996 à environ 8300 euros en 2004. Si ce dernier chiffre est légèrement

supérieur à ce qu'il est dans les pays voisins, il n'en reste pas moins inférieur de 10% environ à ce qu'il était au début de la transition. Toutefois, si l'on examine la période 1996-2004, on constate que la croissance annuelle moyenne de la productivité du travail a été de 1,9%, ce qui compense largement les baisses de productivité enregistrées au cours des premières années de l'indépendance. Des gains de productivité sensibles ont été réalisés dans certains secteurs de l'économie. Ainsi, la productivité du travail a augmenté en moyenne d'environ 8% par an dans l'industrie minière et de quelque 7% dans le secteur des transports. Sur la même période, la hausse des salaires réels semble avoir été supérieure à celle de la productivité, ce qui a induit une détérioration des coûts salariaux unitaires. Le taux de change effectif réel (basé sur les coûts salariaux unitaires) s'est déprécié en 1997 (sous l'effet d'une dévaluation nominale de près de 16%) mais s'est apprécié depuis lors. Ces évolutions, conjuguées à la détérioration des coûts salariaux unitaires, ont induit une perte considérable de compétitivité-prix.

L'intégration commerciale avec l'UE reste modeste mais augmente progressivement. Contrairement à la plupart des économies en transition, l'intégration commerciale du pays avec l'Europe occidentale était déjà relativement importante lorsque celui-ci faisait partie de la RFSY, alors que les échanges avec les pays voisins (Bulgarie, Roumanie, Albanie) étaient plutôt modestes. Cette structure des échanges extérieurs s'est quelque peu modifiée au cours des années 90, en partie en raison des conflits régionaux. Les échanges avec l'UE-25, un marché à pouvoir d'achat élevé, ont encore progressé. La part des exportations à destination de l'UE est ainsi passée de 45,3% en 1999 à 54,7% en 2003 et celle des importations en provenance de l'UE de 40,7% en 1999 à 43,7% en 2003. On note toutefois encore une forte concentration des exportations de marchandises sur un petit nombre de postes, le textile et l'habillement représentant environ 30% des exportations totales et les produits métallurgiques et de zinc environ 25%. Les progrès de l'intégration commerciale avec l'UE traduisent dans une certaine mesure l'impact de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre l'UE et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, et de l'accord de stabilisation et d'association, entré en vigueur le 1^{er} avril 2004, qui ont tous deux induit une libéralisation progressive et asymétrique des échanges de produits industriels et agricoles entre l'UE et le pays. (Voir Partie 3, Chapitre 30 – Relations extérieures.)

2.3. Évaluation générale

Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, il existe un large consensus politique sur l'essentiel du contenu des politiques économiques. L'économie est parvenue à un degré élevé de stabilité macroéconomique, avec une inflation modérée, des finances publiques équilibrées et une dette publique faible. La libéralisation des prix et des échanges, de même que les privatisations, sont en grande partie achevées. La stabilité du secteur financier paraît assurée. La main d'œuvre dispose d'une éducation de base solide et la dotation du pays en infrastructures de transport et de télécommunications est relativement satisfaisante. L'intégration économique avec l'UE est bien engagée.

Le bon fonctionnement de l'économie de marché est toutefois entravé par certaines faiblesses institutionnelles comme la lourdeur et la lenteur des procédures administratives, les imperfections du système judiciaire, et la lenteur des progrès dans l'enregistrement des biens fonciers et immobiliers. Dans ces conditions, le climat des affaires n'est pas de nature à stimuler l'investissement, en particulier l'IDE, ni la croissance. En outre, les problèmes de fonctionnement du marché du travail et du marché financier freinent la réduction d'un taux de

chômage particulièrement élevé et le financement des entreprises par le crédit. L'investissement tant national qu'étranger reste insuffisant, ce qui ralentit la progression de la productivité et entraîne une détérioration de la compétitivité. L'existence d'un secteur informel considérable produit des distorsions majeures dans l'économie. La structure par produits des exportations est déséquilibrée. Dans son état actuel, l'économie aurait donc du mal à faire face aux pressions concurrentielles dans le marché unique. La mise en œuvre de réformes structurelles s'attaquant aux faiblesses qui ont été identifiées contribuerait à améliorer le fonctionnement de l'économie de marché et la compétitivité.

3. APTITUDE A ASSUMER LES OBLIGATIONS DECOULANT DE L'ADHESION

Parmi les critères de l'adhésion définis lors du Conseil européen de Copenhague de juin 1993 figurait "la capacité d'en assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire".

En présentant une demande d'adhésion sur la base du traité, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a accepté, sans réserve, les objectifs fondamentaux de l'Union, y compris ses politiques et ses instruments. Cette partie du rapport analytique examine la capacité du pays à assumer les obligations découlant de l'adhésion, c'est-à-dire le cadre juridique et institutionnel, connu sous le nom d'acquis, qui permet à l'Union de concrétiser ses objectifs.

L'Union s'étant étendue, l'acquis est devenu progressivement plus conséquent et constitue pour les adhésions futures un défi plus important que par le passé. La capacité de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à mettre en œuvre l'acquis sera essentielle pour qu'elle réussisse à fonctionner au sein de l'Union.

À cet égard, l'alignement sur l'acquis constitue une condition nécessaire mais non suffisante pour satisfaire aux obligations de l'adhésion à l'Union. L'ancienne République yougoslave de Macédoine est également tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer les structures d'exécution indispensables à la mise à niveau de ses capacités administratives et judiciaires et à une mise en œuvre efficace. Il est dès lors procédé à une analyse et une évaluation des capacités administratives et judiciaires du pays dans chacun des chapitres examinés ci-dessous.

3.1. Chapitres de l'acquis

Aux fins de négociations d'adhésion, l'acquis a été subdivisé en 33 chapitres. La présente partie suit la structure de ces 33 chapitres de négociation. Chaque chapitre examine la conjoncture actuelle et les perspectives de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Dans chaque chapitre, la description et l'analyse débutent par un bref résumé de l'acquis et mentionnent les dispositions de l'accord de stabilisation et d'association qui sont pertinentes. Enfin, chaque chapitre inclut une courte évaluation de la capacité du pays à assumer à moyen terme les obligations découlant de l'adhésion. Aux fins du présent rapport analytique et sans préjuger d'une éventuelle date d'adhésion future, une période de cinq ans a été définie comme l'horizon à moyen terme pour les évaluations.

Chapitre 1 : Libre circulation des marchandises

Le principe de la libre circulation des marchandises implique que les produits doivent pouvoir être échangés librement d'une région à l'autre de l'Union européenne. Dans un certain nombre de secteurs, ce principe général est complété par un cadre réglementaire harmonisé, de type « ancienne approche » (qui impose des spécifications de produit précises) ou « nouvelle approche » (qui impose des exigences générales auxquelles les produits doivent satisfaire). La législation européenne harmonisée applicable aux produits, qui doit être transposée, représente l'essentiel du contenu de l'acquis du présent chapitre. Par ailleurs, l'existence de

capacités administratives suffisantes permettant de notifier les restrictions aux échanges et d'appliquer des mesures horizontales et procédurales dans des domaines tels que la normalisation, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la métrologie et la surveillance du marché est primordiale.

L'*accord de stabilisation et d'association* (ASA) contient un certain nombre d'obligations dans le domaine de la libre circulation des marchandises, telles que la création d'une zone de libre-échange qui implique la diminution progressive ou la suppression des droits de douane dans les échanges entre les parties. L'ASA prévoit également un alignement progressif sur la réglementation et les normes techniques de la Communauté ainsi que sur les procédures de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

En ce qui concerne les **principes généraux**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit s'assurer que sa législation, y compris les mesures distinctement et indistinctement applicables, est compatible avec les articles 28-30 du traité CE et la jurisprudence afférente de la Cour de justice des Communautés européennes (l'accent devant surtout être mis sur le principe de la reconnaissance mutuelle).

En ce qui concerne les **mesures horizontales et les procédures**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté, en 2002, une nouvelle législation sur la normalisation, l'accréditation et la métrologie. L'adoption d'une nouvelle loi sur les spécifications techniques des produits et l'évaluation de la conformité a aussi permis une harmonisation progressive sur les principes de la *nouvelle approche et de l'approche globale*.

En ce qui concerne la *normalisation*, la loi-cadre est en vigueur depuis juillet 2002. Les nouveaux principes à la base des travaux sur la normalisation sont : l'utilisation volontaire des normes, la transparence, le consensus et la mise à la disposition du public. Il existe actuellement 11 610 normes dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La plupart d'entre elles sont obligatoires puisqu'elles ont été adoptées dans le cadre de la loi de 1995 sur la normalisation et qu'elles n'ont pas été abrogées depuis lors. Jusqu'à présent, seules cinq normes européennes ont été adoptées par l'ancienne République yougoslave de Macédoine en tant que normes nationales.

L'Institut de normalisation de la République de Macédoine (ISRM) est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), fait partie des membres associés de la Commission électrotechnique internationale (CEI), et est membre affilié du Comité européen de normalisation (CEN) et du Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC). L'ISRM devait demander son adhésion à l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) au cours du premier semestre 2005. On estime qu'il faudra à l'ISRM de cinq à six ans pour devenir un membre à part entière du CEN et du CENELEC.

Un programme de travail pour cadencer l'adoption des normes européennes (EN), et notamment la constitution d'une base de données des normes harmonisées, est en cours d'élaboration avec la participation de comités techniques. Il devrait accompagner la transposition des directives sectorielles de la nouvelle approche et de l'approche globale. Aucun calendrier précis ne semble toutefois exister pour le moment.

Les travaux futurs vont porter sur le renforcement des ressources humaines au sein de l'Institut de normalisation de la République de Macédoine, l'acquisition de matériel informatique et la création de comités techniques. Les effectifs de l'Institut de normalisation

s'élève à 12 personnes, ce qui est évidemment insuffisant. On compte actuellement 20 comités techniques regroupant plus de 200 experts nationaux. La création de quelque 40 autres comités techniques est prévue en vue de l'adoption des normes européennes en tant que normes nationales de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Des moyens financiers supplémentaires sont nécessaires pour accroître les effectifs, organiser des formations, améliorer les moyens en TI et pour transposer les normes européennes dans les normes nationales.

L'Institut d'accréditation de la République de Macédoine (IARM) est un organisme public sans but lucratif institué par la loi sur l'*accréditation*. Il a demandé, en octobre 2004, à devenir membre associé de la Coopération européenne pour l'accréditation.

Une infrastructure performante pour l'*évaluation de la conformité* n'a pas encore été établie en Macédoine. Il faudrait mettre sur pied un réseau d'organismes indépendants d'évaluation de la conformité. Cependant, il existe déjà un réseau de laboratoires et d'autorités de certification et d'inspection, hérité du passé, dont le statut se fonde sur la base juridique et les principes d'agrément, d'autorisation et d'accréditation de l'époque. Ces autorités seront à l'avenir accréditées conformément aux dispositions de la loi sur l'accréditation et aux normes européennes et internationales pertinentes. Quelque 30 demandes d'accréditation ont été présentées jusqu'à présent mais aucun organisme n'a encore été accrédité sur la base de la nouvelle législation. Une législation relative à la désignation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité est aussi requise; il faudrait les recenser et réglementer leur mission et leurs procédures.

Une nouvelle loi sur la sécurité des produits est en préparation. Elle devrait transposer la directive sur la sécurité des produits (*voir chapitre 28 – Santé et protection des consommateurs*). Elle devrait aussi englober des dispositions générales concernant les spécifications techniques des produits, les procédures d'évaluation de la conformité, la marque CE et la surveillance des marchés. Cette nouvelle loi doit combler les lacunes de la loi de 2002 sur les spécifications techniques des produits et l'évaluation de la conformité.

La loi concernant la *métrologie* est la loi-cadre dans le domaine de la métrologie; elle institue un bureau de la métrologie au sein du ministère de l'économie. L'infrastructure actuelle dans ce domaine est totalement orientée vers la métrologie légale. Dans certains domaines qui ne sont habituellement pas couverts par la métrologie légale, la métrologie scientifique actuelle (sismologie, génétique et biochimie) doit être intégrée dans le système métrologique. La traçabilité des instruments de mesure par le bureau de métrologie est difficile à réaliser du fait, en particulier, d'un équipement inadapté et d'un personnel technique insuffisant. Un règlement spécial relatif aux laboratoires agréés a institué un accord de partenariat avec le bureau de la métrologie. Il s'agit d'un arrangement provisoire d'une durée maximale de trois ans, qui sera abrogé lorsque le nouveau régime de notification des compétences des laboratoires, des organismes de calibration, de certification et de contrôle aura été mis en œuvre.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a mis sur pied un système qui garantit que les produits satisfont aux spécifications techniques obligatoires avant leur mise sur le marché. Ce système est fondé sur la loi de 1997 sur l'inspection du marché et la loi de 2004 sur la protection des consommateurs. La structure de *surveillance du marché* qu'exige la nouvelle approche n'a pas encore été mise en place et les contrôles préalables à la mise sur le marché doivent être supprimés progressivement. Le projet de loi sur la sécurité des produits et le

projet de loi sur la surveillance du marché devraient participer à la création d'un système de surveillance du marché plus général.

Le Service national d'inspection du marché qui est actuellement placé sous l'autorité du ministère de l'économie est le principal organisme chargé de la surveillance du marché, bien qu'un certain nombre d'autres autorités soient également actives dans ce domaine. Un réseau d'échanges de données entre ces autorités est en cours de préparation ainsi qu'un organisme de coordination de toutes les activités de surveillance du marché. Les autorités de surveillance du marché devront pouvoir avoir recours à des laboratoires publics ou à la sous-traitance.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas encore transposé la majeure partie de la **législation sectorielle**. En ce qui concerne les secteurs couverts par les *directives* « *ancienne approche* », il lui reste à s'attaquer à des divergences majeures entre l'acquis et les dispositions en vigueur, par exemple dans le domaine des véhicules à moteur. Sa législation relatives aux cosmétiques, au préemballage, aux textiles, aux chaussures, aux produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire, aux produits chimiques, au verre et au bois devra aussi être alignée.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas encore transposé la grande majorité des directives relevant de la *nouvelle approche et de l'approche globale*. Elle s'est bornée, à ce stade, à adopter la législation visant à une harmonisation dans le domaine de la sécurité des jouets, ainsi qu'une nouvelle loi sur la construction qui est entrée en vigueur en juin 2005. L'acquis relatif au matériel basse tension, à la compatibilité électromagnétique, aux machines, aux récipients à pression simple, aux appareils à gaz, aux chaudières à eau chaude, aux dispositifs médicaux, aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, aux ascenseurs, au rendement énergétique des réfrigérateurs électriques à usage ménager, aux congélateurs et leurs combinaisons, aux bateaux de plaisance, aux équipements terminaux de radio et de télécommunication, aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, aux équipements sous pression et aux équipements de protection individuelle doit être transposé en priorité.

S'agissant des **procédures**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas encore transposé la directive concernant la communication d'informations dans le domaine des normes et règlements techniques. Le Service national d'inspection du marché et le Service national d'inspection sanitaire et de la santé se chargent du contrôle des produits importés. Ces services contrôlent les déclarations en douane et le mode d'emploi qui accompagne le produit avant tout dédouanement. Une procédure permettant aux autorités douanières de contrôler les produits conformément à la législation communautaire doit encore être établie.

La loi sur la protection du patrimoine culturel, qui est entrée en vigueur au début de 2005, vise à aligner la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur la directive relative à la *restitution des biens culturels* ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'UE. La Macédoine a également adhéré à plusieurs conventions internationales pertinentes dans ce domaine. En ce qui concerne les *armes à feu* à usage civil, une nouvelle loi sur les armes a été adoptée en janvier 2005 pour aligner la législation nationale sur l'acquis.

Conclusion

Bien que l'ancienne République yougoslave de Macédoine ait pris les premières mesures pour aligner sa législation nationale sur le principe de la libre circulation des marchandises, les principales composantes de l'acquis ne sont pas encore en place.

Les **mesures horizontales et les procédures** en particulier, ainsi que la **réglementation des produits** doivent encore être rapprochées de la législation de l'UE. La législation-cadre pour la réglementation technique des produits et les procédures d'évaluation de la conformité doivent être alignées sur l'acquis. La séparation indispensable entre les fonctions de normalisation, d'accréditation et de métrologie a été établie, mais des mesures supplémentaires de mise en œuvre sont nécessaires. Les structures actuellement chargées de la mise en œuvre doivent être améliorées et de nouvelles structures devraient être créées (par exemple pour la normalisation, l'évaluation de la conformité et la surveillance des marchés). Les capacités administratives doivent être renforcées et des efforts importants en ce qui concerne la transposition des directives sont nécessaires.

Plus généralement, dans le domaine de la libre circulation des marchandises, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra faire des efforts considérables et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis afin d'en assurer la mise en œuvre et l'exécution effectives à moyen terme. Néanmoins, s'il n'accélère pas ses efforts, le pays ne sera peut-être pas en mesure de respecter à moyen terme les conditions d'une adhésion au CEN et au CENELEC .

Chapitre 2 : Libre circulation des travailleurs

L'acquis dans ce chapitre prévoit que les citoyens d'un État membre de l'UE ont le droit d'aller travailler dans un autre État membre. Les travailleurs de l'UE doivent être traités sur le plan des conditions de travail et des avantages sociaux et fiscaux de la même manière que les travailleurs nationaux. L'acquis comprend également un mécanisme de coordination des dispositions nationales de sécurité sociale pour les assurés et leur famille qui se déplacent vers un autre État membre.

En ce qui concerne l'**accès au marché du travail**, la législation actuelle dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine exige que les citoyens de l'UE demandent un permis de travail (en vertu de la loi sur les conditions d'emploi des étrangers). Le pays ne fait aucune distinction entre les ressortissants de l'UE et les autres étrangers dans ce domaine. De plus, tous les ressortissants étrangers qui ont obtenu un permis de séjour permanent dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine se verront délivrer un permis de travail de la même validité. Cette règle s'applique également aux travailleurs migrants qui possèdent un permis de séjour temporaire.

Au moment de son adhésion à l'UE, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra avoir mis en œuvre l'acquis relatif à la libre circulation des travailleurs. Le droit national devra garantir que les ressortissants de l'UE pourront chercher et accepter un travail dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sans aucune restriction et sans être soumis au moindre régime de permis de travail. Le droit garantira également que les ressortissants de l'Union qui ont fait usage de leur droit à prendre un emploi ont le droit de séjourner dans le pays.

La législation nationale devra également garantir aux membres de la famille du travailleur le droit d'assumer un emploi de salarié ou d'indépendant et le droit pour les enfants des travailleurs de l'Union à être admis dans les établissements éducatifs dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

En ce qui concerne l'emploi dans le secteur public, seuls actuellement les ressortissants de l'ancienne République yougoslave de Macédoine peuvent être fonctionnaires. La législation devra être adaptée pour prendre en compte l'acquis (et en particulier la jurisprudence) sur l'emploi dans les services publics et l'exercice de l'autorité publique.

En ce qui concerne la participation future de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au réseau **EURES** (Service européen de l'emploi), elle devrait accorder une attention particulière à la formation en langues étrangères des conseillers EURES potentiels, ainsi qu'à la connexion au portail européen sur la mobilité de l'emploi, de façon à ce que toutes les vacances d'emploi figurent sur le site web des services publics de l'emploi.

En ce qui concerne la **coordination des régimes de sécurité sociale**, le régime de sécurité sociale de l'ancienne République yougoslave de Macédoine comprend toutes les branches traditionnelles de la sécurité sociale qui relèvent du champ d'application des règles de coordination communautaires. Ce régime possède des avantages et des caractéristiques similaires à ceux d'autres régimes de plusieurs États membres de l'Union européenne. Il repose sur le principe de l'assurance obligatoire dans le pays de la prestation professionnelle et contient des définitions précises du travailleur salarié et du travailleur indépendant ainsi que des membres de sa famille. La législation dans ce domaine ne prévoit aucun régime discriminatoire pour les ressortissants des autres pays.

Le Fonds des pensions et de l'assurance invalidité, le Fonds de l'assurance maladie et l'Agence pour l'emploi seront chargés d'appliquer des dispositions communautaires dans le domaine de la coordination des régimes de sécurité sociale. L'ancienne République yougoslave de Macédoine possède déjà une certaine expérience dans le domaine de l'application des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale conclus avec d'autres États membres, qui reposent généralement sur les mêmes principes que les règles de coordination communautaires. Elle a conclu ces dernières années huit accords bilatéraux avec d'autres pays, dont trois États membres, et a repris les anciens accords de sécurité sociale conclus par l'ex-Yougoslavie avec treize États membres.

Dans ce domaine, le plus grand enjeu pour le pays sera la création de capacités administratives suffisantes pour appliquer pleinement, dès l'adhésion, les règlements 1408/71 et 574/72. De surcroît, il est essentiel qu'il se prépare à l'introduction de la Carte européenne d'assurance maladie.

Conclusion

En règle générale, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra à moyen terme déployer de nouveaux efforts dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. Il lui faudra en particulier développer sa capacité administrative pour pouvoir mettre en œuvre les règles de l'UE en ce qui concerne la coordination des régimes de sécurité sociale.

Chapitre 3 : Liberté d'établissement et services

Dans ce domaine, les États membres doivent faire en sorte que le droit d'établissement des personnes morales ou physiques de l'UE de s'établir où que ce soit dans l'UE et la libre prestation de services transfrontaliers ne soient pas entravés par leur législation nationale, sous réserve des exceptions prévues dans le Traité. L'acquis harmonise aussi les règles relatives aux professions réglementées afin de garantir la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes entre États membres; pour certaines professions réglementées, un programme de formation minimum commun doit avoir été suivi afin que la qualification soit reconnue automatiquement dans un État membre de l'UE. En ce qui concerne les services postaux, l'objectif de l'acquis est d'ouvrir les services postaux à la concurrence d'une manière progressive et contrôlée, dans les limites d'un cadre réglementaire qui garantit un service universel.

L'*Accord de stabilisation et d'association* prévoit la libéralisation progressive du droit d'établissement et la liberté des prestations de services entre l'UE et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Sur le plan de la **liberté d'établissement**, il faudrait adapter le cadre réglementaire du pays dans ce domaine afin que les entraves qui subsistent, empêchant les personnes physiques et morales de l'UE de s'y installer, soient supprimées. Le droit des sociétés régit l'établissement des entreprises commerciales et de leurs filiales sans établir aucune discrimination à l'encontre des filiales de sociétés étrangères sur le plan des droits et des obligations. En vertu de la loi sur la circulation et le séjour des étrangers et de la loi sur les conditions d'établissement des relations de travail avec des ressortissants étrangers, l'emploi des étrangers est conditionné par l'obtention d'un permis de travail qui est la condition préalable à l'obtention d'un permis de séjour temporaire. De telles conditions préalables devront être supprimées pour garantir l'alignement sur l'acquis.

En ce qui concerne la **libre prestation des services**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra supprimer les entraves à la prestation de services transfrontaliers par des personnes physiques ou morales de l'UE. Sa législation ne fait aucune distinction entre les opérateurs étrangers qui fournissent des services sur une base temporaire et ceux qui fournissent des services par l'intermédiaire d'un établissement permanent. Son droit des sociétés, par exemple, exige que les opérateurs étrangers établissent une succursale ou une filiale pour pouvoir exercer leur activité dans le pays. Une telle condition est incompatible avec l'acquis. De plus, toute une série d'activités économiques sont réglementées et des permis supplémentaires sont exigés pour pouvoir les exercer, notamment des exigences de réciprocité ou d'autres restrictions. Il faudra évaluer en détail la justification de ces régimes d'autorisation pour s'assurer que leur but, leur portée et leur application pratique sont compatibles avec l'acquis; toutes les mesures incompatibles devront être modifiées ou abrogées.

Dans le domaine de la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**, il semble que la liste des professions réglementées inclut les professions couvertes par les directives de l'UE relatives à la coordination de la formation. Une adaptation du cadre juridique sera nécessaire pour assurer une harmonisation avec l'acquis, en ce qui concerne en particulier le programme d'études pour la formation minimale. Il y aura également lieu de supprimer toutes les conditions relatives à la nationalité, au permis de séjour et aux connaissances linguistiques, ainsi que les clauses de réciprocité. Sur le plan de la

reconnaissance mutuelle, la législation du pays prévoit la reconnaissance des diplômes étrangers de l'enseignement supérieur uniquement, mais pas celle des qualifications professionnelles étrangères. La reconnaissance des diplômes étrangers se fonde sur la loi relative à l'enseignement supérieur : elle est établie par des commissions d'experts qui siègent au sein des différents établissements d'enseignement supérieur. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette reconnaissance donne accès dans la pratique à des professions réglementées, et, de toute façon, elle ne couvre que les diplômes de l'enseignement supérieur. Le pays devra créer les structures administratives et les procédures qui permettront la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (par opposition aux diplômes de l'enseignement supérieur).

Les **services postaux** sont régis par la loi sur les services postaux qui, ayant été adoptée en 2002, n'a pas pu prendre en compte les modifications de la directive sur les services postaux intervenues cette même année. Cette loi représente déjà dans une certaine mesure un rapprochement de l'acquis. Il reste néanmoins des divergences importantes, notamment en ce qui concerne certains aspects du service universel, les procédures d'autorisation et de notification, le secteur réservé, les principes comptables, le contrôle des prix dans le domaine du service universel et la qualité des services. Le ministère des Transports et des communications joue le rôle d'autorité de tutelle en l'absence d'une réelle autorité nationale indépendante. Il est dès lors difficile de voir comment l'indépendance opérationnelle du fournisseur du service universel peut être assurée. Une fois que l'autorité indépendante de régulation du marché des services postaux aura été créée, il faudra lui assurer des ressources suffisantes pour lui permettre de fonctionner correctement.

Conclusion

Les obstacles à l'établissement de personnes physiques ou morales de l'UE et à la prestation de services transfrontaliers doivent être supprimés. Une législation permettant la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères doit être adoptée et des structures et des procédures administratives doivent être établies à cette fin. Une politique des services postaux fondée sur les directives européennes doit être adoptée.

D'une manière générale, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra consentir des efforts supplémentaires pour aligner sa législation sur l'acquis dans ces domaines afin d'en assurer la mise en œuvre et l'exécution effectives à moyen terme.

Chapitre 4 : Libre circulation des capitaux

Les États membres sont tenus d'éliminer, à quelques exceptions près, toutes les restrictions appliquées à la circulation des capitaux entre eux à l'intérieur de l'UE, mais aussi avec les pays tiers. L'acquis inclut également des règles concernant les virements transfrontaliers et l'exécution des ordres de transfert relatifs à des titres. La directive relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige des banques et des autres opérateurs économiques qu'ils identifient leurs clients et rendent compte de certaines opérations, en particulier lorsqu'elles concernent certains articles de grande valeur ou des opérations importantes en l'espèce. Pour lutter contre la criminalité financière, il est essentiel de créer des capacités administratives suffisantes pour assurer l'application effective de la législation, en instaurant notamment une coopération entre les autorités chargées de la surveillance de la législation, de son application et des poursuites.

L'Accord de stabilisation et d'association prévoit un calendrier pour la libéralisation des capitaux dans les années qui suivent sa ratification. Il prévoit également que les paiements et les transferts au titre des dépenses courantes peuvent se faire librement.

Dans le domaine des **mouvements de capitaux et des paiements**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a souscrit, en juin 1998, aux obligations découlant de l'article VIII des dispositions statutaires du FMI et de ce fait à la pleine convertibilité des opérations de la balance courante. Entre 1996 et 2004, les investissements directs étrangers s'y sont élevés au total à un milliard d'euros environ. La majorité de ces investissements provenait de l'UE-25 (84 %). 47 % environ du système bancaire (en termes d'actif) sont entre des mains étrangères.

Les définitions contenues dans la loi sur les opérations de change, en vigueur depuis octobre 2002, sont alignées sur l'acquis. Cette loi définit le cadre de la libéralisation progressive des capitaux. Les investissements directs de non-résidents sont libres, sauf dans quelques domaines spécifiques (industrie militaire, trésors naturels, culturels et historiques, commerce des armes, commerce des stupéfiants). Les investissements indirects sont partiellement libéralisés. Les investissements étrangers de non-résidents dans des biens immobiliers sont soumis aux dispositions soit de certaines lois spéciales, soit à un accord international relatif aux conditions de réciprocité. En vertu de ces lois spéciales, il est interdit aux étrangers d'acquérir des droits de propriété dans des terrains constructibles, des terres agricoles ou des forêts. Les investissements dans des biens immobiliers sont en outre entravés par les graves faiblesses du cadastre foncier.

L'alignement sur l'acquis s'impose également en ce qui concerne les règles d'investissement applicables aux investisseurs institutionnels (par exemple, les caisses de retraite), et les droits spéciaux de l'État dans les entreprises privatisées (les télécommunications macédoniennes, par exemple); il faudra aussi éliminer les restrictions qui subsistent à la libre circulation des capitaux à court terme.

En matière de **systèmes de paiement**, les règles essentielles régissant les opérations de paiement transfrontalier sont définies dans la loi sur les opérations de change et dans une décision de la Banque nationale. Une harmonisation supplémentaire est toutefois nécessaire en ce qui concerne notamment les exigences en matière de notification préalable et les régimes de compensation. L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit également instaurer des voies de recours et de réparation efficaces pour le règlement des différends liés à des transferts transfrontaliers. Dans sa révision de sa loi sur les faillites, le pays fait semble-t-il des efforts louables pour intégrer les principes fondamentaux de la directive communautaire concernant le caractère définitif du règlement.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a mis en place ces dernières années une structure de **lutte contre le blanchiment d'argent**. Une nouvelle loi sur la prévention du blanchiment d'argent qui s'applique à tout un éventail d'entités et qui régleme la répression du financement du terrorisme est entrée en vigueur en décembre 2004. Cette loi suit, dans l'ensemble, les dispositions des directives communautaires actuelles, même s'il reste quelques écarts à combler. Ainsi, par exemple, la loi exempte-t-elle, pour des raisons de secret professionnel, toutes les professions juridiques de leurs obligations, notamment l'obligation de déclaration, l'obligation d'identification des clients et d'archivage des affaires, alors que l'acquis n'autorise une dispense de cette obligation d'information que lorsque la position juridique d'un client est établie. Cette loi n'est en outre pas encore alignée sur les

recommandations du Groupe d'actions financières sur le blanchiment des capitaux (GAFI). L'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment d'argent en 2000 ainsi que la convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme en 2004. Le blanchiment d'argent est qualifié d'infraction pénale et toutes les infractions à la législation sont des infractions principales. Il doit toutefois y avoir eu au préalable une condamnation des infractions de fond, ce qui empêche en fait la poursuite en justice du blanchiment d'argent. Rien n'est dit sur une interdiction éventuelle des comptes et des livrets anonymes.

Les résultats du pays en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent sont donc inquiétants étant donné, en particulier, que l'efficacité de ses moyens de défense est sérieusement mise à mal par la corruption et le volume élevé des opérations en espèces.

Il semble que la sensibilisation des institutions chargées d'avertir des opérations de blanchiment d'argent ainsi que le feedback donné à ces institutions soient limités. La plupart des rapports concernant des opérations suspectes proviennent des banques, tandis que les autres entités qui sont pourtant aussi soumises à la réglementation en rendent rarement compte. Il est difficile d'évaluer si les entités soumises à l'obligation de déclaration respectent leurs obligations, à savoir identifient et vérifient leur clientèle, rendent compte des opérations suspectes et fournissent une formation appropriée à leur personnel, étant donné que le contrôle des institutions non bancaires en est encore au stade du projet. Toute violation de ces obligations légales peut être sanctionnée, mais rien ne dit que les sanctions soient dissuasives.

La police financière est une instance chargée de faire respecter la loi au sein du ministère des Finances : elle collecte des informations et enquête sur la criminalité financière, notamment le blanchiment d'argent. Elle a besoin de renfort en termes d'effectifs, d'équipement et de formation. La police financière est assistée par la direction pour la prévention du blanchiment d'argent, une unité administrative du ministère des Finances qui remplit la mission d'un service national de renseignements financiers. La direction pour la prévention du blanchiment d'argent n'a aucun pouvoir d'enquête; elle sert seulement d'interface entre les entités soumises à la loi et les instances chargées de la faire respecter comme la police financière, le ministère de l'Intérieur et le procureur. Les opérations en espèces d'un montant important sont enregistrées. Une clarification du rôle de ces différentes instances semble nécessaire.

La situation de la direction pour la prévention du blanchiment d'argent s'est améliorée ces dernières années: ainsi, des mesures ont été prises pour venir à bout des insuffisances en ressources techniques et humaines, et une coopération avec les pays voisins a été établie. Cette direction a pu, sur cette base, adhérer au groupe Egmont.

Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune poursuite, condamnation, confiscation ou saisie dans les affaires de blanchiment d'argent et le nombre d'enquêtes reste très faible. Cela pourrait être dû en particulier à la difficulté de prouver les infractions principales, à un manque de savoir-faire, à un manque de ressources, à un manque d'expérience et à la corruption. Par ailleurs, une amélioration des possibilités de gel, de saisie et de confiscation des biens s'impose.

Même si des mesures institutionnelles ont été prises pour faciliter la coopération entre la direction pour la prévention du blanchiment d'argent, les autorités de surveillance et les services répressifs de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, il n'en reste pas moins qu'elle doit encore poursuivre dans cette voie. Elle a signé le protocole d'accord qui lui permet de coopérer avec ses principaux voisins (à l'exception de la Grèce). Elle ne leur a

cependant encore jamais adressé de demande d'entraide judiciaire. Un renforcement de la coopération et des échanges de renseignements avec d'autres pays s'impose donc.

Conclusion

D'une manière générale, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra faire des efforts supplémentaires pour aligner sa législation sur l'acquis dans le domaine de la circulation des capitaux et des paiements afin d'en assurer la mise en oeuvre et l'exécution effectives à moyen terme. Le pays a progressé en ce qui concerne la mise en place de moyens de lutte contre le blanchiment d'argent. Sa législation n'est toutefois pas encore totalement alignée sur les normes internationales et l'application de la législation reste lacunaire.

Chapitre 5 : Marchés publics

L'acquis concernant les marchés publics recouvre les principes généraux de la transparence, de l'égalité de traitement, de la libre concurrence et de la non-discrimination. En outre, des règles spécifiques de l'UE s'appliquent à la coordination de l'attribution des marchés publics de travaux, de services et de fournitures, pour les entités adjudicatrices traditionnelles et pour des secteurs particuliers. L'acquis définit également des règles relatives aux procédures d'examen de plainte et la possibilité de voies de recours. Des organes d'exécution spécialisés sont nécessaires.

L'*Accord de stabilisation et d'association* stipule qu'à compter du 1^{er} avril 2004, les entreprises communautaires établies dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine doivent pouvoir avoir accès aux procédures d'attribution des marchés et ne pas être traitées moins favorablement que les entreprises nationales. Le 1^{er} avril 2009 au plus tard, ce principe vaudra également pour les entreprises communautaires qui ne sont pas établies dans le pays.

Alors que les **principes généraux** applicables aux marchés publics dans le marché intérieur semblent être mis en oeuvre, toutes les dispositions des directives relatives aux marchés publics n'ont pas encore été transposées.

La loi sur les marchés publics, adoptée en mars 2004, est la base juridique essentielle pour la **passation des marchés publics**. Un nombre assez important de mesures d'application a aussi été adopté en 2005, et des outils opérationnels ont été élaborés, comme des dossiers d'appels d'offres standards. La législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine paraît se rapprocher largement de l'acquis dans les secteurs classiques (fournitures, travaux et services), bien que quelques modifications supplémentaires soient encore requises. L'alignement législatif dans le secteur des services publics n'en est encore qu'à ses débuts. De plus, la législation devra être modifiée pour prendre en compte les nouvelles directives adoptées en 2004. La même situation vaut pour les concessions qui sont régies par une loi distincte de 2002. Un travail de modernisation de la loi sur les marchés publics a débuté.

En ce qui concerne la *capacité administrative*, la loi sur les marchés publics prévoit la création d'un Bureau des marchés publics, chargé entre autres de contrôler la mise en oeuvre de cette loi, d'élaborer une documentation standard pour les appels d'offres et de créer des outils opérationnels à l'usage des pouvoirs adjudicateurs. Un secteur des marchés publics a été créé, en mai 2004, au sein du ministère des Finances pour préparer la mise sur pied du Bureau des marchés publics. Le directeur de ce Bureau a été nommé récemment et des

mesures sont prises actuellement pour créer la structure et recruter le personnel du Bureau, ainsi que pour définir ses règles de procédure internes. Toute cette démarche représente une condition préalable nécessaire pour assurer un mode de passation des marchés qui soit professionnel et équitable.

S'agissant des **voies de recours**, le contrôle administratif peut être pratiqué à deux niveaux : d'une part, par la commission des marchés publics de l'entité adjudicatrice, et, d'autre part, par la commission nationale d'appel dans le domaine des marchés publics. Les décisions de cette dernière peuvent déboucher sur un contrôle juridictionnel. Même si la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine est en gros conforme à la directive «Recours», il reste quelques problèmes importants à résoudre. Elle restreint en particulier l'éventail des parties autorisées à introduire un recours, et le délai de deux jours accordé pour la présentation d'une plainte paraît excessivement court. L'efficacité du système devra donc être considérablement améliorée pour garantir des conditions de concurrence équitables et décourager la corruption et la fraude.

Conclusion

La situation actuelle est un point de départ pour la mise sur pied d'un système efficace d'attribution des marchés publics. L'ancienne République yougoslave de Macédoine devra néanmoins consentir des efforts considérables et prolongés pour aligner sa législation sur l'acquis afin d'être capable de le mettre en œuvre et de l'appliquer de manière efficace à moyen terme.

Chapitre 6 : Droit des sociétés

L'acquis en matière de droit des sociétés couvre des règles applicables à la constitution, à l'enregistrement, à la fusion et à la scission des sociétés. Dans le domaine de l'information financière, l'acquis définit les règles à respecter dans la présentation des comptes annuels et consolidés et précise notamment les règles simplifiées pour les petites et moyennes entreprises. L'application des normes comptables internationales est obligatoire pour certaines entités d'intérêt public. Par ailleurs, l'acquis comporte aussi des dispositions spécifiques en matière d'agrément, d'intégrité professionnelle et d'indépendance des personnes chargées des contrôles légaux.

En adoptant, en mai 2004, le nouveau **droit des sociétés** l'ancienne République yougoslave de Macédoine a fait un pas important sur la voie du rapprochement de sa législation sur celle de l'UE. Ce droit fixe des minima en matière de fonds propres et contient des clauses de sauvegarde relatives à la protection du capital social. Les sociétés sont soumises à plusieurs obligations en matière de protection des créanciers : ainsi, le droit à l'information est-il l'un des droits fondamentaux des actionnaires. Les règles visant à protéger les actionnaires minoritaires sont assez développées, même s'il reste à vérifier si elles sont véritablement respectées, dans la pratique. Les sociétés sont tenues de rendre publiques les informations relatives aux grandes décisions les concernant. Dans l'ensemble, ce cadre juridique constitue une base solide pour la poursuite de l'alignement sur l'acquis dans le domaine du droit des sociétés.

En ce qui concerne la *capacité administrative*, trois tribunaux régionaux (Skopje, Bitola et Štip) se chargent actuellement de l'enregistrement des sociétés. La procédure

d'enregistrement est extrêmement complexe puisqu'il s'écoule en moyenne plus de 50 jours entre le jour de dépôt de la demande et le jour de l'enregistrement effectif d'une société commerciale. Le niveau d'informatisation et de systématisation des données est très faible. Un tiers environ des sociétés n'ont pas déposé ces dernières années de rapport financier annuel. En 2005 et 2006, la mission d'enregistrement des sociétés confiée aux tribunaux devrait être transférée progressivement au Registre central (entité administrative composée de 30 bureaux locaux) qui sera chargé de créer un système de guichet unique et d'attribuer à chaque société un numéro d'identification unique. Il existe également des projets de systématisation et d'informatisation complètes du système d'information auquel les sociétés sont soumises. Ces projets représentent des progrès essentiels dans l'amélioration de l'environnement des entreprises et ils devraient être mis en œuvre le plus tôt possible.

Des procédures plus rapides et plus efficaces d'enregistrement des sociétés et des bureaux de représentation des sociétés étrangères devraient provenir de l'adoption récente de la loi sur le guichet unique, la tenue du registre du commerce et du registre des autres entités juridiques, et du décret concernant la procédure d'entrée sur le marché et l'organisme compétent pour l'encodage des données d'enregistrement des bureaux de représentation des entreprises étrangères.

Le droit des sociétés adopté en 2004 et le recueil des **normes comptables** (adopté avant le nouveau droit des sociétés) sont les deux textes juridiques essentiels dans le domaine de la comptabilité des sociétés. Les normes comptables internationales n'ont généralement pas encore pu être mises en œuvre, bien que leur traduction existe et que le droit des sociétés stipule que les rapports financiers 2005 doivent être élaborés en les prenant pour base. Il existe des règles comptables spéciales pour les banques et les sociétés d'assurance. Le droit des sociétés confie au ministère des Finances le pouvoir d'établir des règlements concernant la comptabilité des sociétés qui n'appliquent pas les normes internationales, par exemple les petites entreprises, mais aucun texte de ce type n'a encore été publié. En vertu du droit des sociétés, toutes les sociétés anonymes petites et moyennes et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les sociétés cotées en bourse sont tenues de soumettre leur rapport financier à un contrôle légal des comptes. Toute société qui exerce un contrôle sur une ou plusieurs entreprises est tenue de produire des comptes consolidés établis sur la base des normes comptables internationales. Tous les comptes consolidés doivent être contrôlés.

Sur le plan de la *capacité administrative*, un comité des normes comptables a été institué en 1997 pour suivre, harmoniser et expliquer les normes comptables internationales. Mi-2005, ce comité n'était toutefois pas encore opérationnel. Le respect des exigences en matière de normes comptables et de rapports financiers a été limité, et la qualité des états financiers s'en est ressentie. Aucune des autorités publiques compétentes n'a le pouvoir d'imposer que les exigences en matière de publicité et de rapport financier soient respectées. Des mesures garantissant le respect de ces règles doivent donc être prises en priorité.

La loi sur l'**audit**, adoptée par le Parlement en septembre 2005, est le texte juridique essentiel dans le domaine de l'audit. Elle crée, semble-t-il, un cadre réglementaire moderne, qui régit notamment l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes et la qualité des audits. Pour être agréés, les contrôleurs doivent avoir obtenu les diplômes correspondants de l'enseignement supérieur et avoir acquis une expérience professionnelle minimale de deux à cinq ans (selon le domaine) et, enfin, avoir réussi un examen professionnel organisé par le ministère des Finances dont le niveau a été relevé depuis 2002. La nouvelle loi prescrit également une formation professionnelle continue. Malgré la publication en 1998 par le

ministère des Finances du code de déontologie de la Fédération internationale des comptables, l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes est un sujet qui demeure préoccupant puisqu'elle ne semble pas répondre aux normes de la recommandation de la Commission de mai 2002 concernant l'indépendance du contrôleur légal des comptes. Une mise en œuvre efficace de cette nouvelle loi devrait résoudre le problème.

Sur le plan de la *capacité administrative*, la procédure d'agrément des contrôleurs légaux des comptes est confiée actuellement au ministère des Finances. 20 cabinets d'audit et 136 contrôleurs légaux des comptes ont été agréés jusqu'à présent, bien qu'ils n'exercent pas tous dans le domaine public. La nouvelle loi sur l'audit prévoit le transfert de la plupart des compétences du ministère dans ce domaine à un organisme public indépendant (le conseil pour la promotion et le contrôle des audits) ainsi qu'à une association professionnelle de contrôleurs des comptes (Institut des contrôleurs agréés). La mise en œuvre de ces dispositions devrait étayer le règlement et le contrôle public de la profession de contrôleur des comptes. L'organisme de contrôle devrait être doté des moyens appropriés et avoir la capacité de développer la profession en suivant les meilleures pratiques internationales. Les normes internationales d'audit ont été publiées en macédonien en 2004. Il reste donc à renforcer les normes et la qualité des audits dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Conclusion

Le nouveau droit des sociétés et la nouvelle loi sur l'audit représentent des avancées positives dans le domaine législatif, mais il faut maintenant qu'ils soient mis en œuvre de manière efficace. Il est urgent de poursuivre les réformes concernant le processus d'enregistrement des sociétés afin de réduire les procédures complexes et longues. Une attention particulière doit également être accordée au respect des exigences en matière de publication des données comptables. Il faut améliorer le respect des exigences en matière d'information financière pour garantir une comptabilité fiable des sociétés et ce travail exigera une détermination de l'État pour renforcer sa capacité administrative. Un encadrement approprié de la profession de contrôleur des comptes doit être assuré.

De manière générale, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra faire des efforts considérables et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis relatif au droit des sociétés, ainsi que pour la mettre en œuvre et la faire respecter de manière effective à moyen terme.

Chapitre 7 : Droit de la propriété intellectuelle

L'acquis concernant les droits de la propriété intellectuelle définit des règles harmonisées pour la protection juridique des droits d'auteur et des droits voisins. Des dispositions spécifiques sont applicables à la protection des bases de données, des programmes informatiques, des topographies des produits semi-conducteurs, des radiodiffusions par satellite et de la retransmission par câble. Dans le domaine des droits de la propriété industrielle, l'acquis définit des règles harmonisées pour la protection juridique des marques commerciales, des dessins et des modèles. Des dispositions spécifiques sont applicables aux inventions de la biotechnologie, aux médicaments et aux produits phytopharmaceutiques. L'acquis établit également un système de marques communautaires et un système de dessins et modèles communautaires. Enfin, l'acquis contient des règles harmonisées pour garantir le respect des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que des droits de la propriété industrielle.

Il est indispensable de mettre en place des mécanismes de mise en œuvre adaptés, notamment une capacité d'exécution efficace.

L'*Accord de stabilisation et d'association* impose à l'ancienne République yougoslave de Macédoine l'obligation de garantir, d'ici juin 2006, un niveau de protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, similaire à celui qui prévaut dans la Communauté, et notamment des moyens efficaces de faire respecter ces droits. Cette obligation s'étend entre autres aux droits d'auteur, y compris les droits sur les programmes informatiques et les droits voisins, aux droits liés aux bases de données, aux brevets (y compris les certificats complémentaires de protection), aux dessins et modèles industriels, aux marques commerciales et de services, aux topographies de circuits intégrés, aux indications géographiques, y compris les appellations d'origine, ainsi qu'à la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées en matière de savoir-faire.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a adhéré à l'OMC en avril 2003 et a, de ce fait, adhéré à l'accord ADPIC. Elle est également partie à plusieurs accords internationaux importants dans ce domaine, tels que la Convention de Berne (Protection des œuvres littéraires et artistiques), la Convention de Paris (Protection de la propriété industrielle) et la Convention de Rome (Protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion). Elle a également adhéré, en 2003, au traité de l'OMPI sur les droits d'auteur, et, en 2004, au traité de l'OMPI sur l'interprétation/exécution d'œuvres et les phonogrammes. Elle a l'intention d'adhérer au traité sur le droit des brevets et au traité sur le droit des marques. Elle a conclu un accord d'extension avec l'Organisation européenne des brevets. Sa législation actuelle contient des dispositions pour la prévention et le contrôle des importations de produits de contrefaçon et des marchandises piratées, grâce notamment à sa nouvelle loi sur l'administration douanière qui rapproche un peu plus sa législation de l'acquis. Les affaires de propriété intellectuelle et industrielle sont traitées par les tribunaux ordinaires dont les moyens sont souvent insuffisants pour faire respecter de façon efficace la législation dans ce domaine.

Sur le plan des **droits d'auteur et des droits voisins**, la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins de 1996, modifiée en dernier lieu en janvier 2005, est le texte juridique essentiel dans ce domaine; il couvre également la protection des bases de données, la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble. Cette loi paraît rapprocher un peu plus la législation de l'acquis. Il existe aussi dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine une loi spécifique couvrant la protection des semi-conducteurs.

On constate toutefois un certain retard dans la prise en compte dans la législation de la gestion et du respect des droits collectifs. Il faut donc que le pays intensifie ses efforts pour donner aux détenteurs des droits les moyens de faire respecter leurs droits et de lutter contre le piratage.

Sur le plan des **droits de la propriété industrielle**, la loi de 2002, modifiée en dernier lieu en 2004, sur la propriété industrielle est le texte juridique essentiel. Plusieurs règlements d'application (portant sur les brevets, les dessins et modèles industriels, les marques commerciales, etc.) ont été adoptés en mars 2004. Les produits pharmaceutiques et chimiques peuvent être brevetés, mais aucune règle spécifique ne s'applique aux inventions biotechnologiques, et les programmes informatiques ne peuvent pas être brevetés. En

décembre 2004, ont été adoptées des règles pour l'octroi de certificats de protection supplémentaire, qui semblent être en gros fidèles à l'acquis même si quelques modifications législatives supplémentaires s'imposent dans ce domaine.

L'Office pour la protection des droits de la propriété industrielle (IPPO) est l'organisme chargé d'enregistrer les demandes de brevet, de dessins, de modèles et de marques commerciales ainsi que des indications géographiques. Le plan d'action pour la mise en oeuvre du partenariat européen prévoit quelques mesures pour renforcer la capacité administrative de cet Office.

L'acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels a été adopté.

Pour ce qui concerne le **respect du droit**, aucune statistique fiable ne permet d'évaluer exactement le niveau de piratage et de contrefaçon existant dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Suivant la dernière modification de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins, l'Inspection nationale du marché est désormais compétente pour faire respecter les droits d'auteur. La nouvelle loi sur les mesures douanières de protection des droits de la propriété intellectuelle et ses dispositions d'application sont destinées à doter l'Inspection nationale des marchés de la compétence nécessaire pour faire respecter les droits de la propriété industrielle. La police et le ministère de la Culture sont également actifs dans ces domaines. Par ailleurs, la nouvelle loi sur l'administration douanière, adoptée en 2005, a défini la mission des fonctionnaires des douanes en cas de violation des droits de la propriété intellectuelle. Depuis juin 2005, les fonctionnaires des douanes ont le droit de confisquer d'office les marchandises piratées. Ils ne pouvaient jusqu'alors prendre des mesures que suite à une plainte, ce qui réduisait la portée de leur action.

Un organe de coordination des droits d'auteur et des autres droits voisins a été créé par le ministère de la Culture en mai 2003, mais il ne possède aucun pouvoir de décision. En juin 2004, le gouvernement lui a demandé de préparer un programme de sensibilisation et d'éducation concernant les droits d'auteur ainsi qu'un plan d'action pour la mise en oeuvre effective de ces droits. Il serait par conséquent utile de créer un outil informatique pour les échanges de renseignements entre les instances chargées de faire respecter la loi.

Les saisies de marchandises piratées ou de contrefaçon restent limitées, surtout aux frontières. En outre, même si le droit pénal et le droit de la propriété intellectuelle et industrielle permettent la saisie et la destruction du matériel utilisé pour fabriquer les marchandises piratées, les instances chargées de faire respecter la loi semblent, dans la pratique, ne pas procéder à cette destruction. Rares ont été les décisions des tribunaux, surtout dans des affaires civiles, portant sur les droits de la propriété intellectuelle et industrielle. Ces dernières années, les tribunaux n'ont pas eu recours à toute la panoplie de sanctions pénales possibles. Celles qui ont été appliquées n'ont pas eu l'effet dissuasif recherché puisque les prix de certaines marchandises piratées (surtout les CD) n'ont cessé de baisser ces dernières années.

Malgré quelques améliorations récentes dans certains secteurs, comme l'emploi croissant d'un logiciel commercial légal dans le secteur public, le respect des droits d'auteur reste faible. Cela peut en partie s'expliquer par le fait que les inspecteurs, les officiers de police, les procureurs et les douaniers ne possèdent pas le matériel et l'expérience nécessaires pour détecter et poursuivre les infractions.

Pour garantir un réel respect de la législation, il faudrait modifier l'ordre constitutionnel du pays, sans préjudice du droit à un examen judiciaire, afin que l'Inspection nationale des marchés, la police et les autres instances chargées de faire respecter la loi puissent imposer elles-mêmes des amendes ou d'autres sanctions sans avoir à passer par les tribunaux.

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a fait des efforts considérables pour aligner sa législation sur l'acquis. Toutefois, le respect effectif des droits de la propriété intellectuelle et industrielle est un enjeu essentiel auquel elle doit s'attaquer avec à la fois une détermination politique et des ressources humaines, financières et techniques suffisantes, surtout au niveau de la gestion des droits collectifs, du maintien de l'ordre, des poursuites pénales et du pouvoir judiciaire. Faute de telles mesures, le pays pourrait ne pas être en mesure de respecter à moyen terme les exigences de l'acquis.

Chapitre 8: Politique de concurrence

L'acquis dans le domaine de la concurrence couvre les politiques de contrôle ayant trait tant aux ententes qu'aux aides d'État. Il est constitué de règles et de procédures visant à lutter contre le comportement anticoncurrentiel des entreprises (accord restrictif entre entreprises et abus de position dominante) et à empêcher les pouvoirs publics d'accorder des aides d'État qui faussent la concurrence sur le marché intérieur. En règle générale, les règles de concurrence sont directement applicables dans l'ensemble de l'Union et les États membres doivent pleinement coopérer avec la Commission pour les faire respecter.

L'accord de *stabilisation et d'association* prévoit l'application, dans les relations commerciales entre l'UE et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'un régime de concurrence basé sur les critères des articles 81 et 82 (accord entre entreprises et abus de position dominante), de l'article 86 (entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs) et de l'article 87 (aide d'État) du traité CE. Il stipule également qu'un organisme public indépendant du point de vue de son fonctionnement doit être doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale de ce régime de concurrence. L'accord prévoit, en outre, l'application de règles relatives aux aides d'État propres au secteur sidérurgique, y compris l'obligation pour le pays de présenter à la Commission un programme de restructuration et de reconversion de son industrie sidérurgique.

En matière de **lutte contre les ententes**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine applique, depuis janvier 2005, une nouvelle loi pour la protection de la concurrence. Elle reprend l'acquis dans le domaine et couvre tous les secteurs. Des dispositions d'application reprenant les règlements communautaires relatifs aux exemptions par catégorie, les règles *de minimis* et les fusions sont en préparation. La loi actuelle couvre les exemptions par catégorie et les dérogations individuelles à l'interdiction des ententes restrictives. Le délai pour la poursuite des cartels, qui est limité à deux ans seulement, devrait être mis en conformité avec la règle de l'UE (cinq ans). Une harmonisation de la définition du secret professionnel s'impose également étant donné qu'actuellement ce sont les entreprises elles-mêmes qui définissent ce qu'elles entendent par ce terme. La loi devrait prévoir que les entreprises sont tenues de justifier leurs revendications de confidentialité sur la base de critères objectifs. Selon les règles constitutionnelles, les amendes ne peuvent être imposées que par un tribunal répondant à une demande de la Commission pour la protection de la concurrence (CPC). Une

modification de l'ordre constitutionnel s'impose donc pour garantir un respect réel de la législation, sans préjudice du droit à un contrôle juridictionnel, de manière à ce que la Commission pour la protection de la concurrence puisse infliger des amendes ou d'autres sanctions directement, sans avoir à passer par les tribunaux. Cela est d'autant plus important que les retards que connaissent les tribunaux ajoutés à des délais assez courts pourraient faire de l'imposition des amendes une simple éventualité théorique.

En ce qui concerne la *capacité administrative*, la CPC est chargée de mettre en oeuvre la loi sur la protection de la concurrence. Les cinq membres qui la composent ont été élus par le Parlement en février 2005. Elle possède le statut d'instance indépendante, exclusivement responsable devant le Parlement. Ses effectifs sont encore insuffisants. Il reste donc à voir si son personnel sera capable de faire face à l'augmentation du nombre d'affaires à traiter en application de la nouvelle loi. Vu le nouveau cadre juridique et institutionnel, la capacité institutionnelle de cette commission doit être renforcée par un soutien dans le domaine de la formation, ainsi que par la création de procédures et de mécanismes de communication institutionnelle entre cette commission, les autorités de régulation sectorielle, l'autorité de contrôle des aides d'État, les autorités gouvernementales et les associations de consommateurs. Par ailleurs, les procédures d'enquête doivent être renforcées, des interprétations claires du droit de la concurrence ainsi que des lignes directrices doivent être élaborées, et les principes de transparence et de responsabilité doivent être soutenus grâce à une diffusion de l'information, des campagnes de sensibilisation et la publication des affaires résolues et des décisions prises.

Comme le cadre juridique n'est entré en vigueur que récemment, on ne dispose pas encore de données suffisantes concernant les résultats obtenus par la CPC; en 2004, elle a toutefois pris 15 décisions au titre de l'ancienne législation de la concurrence. Aucune enquête concernant des cartels n'a été ouverte. La CPC n'a publié aucune de ses décisions, ce qui doit changer, vu en particulier le besoin de sensibiliser les entreprises aux règles de la concurrence et de développer la réputation de cette commission. De plus, il faudrait associer des résultats crédibles en matière de respect de la législation à un engagement actif dans la défense des principes de la concurrence en mettant les connaissances et les données concernant ce domaine à la portée des entreprises, des organisations de consommateurs, des instances gouvernementales et des autres autorités publiques, du pouvoir judiciaire et du public en général.

La loi sur les **aides d'État**, promulguée en mars 2003, est entrée en vigueur en janvier 2004. Des dispositions d'application et des lignes directrices ont également été adoptées, y compris des règles concernant l'octroi d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Quelques modifications de ces dernières seront nécessaires pour les mettre en conformité avec les nouvelles lignes directrices adoptées en octobre 2004. Le manuel des procédures du gouvernement impose à toutes les instances et services gouvernementaux l'obligation de notifier à la Commission des aides d'État (CAE) toutes les mesures d'aide envisagées, mais, dans la pratique, cette règle ne semble être que partiellement respectée. L'ancienne République yougoslave de Macédoine devra à l'avenir adopter des règles régissant l'octroi des mesures d'aide horizontale, ainsi qu'une méthodologie permettant de fixer le niveau de compensation des entreprises gérant des services d'intérêt économique général. Il reste beaucoup d'efforts à faire pour que les politiques industrielles du pays soient compatibles avec la réglementation en matière d'aide d'État.

Sur le plan de la *capacité administrative*, la Commission des aides d'État est chargée du suivi et du contrôle des aides d'État. Les trois membres de cette commission sont en même temps fonctionnaires dans des ministères et doivent donc remplir leur mission de membres de cette commission en plus de leurs fonctions normales. Cette commission ne dispose pas de ses propres locaux et dépend financièrement du budget du ministère de l'économie. Le personnel administratif qui lui est alloué ne compte que deux employés. Il est donc permis de douter de la capacité de cette commission à faire respecter les règles en matière d'aide d'État avec indépendance et efficacité.

Des efforts considérables sont requis pour renforcer la capacité institutionnelle de la Commission des aides d'État. Il convient en plus d'apporter une aide à la formation du personnel, d'établir des procédures transparentes pour la communication entre la Commission des aides d'État, la Commission pour la protection de la concurrence, l'unité chargée de la politique industrielle au sein du ministère de l'Économie et d'autres services gouvernementaux concernés, d'améliorer les procédures d'examen des affaires et en matière d'enquêtes, d'élaborer un système de suivi et d'évaluation de la structure actuelle des aides d'État, et d'organiser et de mettre en oeuvre des campagnes de sensibilisation. Les institutions gouvernementales et le public en général, notamment le secteur des entreprises, sont peu au fait de la procédure de notification et du fonctionnement du mécanisme de contrôle des aides d'État en général. Il y a donc lieu de favoriser les connaissances concernant les aides d'État à tous les niveaux de l'administration publique.

La distorsion de concurrence que peuvent entraîner les aides publiques est due au problème du volume élevé des fraudes fiscales et des fraudes concernant les cotisations de sécurité sociale qui empêchent l'installation d'une concurrence équitable entre entreprises. L'habitude étendue et systématique de nombreuses sociétés industrielles de ne pas cotiser à la sécurité sociale et de ne pas payer ses impôts aboutit à une concurrence déloyale qui est inacceptable sur un territoire supposé intégrer le marché intérieur.

La Commission des aides d'État devra, en outre, veiller beaucoup plus à obtenir des résultats crédibles en matière de respect de la législation. Ce n'est qu'en appliquant correctement les règles en matière d'aides publiques que cette commission sera en mesure d'imposer une certaine discipline aux services chargés de distribuer ce type d'aides et aux entreprises.

Conclusion

Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'adoption d'une législation relative aux aides d'État et aux règles en matière d'entente. Il convient maintenant que le pays adopte les dispositions d'application pertinentes et applique de manière visible les règles en matière d'aide d'État et de lutte contre les ententes. Le pays doit encourager la concurrence en favorisant la libéralisation, l'amélioration des pratiques en matière de marché public et une approche de la privatisation destinée à favoriser la concurrence.

Pour que les règles de lutte contre les ententes deviennent un outil efficace, la Commission pour la protection de la concurrence devrait être dotée de moyens efficaces pour faire respecter directement le droit et imposer des sanctions, notamment des amendes.

Le manque de personnel administratif et de locaux adaptés limite les capacités de la Commission des aides d'État à remplir correctement ses fonctions : une solution à ce problème devrait être recherchée. Sa capacité à agir en toute indépendance devrait également

être garantie. La transparence devrait être encouragée par la constitution d'un inventaire exhaustif ainsi que d'un système d'information concernant l'ensemble des mesures d'aide en vigueur. Le défaut de paiement à grande échelle des cotisations de sécurité sociale et des impôts par un grand nombre d'entreprises peut déboucher sur des distorsions de concurrence considérables qui sont incompatibles avec le marché intérieur. Des efforts s'imposent pour remédier à cette situation.

D'une manière générale, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra faire des efforts considérables et soutenus pour aligner sur l'acquis sa législation en matière de concurrence, ainsi que pour la mettre en oeuvre à moyen terme. Le pays risque de ne pas être en mesure d'appliquer sa législation de manière effective à moyen terme tant que la Commission des aides d'État et la Commission pour la protection de la concurrence n'auront pas réussi à obtenir des résultats crédibles en matière de respect des dispositions.

Chapitre 9 : Services financiers

L'acquis dans le domaine des services financiers comprend des règles régissant l'autorisation, le fonctionnement et la surveillance des institutions financières dans les domaines de la banque, des assurances, des pensions complémentaires, des services d'investissement et les marchés de valeurs. Les institutions financières peuvent exercer leur activité dans l'ensemble de l'Union européenne, soit en établissant des succursales, soit en fournissant des services transfrontaliers.

Le **secteur bancaire** est de loin la composante la plus développée du secteur financier de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Le rôle d'intermédiation financière que jouent les banques, tout en augmentant progressivement, reste néanmoins limité avec un volume total de dépôts et de prêts bruts tournant autour respectivement de 30 et 20 % du PIB. Cette situation peut s'expliquer, entre autres, par des possibilités d'investissement limitées et par les risques liés aux cadres juridique et judiciaire (base juridique inadaptée pour le traitement du gage et du nantissement, par exemple, et procédures de faillite longues et inadaptées). De plus, la confiance dans le système bancaire ne s'est pas encore totalement rétablie après l'effondrement des systèmes d'épargne dits pyramidaux, au début de 1997. Les prêts bancaires au secteur privé sont toujours en majorité à court terme. Après une certaine consolidation aux alentours des années 1995, le nombre de banques est resté stable ces dernières années (20 à la mi-2005); on recense aussi dans le pays 15 petites caisses d'épargne. Le secteur est dominé par les trois grandes banques qui représentent les deux tiers environ des avoirs totaux. Le ratio d'adéquation des fonds propres, s'il a progressivement diminué au fur et à mesure de l'augmentation de l'activité de prêt des banques, reste élevé (25 % à la fin 2004). La privatisation du système bancaire est pratiquement achevée bien que le gouvernement détienne encore des participations minoritaires dans quelques banques. Les banques étrangères (notamment deux des trois grandes banques) représentaient, fin 2004, 49 % du total des actifs.

La loi bancaire, la loi sur les banques de microfinancement et le chapitre II "Caisses d'épargne" de la loi sur les banques et l'épargne constituent la base juridique essentielle du secteur bancaire. La loi bancaire, modifiée en 2003, régit l'activité du système bancaire ainsi que la surveillance bancaire que doit assurer la Banque nationale. Les banques ont la forme de sociétés par actions, tandis que les caisses d'épargne se rangent parmi les sociétés par actions ou les sociétés à responsabilité limitée. Les conditions régissant

l'ouverture et l'activité d'une banque doivent être davantage alignées sur l'acquis. La loi bancaire requiert actuellement un capital initial de la contre-valeur en denar de 3,5 millions d'euros (9 millions d'euros pour les banques qui exercent certaines activités comme les paiements transfrontaliers, les opérations en devises étrangères et les transactions sur valeurs mobilières). Il est prévu d'augmenter le montant du capital initial requis à la contre-valeur en denar de 5 millions d'euros d'ici la fin 2005. Le ratio minimum d'adéquation des fonds propres s'établit à 8 %, mais la Banque nationale envisage de le porter à 16 %. Les établissements de crédit de l'Union européenne peuvent établir des succursales dans le pays, bien que des volets importants de l'acquis bancaire, comme le traitement des services transfrontaliers, les conditions d'ouverture de succursales et les exigences linguistiques, ne soient pas encore transposés dans la législation du pays. La loi sur le Fonds d'assurance des dépôts semble avoir repris, dans une large mesure, les principes de la directive correspondante de l'UE.

La Banque nationale semble être une institution indépendante dans l'exercice de ses activités, en particulier dans son rôle de surveillance bancaire. Elle satisfait apparemment aux normes internationales en ce qui concerne son indépendance opérationnelle et dispose de ressources suffisantes, semble-t-il (le service de la surveillance bancaire compte 34 personnes et le service de la régulation bancaire 6 personnes). Elle devrait toutefois continuer à développer et à renforcer ses pratiques de surveillance du secteur bancaire, notamment la surveillance liée aux risques. La priorité devrait être donnée à la formation du personnel concernant les nouvelles exigences en matière de capitaux, qui constituent l'enjeu essentiel pour les personnes chargées de contrôler les banques.

Le **secteur des assurances**, y compris l'assurance pension privée, reste réduit et sous-développé. En 2003, les primes brutes émises se sont élevées au total à quelque 82 millions d'euros, soit environ 2 % du PIB. Ces deux chiffres ont en fait eu tendance à diminuer depuis la fin des années 1990. Le secteur a souffert d'une mauvaise gestion des affaires publiques. Les compagnies d'assurance sont passées de quatre en 2001 à neuf à la fin 2004. Une seule d'entre elles propose une assurance-vie. Les assurances non-vie représentent 98 % des primes brutes émises et sont dominées par l'assurance responsabilité civile pour les véhicules à moteur qui représentent 44 % environ de l'encaissement total des primes (chiffre de 2003). Ce marché est très concentré. L'ancienne compagnie d'assurance appartenant à l'État domine encore le marché, bien qu'elle soit en majorité à capitaux étrangers. Bien que l'ancienne République yougoslave de Macédoine soit passée récemment à un régime de retraite à trois piliers, les fonds de pension privés du deuxième pilier qui devront gérer des cotisations obligatoires ne sont pas encore opérationnels.

La loi sur la surveillance des assurances adoptée en 2002 et la partie 5 de la loi sur les assurances constituent les deux textes juridiques essentiels dans le domaine de l'assurance. La loi sur les assurances régit l'assurance automobile obligatoire. Des dispositions d'application ont également été adoptées. Le cadre réglementaire semble, dans l'ensemble, être bien avancé vu le niveau de développement du marché intérieur. Il n'intègre toutefois pas quelques principes importants, ce qui fait que des modifications devront lui être apportées pour le rendre conforme à l'acquis. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne le montant minimal des fonds propres, les fonds de garantie requis sont nettement inférieurs aux exigences de l'acquis pour toutes les catégories d'assurance. De la même manière, les montants minimums de la réparation pour tous les dommages corporels et les dommages matériels sont bien inférieurs aux montants spécifiés dans l'acquis relatif à l'assurance automobile. Bien que l'assurance responsabilité civile soit obligatoire, il y a apparemment un

nombre très important de voitures non assurées. Il conviendrait que des mesures appropriées soient prises pour ramener à un niveau plus gérable cette proportion de voitures non assurées.

Le secteur des assurances est réglementé et contrôlé par des services spécialisés du ministère des Finances. La Division « contrôle des assurances » qui dispose de trois employés est chargée du contrôle sur site et hors site, alors que la Division « systèmes d'assurance » qui dispose de deux employés est chargée de la réglementation et de l'octroi des autorisations. Ce dernier service n'emploie actuellement qu'un seul actuair. La législation en vigueur dans le domaine des assurances jette apparemment les bases d'un système de surveillance et impose aux compagnies d'assurance une obligation de déclaration. La Division « surveillance des assurances » ne possède néanmoins pas un niveau d'indépendance suffisant et le respect de la législation en vigueur n'est pas satisfaisant. Il faudrait donc mettre sur pied une autorité de surveillance indépendante, dotée de pouvoirs et de ressources appropriés, et d'un effectif en personnel formé suffisant.

Les **marchés de valeurs mobilières** sont dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine peu nombreux. La Bourse macédonienne (*Macedonian Stock Exchange* : MSE) gère un marché à deux niveaux. Depuis 2002, toutes les sociétés remplissant les critères de cotation en bourse sont tenues de s'inscrire effectivement à la Bourse. On a, par conséquent, enregistré une augmentation importante du nombre des sociétés cotées en 2003, ainsi qu'une croissance de 64,3 % de la capitalisation boursière des actions. La capitalisation boursière totale, actions et obligations comprises, reste néanmoins faible à environ 15,1 % du PIB en 2004. Le volume total des transactions sur actions sur le marché officiel a représenté 3,2 % de la capitalisation boursière en 2004 (2 % en 2003), ce qui reflète une liquidité limitée du marché. Malgré l'adoption en 2000 de la loi sur les fonds d'investissement, aucun fonds d'investissement n'a encore vu le jour dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La base juridique essentielle dans le domaine des valeurs mobilières et de la gestion des fonds englobe la loi sur les valeurs mobilières adoptée en 2000 et modifiée ensuite à plusieurs reprises, la loi sur les prises de contrôle adoptée en 2002 ainsi que la loi sur les fonds d'investissement adoptée en 2000. En règle générale, même si des efforts d'alignement de la législation nationale sur certains aspects de l'acquis ont été faits, le cadre législatif qui réglemente les marchés des valeurs mobilières et les entreprises d'investissement collectif ne peut pas encore servir de base à l'harmonisation nécessaire.

La Commission macédonienne des opérations de bourse (*Macedonian Securities and Exchange Commission* : MSEC) est l'autorité de régulation et de contrôle compétente dans le domaine des valeurs mobilières. Elle est composée d'un président et de six membres nommés par le Parlement sur proposition du gouvernement. Elle compte actuellement neuf employés administratifs. Elle a le statut d'agence indépendante responsable devant le Parlement et ne possède aucun pouvoir d'exécution. Il faudrait donc lui confier dans le futur les pouvoirs de surveillance et d'exécution correspondants. Elle n'a pour l'instant conclu aucun protocole d'accord ni aucune autre convention avec des autorités nationales ou étrangères, et n'a pas non plus cherché à coordonner ses travaux avec ses homologues étrangers.

Le Dépositaire central de titres, une société par actions conforme à la loi sur les titres, tient un registre des titres dématérialisés. C'est une société moderne et efficace qui applique les meilleures pratiques internationales.

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a progressé dans le rapprochement de l'acquis de son cadre juridique relatif aux services financiers, et la surveillance bancaire est relativement avancée sur le plan des normes internationales et européennes. Toutefois, sa législation et son dispositif de surveillance correspondant, notamment ses moyens pour faire respecter le droit, doivent être considérablement renforcés, en particulier au niveau du secteur des assurances et des marchés des valeurs mobilières qui restent sous-développés et peu étendus.

D'une manière générale, le pays devra consentir des efforts considérables pour aligner sa législation sur l'acquis, ainsi que pour la mettre en œuvre et l'appliquer de manière effective à moyen terme.

Chapitre 10 : Société de l'information et médias

L'acquis dans ce domaine comprend des règles spécifiques relatives aux communications électroniques, aux services de la société d'information, comme le commerce électronique et l'accès conditionnel, et les services audiovisuels. Dans le domaine des communications électroniques, l'acquis vise à supprimer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des services et des réseaux de télécommunications, à favoriser la concurrence et à protéger les intérêts des consommateurs dans ce secteur, en particulier la disponibilité universelle de services modernes. Dans les domaines de la politique audiovisuelle, l'acquis exige l'alignement de la législation sur la directive «Télévision sans frontières» qui crée les conditions d'une libre circulation des émissions de télévision dans l'UE. L'acquis vise à établir un cadre réglementaire efficace prévisible et transparent pour la radio et télédiffusion publiques et privées en conformité avec les normes européennes. L'acquis demande également au pays d'avoir la capacité de participer aux programmes communautaires Media Plus et Media Formation.

L'*Accord de stabilisation de d'association* (ASA) stipule que l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit avoir aligné, au 1^{er} avril 2005, sa législation sur l'acquis 2001 dans le domaine des télécommunications (généralement appelé « acquis 1998 »).

En ce qui concerne les **communications électroniques et les technologies de l'information**, l'ASA impose l'abolition pour juin 2004 des droits exclusifs accordés à l'opérateur historique, en particulier dans les services de téléphonie vocale et de lignes louées. L'ancienne République yougoslave de Macédoine est en outre supposée avoir achevé en avril 2005 son "alignement sur l'acquis communautaire", ce qui signifie que toutes les conditions de base pour la libéralisation et l'harmonisation dans ce domaine devaient être en place à ce moment-là, à savoir notamment un système de comptabilité du prix de revient et/ou de transparence des tarifs, une offre d'interconnexion de référence (une interconnexion totalement disponible à des conditions non discriminatoires), la sélection et la présélection de l'opérateur et la portabilité du numéro fixe. Ces obligations s'adressent en particulier pendant la période transitoire aux opérateurs disposant d'un poids significatif sur le marché. Le dégroupage de la boucle locale qui s'avère de plus en plus important pour l'instauration des conditions de concurrence et l'activation des services de larges bandes devraient aussi avoir été mis en œuvre. L'ouverture du marché a cependant été contrecarrée par un manque d'engagement au niveau politique qui, conjugué à des institutions de régulation mal conçues, a entraîné des retards dans l'adoption de ces mesures importantes de libéralisation. L'ancienne

République yougoslave de Macédoine doit donc veiller à ce qu'aucun autre manquement à ses obligations prévues par l'ASA ne se produise.

La nouvelle loi sur les communications électroniques, entrée en vigueur en mars 2005, a remplacé l'ancien texte de 1996 en tant que base juridique principale. Cette nouvelle loi représente un bon rapprochement de l'acquis de 2002; elle instaure des obligations transitoires pour les opérateurs disposant d'un poids significatif sur le marché, concernant des mesures de sauvegarde en matière de concurrence. La mise en oeuvre correcte de la loi devrait créer les conditions nécessaires pour la poursuite de la libéralisation. Quelques échéances importantes qui ont été inscrites dans la loi pour l'adoption des dispositions d'application nécessaires doivent être confirmées. La nouvelle loi exige en outre que toutes les concessions actuelles dans le domaine des communications électroniques soient mises en conformité avec ses dispositions.

L'agence des communications électroniques est instituée par la loi sur les communications électroniques en tant que nouvel organe administratif séparé. Cet organe est opérationnel depuis juin 2005. Pour transposer et mettre l'acquis en oeuvre, il devra se montrer capable d'agir en tant qu'autorité de tutelle pleinement indépendante, dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mettre en oeuvre une politique de libéralisation. Des procédures efficaces d'exécution des décisions de l'autorité de régulation doivent être créées, de même qu'une procédure d'appel efficace. Il importe, en particulier, que ces procédures ne permettent pas de recourir à un appel pour retarder la mise en oeuvre des décisions de l'autorité de tutelle. De plus, un programme de travail bien défini et une organisation correcte s'imposent en vue de l'adoption des règlements qui s'y rapportent. Une coordination doit être mise sur pied entre cette agence et d'autres services concernés, tels que le ministère des Transports et des Communications et la Commission pour la protection de la concurrence.

Dans le domaine des **services de la société de l'information**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, mais elle n'a pas encore adopté une législation nationale concernant le commerce électronique et les services à accès conditionnel.

Dans le domaine **audiovisuel**, la loi sur la radio et télédiffusion de 1997 constitue le texte essentiel de la législation dans ce domaine. Elle introduit un mécanisme de concession pour le secteur privé, désigne la radio et la télévision macédoniennes en tant que radiodiffuseur du service public et crée le conseil de radiodiffusion en tant qu'instance de régulation indépendante. Un texte distinct définit le statut et la mission du radiodiffuseur du service public. L'ancienne République yougoslave de Macédoine est partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière.

La loi de 1997 sur la radio et télédiffusion ne respecte pas les exigences de la directive «Télévision sans frontières» puisqu'elle ne contient aucune disposition concernant la juridiction, la publicité clandestine, la retransmission d'événements de grande importance et la promotion des oeuvres européennes. Une nouvelle loi largement conforme à l'acquis a été élaborée et soumise au Parlement. Il convient de garantir l'indépendance des instances de régulation, ainsi que des radiodiffuseurs publics. La procédure d'examen des décisions par le Conseil de radiodiffusion devrait être alignée sur l'acquis.

D'autres problèmes requièrent encore une attention. Il s'agit en particulier de garantir que la législation sur la diffamation, modifiée en 2004, reprenne les règles européennes (*voir également section 1.2.1. – Droits civils et politiques*).

Sur le plan de la *capacité administrative*, l'indépendance et les pouvoirs du Conseil de radio et télédiffusion doivent être renforcés. L'indépendance du radiodiffuseur public (Radio et Télévision macédonienne) doit être améliorée et les instances de régulation des médias doivent être renforcées. Il serait également utile d'élaborer une stratégie pour le secteur de la radio et télédiffusion.

Conclusion

Dans le domaine des communications électroniques et des technologies de l'information, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne remplit pas à l'heure actuelle ses obligations prévues par l'Accord de stabilisation et d'association (ASA). Alors que la qualité du réseau et la privatisation de l'opérateur historique auraient dû entraîner une ouverture importante du marché, le pays a à peine progressé dans sa libéralisation du marché des communications électroniques. Toutefois, la nouvelle loi sur les communications électroniques qui établit, entre autres, une autorité indépendante de régulation, a apporté une nouvelle dynamique à la concurrence sur ce marché. Les autorités macédoniennes doivent maintenant s'atteler à la mise en œuvre des règlements qui en découlent. L'autorité de régulation devrait disposer de ressources et de pouvoirs adéquats et son indépendance à l'égard des préoccupations politiques devrait être assurée. Il est urgent de mettre en place des sauvegardes en matière de concurrence pour les opérateurs qui disposent d'un poids significatif sur le marché.

Il reste encore à ce pays à adopter une législation relative au commerce électronique et aux services à accès conditionnel.

Dans le domaine de la politique audiovisuelle, une nouvelle loi sur la radio et télédiffusion conforme aux normes européennes et à l'acquis communautaire dans le domaine audiovisuel devrait être adoptée. Le renforcement de l'indépendance, des capacités et des pouvoirs d'exécution des instances de régulation des médias s'impose également.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine devra, d'une manière générale, consentir des efforts considérables et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis dans le domaine des communications électroniques, des services de la société de l'information et de la politique audiovisuelle, ainsi que pour la mettre en œuvre et l'appliquer de manière effective à moyen terme. Elle devrait aussi prendre immédiatement des mesures pour respecter ses obligations dans le domaine des communications électroniques prévues par l'ASA.

Chapitre 11 : Agriculture et développement rural

Le chapitre relatif à l'agriculture couvre un grand nombre de règles contraignantes, dont beaucoup sont directement applicables. Le fonctionnement de la politique agricole commune repose sur les éléments essentiels que constitue la bonne application de ces règles et l'efficacité de l'administration publique chargée d'en assurer le respect. Cela implique la mise en place de systèmes de gestion et de qualité, tels que l'organisme payeur et le système intégré de gestion et de contrôle ainsi que la capacité à mettre en œuvre des actions de

développement rural. Les États membres doivent être capables d'appliquer la législation de l'UE concernant les régimes de soutien direct et de mettre en œuvre les organisations communes de marché pour différents produits agricoles.

L'agriculture est une composante importante de l'économie de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. En 2003, la valeur ajoutée brute générée par l'agriculture représentait presque 12 % du PIB du pays. Si on lui ajoute les activités de transformation alimentaires, la part de l'agriculture arrive à 18 % environ du PIB. En 2003, l'agriculture (y compris la chasse et la sylviculture) correspondait à 13,9 % de l'emploi contre 17,3 % en 2001 selon les statistiques nationales. Cette agriculture se caractérise par des exploitations familiales petites et très fragmentées. En 2003, 456 000 hectares environ de terres cultivées appartenaient à 178 000 familles paysannes, soit 2,6 hectares en moyenne par famille. 54 % des familles possédaient moins d'un hectare de terres cultivées et 14 % seulement dépassaient les 3 hectares. La plupart des exploitations sont fragmentées en parcelles non contiguës, quatre au minimum. Les terres autrefois collectives ont été nationalisées en 1993, et, en 2002, 95 % environ des anciennes fermes collectives étaient privatisées. Rares sont les exploitations rentables car leur reprise par des salariés au moment de la privatisation n'a apporté que peu de capital neuf et peu de changement dans le mode de gestion. Selon la Banque mondiale, en 2002, les fermes privées exploitaient 80 % environ des terres arables et 13 % des pâturages permanents. Elles ont en effet réagi positivement aux possibilités offertes par la transition économique. La production agricole des exploitations individuelles n'a cessé d'augmenter puisqu'en 2002 elle dépassait de 24 % celle qui avait été enregistrée au début de l'indépendance. Inversement, la production des entreprises agricoles s'est beaucoup ralenti : ainsi, en 2002, elle ne s'élevait plus qu'à 40 % du niveau de 1990.

Depuis 2001, le régime préférentiel pour les échanges de produits agricoles est réglementé par l'Accord intérimaire et l'Accord de stabilisation et d'association, qui permettent à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'exporter en franchise dans la Communauté tous les produits agricoles de base, à l'exception du « baby-beef », du vin et du sucre, qui sont soumis à des contingents tarifaires. La viande bovine est exclue du régime préférentiel. Le système des prix d'entrée pour certains fruits et légumes est suspendu par les mesures commerciales autonomes. De son côté, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a accepté de démanteler progressivement ses entraves aux importations de l'UE afin de parvenir à un degré substantiel de libéralisation d'ici à 2011.

Le protocole additionnel à l'accord ASA concernant le commerce des vins (actuellement sans aucune liste d'indications géographiques ou d'appellations traditionnelles) couvre les préférences commerciales applicables à certains vins et les mesures réciproques de reconnaissance, de protection et de contrôle des dénominations de vins et des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées.

Les exportations agricoles, principalement du tabac et des produits du tabac et des vins, ont représenté, en 2003, 17 % du volume total des exportations, tandis que les importations de produits agricoles représentaient 15 % des importations totales. Les principaux partenaires commerciaux de l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont l'UE et la Serbie-et-Monténégro.

En 2004, les échanges de produits agricoles de base avec l'UE-25 se sont répartis en 63 millions d'euros d'importations et 122,8 millions d'euros d'exportations. La balance

commerciale positive de la Communauté a été ramenée de 69,4 millions d'euros en 2003 à 59,6 millions d'euros en 2004.

En ce qui concerne les **questions horizontales**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne possède encore aucune structure équivalente ni à *un organisme payeur*, ni à *un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)*. La mise en œuvre de l'acquis impliquera donc des changements majeurs.

Il existe dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine deux types de cadastre différents : le cadastre foncier qui est une base de données des terres et des exploitants/propriétaires terriens, mais qui n'identifie pas clairement les droits de la propriété, et le cadastre des biens immobiliers qui est le système légal d'enregistrement de la propriété matérielle et des composantes légales des biens immobiliers. Une grande partie des terres agricoles n'a pas encore été inscrite dans le cadastre des biens immobiliers, ce qui gêne le fonctionnement correct du marché foncier. En l'absence d'un équipement sophistiqué, il est évidemment long et difficile d'obtenir des informations du cadastre foncier.

La surveillance du secteur agricole est confiée au Service d'inspection agricole de l'État qui compte 26 inspecteurs dont 23 exercent dans des unités régionales. 16 autres inspecteurs se trouvent aux points de passage des frontières. Il n'existe cependant aucun système intégré de contrôle. Le niveau d'informatisation est en général très faible. De plus, il n'existe aucun système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement.

La gestion de tous les paiements directs de la PAC va nécessiter la mise en place de tous les instruments nécessaires, c'est-à-dire en particulier un organisme payeur doté d'un personnel suffisamment formé et un système d'identification des parcelles agricoles (SIPA). L'expérience a montré que c'est un processus long et difficile, réalisable si les bonnes décisions essentielles sont prises en priorité dès le début du processus : mise en place de la structure administrative (organisme payeur et instance chargée du SIPA), planification initiale de l'ensemble du processus et moyens financiers appropriés.

L'Office national de la statistique se charge de recueillir et d'analyser toutes les données statistiques du pays. Le ministère de l'Agriculture ne possède aucune unité qui soit chargée des systèmes d'information agricole.

Les bases d'un réseau d'information comptable agricole (RICA) semblent exister. Grâce à l'aide de la Banque mondiale et de l'Office statistique suédois, l'Agence nationale pour la vulgarisation agricole a mis sur pied, en 2001, un système de contrôle des exploitations. Ce système suit 800 exploitations. Une aide financière et technique a été apportée pour le suivi et l'évaluation de la qualité des données collectées et traitées. Cette Agence nationale s'est fixé comme objectif futur la mise en place d'un système de suivi des exploitations, qui se transformera à terme en un réseau d'information comptable agricole viable. Il reste toutefois que toutes les activités de cette Agence nationale sont tributaires des fonds disponibles.

En ce qui concerne les aides d'État, certains des régimes/projets sont financés exclusivement par le budget national, tandis que d'autres sont cofinancés par des organisations internationales telles que USAID, le Fonds international pour le développement agricole, l'Agence suédoise pour le développement international et la Banque mondiale. Plusieurs types de mesures, comme la *vente des engrais*, les *coupons de carburant diesel*, la *fourniture de mazout*, le *droit d'usufruit des terres agricoles de l'État accordé à certaines catégories de*

personnes, sembleraient à première vue contraires aux règles communautaires concernant les aides d'État au secteur agricole.

L'ancienne République yougoslave de Yougoslavie possède, semble-t-il, déjà un mécanisme de protection des appellations traditionnelles de produits qui n'est toutefois pas, à certains égards, conforme à l'acquis.

La politique nationale dans le secteur agricole et alimentaire s'appuie essentiellement sur les mécanismes du marché/des prix, et ses interventions sur le marché se bornent à une protection douanière et à des restrictions commerciales. Les prix de certains produits agricoles ont été subventionnés jusqu'en 2003, mais, depuis 2004, un nouveau régime d'aide directe à l'hectare ou à la tête de bétail a été introduit pour certains produits de base. Le montant que reçoit chaque bénéficiaire n'est toutefois pas fixe, mais dépend de l'enveloppe budgétaire pour cet exercice-là et du nombre total de demandes.

À partir de 2004, les producteurs de maïs et d'orge (17 % de la superficie arable totale du pays) et de tournesols ont obtenu des subventions à l'hectare non remboursables en vertu de la loi sur le développement de l'agriculture. Le blé (21 % des terres arables) n'a pas été inclus dans ce régime, ni en 2004 ni en 2005, mais l'État le propose pour 2006.

Les céréales bénéficient encore d'autres mesures, comme les droits de douane et les contingents tarifaires, le régime tarifaire préférentiel pour les importations et les autorisations d'importation/exportation. Les protéagineux, la production d'amidon, le riz, le fourrage séché et les légumineuses, le lin textile et le chanvre, l'huile d'olive, les légumes, le coton, les vers à soie, le houblon, les pommes de terre, le bœuf et le veau ne bénéficient d'aucune mesure de soutien à l'exception des droits de douane. La mise en jachère des terres de production de produits « non alimentaires » n'est pas appliquée. Certains régimes octroient une aide pour la viande ovine (subvention pour le maintien et le développement du cheptel ovin) et porcine (aide à l'insémination artificielle); ce type d'aide est attribué par tête de bétail.

Dans le cadre d'un programme décennal, plusieurs plans annuels ont été élaborés depuis 1999 pour encourager l'utilisation des prairies et des pâtures artificielles pour la production de bétail. Cette mesure semble davantage se rapporter au développement rural et environnemental qu'à la gestion du marché. L'entreprise publique des pâtures qui est chargée d'établir les plans financiers et de gestion semble être la seule bénéficiaire de cette aide. Il faudrait vérifier la compatibilité de cette entreprise publique avec les dispositions de l'UE dans ce domaine.

Deux types de mesures sont en place en ce qui concerne le sucre : l'aide à la production de betteraves sucrières (en fonction de la quantité de betteraves produites et réellement vendues à l'industrie sucrière), d'une part, et des droits à l'importation et des contingents tarifaires préférentiels, d'autre part. Il n'existe aucun mécanisme qui pourrait correspondre aux instruments essentiels de gestion prévus par l'organisation commune du marché pour le sucre (contrôle de la production, accords interprofessionnels, système de prix d'intervention, etc.). L'aide à la production appliquée dans le cas de la betterave sucrière sous la forme d'un paiement direct fondé sur le volume produit n'est pas compatible avec l'acquis et devra être abolie dès l'adhésion.

Sur le plan des *cultures spécialisées*, la production de légumes occupe une place assez importante dans la production agricole totale (essentiellement des pommes de terre, des

poivrons, des tomates, des haricots et des melons), les fruits arrivant au deuxième rang (pommes, pêches, abricots et prunes). Les fruits et légumes ne répondent à aucune norme de commercialisation et il n'existe aucun organisme d'inspection de la qualité. Certaines *organisations de producteurs* sont en place avec des missions différentes. L'État ne donne aucune aide à la création d'organisations de producteurs et de fonds opérationnels. Il existe, dans une certaine mesure, un système de *relevé des prix* : l'Office statistique national relève les prix sur certains marchés sur une base hebdomadaire et publie des chiffres une fois par mois. Dans ce secteur, les *aides* se bornent à une aide à l'achat de matériel pour l'amélioration des vergers, et à l'augmentation de certains droits de douane sur certains légumes à certaines périodes de l'année. Ce genre de mesure est compatible avec les OCM. Il n'existe aucune aide à la transformation des fruits et des légumes et aucune mesure de retrait du marché.

La culture de l'olivier est très limitée. Elle n'a débuté qu'en 1999 et fin 2003 ses effectifs atteignaient 36 770 arbres. Vu le volume très limité de cette production, il n'existe aucun système informatisé relatif à la culture de l'olivier. À part des droits de douane, aucune autre mesure n'est appliquée à cette production.

En ce qui concerne la *vigne*, mise à part une subvention à la plantation de nouveaux vignobles qui n'est accordée qu'en cas de plantation de pieds de haute qualité certifiée, il n'existe aucun régime d'aide qui puisse être considéré comme similaire à celui qu'offre l'OCM du vin (prime à l'arrachage, au stockage privé, à la distillation, à l'utilisation du moût de raisin, subvention à l'exportation). La loi sur la propriété industrielle prévoit des régimes de protection des indications géographiques, suivant l'accord ADPIC. La capacité administrative dans ce domaine n'est pas encore suffisante pour se conformer à l'acquis. Les pouvoirs des inspecteurs semblent suivre les dispositions communautaires puisqu'ils sont autorisés à pratiquer des contrôles dans toute la chaîne de production depuis la plantation jusqu'à la vinification, en passant par l'écoulement de la production : ce dernier contrôle porte notamment sur tous les documents d'accompagnement. Les préparatifs pour la création d'un cadastre viticole sont lancées. Les consignes sont, semble-t-il, bien comprises, mais le logiciel et le matériel nécessaires n'ont pas encore été mis en place. L'enregistrement des données et les contrôles préliminaires doivent être effectués, semble-t-il, par les établissements vinicoles eux-mêmes, ce qui est tout à fait inhabituel.

La production du *tabac* semble reculer. Des droits de douane et des contingents tarifaires existent. L'industrie du tabac a bénéficié, en 1996 et 2002, de 6,6 millions d'USD d'investissements directs étrangers.

La production de *semences* qui a beaucoup baissé ces dernières années est essentiellement tournée vers le blé tendre. Les producteurs de semences ont perçu des subventions en vertu de contrats conclus dans le passé.

En ce qui concerne les *produits animaux*, aucune mesure d'OCM n'a apparemment été appliquée au secteur du *lait et des produits laitiers*. En 2002, il y a eu un régime de soutien des prix du lait vendu aux laiteries, mais il n'est plus d'application aujourd'hui. Ce fut le seul instrument de gestion de la politique agricole jamais introduit par l'État qui ne prévoit pas ni régime de gestion des quotas laitiers, ni mesures d'intervention sur le marché. Compte tenu de la petite taille des fermes laitières, l'hygiène du lait cru risque de ne pas être assurée. Ce type de problème, ajouté à d'autres facteurs comme d'éventuels coûts élevés du ramassage du lait et des capacités de traitement sous-utilisées, pourrait grandement contribuer à une faible compétitivité du secteur laitier.

Pour ce qui est de la viande *bovine*, aucune autre mesure de politique agricole que des droits de douane n'est appliquée. La législation relative au classement des carcasses de bovins doit encore être élaborée et les structures administratives nécessaires doivent être mises en place. Une attention particulière devrait être accordée à l'organisation générale du système de classement des carcasses, à la formation des classificateurs et des inspecteurs et à la mise en place de procédures de contrôle appropriées. Pour accompagner le système de classement des carcasses, un système de relevé des prix devrait également être créé. La mise en oeuvre correcte de la législation relative au classement des carcasses et au relevé des prix s'impose si le pays veut bénéficier de mesures possibles de soutien du marché, comme les aides au stockage privé et les interventions publiques.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine soutient le secteur de la viande *porcine*, notamment par des primes payées pour chaque bête. Cette forme de soutien est incompatible avec l'OCM de la viande porcine et devrait donc être abandonnée dès l'adhésion. Le pays devra mettre en place les dispositions administratives nécessaires pour pouvoir gérer le régime communautaire du stockage privé de la viande porcine et des restitutions à l'exportation. Il devra également appliquer le classement EUROP des carcasses qui devra être assorti d'un système de relevé national des prix. La PAC exige en particulier pour la viande porcine un relevé hebdomadaire des prix à la production des carcasses de qualité standard E et des porcelets.

En ce qui concerne la *viande ovine et caprine*, un système de relevé des prix doit être mis en place pour fournir le prix représentatif du mouton, sur une base hebdomadaire. Le pays gère un régime de contingents d'importation et de subventions à l'exportation versés au kilogramme, qui n'a rien à voir avec le régime de gestion des contingents type « premier arrivé, premier servi » de l'UE, appliqué à tous les pays tiers à partir de 2004, et qui remplace l'ancien système d'autorisation. L'ancienne République yougoslave de Macédoine applique un régime de prime à la tête de bétail qui ne pose aucun problème de conformité avec la PAC. Il lui faut encore mettre sur pied un système d'identification et d'enregistrement des ovins et des caprins conformément à l'acquis en vigueur.

En ce qui concerne les *oeufs et la volaille*, le pays se borne à accorder des aides à la sélection et à appliquer des droits de douane. Un organisme de contrôle doit être créé et chargé de pratiquer des contrôles efficaces du respect des normes de commercialisation des œufs et de la viande de volaille, et d'élaborer des rapports trimestriels et annuels. Il faudrait que soient organisés un relevé des prix hebdomadaires (des emballeurs et des marchés de gros) ainsi que des statistiques mensuelles, trimestrielles et annuelles de l'activité des couvoirs (couvoirs et commerce extérieur des poussins de volaille de basse-cour).

S'agissant du **développement rural**, l'emploi est élevé dans ce secteur primaire (plus de 50 % dans les zones rurales), ce qui implique qu'une restructuration considérable va se produire dans les années à venir, qui devra être associée à des mesures d'accompagnement appropriées (formation, aide à la diversification, régime de préretraite, développement de l'emploi en dehors de l'agriculture, etc.). Tout un éventail de programmes et de mesures classés sous le grand titre du "développement rural" sont actuellement mis en oeuvre par différentes institutions. Pour intégrer ces différentes initiatives, l'État n'a cependant pas encore élaboré une stratégie générale ou une politique de développement rural cohérente, et aucune institution ne s'est vue attribuer la responsabilité générale de la politique dans ce domaine. Aucun effort d'intégration des différentes mesures, ni de rapprochement des

différents programmes ne semble avoir été consenti pour développer une synergie ou une valeur ajoutée. Au début 2004, afin de combler cette lacune, le ministère de l'Agriculture a créé un nouveau service qu'il a chargé de la coordination du développement des zones rurales. Des efforts ont été engagés pour améliorer les capacités de développement rural suivant l'approche de l'UE. Un "groupe stratégique" a été institué au sein du ministère de l'Agriculture pour s'attaquer au problème du développement rural, mais il semble qu'il n'en est encore qu'aux balbutiements et qu'aucune discussion ou consultation élargie avec d'autres instances concernées n'a encore eu lieu. Sur le budget total du ministère de l'Agriculture, une bonne partie des dépenses opérationnelles sont apparemment consacrées aux mesures de développement rural. Les activités financées englobent le reboisement et la revitalisation des villages ruraux ainsi que des régimes de développement agricole plus traditionnels. Même si ces deux mesures ne représentent qu'une petite partie des dépenses totales, elles sont la preuve que le ministère de l'Agriculture ne se concentre pas simplement sur les problèmes agricoles mais s'ouvre à une vision plus large du développement rural.

L'entretien et la rénovation des systèmes d'irrigation représentent actuellement une partie essentielle du développement rural et cette activité bénéficie d'un financement public important. Les mesures de développement rural en vigueur actuellement consistent, parfois, en des activités qui ne sont pas au centre des programmes de développement rural financés par l'UE (crédit rural, microcrédit, etc., par exemple) mais qui peuvent être particulièrement importantes pour les pays candidats. Ces mesures contiennent quelques éléments précieux comme la formation en gestion offerte aux bénéficiaires potentiels des prêts agricoles et des services de conseils et de vulgarisation. Les mesures agro-environnementales semblent être rares, même si une aide est apportée à l'agriculture biologique. Certaines mesures comprennent des aspects incompatibles avec l'acquis de l'UE en matière de développement rural (par exemple subventions/prêts à l'achat d'intrants). Un organisme payeur dans le domaine du développement rural devra être créé avant l'adhésion même si, dans la pratique, il conviendrait qu'il intervienne plus tôt pour que l'aide préadhésion correspondante puisse être mise en œuvre.

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine devra faire, dans le domaine de l'agriculture, des efforts considérables et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis ainsi que pour la mettre en œuvre et l'appliquer de manière effective à moyen terme. Plusieurs mesures en vigueur dans la politique agricole ne sont pas conformes à l'acquis et devraient être progressivement harmonisées avant l'adhésion. Le pays devra entamer, en temps opportun, les préparatifs en vue de se doter des instruments de base pour gérer la politique agricole commune, notamment un organisme payeur conforme et un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Il conviendra d'accorder une attention particulière au renforcement de la capacité administrative pour gérer les organisations communes de marché et les activités de développement rural.

Chapitre 12 : Politique vétérinaire, phytosanitaire et de la sécurité alimentaire

Le présent chapitre couvre des règles précises dans le domaine de la sécurité alimentaire. La politique alimentaire générale fixe des règles d'hygiène pour la production de produits alimentaires. L'acquis comprend, en plus, des règles précises dans le domaine vétérinaire, qui sont essentielles à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, et à la sécurité des

aliments d'origine animale dans le marché intérieur. Dans le domaine phytosanitaire, les règles de l'UE régissent notamment la qualité des semences, les produits phytopharmaceutiques, les organismes nuisibles et la nutrition animale.

Dans le domaine de la **sécurité alimentaire**, la législation-cadre (la Loi fondamentale relative à la sécurité des produits alimentaires et des produits et matières en contact avec les produits alimentaires) a été adoptée : elle représente un alignement préliminaire sur les *principes généraux de la sécurité alimentaire* et les exigences fixées par l'acquis. Les dispositions d'application qui sont en cours d'élaboration concernent les domaines suivants : *étiquetage, présentation et publicité, matériaux en contact, étiquetage nutritionnel, additifs, contaminants, produits alimentaires destinés à des usages nutritionnels particuliers (y compris les préparations pour nourrissons et les préparations de suite pour enfants en bas âge, les aliments à base de céréales et autres produits pour l'alimentation de bébés, les aliments destinés à une alimentation particulière), les compléments alimentaires, les aliments génétiquement modifiés, les conditions d'hygiène et les exigences microbiologiques*. L'adoption et la mise en œuvre de cette législation constituera un pas important vers l'alignement sur l'acquis, même si le programme législatif actuel omet certains domaines (*arômes, solvants d'extraction, eaux minérales, rayonnements ionisants, aliments surgelés*).

Sur le plan des *contrôles officiels*, des efforts ont été réalisés pour mettre sur pied des plans de contrôle annuels, assortis d'orientations et de règles générales pour les inspections menées aux niveaux central et local. Ces plans devraient être respectés mais il faudrait veiller à ce que l'information demandée soit effectivement fournie (par exemple, le type d'éléments requis pour les plans de contrôle des résidus de médicaments vétérinaires, les médicaments utilisés, l'utilisation des hormones, les détails sur les méthodes d'analyse, etc.).

La capacité générale des laboratoires nationaux qui est insuffisante devrait être développée. Il n'existe aucun laboratoire agréé ; les méthodes d'analyse ne sont pas validées puisque la base juridique est inexistante et, dans certains cas, comme celui du laboratoire autorisé à tester les résidus des médicaments vétérinaires, la compétence du laboratoire n'est pas clairement définie.

Il n'existe dans ce pays ni organisme d'évaluation des produits alimentaires, ni contrôles dans des domaines sensibles tels que les *aliments nouveaux* et les *OGM*. Il faudrait donc remédier à cette lacune.

Une attention particulière devrait être accordée à la coordination des activités des directions de l'alimentation, de la santé vétérinaire et de la phytoprotection (organes dépendant des ministères de la Santé et de l'Agriculture) afin d'éviter une duplication des contrôles et d'assurer une intégration de leurs plans de contrôle et des activités des laboratoires. Un accord de coordination pourrait donc être envisagé, qui permettrait d'élaborer des plans de contrôle intégrés pluriannuels de toute la chaîne alimentaire et d'améliorer les normes en matière d'hygiène des établissements concernés. D'autres autorités concernées par les contrôles de la sécurité alimentaire, telles que le ministère de l'Environnement, y seraient associées.

Dans le **domaine vétérinaire**, les principales dispositions législatives sont : la loi relative à la santé vétérinaire, la loi sur la sécurité des denrées alimentaires, en particulier des produits d'origine animale, la loi sur les médicaments et la loi sur l'identification et l'enregistrement des animaux. La direction vétérinaire du ministère de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau est l'autorité compétente pour l'identification des animaux, les problèmes de santé et de bien-être

des animaux et pour la sécurité des produits d'origine animale. L'ancienne République yougoslave de Macédoine a entamé le processus de transposition de la législation de l'UE en adoptant ou en alignant sa législation-cadre. Le nouvel acquis lié à l'hygiène doit être transposé. La capacité du service vétérinaire doit être considérablement renforcée, tant au niveau central que local.

Bien que des efforts aient été observés au niveau du traitement des *encéphalopathies spongiformes transmissibles* (EST) et des *sous-produits animaux*, l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit encore apporter la preuve qu'elle est non seulement capable d'aligner strictement sa législation sur l'acquis (notamment pour ce qui est des mesures à prendre face aux EST), mais aussi de la mettre en œuvre, de contrôler son application et de mettre sur pied le système nécessaire de collecte et de traitement des déchets. Des composantes fondamentales du *système de contrôle obligatoire dans le marché intérieur* sont en place mais doivent encore être renforcées. Un système d'*identification des animaux et d'enregistrement de leurs déplacements*, en particulier des bovins, des moutons et des chèvres, est en train d'être mis en place. Il faudra, une fois qu'il sera opérationnel, en évaluer les capacités.

Les contrôles vétérinaires des importations de pays tiers et les règles en matière d'importation d'animaux vivants et de produits à base de viande dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine devraient être alignés sur ses obligations internationales en matière sanitaire et phytosanitaire ainsi que sur l'acquis de l'Union européenne. Les contrôles sont effectués par huit postes d'inspection aux frontières. L'organisation administrative de ce secteur, les procédures d'importation et les modalités des contrôles doivent être revues. Des *systèmes élémentaires de lutte contre les maladies animales et de contrôle de la santé animale* existent, mais ils doivent davantage tenir compte des exigences législatives et institutionnelles de l'Union européenne. Les plans d'urgence relatifs aux maladies de la liste A doivent être mis en conformité.

En ce qui concerne la *santé publique dans les établissements agroalimentaires*, un examen de la conformité de tous les sites avec la législation de l'UE s'impose. Il est tout à fait probable qu'une grande partie de ces établissements auront besoin d'investissements lourds pour améliorer leurs installations. Un programme national, notamment de financement, devrait être établi. Tous les établissements qui tentent de se conformer à la législation de l'UE devraient faire l'objet d'un plan de mise aux normes. Le nouvel acquis concernant l'hygiène des établissements doit être transposé de toute urgence; il requiert une révision des procédures actuelles.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est bien avancée en ce qui concerne les *mesures communes* de lutte contre les maladies animales, même si un examen de leur application effective s'impose. Cela vaut également pour la capacité des laboratoires à surveiller les résidus. Les principes élémentaires de la législation de l'UE relative au *bien-être animal* n'ont pas encore été transposés dans la législation nationale. La loi sur l'élevage, qui régit la *législation zootechnique* doit être alignée sur l'acquis.

Le pays doit faire des efforts significatifs pour se mettre en conformité avec les exigences de l'UE sur le plan de la gestion du *régime national des contrôles vétérinaires*, du régime des *contrôles vétérinaires des importations en provenance de pays tiers*, et des *règles à l'importation*, notamment en ce qui concerne les effectifs et la formation des inspecteurs.

Sur le plan **phytosanitaire**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a entamé le processus de transposition de la législation de l'UE en adoptant ou en alignant sa législation-cadre. La loi sur la protection phytosanitaire est le texte juridique essentiel dans ce domaine. Elle fixe les règles de la protection phytosanitaire (protection des plantes et des produits végétaux contre les maladies, mesures de protection phytosanitaires au niveau du commerce et des lots importés) ainsi que les dispositions applicables aux produits phytopharmaceutiques (enregistrement, production, échange de produits phytopharmaceutiques et prévention des conséquences nuisibles de leur emploi sur la santé humaine et animale, santé des végétaux et environnement). Cette loi a également jeté les bases de la création d'un service national de protection phytosanitaire, la direction phytosanitaire du ministère de l'Agriculture, de la sylviculture et de l'eau. Les services phytosanitaires manquent d'installations de laboratoire appropriées. Il n'existe actuellement aucune autorité réellement fonctionnelle dans le domaine phytosanitaire. Les effectifs ont été réduits et sont insuffisants.

En ce qui concerne les *variétés végétales*, l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit encore transposer les aspects relatifs à la commercialisation et à la protection des droits des obtenteurs. Des directives de l'UE importantes relatives aux *semences et au matériel de multiplication* devront être transposées. Le pays n'effectue actuellement aucun test en ce qui concerne la distinction, l'uniformité et la stabilité de la semence et ne possède aucun laboratoire accrédité par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA). Il n'est pas membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Le pays a partiellement transposé l'acquis relatif aux *organismes nuisibles à la santé des végétaux*. Il devrait introduire le principe des zones protégées dans sa législation, sans être pour autant tenu d'établir des zones protégées sur son propre territoire, et poursuivre ses travaux sur les directives de l'UE relatives à la lutte contre les organismes nuisibles. Les dix postes frontières qui pratiquent actuellement les contrôles à l'importation ont besoin de nouveaux équipements. L'ancienne République yougoslave de Macédoine est partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et membre de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection de plantes (OEPP).

Un alignement sur l'acquis est requis en ce qui concerne les *produits phytopharmaceutiques*. Une législation relative au contrôle des résidus devrait être élaborée et les capacités nécessaires devraient être mises en place.

La législation actuelle du pays ne prend pas en compte les aspects de *l'hygiène des végétaux*.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit s'assurer que tous les accords internationaux dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire qu'elle a conclus sont bien conformes à l'acquis.

Conclusion

En ce qui concerne la sécurité des produits alimentaires, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a pris les mesures nécessaires pour aligner sa législation sur les exigences de l'UE. Elle doit toutefois poursuivre l'élaboration de sa législation, veiller à la diffusion des informations concernant sa nouvelle législation auprès de toutes les parties intéressées et s'efforcer de la mettre effectivement en œuvre à moyen terme. Il faudrait qu'elle définisse une

stratégie pour qu'une réelle coordination s'installe entre les autorités concernées et pour que les capacités administratives nécessaires pour mettre l'acquis en œuvre soient créées.

Le pays a consenti un effort pour se rapprocher des normes européennes dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire. Des efforts supplémentaires importants sont nécessaires pour créer des régimes conformes à l'acquis de l'UE, notamment en ce qui concerne les contrôles internes et à l'importation. Il reste toutefois des lacunes importantes à combler et le pays doit s'évertuer à consolider la modernisation de son cadre juridique ainsi que ses réformes récentes; il doit aussi continuer à adapter son administration. Il convient par ailleurs qu'il identifie les priorités juridiques et institutionnelles auxquelles il doit s'atteler à l'avenir. Une attention particulière devrait être accordée à la formation des inspecteurs et du personnel des administrations, à la modernisation des laboratoires et au soutien à apporter aux efforts visant à mettre le secteur agroalimentaire en conformité avec les exigences de l'Union européenne en matière de santé publique.

D'une manière générale, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra consentir des efforts énormes et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis, ainsi que pour la mettre en œuvre et l'appliquer de manière effective à moyen terme.

Chapitre 13 : Pêche

L'acquis dans le domaine de la pêche est constitué de règlements qui ne nécessitent pas de transposition en droit national. Toutefois, il requiert l'introduction de mesures pour préparer l'administration et les opérateurs à l'application de la politique commune de la pêche, laquelle couvre la politique de marché, la gestion des ressources et de la flotte, les inspections et les contrôles, les actions structurelles et le contrôle des aides d'État. Dans certains cas, les accords et conventions de pêche conclus avec des pays tiers ou des organisations internationales doivent être adaptés.

L'*Accord de stabilisation et d'association* régit les échanges préférentiels de poisson et de produits de la pêche.

Dans le domaine de la **gestion des ressources et de la flotte**, les prises de poisson d'eau douce dans l'ancienne République de Macédoine atteignent quelque 1 400 tonnes par an, dont 45 % sont pêchées dans les trois lacs naturels (Ohrid, Prespa et Dojran). Le reste des prises provient des étangs. La truite et la carpe, les deux espèces les plus pêchées, représentent, la première, la moitié et, la seconde, un cinquième des prises annuelles. La pêche sur les lacs et les étangs est effectuée par des petits bateaux de pêche artisanale seulement. Il n'existe encore aucune industrie développée de traitement du poisson.

La majeure partie de la législation relative à la politique commune de la pêche ne s'applique pas à l'ancienne République yougoslave de Macédoine puisque le pays n'a pas d'accès à la mer (gestion des ressources, règles techniques, quotas, contrôle et inspection, registre de la flotte, système de contrôle des bateaux, etc.). Le pays n'adhère à aucun accord international de pêche.

Seuls les chapitres de l'acquis relatifs aux **mesures structurelles et à la politique des marchés** la concernent. Elle devra établir une administration chargée de gérer cette politique. L'État ne possède actuellement aucune autorité spécialisée dans le domaine de la pêche. Une telle administration devra, par exemple, préparer des plans nationaux obligatoires, un

programme opérationnel pour la pêche et gérer les projets structurels ainsi que les normes communes de commercialisation et les exigences en matière d'information des consommateurs.

Les **aides publiques** à l'empoissonnement des lacs et des étangs sont très limitées, mais devront être mises en conformité avec les règles communautaires en matière d'aides d'État à la pêche et à l'aquaculture.

Conclusion

Étant donné que la majeure partie de l'acquis ne s'applique pas à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'intégration dans la politique commune de la pêche ne devrait pas poser de difficultés particulières.

Chapitre 14: Politique des transports

La législation de l'Union européenne dans le domaine des transports vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur en favorisant l'existence de services de transport sûrs, efficaces, respectueux de l'environnement et conviviaux. L'acquis en la matière couvre le transport routier, ferroviaire, combiné, aérien, maritime et la navigation intérieure. Il concerne les normes techniques et de sécurité, les questions de sécurité, les normes sociales, le contrôle des aides d'État et la libéralisation du marché dans le cadre du marché intérieur des transports.

La coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur les questions de transports date de l'accord de 1997 conclu dans ce domaine. Cet accord prévoit la libéralisation du transit à travers la Communauté et le pays et établit les conditions de coopération bilatérale dans le domaine des transports terrestres, notamment la mise au point d'infrastructures prioritaires appropriées. Par ailleurs, l'accord de stabilisation et d'association fixe certaines obligations.

Dans le domaine des **transports routiers**, la réglementation actuellement appliquée n'est pas conforme à l'acquis. *L'accès au marché* des transports de marchandises et de voyageurs est réglementé pour l'activité tant nationale qu'internationale mais les critères d'admission à la profession (capacité financière, compétences professionnelles et bonne réputation) ne sont pas appliqués. Les règles relatives à la validité et au contrôle des licences ne sont pas conformes à l'acquis, pas plus que les possibilités actuelles d'accès au marché pour les opérateurs des pays tiers. Dans le domaine de *l'acquis social*, la réglementation en vigueur n'est pas alignée sur les orientations communautaires relatives aux temps de conduite. Les périodes de repos et l'utilisation de tachygraphes ne sont pas obligatoires et ces derniers peuvent être remplacés par un livre de bord.

En ce qui concerne le *transport des marchandises dangereuses*, le pays est partie à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Toutefois, les conditions édictées par l'ADR ne sont pas appliquées aux services nationaux de transport et les contrôles ne sont effectués qu'aux frontières, et non pas sur tout le territoire. Il n'existe pas de législation sur les équipements sous pression transportables et il convient d'adapter le système d'assurance qualité relatif à l'accréditation d'organismes d'inspection pour ces équipements. La législation du pays n'est pas entièrement conforme à l'acquis technique relatif au permis de conduire ainsi qu'aux poids et dimensions des véhicules. La

législation relative au contrôle technique et l'organisation y afférente sont en place. Des contrôles techniques routiers doivent toutefois être réalisés de manière aléatoire sur l'ensemble du territoire. Ni les exigences liées aux documents d'immatriculation, ni la réglementation sur les dispositifs de limitation de vitesse ne sont conformes à l'acquis.

En ce qui concerne *l'acquis fiscal pour les poids lourds*, l'ancienne République yougoslave de Macédoine prélève des taxes annuelles applicables aux usagers nationaux et non nationaux du réseau routier public (redevances routières). Par ailleurs, l'usage des autoroutes et des routes nationales est soumis à péage. L'application d'un double système de péage et de taxes routières n'est pas conforme à l'acquis et les recettes des péages ne sont pas liées aux coûts des infrastructures concernées, comme l'exige l'acquis. Aucune taxe annuelle sur les véhicules n'est prélevée dans le pays. Dans le domaine de la *sécurité routière*, la collecte de données sur les accidents de la route est généralement conforme aux exigences liées à la base de données CARE.

En ce qui concerne les *capacités administratives*, la responsabilité du secteur des transports routiers incombe principalement au ministère des transports et des communications. Ce dernier est aussi chargé, conjointement avec le ministère de l'intérieur, de la mise en œuvre effective de l'acquis. Pour mener à bien cette mission, il convient donc de renforcer la coopération entre ces ministères et d'améliorer les capacités actuelles du ministère des transports. Par ailleurs, la législation doit être appliquée de manière plus rigoureuse, ce qui nécessite notamment des niveaux de contrôle suffisants pour faire appliquer les normes de l'Union européenne dans le domaine de la législation sociale et des exigences techniques.

Dans le **secteur ferroviaire**, la législation-cadre actuelle n'est pas conforme à l'acquis. Une nouvelle législation devrait être adoptée pour mettre en œuvre le premier et le deuxième paquet ferroviaire ainsi que les directives sur l'interopérabilité. La séparation des comptes entre la gestion des infrastructures et l'exploitation ferroviaire doit être menée à bien. L'opérateur en place, les chemins de fer macédoniens, fait actuellement l'objet d'une restructuration visant à séparer l'exploitation de la gestion de l'infrastructure. Il est officiellement indépendant du point de vue de la gestion mais son autonomie est en réalité limitée car le conseil d'administration est nommé par le gouvernement, qui adopte aussi son programme annuel. La société appartient en totalité à l'État et se trouve dans une mauvaise situation financière; elle est fortement endettée et ne peut supporter le coût des investissements nécessaires pour la maintenance et le développement. En ce qui concerne l'exploitation, la législation actuelle ne prévoit pas de séparation entre les activités voyageurs et marchandises, alors que ce cloisonnement est conseillé pour minimiser, à l'avenir, le risque d'un subventionnement croisé non autorisé. La loi permet également que des obligations de service public puissent être imposées aux chemins de fer, sans compensation, ce qui est non-conforme à l'acquis. Les obligations de service public devraient au contraire faire l'objet d'appels d'offres. Il convient d'instaurer rapidement un organe réglementaire qui soit indépendant du gestionnaire de l'infrastructure et de toute entreprise ferroviaire. De même, une autorité de sécurité chargée de délivrer des certificats de sécurité devrait être créée.

Dans le domaine du *transport des marchandises dangereuses*, l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'applique pas correctement, pour les transports nationaux, les conditions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par rail (ADR) dont elle est signataire. Les contrôles ne sont effectués qu'aux frontières.

Dans ce secteur, les *capacités administratives* devront encore être sensiblement renforcées, compte tenu également de la mise en oeuvre de l'acquis communautaire révisé dans le domaine ferroviaire.

Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, les **transports par navigation intérieure** se limitent à des services intérieurs de voyageurs (touristes) sur les lacs naturels et artificiels. L'acquis communautaire dans ce domaine ne concerne le pays que de manière marginale.

Le **transport combiné** est pratiquement inexistant. Le pays a prévu de développer ses possibilités de transport combiné dans un cadre régional et a signé le protocole d'accord de septembre 2003 sur la promotion et le développement du transport combiné dans les pays de l'Europe du Sud-Est.

Dans le domaine des **transports aériens**, une importante part de l'acquis reste à transposer et à mettre en oeuvre. L'ancienne République yougoslave de Macédoine est membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) et d'Eurocontrol, mais elle n'est pas encore membre à part entière des autorités conjointes de l'aviation (JAA), ce qui signifie qu'elle devra poursuivre l'alignement sur les règles de sécurité. Une nouvelle loi sur l'aviation, dont l'élaboration est presque achevée, devrait faire progresser considérablement l'alignement sur l'acquis dans ce domaine. À l'heure actuelle, toutefois, la législation sur la délivrance de licences aux transporteurs aériens et les dispositions relatives à l'assistance en escale, la répartition des créneaux horaires, les systèmes informatisés de réservation et la tarification ne sont pas encore alignées. Un accord horizontal sur les transports aériens, qui prévoit l'accès réciproque au marché de l'aviation, a été paraphé le 31 mars 2005; le pays participe aussi aux négociations de l'accord sur l'espace aérien européen commun (EAEC), qui nécessitent d'accélérer la transposition de l'acquis dans le domaine de l'aviation.

Les recommandations de la mission d'évaluation EAEC, effectuée en juin 2005, doivent être mises en oeuvre.

Il y a lieu de renforcer sensiblement les capacités administratives et de clarifier la répartition des tâches entre les différents organismes dotés de responsabilités dans le domaine de l'aviation civile. La réorganisation institutionnelle et structurelle de l'autorité de l'aviation civile doit être menée à bien comme prévu.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est un pays sans littoral, donc sans ports et, pour le moment, sans registre maritime. De ce fait, l'acquis relatif au **transport maritime** ne la concerne pas. Quoiqu'il en soit, le pays est partie contractante à la convention de 1948 portant création de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Conclusion

Dans l'ensemble, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra consentir des efforts considérables et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis dans les domaines des transports terrestres et de l'aviation, ainsi que pour la mettre en oeuvre et l'appliquer de manière effective à moyen terme. Ces efforts devraient être plus particulièrement consacrés, pour le transport routier, à la poursuite de l'alignement dans les domaines de l'accès au marché, de la réglementation sociale, des règles techniques et des dispositions fiscales, et à l'alignement sur les paquets ferroviaires ainsi que sur la législation relative au transport des

marchandises dangereuses. Dans le secteur de l'aviation, des efforts doivent être consentis en matière de sécurité et de fonctionnement du marché.

Les structures administratives du pays devraient être sensiblement renforcées pour tous les modes de transport concernés afin de garantir une mise en œuvre effective de l'acquis dans le domaine des transports.

Chapitre 15 : Énergie

La politique communautaire de l'énergie a notamment pour objectifs d'améliorer la compétitivité, de veiller à la sécurité des sources d'approvisionnement et de protéger l'environnement. L'acquis dans ce domaine comprend des règles et des politiques qui concernent en particulier la concurrence et les aides d'État (y compris dans le secteur du charbon), le marché intérieur de l'énergie (ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, la promotion des énergies renouvelables), le rendement énergétique, l'énergie nucléaire ainsi que la sûreté nucléaire et la radioprotection.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine possède quelques sources d'énergie (combustibles solides, sources d'énergie renouvelables, sources géothermiques). Elle est pourtant largement dépendante des importations de pétrole, de gaz naturel, d'électricité et de combustibles solides. Elle consomme essentiellement du pétrole, du gaz et des combustibles solides. La consommation des combustibles est principalement destinée au processus de transformation des raffineries (produits pétroliers, chauffage urbain, pétrochimie) et des centrales thermiques. La production d'électricité provient en grande partie des centrales thermiques qui, à leur tour, sont essentiellement alimentées par des combustibles solides et du gaz. La demande énergétique du pays provient surtout de l'industrie, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et des transports. Il existe à Skopje une raffinerie de pétrole qui est reliée au pipeline de Thessalonique.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est partie au protocole d'accord d'Athènes relatif au marché régional de l'énergie de l'Europe du Sud-Est. Elle a paraphé, en mai 2005, le traité instituant la communauté de l'énergie qui vise à créer un marché régional intégré de l'énergie pour l'électricité et le gaz naturel dans le cadre du marché européen élargi.

S'agissant de la **sécurité des approvisionnements** et en particulier des stocks pétroliers, le pays dispose actuellement de 43 jours de consommation. La loi de 2004 sur les réserves de produits de base prévoit une augmentation progressive des stocks pétroliers jusqu'à un volume de 90 jours de consommation requis par l'acquis d'ici à 2010. Le bureau responsable des réserves de produits de base se charge de la gestion des stocks pétroliers. La capacité administrative de cet organisme devrait être renforcée.

Sur le plan de la **compétitivité et du marché intérieur de l'énergie**, la loi sur l'énergie, modifiée en 2003, est le texte législatif essentiel dans ce domaine. Elle régit le marché de l'énergie dans son ensemble et comprend des dispositions spéciales pour l'électricité. Elle n'est toutefois pas conforme à la nouvelle directive « électricité » et n'inclut aucun aspect structurel et fonctionnel du futur marché de l'électricité. Les divergences principales dans la législation actuelle concernent l'absence de dispositions pour l'ouverture du marché, l'accès des tiers à ce marché et les procédures d'autorisation de nouvelles capacités. Une entreprise

publique possède actuellement un quasi-monopole dans le secteur de l'électricité. Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour ouvrir le marché de l'énergie.

La commission de régulation de l'énergie a été instituée en 2003 en tant qu'organisme juridiquement indépendant. Ses activités ne sont toutefois pas conformes à celles prévues par la directive « électricité ».

Afin d'aligner son marché intérieur de l'énergie sur les dispositions de l'acquis, le pays devrait adopter une nouvelle loi concernant l'énergie, une loi sur le marché de l'électricité et les dispositions d'application nécessaires. Une agence de l'énergie, dotée de pouvoirs et d'une mission clairement distincts de ceux de l'organisme régulateur de l'énergie, devrait être créée pour veiller à la mise en œuvre des réformes dans le secteur de l'énergie et pour mettre en place un marché de l'énergie ouvert et compétitif.

En ce qui concerne les combustibles solides, le pays produit 7,5 à 8 millions de tonnes de lignite par an, mais pas de houille. Cette production est soumise à la législation générale concernant les aides d'État puisqu'aucun programme d'aide d'État spécifique n'existe pour ce secteur. La quasi-totalité de la production de lignite sert à la production d'électricité. Aucune restructuration du secteur n'est envisagée.

En ce qui concerne le **rendement énergétique et les sources d'énergie renouvelables**, la loi actuelle sur l'énergie n'est pas conforme à l'acquis dans ce domaine. Une nouvelle loi et ses dispositions d'application devraient donc être élaborées. En 1999, le pays a adopté un programme d'utilisation rationnelle de l'énergie jusqu'en 2020, qui a été suivi, en 2004, par une stratégie pour la mise en place des institutions nécessaires, le renforcement de la capacité administrative et la réalisation de quelques activités techniques (audits dans le domaine de l'énergie, codes de l'énergie, normes d'équipement). Des programmes spéciaux ont été lancés concernant le rendement énergétique des habitations, des bureaux, des bâtiments publics, des installations industrielles et de l'éclairage public.

Sur le plan de la production électrique, 19 % de celle-ci provient de centrales hydroélectriques. La production d'énergie renouvelable provenant de l'hydroélectricité, de la biomasse et du biogaz pourrait être augmentée. Le pays espère être capable d'atteindre l'objectif d'un taux de 22 % d'énergie renouvelable dans la production intérieure totale. Cependant, la promotion du rendement énergétique et des énergies renouvelables se trouve freinée par une politique de prix bas pour l'électricité, qui ne couvrent pas tous les coûts.

En ce qui concerne l'**énergie et la sûreté nucléaire**, tous les candidats à l'adhésion doivent garantir un niveau élevé de sûreté nucléaire. L'ancienne République yougoslave de Macédoine ne possède aucune installation nucléaire ni pour la production d'énergie, ni pour la recherche, ni aucune installation du cycle du combustible nucléaire. Elle n'a pas non plus l'intention de développer ses capacités nucléaires. La législation nationale en vigueur interdit l'achat, la possession ou la vente de matières nucléaires et aucune autorisation ne peut être octroyée pour le traitement physique de matières nucléaires, sauf à des fins médicales. Un accord de vérification qui contient un protocole sur ces petites quantités a été conclu avec l'AIEA et est entré en vigueur. Le pays devrait néanmoins signer et ratifier le protocole additionnel à cet accord de vérification. Des efforts supplémentaires importants s'imposent pour garantir la mise en œuvre complète et correcte de la législation relative à la **radioprotection**.

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est actuellement loin de satisfaire à toutes les exigences de l'acquis en ce qui concerne plusieurs aspects essentiels du chapitre énergie et elle devra consentir des efforts importants pour aligner sa législation afin de pouvoir la mettre en œuvre et la respecter de manière effective à moyen terme. Des efforts particuliers sont nécessaires dans le domaine de la législation relative au marché intérieur de l'électricité et du gaz, au rendement énergétique et aux sources d'énergie renouvelables. La capacité administrative du pays devrait être considérablement renforcée dans tous les secteurs de l'énergie. Une attention particulière doit être accordée à la commission de régulation de l'énergie.

Chapitre 16 : Fiscalité

En matière de fiscalité, l'acquis couvre largement le domaine de la fiscalité indirecte en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accise. Il fixe les définitions et les principes de la TVA. Les droits d'accise sur les produits du tabac, les boissons alcooliques et les produits énergétiques sont réglementés par une législation communautaire. Dans le domaine de la fiscalité directe, l'acquis couvre certains aspects des impôts sur les entreprises et des impôts sur l'épargne. En outre, les États membres se sont engagés à respecter les principes du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, qui visent à éliminer toutes les mesures fiscales dommageables. La coopération administrative et l'assistance mutuelle entre États membres ont pour but d'assurer le fonctionnement harmonieux du marché intérieur dans le domaine de la fiscalité et de fournir des instruments pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales intracommunautaires. Les États membres doivent veiller à disposer des capacités de mise en œuvre et d'exécution nécessaires, notamment de liaison avec les systèmes informatiques fiscaux de l'UE.

Dans le domaine de la **fiscalité indirecte**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a mis en place un régime de TVA. La TVA représente plus de 25 % des recettes totales de l'État (2003). Le régime actuel est fondé sur la sixième directive TVA de l'UE et englobe la définition des opérations imposables, des assujettis, de l'assujettissement à la TVA ainsi que des dispositions relatives aux lieux de livraison de biens et de services. Les entrepreneurs étrangers qui ne résident pas dans le pays peuvent s'immatriculer à la TVA. Un assujetti dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1 300 000 MKD (environ 21 300 euros) n'est pas tenu d'être enregistré à la TVA, ce seuil étant supérieur à celui prévu dans l'acquis.

Actuellement, le pays applique un taux normal de TVA de 18 % ainsi qu'un taux réduit de 5 %. Le taux réduit est appliqué à des fournitures telles que les produits alimentaires, l'eau provenant de systèmes d'approvisionnement publics, et les publications écrites. Aucun taux nul de TVA n'est appliqué dans le pays. Ce régime paraît donc être dans ses grandes lignes conforme à l'acquis. Il semblerait qu'il n'y ait aucune discrimination à l'encontre des marchandises importées puisque le taux qui leur est appliqué est en principe le même que celui qui est appliqué à des produits nationaux similaires. Les exemptions de TVA sans déduction de la taxe perçue en amont sur la fourniture de certains biens et services sont tout à fait semblables aux dispositions prévues dans l'acquis.

Conformément à l'acquis, les fournitures de marchandises à destination et à l'intérieur des zones franches et des entrepôts douaniers francs sont exonérées de la TVA. Cependant,

l'application territoriale de la loi sur la TVA exclut les zones franches établies dans le pays, ce qui n'est pas conforme à l'acquis de l'UE. Des allègements fiscaux spécifiques sont également accordés à ces zones franches. Ce régime spécial devra être apprécié au regard des règles du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Les règles en matière de déduction de la TVA sont en gros conformes à l'acquis. Les assujettis, y compris les sociétés étrangères sans aucun établissement dans le pays, sont autorisés à déduire la TVA imposée sur leurs achats de biens et de services destinés à des fins commerciales. La loi sur la TVA délimite toutefois quelques exceptions à ce droit à déduction, à savoir sur les cadeaux, les spectacles, les véhicules de transport, les séjours à l'hôtel, les réfrigérateurs, les équipements audio et vidéo, les tapis et les articles artistiques.

La loi sur la TVA prévoit des régimes spéciaux applicables aux tours operators et aux marchandises d'occasion, qui sont en gros conformes à l'acquis. Il n'existe aucun régime particulier pour les services fournis par voie électronique, ou lors d'investissements. Ces régimes devront être introduits dans la législation.

En ce qui concerne les obligations liées à la TVA (enregistrement, déclaration, tenue des documents comptables, facturation, etc.), la législation est dans ses grandes lignes conforme à l'acquis, bien qu'une harmonisation supplémentaire soit nécessaire, surtout en ce qui concerne la facturation.

Les *droits d'accise* ont représenté plus de 13 % des recettes totales de l'État en 2003. L'acte uniforme qui régit les droits d'accise (loi sur les accises) est, dans une grande mesure, déjà aligné sur les directives de l'UE dans ce domaine bien qu'une harmonisation complémentaire soit encore nécessaire.

La majorité des produits qui relèvent du système harmonisé des droits d'accise de l'UE (par exemple alcools et boissons alcooliques, produits du tabac et huiles minérales) sont soumis à des droits d'accise. Il reste toutefois à l'ancienne République yougoslave de Macédoine à mettre en œuvre la directive énergie puisqu'elle ne taxe actuellement de droits d'accise que les huiles minérales. La structure des droits pour les produits soumis à accises est dans ses grandes lignes conforme à l'acquis, même si un alignement complémentaire est nécessaire, notamment pour la bière et les produits intermédiaires.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a récemment introduit un droit d'accise sur les voitures particulières, qui n'est sans doute pas totalement conforme à l'acquis puisqu'il imposera des formalités aux frontières, s'il est maintenu après l'adhésion.

Certains aspects de la législation concernant le taux des droits et les exonérations devront faire l'objet d'une harmonisation avec l'acquis. Les taux minimums des droits sur les cigarettes et le tabac à fumer à fine coupe devront être relevés pour atteindre les niveaux minimums requis par l'acquis. Dans une moindre mesure, certains des taux applicables aux huiles minérales et aux produits alcooliques devront également être relevés. En ce qui concerne les produits du tabac, les droits d'accise sur les cigarettes pénalisent les produits importés mais un nivellement de tous ces droits est prévu d'ici 2007. En ce qui concerne l'alcool et les produits alcooliques, l'ancienne République yougoslave de Macédoine applique actuellement une exonération de droits pour les vins et spiritueux produits pour une consommation personnelle. Dans le cas des spiritueux, la législation européenne n'autorise pas une telle exonération. Dans les cas des huiles minérales, une exonération est prévue pour

les véhicules particuliers utilisés par le ministère de la Défense et de l'Intérieur. Cette exonération n'est pas permise par le droit européen.

La législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine contient déjà des dispositions relatives aux entrepôts d'accise ainsi que d'autres aspects de la directive 92/12/CE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises. Une harmonisation supplémentaire reste toutefois nécessaire dans ce domaine, notamment pour mettre en œuvre le régime intracommunautaire de la suspension.

Sur le plan de la *capacité administrative*, c'est le Trésor qui est l'instance chargée de l'évaluation, de la collecte et du contrôle de tous les impôts et autres types de recettes publiques (à l'exception de la TVA et des droits d'accise sur les importations). Il est placé sous la responsabilité du ministère des Finances et emploie 1 246 personnes au total. Il regroupe le siège, 6 bureaux régionaux et 24 unités fiscales. Les compétences de l'administration fiscale et ses pouvoirs ainsi que les droits et les obligations des contribuables sont clairement définis. Le système d'information de l'administration fiscale est déjà en partie informatisé et des démarches sont en cours pour achever ce processus.

Selon les données disponibles, la place de l'économie souterraine est importante (estimée à plus de 45 % en 2000/2001; voir également chapitre 2 – *Critères économiques*). De plus, l'efficacité du recouvrement de l'impôt est largement inférieure à la moyenne européenne. La stratégie du contrôle de la TVA, des droits d'accise et des impôts directs est définie par le service de contrôle du Trésor. Des programmes annuels de contrôle sont établis accompagnés de plans d'action trimestriels. Le Trésor regroupe 270 inspecteurs des impôts au total, effectif nettement insuffisant. Les inspecteurs des impôts peuvent effectuer des contrôles de tous les types d'impôt.

Un recours contre les décisions du Trésor peut être introduit. La première instance de recours est le ministère des Finances, et la seconde la Cour suprême. Un recours ne peut toutefois pas retarder l'exécution de la décision.

Une division du contrôle interne a été instituée au sein du Trésor et une ligne téléphonique gratuite a été installée pour juguler le grave problème de la corruption au sein de l'administration fiscale. Jusqu'à présent, cinq affaires seulement ont été enregistrées et elles ont abouti à une démission, ce qui paraît bien insuffisant.

En ce qui concerne la **fiscalité directe**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra faire des efforts pour aligner sa législation sur l'acquis dans ce domaine. L'impôt sur les bénéfices ne représente que 4 % des recettes totales de l'État. Quelques dispositions relatives à la taxation des intérêts, aux redevances, aux dividendes et aux commissions versées par les sociétés nationales aux non-résidents doivent encore être rapprochées des dispositions des directives « mère-filiale » et « intérêts et redevances ». De plus, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra se préparer à l'introduction d'un système d'échange transfrontalier d'informations entre États membres concernant le paiement d'intérêts aux personnes physiques ayant leur résidence dans l'UE, comme l'exige la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne. La transposition de la directive « fusion » s'impose également pour éliminer tous les obstacles fiscaux aux réorganisations d'entreprises transfrontalières.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine applique actuellement plusieurs régimes préférentiels d'imposition des bénéficiaires et des revenus. Ces mesures devront être appréciées au regard des critères du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Si elles sont jugées néfastes, elles devront être abrogées pour satisfaire aux principes du code de conduite.

Sur le plan de la **coopération administrative et de l'assistance mutuelle**, l'expérience du pays en ce qui concerne la TVA et les droits d'accise est encore très limitée. Des structures et des procédures appropriées devront être créées pour la collecte et l'échange d'informations ainsi que pour le recouvrement transfrontalier des dettes fiscales. Des systèmes informatisés d'échanges de renseignements devront être créés.

Dans ce domaine, le Système d'échange d'informations sur la TVA (VIES), l'application destinée à la TVA sur les services électroniques, le Système d'informatisation des mouvements et des contrôles de produits soumis à accises (EMCS), ainsi que d'autres systèmes d'échange de données relatives aux accises (MVS, EWS/E et SEED) devront être mis sur pied afin d'être totalement opérationnels à la date de l'adhésion. Ces installations nécessiteront des efforts importants, un cadre organisationnel stable, une ferme détermination à consacrer les ressources humaines et financières nécessaires et une échéance raisonnable (quatre ans au moins).

Conclusion

Des modifications supplémentaires devront être apportées au régime de la TVA pour l'aligner sur l'acquis. Une attention particulière doit être accordée aux obligations en matière de TVA et à certains régimes particuliers qui doivent encore être introduits. La législation relative aux droits d'accise est déjà, dans une large mesure, alignée sur l'acquis. L'attention devra essentiellement porter sur la mise en œuvre des dispositions de la directive Énergie qui prévoient l'harmonisation des taux d'imposition sur les sources énergétiques autres que les huiles minérales (comme l'électricité). Le régime fiscal des produits du tabac doit être modifié pour mettre un terme à la discrimination actuelle entre les produits nationaux et les produits importés. Dans le domaine de la fiscalité directe, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour réaliser un alignement complet sur l'acquis.

Les capacités de l'administration fiscale doivent être considérablement renforcées. La taille de l'économie souterraine et le niveau de l'évasion fiscale par les opérateurs économiques prouvent que des mesures structurelles doivent être prises de toute urgence pour réformer les modes de contrôle et améliorer les moyens de contrôle. La modernisation de l'administration fiscale et l'installation des technologies modernes doivent être poursuivies et des efforts soutenus et importants devront être consentis pour achever l'interconnectivité complète avec les systèmes informatisés de l'UE. La lutte contre la corruption au sein du Trésor doit être renforcée pour garantir une application non discriminatoire de la législation fiscale. En outre, des efforts considérables sont nécessaires pour renforcer la capacité administrative du Trésor, tant en termes de ressources humaines que techniques et en termes de structures et de procédures administratives afin que la législation fiscale soit effectivement mise en œuvre et appliquée selon un mode non discriminatoire.

D'une manière générale, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra consentir des efforts considérables et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis dans le domaine de la

fiscalité afin d'être en mesure de la mettre en œuvre et de la respecter de manière effective à moyen terme.

Chapitre 17 : Politique économique et monétaire

L'acquis dans le domaine de la politique économique et monétaire contient un certain nombre de règles spécifiques garantissant l'indépendance des banques centrales des États membres et interdisant le financement direct du secteur public par la Banque centrale ainsi que l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières. Au moment de leur adhésion, on attend des nouveaux États membres qu'ils coordonnent leurs politiques économiques. S'agissant de leurs finances publiques, ils seront notamment tenus de se soumettre aux dispositions de la procédure concernant les déficits excessifs, ainsi qu'à celle du Pacte de stabilité et de croissance. Leur Banque centrale sera soumise au statut du Système européen des banques centrales. Les nouveaux États membres sont également tenus de travailler au respect des critères du Traité concernant l'adoption de l'euro. Tant qu'ils n'auront pas adopté l'euro, ils participeront à l'Union économique et monétaire en tant qu'États membres bénéficiant d'une dérogation, et devront traiter leur politique de taux de change comme une question d'intérêt communautaire.

L'indépendance de la Banque centrale est largement assurée dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La loi de 2002 sur la Banque nationale semble d'ailleurs presque conforme à la législation européenne. Elle stipule que la Banque ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'une quelconque autre autorité et qu'elle est la seule institution chargée de la politique monétaire et des changes dans le pays. Son objectif premier est de réaliser et de maintenir la stabilité des prix. La Banque est indépendante sur le plan financier et elle a, dans l'ensemble, une capacité administrative suffisante pour fonctionner efficacement.

Quelques dispositions de la loi sur la Banque nationale doivent toutefois être améliorées. Ainsi, les dispositions concernant son indépendance devraient être davantage alignées sur l'acquis sur le plan de l'indépendance personnelle des membres du conseil, et de son obligation de rendre des comptes. Les dispositions relatives aux motifs de licenciement des membres du conseil d'administration devraient, en particulier, être davantage rapprochées des statuts du SEBC, tandis que les notifications obligatoire de la politique monétaire ne devraient être effectuées qu'a posteriori pour prévenir toute possibilité d'influence extérieure.

Pour ce qui concerne l'interdiction du **financement direct du secteur public par la Banque centrale**, la loi sur la Banque nationale interdit formellement d'octroyer directement des crédits à l'État, mais cette interdiction ne s'étend pas aux autres institutions publiques. La possibilité de couvrir un déficit entre les recettes et les dépenses de la Banque nationale par des titres obligataires de l'État pourrait constituer une forme de financement monétaire dans la mesure où la banque est obligée de les acquérir.

S'agissant de l'interdiction d'accorder aux pouvoirs publics un **accès privilégié** aux institutions financières, tous les textes qui contiennent actuellement des règles spécifiques ou des mesures qui incitent le secteur financier à concéder des prêts au secteur public ou à acheter des titres publics doivent être alignés sur l'acquis. En particulier, la loi sur le contrôle des assurances et la loi sur l'assurance pension obligatoire contiennent des dispositions qui donnent effectivement au secteur public un accès privilégié aux institutions financières grâce à l'investissement dans certains actifs .

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine ne devrait pas rencontrer de difficultés majeures à appliquer l'acquis à moyen terme dans le domaine de la politique économique et monétaire. Certains volets de la législation concernant l'indépendance de la Banque centrale, le financement monétaire et l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières doivent néanmoins être alignés sur l'acquis. La préparation du pays à sa participation au troisième stade de l'UEM en tant qu'État membre bénéficiant d'une dérogation ne devrait pas poser de problème majeur d'ici à l'adhésion.

Chapitre 18 : Statistiques

L'acquis dans le domaine statistique requiert une infrastructure statistique fondée sur des principes tels que l'impartialité, la fiabilité, la transparence, la confidentialité des informations à caractère personnel et la diffusion des statistiques officielles. Les instituts nationaux de statistiques servent de point de référence et d'ancrage pour les questions de méthodologie, d'établissement et de diffusion des statistiques. L'acquis couvre la méthodologie, les nomenclatures et les modalités de collecte des données dans divers secteurs : macroéconomie, évolution des prix, démographie et politique sociale, politique régionale, entreprises, transport, commerce extérieur, agriculture, environnement et science et technologie. Aucune transposition en droit national n'est nécessaire puisque la majeure partie de l'acquis est constituée de règlements.

La **loi sur les statistiques nationales** de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, adoptée en 1997, est partiellement conforme aux normes européennes dans ce domaine. Elle consacre les principes de fiabilité, d'indépendance professionnelle, d'impartialité et de confidentialité. Il convient toutefois de revoir les définitions qu'elle donne (les termes "statistiques officielles", par exemple, ne sont pas définis) ainsi que les procédures de désignation du directeur et du directeur adjoint de l'Office national de la statistique. Cette loi pourrait avoir une portée plus générale si elle confiait à cet office l'autorité nécessaire pour mettre en œuvre immédiatement les nouvelles normes et classifications issues de l'acquis sans passage obligé par l'adoption d'une nouvelle loi. L'adoption et la mise en œuvre de lois dans le domaine statistique sont à l'heure actuelle des processus lents qui ralentissent l'harmonisation.

L'Office national de la statistique (ONS) joue un rôle de premier plan dans le **système statistique**. Son directeur est nommé par le gouvernement pour un mandat de quatre ans; une certaine tendance a toutefois voulu que l'on nomme un nouveau directeur plus fréquemment, au gré des changements dans le gouvernement, ce qui risque de porter atteinte au principe de son indépendance. L'ONS dispose de 239 employés dont 79 travaillent dans les huit antennes régionales. Ces dernières se chargent essentiellement de collecter les données et d'effectuer un premier traitement des enquêtes. La majorité du personnel de ONS est bien formé, mais la forte rotation de certaines catégories crée des difficultés. Comme la formation est surtout assurée par des organisations internationales, il importe que l'on augmente la capacité dans ce domaine à l'intérieur du pays. Sur le plan de la technologie de l'information, l'office est relativement bien équipé : il faudrait toutefois envisager, à titre de prochaine amélioration, l'introduction de metabases de données.

La planification et la programmation de l'Office national de la statistique se fondent sur un programme quinquennal de recherche statistique qui est élaboré en collaboration avec les autres producteurs de statistiques nationales (la Banque nationale, le Bureau national des services de santé, le Fonds d'assurance pension et invalidité, la Direction des affaires hydrométéorologiques et le ministère de la Justice) et les principales parties intéressées. Il conviendrait d'envisager d'associer le ministère des Finances à ce programme. Des accords entre l'ONS et les instances gouvernementales compétentes existent, mais ils ne sont que partiellement mis en œuvre sur le plan de la responsabilité, du transfert des données et des nouvelles normes et méthodes. Les groupes de travail associant les principaux utilisateurs des statistiques ont été créés récemment et devraient devenir pleinement opérationnels.

Le suivi du programme de recherche statistique laisse à désirer dans la pratique puisqu'il n'inclut aucun indicateur de résultat. Il n'existe, de plus, aucun lien direct entre ce programme et le budget disponible. Afin de rendre les plans plus réalistes et gérables, il faudrait établir un lien de corrélation entre les ressources humaines et financières disponibles et ces plans. Il n'existe aucun moyen comptable de connaître le coût respectif des produits statistiques. S'il introduisait un tel système, l'ONS serait mieux à même de contrôler son efficacité, de mener des audits internes et d'élaborer des plans futurs.

Les **classifications** nationales qui servent au système statistique national sont pratiquement conformes aux exigences de l'UE. Une base de données informatisée des classifications devrait être créée. L'ONS devrait prendre des mesures pour conclure un accord avec Eurostat concernant les régions statistiques qui sont compatibles avec les NUTS (*Nomenclature des unités territoriales statistiques*). La production de **statistiques régionales** pourra débiter une fois que les régions statistiques auront été définies (pour l'instant, les statistiques ne sont établies qu'au niveau national et partiellement au niveau des municipalités).

La qualité des **statistiques agricoles** n'est pas satisfaisante et les progrès sont pratiquement stoppés en raison du report continu du recensement agricole. Dès que le recensement aura été organisé, ses résultats pourront être exploités pour servir de base à la création d'un répertoire des exploitations agricoles, qui garantira une meilleure base d'échantillonnage pour les enquêtes agricoles. Il faudrait, par ailleurs, remédier aux grandes lacunes dans les statistiques agricoles : ainsi, par exemple, il n'existe aucune statistique de l'affectation des sols, ni aucune télédétection; la sécurité alimentaire n'est pas couverte et aucune modélisation n'est pratiquée.

Dans l'ensemble, les **statistiques concernant l'environnement** ne sont pas conformes aux exigences de l'UE, bien qu'il existe quelques statistiques élémentaires concernant, par exemple, la pollution et les déchets. Dans le domaine des **statistiques des transports**, on constate de graves lacunes dans la couverture des transports de marchandises par route, surtout dans le cas des petites entreprises. Des statistiques du fret intermodal devraient être élaborées.

En ce qui concerne les **statistiques démographiques et sociales**, un recensement de la population a été effectué en 2002 suivant les principes internationaux et ses résultats ont été largement acceptés. Les statistiques vitales sont généralement tenues conformément aux recommandations internationales. Toutefois, l'absence d'enregistrement des immigrants et des émigrants empêche la détermination du solde migratoire et, de ce fait, le calcul des estimations annuelles de la population. Une enquête sur les forces de travail est effectuée

périodiquement; des mesures doivent toutefois être prises pour obtenir un questionnaire harmonisé.

En ce qui concerne les **statistiques macroéconomiques**, les comptes nationaux sont partiellement conformes aux normes de l'UE, bien qu'ils requièrent des améliorations importantes, en particulier en ce qui concerne la comptabilité nationale. Les parités de pouvoirs d'achat sont établies conformément aux exigences de l'UE. Un indice harmonisé des prix à la consommation n'est toutefois pas encore disponible. Les travaux concernant les **statistiques des finances publiques** doivent être poursuivis, tout particulièrement en ce qui concerne les municipalités. Les statistiques du déficit public doivent être davantage développées.

Le cadre pour les **statistiques des entreprises** est en place, mais la couverture en est insuffisante en raison de l'inexistence d'un répertoire opérationnel des entreprises. Un recensement des entreprises s'impose pour pouvoir constituer une base homogène à des fins de répertoire statistique. L'ONS est toujours chargé de gérer à la fois un répertoire administratif et un répertoire statistique des entreprises. Le répertoire administratif aurait dû être transféré au registre central mais la date de cette opération a été reportée.

La qualité des **statistiques du commerce extérieur** est assez satisfaisante puisqu'elle se fonde sur le système harmonisé et la nomenclature combinée. Les efforts d'amélioration de leur qualité devraient être poursuivis notamment par la mise au point d'outils permettant de rapprocher ces statistiques de celles des autres pays des Balkans et de l'UE.

Conclusion

Les principes élémentaires et le cadre pour l'établissement des statistiques sont en place dans de nombreux domaines. On ne constate aucune divergence grave par rapport à l'acquis, qui ne puisse être comblée dans un délai raisonnable avec les moyens appropriés, même si le pays doit remédier à de nombreuses lacunes avant que son système statistique ne soit viable et harmonisé. La capacité administrative de l'Office national de la statistique doit être améliorée pour lui permettre de produire les statistiques requises par l'UE. La coordination entre les ministères et les instances impliquées dans le système statistique national doit être renforcée. La planification stratégique doit être liée à la disponibilité des ressources humaines et financières, notamment au niveau de la formation du personnel. Les ressources humaines devraient être renforcées pour permettre la mise en œuvre, dans les temps, des priorités stratégiques comme le recensement agricole et le recensement des entreprises. Des répertoires opérationnels des entreprises, un registre de la population et des unités territoriales doivent être créés.

Dans l'ensemble, le système statistique de l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'est remarquablement rapproché des normes internationales et de l'UE. Elle pourrait, sans difficulté majeure, aligner sa législation sur l'acquis et le mettre effectivement en œuvre et le respecter à moyen terme avec des ressources humaines et financières appropriées.

Chapitre 19: Politique sociale et emploi

L'acquis social comprend des normes minimales dans des domaines tels que le droit du travail, l'égalité, la santé et la sécurité au travail et la non discrimination. Les États membres

participent au dialogue social au niveau européen, de même qu'aux processus d'élaboration des politiques communautaires relatives à l'emploi, à l'insertion et à la protection sociales. Le Fonds social européen est le principal instrument financier au moyen duquel l'Union européenne soutient la mise en œuvre de sa stratégie en faveur de l'emploi et contribue aux efforts d'insertion sociale (les dispositions d'application sont examinées au chapitre 22, qui traite de l'ensemble des instruments structurels).

S'agissant du **droit du travail**, il semble que la législation nationale, en particulier la nouvelle loi de 2005 sur les relations du travail, couvre un certain nombre de principes de base fixés par l'acquis communautaire correspondant, notamment pour ce qui est du temps de travail et de l'information des employés sur les conditions applicables au contrat de travail. Il n'y a pas de dispositions garantissant aux employés une protection adéquate en cas d'insolvabilité de leur employeur. Un complément d'information est nécessaire pour pouvoir apprécier la situation juridique en ce qui concerne d'autres questions couvertes par l'acquis, telles que le travail à durée déterminée, la santé et la sécurité des travailleurs ayant un contrat à durée déterminée ou se trouvant temporairement au chômage, le détachement des travailleurs, leur participation, et, en particulier, leur information et leur consultation.

Le texte juridique de base régissant **la santé et la sécurité au travail** est la loi sur la sécurité au travail. Bien qu'elle couvre plusieurs domaines de l'acquis, la plus grande partie de la législation semble dépassée et, partant, doit être revue. Des différences existent en ce qui concerne l'évaluation des risques, la consultation des travailleurs et leur représentation dans les entreprises occupant moins de dix travailleurs. De nouveaux efforts seront également nécessaires pour transposer l'acquis dans des domaines tels que l'amiante, les équipements de travail, les lieux de travail, les équipements de protection individuelle, la manutention manuelle de charges, les industries extractives, les substances cancérigènes, les équipements à écran de visualisation, la signalisation de sécurité, les agents chimiques, physiques et biologiques, les atmosphères explosives et le traitement médical à bord des navires et des bateaux de pêche. La stratégie qui doit être adoptée en 2005 devrait permettre de mieux évaluer la nécessité d'actualiser la législation pour la mettre en conformité avec l'acquis, et prévoir un calendrier pour les principales mesures à prendre à court terme.

Il convient de renforcer sensiblement les capacités administratives de l'Inspection du travail, en termes d'effectifs et d'équipements techniques. Il est nécessaire, en particulier, d'accroître les compétences et les connaissances des inspecteurs. À l'heure actuelle, la capacité de l'Inspection du travail à faire appliquer des sanctions efficaces et dissuasives est également limitée en raison des lacunes du système judiciaire.

En ce qui concerne le **dialogue social**, un Conseil économique et social joue le rôle de comité consultatif tripartite. Il se compose de représentants des trois partenaires sociaux: le gouvernement, l'association des travailleurs et celle des employeurs. Les représentants des partenaires sociaux réexaminent les questions économiques et sociales, et s'entendent sur des intérêts généraux et des intérêts économiques et sociaux communs. L'organisation syndicale la plus importante est la Fédération des syndicats de Macédoine, qui regroupe environ 250 000 adhérents dans 17 branches professionnelles mais le nombre d'Albanais de souche est très limité. Pour ce qui est des organisations patronales, il convient d'examiner le rôle et la représentativité des chambres de commerce. Les dispositions de la loi sur les relations du travail, adoptée en juillet 2005, qui fixent des critères clairs en matière de représentativité pour les organisations patronales et suppriment la présence automatique de la chambre de commerce au Conseil économique et social, vont dans le bon sens. Il existe deux conventions

collectives nationales (une avec le gouvernement et l'autre avec la chambre de commerce) et 30 accords de branche. Les dispositions de ces accords n'étant pas systématiquement respectées, elles n'ont pas permis jusque-là d'empêcher les conflits du travail. Aucune information n'est disponible quant au nombre de conventions collectives conclues au niveau des entreprises ou leur exécution.

Le chômage dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine demeure élevé depuis le début de la transition. La situation que connaît le pays se caractérise par un taux élevé de chômage de longue durée, un taux d'activité faible et stationnaire et un taux d'emploi peu élevé et en baisse (*voir également la partie relative aux critères économiques*). Le taux de chômage officiel a dépassé 35% ces dernières années, touchant en particulier les jeunes. L'absence de statistiques fiables – essentiellement imputable à l'importance de l'économie informelle mais également au manque d'indicateurs standard et à certains facteurs de distorsion tels que le nombre important de personnes s'inscrivant au chômage dans le seul but d'avoir accès aux soins de santé – constitue un obstacle sérieux à l'évaluation du marché du travail. Ce phénomène explique également en partie la raison pour laquelle les sorties de la population active ont été assez limitées et le taux d'activité est resté relativement stationnaire, aux alentours de 60 à 62%. Les réformes de **la politique de l'emploi** n'ont été entamées que très récemment. Outre une modification de la réglementation du travail, la politique de l'emploi reçoit actuellement une nouvelle orientation donnant la priorité à des mesures actives en faveur du marché du travail visant à encourager la création de nouveaux emplois, à inciter les chômeurs à retrouver un emploi et à développer les ressources humaines. Ces mesures sont mises en oeuvre essentiellement par l'agence pour l'emploi. Il est nécessaire cependant de moderniser l'administration dans ce domaine et de prévoir des ressources appropriées. En 2003, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté un plan d'action national en faveur de l'emploi conforme aux orientations communautaires dans le domaine de l'emploi mais un effort important est nécessaire pour continuer à développer la capacité d'analyse, d'élaboration de stratégies, de mise en oeuvre et d'évaluation des politiques de l'emploi.

Pour ce qui est des préparatifs en vue de la mise en oeuvre du **Fonds social européen (FSE)**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra aménager ses structures et adopter une nouvelle législation, afin de renforcer ses capacités administratives de gestion, d'exécution, de suivi, d'audit et de contrôle des mesures de type FSE à la fois au niveau national et régional. De nouveaux progrès doivent être accomplis en ce qui concerne l'harmonisation des données nationales sur la pauvreté avec les indicateurs sur la pauvreté de «Laeken».

Des progrès sont nécessaires dans le domaine de la lutte contre **l'exclusion sociale**. Il importe d'adopter une approche stratégique, pluridimensionnelle, à l'égard de l'exclusion sociale et de la pauvreté dans la société macédonienne, qui puisse servir de base à l'élaboration des programmes futurs en faveur des catégories vulnérables.

Le filet de **protection sociale** du pays ne permet pas de répondre aux besoins de toutes les catégories concernées en raison de l'insuffisance des ressources financières, humaines et institutionnelles. Le système de retraite et d'assurance devra être réorganisé pour lui permettre de répondre aux défis démographiques, dans la perspective de le rendre plus adéquat, viable et adapté aux changements que connaît la société. L'accès de l'ensemble de la population aux soins de santé et les disparités régionales observées dans la fourniture des soins constituent des problèmes importants à résoudre. L'efficacité du système pourrait être améliorée en privilégiant les soins primaires et le traitement ambulatoire par rapport aux soins hospitaliers.

Bien que des efforts importants aient été déployés, le système continue de pâtir des difficultés liées à la crise de 2001 et à la récession économique qui en est découlée.

Dans le domaine de **la lutte contre la discrimination et de l'égalité des chances**, certaines dispositions ayant trait à la non discrimination sont prévues par l'article 9 de la constitution – qui traite du genre, de la race et de la religion sans toutefois couvrir l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle –, par le code pénal et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le pays. Les mesures nationales adoptées jusqu'à présent sont cependant loin d'être complètes. De nouveaux efforts sont nécessaires pour mettre en oeuvre la législation communautaire relative à la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle.

Les principales dispositions relatives à **l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes** sont contenues dans la loi sur les relations du travail. Elle couvre l'égalité de rémunération, l'accès à l'emploi et la protection de la maternité, notamment le congé de maternité mais non le congé parental. Il existe un écart de cinq ans pour l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires hommes et femmes, lequel pourrait devoir être égalisé pour être conforme au principe d'égalité de traitement énoncé par le traité. Des dispositions relatives aux dommages et intérêts ont été instaurées par la loi sur les relations du travail mais la limite supérieure devra être supprimée. Des adaptations de la législation sont nécessaires en ce qui concerne la protection excessive des employées féminines. Des restrictions s'appliquent pour les femmes qui effectuent un travail posté de nuit dans l'industrie ou la construction, et les femmes ne sont pas autorisées en général à effectuer un travail exigeant des efforts physiques importants, à travailler sous terre, en atmosphère hyperbare, ou à effectuer un travail potentiellement dangereux ou nocif. La législation doit également être adaptée, afin d'instaurer le congé parental conformément aux dispositions communautaires en la matière. Il convient d'assouplir l'interdiction catégorique du travail de nuit pour les employées enceintes. La loi doit autoriser les associations qui ont un intérêt légitime à veiller à ce que le principe d'égalité de traitement soit appliqué, à engager, au nom ou à l'appui du plaignant, une procédure judiciaire ou administrative. L'organisme chargé des questions d'égalité qu'exige l'acquis doit être créé. Des règles relatives aux régimes professionnels de sécurité sociale devront être instaurées.

Conclusion

La législation sur le droit du travail et sur la santé et la sécurité au travail doit être modifiée dans un certain nombre de domaines, et les capacités d'inspection devront être sensiblement renforcées. Il importe également de développer plus avant la législation relative à l'égalité des chances entre hommes et femmes. Des mesures sont nécessaires pour réduire le taux de chômage très élevé. Il est nécessaire d'élaborer une approche plus stratégique à l'égard de l'emploi et de l'assortir d'un renforcement adéquat des capacités d'analyse, de mise en oeuvre et d'évaluation. Il convient d'adopter une approche stratégique à l'égard de l'exclusion sociale et de la pauvreté, et de mettre l'accent sur les préparatifs en vue de la mise en oeuvre du FSE.

De manière générale, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra consentir des efforts considérables et soutenus pour aligner sa législation sur l'acquis relatif à la politique sociale et à l'emploi, ainsi que pour la mettre en oeuvre et la faire respecter de façon effective, à moyen terme. Le pays doit également se préparer à participer aux processus de coopération mis en place au niveau européen dans les domaines de l'emploi, de l'insertion sociale et des retraites.

Chapitre 20 : Politique d'entreprise et industrielle

La politique industrielle de l'UE cherche à promouvoir des stratégies politiques renforçant la compétitivité, en accélérant les ajustements structurels, en stimulant la création d'un environnement propice à la création d'entreprises et à la croissance, sur l'ensemble du territoire de l'UE, et en encourageant les investissements nationaux et étrangers. Elle vise également à améliorer l'environnement global dans lequel opèrent les petites et moyennes entreprises (PME). Elle suppose un processus de privatisation et de restructuration (*voir également chapitre 8 – Politique de concurrence*). La politique industrielle de l'UE se compose essentiellement de principes politiques et de communications. Les forums de consultation de l'UE et les programmes communautaires, ainsi que les communications, les recommandations et l'échange de meilleures pratiques ayant trait aux PME tendent à améliorer la formulation et la coordination de la politique des entreprises sur le marché intérieur, compte tenu d'une définition commune des PME. La mise en œuvre de la politique d'entreprise et industrielle nécessite l'instauration d'une capacité administrative adéquate à l'échelon national, régional et local.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine ne dispose pas d'un document de **stratégie industrielle**, bien que la plupart des volets de la procédure décisionnelle soient réunis dans la stratégie nationale pour l'intégration du pays dans l'UE.

Le principe de *l'amélioration de la réglementation* implique que celle-ci devrait induire un effet défavorable minimal sur la compétitivité. L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit accomplir bien des progrès dans ce domaine, dans la mesure où elle ne dispose pas actuellement de procédures réglementées d'évaluation de l'impact de la nouvelle législation sur les entreprises. Certains ministères et certaines universités procèdent occasionnellement à des évaluations de l'impact escompté des nouvelles réglementations, mais de manière non systématique.

Concernant *l'exploitation des synergies entre les diverses politiques*, bien des éléments nécessaires à cet effet figurent dans les instruments de politique mis en œuvre par le gouvernement, notamment les programmes et les initiatives destinés à stimuler la compétitivité des entreprises et à développer la capacité scientifique et technologique dans le domaine industriel. Cependant, la plupart des initiatives en la matière dépendent considérablement des donateurs et n'en sont qu'au stade initial.

S'agissant du principe visant à *assortir les politiques horizontales de mesures prenant en considération les spécificités sectorielles*, les politiques sectorielles en vigueur dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont beaucoup moins développées que les politiques horizontales et le lien précis entre elles doit être déterminé. Les politiques sectorielles s'avèrent limitées au programme de reconversion sidérurgique et à l'établissement de cinq groupes concernant la viande ovine et les fromages, le tourisme, le vin, les textiles et les technologies de l'information et des communications (TIC). Les secteurs qui se ressentent de la forte concurrence des pays à faible coût devraient faire l'objet d'une aide à des fins de modernisation et de restructuration.

L' **industrie** ne contribue que faiblement à l'économie globale. En effet, la part de l'industrie dans le PIB a régressé, passant de 22,5 % en 2000, à 20,7 % en 2003. L'emploi dans

l'industrie est tombé de 160 591 en 2000, à 132 614 en 2003. Le nombre total d'entreprises a enregistré une hausse progressive et s'élevait à 56 201 en 2003. 98 % de ces entreprises sont de petite taille (occupant moins de 50 employés). Les secteurs industriels les plus importants, sous l'angle de la production et de l'emploi, sont les produits alimentaires, les métaux de base et l'acier, le textile et l'habillement ainsi que l'ingénierie mécanique/électrique.

Représentant 20,9 % de la production industrielle totale et 3,83 % du PIB total, les *produits alimentaires et les boissons* constituent le principal secteur industriel. Ce secteur occupe 12,8 % de la main-d'œuvre industrielle, dont un tiers dans la fabrication de pains et de pâtisseries. Il est caractérisé par la diversité de ses activités, allant de la production de crèmes glacées et de produits chocolatés aux boissons alcoolisées, aux bières et aux boissons rafraîchissantes sans alcool. Les exportations représentent près du quart de la production et sont principalement destinées à la Serbie-et-Monténégro et à l'UE. Le niveau des IED est particulièrement bas et a continué à diminuer ces dernières années. Les principales entreprises du secteur des produits alimentaires et des boissons sont privées. La hausse de la concurrence nécessite la restructuration de ces entreprises et l'amélioration de leur compétitivité.

Le secteur des *métaux de base* intervient pour 8,6 % du produit industriel brut total et 4,8 % de l'emploi industriel. Il s'agit là du principal secteur d'exportation, concentrant 30 % des exportations industrielles. La quasi-totalité de ce secteur est entre les mains d'entreprises étrangères. L'ancienne République yougoslave de Macédoine constitue un exportateur net de métaux de base destinés essentiellement à l'Allemagne, à l'Italie et à la Serbie-et-Monténégro, tandis que l'Ukraine, la Serbie-et-Monténégro et la Bulgarie sont les principales sources d'importation. Ce secteur se compose principalement de produits sidérurgiques, bien que le pays produise également de faibles quantités de cuivre, d'aluminium, de zinc et de nickel. Les mines sont des sources importantes d'emploi, dans certaines régions, et absorbent 2,6 % de l'emploi industriel. Dans le secteur sidérurgique, la productivité s'est rapprochée progressivement de la moyenne communautaire et le processus de restructuration est en cours. Un programme de restructuration nationale a été approuvé par le gouvernement et fait l'objet d'une analyse au sein des services de la Commission, à la lumière du protocole 2 de l'Accord de stabilisation et d'association.

Les *produits minéraux non métalliques* (notamment marne, pierre à chaux, dolomie) contribuent pour 5,4 % à la production industrielle totale et pour 3,3 % à l'emploi industriel. La production de briques et de tuiles constitue le principal sous-secteur. Le secteur est principalement constitué de petites entreprises, bien qu'il existe une grande cimenterie. Si la production s'est révélée stable au cours de ces dernières années, l'utilisation des capacités est relativement faible et le nombre d'entreprises et d'employés décroît.

Le secteur du *textile et de l'habillement* représente une faible part du PIB total (0,38 % pour les textiles et 1,96% pour l'habillement, en 2003), mais intervient pour une part importante dans l'emploi total (8,5 % en 2003). La fabrication de sous-vêtements, autres vêtements et accessoires et le tissage constituent d'importants secteurs manufacturiers et d'exportation. La sous-traitance des produits textiles excède, depuis 2000, le niveau des autres productions nationales, notamment les sous-vêtements. Les capitaux étrangers ne sont que faiblement présents. Si les valeurs de la production textile diminuent depuis l'an 2000, le sous-secteur de l'habillement s'accroît du point de vue de l'emploi et a enregistré les taux d'emploi les plus élevés parmi les secteurs industriels, concentrant 25,7 % de la main-d'œuvre industrielle totale en 2003. Les petites entreprises comptent pour 59 % de la valeur ajoutée brute totale du secteur et pour 62 % de l'emploi. Le secteur du textile et de l'habillement est fortement axé

sur les exportations et figure au deuxième rang des plus grands secteurs industriels d'exportation, sa part dans les exportations industrielles totales étant de 30 %.

L'ingénierie mécanique et électrique compte pour 7,9% de la production industrielle et 10,5% de l'emploi industriel, bien que la production ait régressé progressivement entre 2001 et 2003, principalement en raison de la baisse des exportations, signe d'une compétitivité décroissante. Le niveau des IDE est faible, atteignant en 2003 moins d'un tiers du niveau de 2001.

Dans le *secteur axé sur les forêts*, la pulpe et le papier, le bois et les produits du bois et les meubles constituent des activités d'envergure relativement limitée, tandis que *l'impression, la publication et la reproduction de supports enregistrés* sont plus importants, absorbant 3,5 % de la production industrielle brute et 3,1 % de l'emploi industriel. S'il bénéficie d'IDE d'une ampleur extrêmement restreinte, ce secteur a enregistré une hausse importante de productivité, contrairement aux autres sous-secteurs basés sur la forêt.

Le *secteur de la construction* a affiché des chiffres relativement stables au cours de ces dernières années. La valeur ajoutée brute est légèrement inférieure (6-7%) à la moyenne de l'UE (8-10%). Ce secteur est à forte intensité de main-d'oeuvre, avec 7,4 % de l'emploi industriel total, et est composé de quelques grandes entreprises et d'un nombre important de petites. Les IDE ont enregistré une chute au cours de ces quatre dernières années. Le pays satisfait à la demande nationale.

Certains secteurs, tels que les technologies de l'information, les équipements de transport, les produits chimiques et pharmaceutiques, le cuir et les chaussures, sont peu développés.

Enfin, *le tourisme* présente un certain potentiel et le pays a mis au point une stratégie d'appui en la matière. Les capacités sont demeurées stables au cours des quatre dernières années, mais le tourisme alternatif (sport, nature et destinations rurales) ouvre certaines perspectives. Le pays aurait tout intérêt à établir une campagne de commercialisation et de promotion pour les principaux sites touristiques, notamment en mettant l'accent sur le développement durable et les aspects de sécurité.

Concernant la **privatisation et la restructuration**, la loi de 1995 sur la restructuration des entreprises déficitaires a conduit à une première vague de restructuration de 25 entreprises représentant 13 % du PIB, occupant 55 000 employés et comptant pour 80 % de pertes dans le secteur. À partir de ces 25 entreprises, quelque 160 entreprises plus petites ont été créées, et la plupart, privatisées. Une seconde vague de restructuration, de privatisation et/ou de liquidation a eu lieu en 2000, dans le cadre d'un plan d'action spécial établi à l'initiative de la Banque mondiale et qui portait sur 40 autres entreprises déficitaires, concentrant plus de 10 % des employés du secteur. 10 d'entre elles doivent encore être restructurées et privatisées conformément à la nouvelle loi sur les faillites. La restructuration et la privatisation de la compagnie d'électricité sont prévues en vertu d'une loi spéciale adoptée en mars 2004.

Les investissements étrangers ont joué un rôle relativement peu important dans le cadre du processus de privatisation, le pays n'étant pas considéré comme attractif pour les IDE. La réalisation d'investissements entièrement nouveaux s'est également avérée limitée, d'où l'importance du programme et de l'agence d'investissements étrangers récemment lancés. Les IDE se sont élevés à quelque 2 % du PIB en 2003.

Le pays a entrepris plusieurs initiatives tendant à améliorer le climat d'investissement, **l'environnement des entreprises** et la compétitivité des sociétés. Un programme de promotion des investissements étrangers a été adopté en 2003 et une agence pour la promotion des investissements est entrée en activité en 2005. En coopération avec le service-conseil pour l'investissement étranger de la Banque mondiale, a été préparée une étude sur la réduction des obstacles administratifs à l'investissement destinée à attirer les investissements directs étrangers, et le gouvernement y a fait suite au moyen d'un plan d'action tendant à limiter les obstacles à l'investissement.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine dispose d'une **stratégie nationale concernant les PME** (2002-2012), d'un **programme national** de mesures spécifiques en faveur des PME (2003-2007) et d'une **agence PME**. Le gouvernement adopte des crédits financiers annuels affectés à la mise en oeuvre du programme. L'agence pour les PME n'est devenue opérationnelle que récemment et doit encore renforcer ses compétences. Opérant parallèlement au Conseil national de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité, mis en place en 2003, et à un réseau régional de centres de soutien aux entreprises, le cadre institutionnel précité est approprié à l'élaboration de politiques, bien que ces différents éléments ne soient pas encore suffisamment bien établis, ni évalués par la communauté entrepreneuriale elle-même. 99,2% des entreprises du pays sont des PME (93,3% d'entre elles sont de petite taille, avec moins de 50 employés), comptant 76,6% des employés. Elles interviennent pour 69,1% du PIB et 52,8% des exportations.

Les **définitions des PME** figurant dans le droit des sociétés ne sont pas pleinement conformes à la nouvelle recommandation de la Commission (2003/361/CE) qui définit une entreprise comme étant une entité entreprenant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique. La réglementation applicable dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine définit les micro, petites ou moyennes entreprises comme étant des entités commerciales. Cette définition est conforme au seuil d'effectifs fixé mais ne satisfait pas entièrement aux critères concernant le seuil de chiffre d'affaires annuel et le bilan annuel; ce dernier n'est nullement mentionné en ce qui concerne les microentités. La recommandation de la Commission établit une distinction entre les entreprises autonomes, partenaires et associées, contrairement à la législation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Concernant l'acquis relatif aux politiques non contraignantes, le pays a adhéré à la **Charte européenne pour les petites entreprises**, en 2003, et a participé efficacement au processus de mise en oeuvre, bien que le coordinateur national ait changé trois fois au cours des deux dernières années. La structure des dix lignes d'action de cette charte est examinée dans le présent rapport analytique, aux fins d'une brève analyse des politiques que le pays suit en matière de PME.

Dans le secteur de *l'éducation et de la formation à l'esprit d'entreprise*, le pays applique des programmes d'éducation dans le cadre du programme international "Junior Achievement", mais cela reste facultatif et extrascolaire. Des cours obligatoires de gestion et d'entrepreneuriat ont été introduits dans la formation professionnelle. L'enseignement universitaire axé sur l'entrepreneuriat s'est amélioré, en raison du nombre croissant d'universités privées. Des études postuniversitaires en entrepreneuriat, sanctionnées par une maîtrise, peuvent être entreprises à l'Institut économique de Skopje.

S'agissant du *démarrage moins onéreux et plus rapide d'entreprises*, la nouvelle législation sur les entreprises (2004) établit une nouvelle typologie d'entreprises et cherche à accélérer la

procédure d'enregistrement auprès des tribunaux (*voir chapitre 6 – Droit des sociétés*). Cette loi a introduit le concept de “guichet unique”, sans qu'il ait été appliqué en dépit des discussions qui y sont consacrées depuis plusieurs années. L'enregistrement en ligne n'est pas possible. Si certains progrès ont été réalisés, le lancement d'entreprises reste un obstacle important auquel se heurtent les entrepreneurs. Les artisans ont accès à des formalités d'enregistrement plus simples et le principe “qui ne dit mot consent” s'applique aux demandes d'enregistrement.

Le principe de *l'amélioration de la législation* suppose l'établissement d'évaluations réglementaires d'impact, l'adoption de documents faciles d'emploi, la simplification des règles et l'application aux petites entreprises de dispositions les exonérant de certaines obligations. Les PME ne bénéficient pas actuellement d'exonération concernant l'évaluation d'impacts ni d'exonérations réglementaires spécifiques. Seuls les artisans peuvent accéder à certaines simplifications réglementaires. Les barrières administratives à l'investissement doivent être diminuées.

Peu d'études ont été réalisées en ce qui concerne les *compétences disponibles des PME* et les besoins de formation. Un projet relatif à l'établissement d'un observatoire des PME pourrait commencer à traiter de ce point. Des services de conseil aux entreprises assurent la promotion, de manière satisfaisante, d'un marché local de conseils à l'intention des PME.

Pour ce qui de *l'amélioration de l'accès en ligne*, des progrès ont été enregistrés dans la publication d'informations destinées aux entreprises, basées sur le web, et une loi sur la signature électronique a été adoptée, mais tous les sites web sont unidirectionnels et n'offrent pas de possibilité d'usage interactif. L'usage de services en ligne soulève de nombreuses difficultés : l'accès internet, le prix des équipements TIC et du téléphone. Par ailleurs, les entrepreneurs n'en sont qu'au début de la phase d'apprentissage qui leur fait découvrir les avantages d'Internet et du commerce électronique. Il conviendrait d'encourager l'initiative du gouvernement ainsi que le développement d'un portail d'informations PME par l'agence pour les PME.

Aux fins de *l'amélioration de l'accès aux marchés des petites entreprises*, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a pris des mesures visant à relever la qualité générale des produits, dans certains domaines, et à en permettre la vente sur les marchés nationaux et internationaux. Une harmonisation des produits au regard des normes de qualité internationales, notamment les normes ISO, est en cours.

Pour ce qui des *questions fiscales et financières*, le système fiscal existant ne prévoit pas d'exonération fiscale liée à la taille d'une entreprise. Cependant, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices sont faibles, avec un taux de 15 % frappant les bénéfices et un taux réduit de 7,5 % pour les entreprises cotées en bourse. L'accès au financement a été amélioré et des progrès considérables ont été accomplis grâce à l'institution de la “Banque Procredit”. Un nombre réduit de banques privées répondent de manière croissante aux besoins des PME, tandis que la pénétration de banques étrangères améliore également les possibilités de prêt. Cependant, l'octroi de prêts aux PME se heurte généralement à des approches conservatrices en matière de prêts et à des demandes de garantie importantes, les PME n'étant pas dotées d'une culture de gestion bien établie. L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas encore institué de fonds public de garantie.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas encore établi de programme spécial tendant *au renforcement de la capacité technologique des petites entreprises*. Le pays ne dispose pas de *commerce électronique*, ni du cadre juridique nécessaire à cet effet. Des *services généraux d'appui aux entreprises*, notamment 20 centres d'appui aux entreprises et 7 incubateurs, ont été progressivement mis en place dans le pays. Les services plus spécialisés et sophistiqués, tels que les incubateurs TI et les parcs technologiques, devraient constituer néanmoins la prochaine étape. *La représentation des petites entreprises* est assurée par les chambres de commerce, dans le cadre du dialogue social, ainsi que par le Conseil national d'entrepreneuriat et de compétitivité, institué en 2003 par le gouvernement, afin de faire progresser le dialogue public-privé sur l'élaboration des politiques.

La capacité *administrative* affectée à la conception et à l'exécution d'une politique d'entreprise et industrielle s'avère limitée. Au sein du ministère de l'économie, les trois départements chargés des réformes industrielles et structurelles, de la promotion de l'entrepreneuriat et de la promotion des IDE sont dotés d'un personnel total de 24 personnes. Certaines des agences nationales et régionales (agences pour la promotion des investissements, agences pour les PME, agences de privatisation, centres d'appui aux PME et autres) peuvent remédier partiellement à la pénurie de ressources humaines, mais sont elles-mêmes considérées comme pourvues de ressources insuffisantes. Elles doivent encore consolider leurs activités.

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit définir une stratégie industrielle favorable à la croissance et à l'innovation qui améliorera la compétitivité économique. Un effort particulier doit être consacré à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la simplification du régime et des procédures d'octroi d'autorisation, de même qu'aux évaluations de l'impact de la nouvelle réglementation. Le pays est doté d'une capacité administrative extrêmement faible pour la conception et l'exécution de politiques, bien que l'infrastructure de base concernant la politique des PME ait été établie. Il doit aligner sa définition des PME et accomplir des efforts supplémentaires dans la plupart des domaines couverts par la Charte européenne des petites entreprises. Le flux d'investissements directs à l'étranger demeurant insuffisant, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devrait améliorer rapidement les conditions requises pour les investissements nationaux et étrangers. Si elle maintient ses efforts, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devrait pouvoir satisfaire aux exigences de l'UE dans le domaine de la politique d'entreprise et industrielle à moyen terme.

Chapitre 21 : Réseaux transeuropéens

Ce chapitre traite des réseaux transeuropéens concernant les infrastructures de transport, de télécommunications et d'énergie, englobant les lignes directrices de la Communauté sur le développement des réseaux transeuropéens et les mesures d'appui au développement de projets d'intérêt commun. L'établissement et le développement de réseaux transeuropéens et la promotion d'une interconnexion et d'une interopérabilité adéquates des réseaux nationaux visent à tirer pleinement parti du marché intérieur et à contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union européenne.

Concernant les **réseaux de transport**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine se situe à un carrefour relativement important de transports terrestres dans la région, situés dans les corridors paneuropéens VIII et X. Le réseau principal d'infrastructure de transport est décrit dans le protocole d'accord sur le développement du réseau de transport régional de base de l'Europe du Sud-Est, signé en juin 2004. Le pays participe également à un groupe à haut niveau sur l'extension des principales routes de transport transeuropéen aux pays et régions voisins. L'ancienne République yougoslave de Macédoine investit une part importante de son PIB dans l'infrastructure de transport (3 % en 2004). Son infrastructure fournit une capacité suffisante pour les transports routiers et ferroviaires, mais son état est considéré comme moyen, voire médiocre.

S'agissant des **réseaux d'énergie**, le marché énergétique régional de l'Europe du Sud-Est, couvrant l'électricité et le gaz, a établi un programme de transition échelonné adapté aux caractéristiques spécifiques de la région. L'objectif en est la réintégration des marchés nationaux et infranationaux de l'énergie dans la perspective d'une adhésion éventuelle au marché communautaire de l'énergie. Un oléoduc relie déjà l'ancienne République yougoslave de Macédoine à la Grèce et l'on projette de construire deux nouveaux oléoducs reliant le pays à la Serbie-et-Monténégro, à la Bulgarie et à l'Albanie. Le pays est déjà équipé d'une connexion gazière avec la Bulgarie. Les interconnexions électriques existantes avec la Serbie-et-Monténégro et la Grèce sont en cours de consolidation et de nouvelles lignes de transport d'électricité vers la Bulgarie et l'Albanie sont en voie de construction.

Conclusion

Pays voisin direct de l'UE, l'ancienne République yougoslave de Macédoine s'intègre dans de grands réseaux d'infrastructures. Des investissements importants seront nécessaires pour que ces réseaux atteignent le niveau de développement requis. Le pays ne devrait pas rencontrer de difficultés majeures, dans ce domaine, à moyen terme.

Chapitre 22 : Politique régionale et coordination des instruments structurels

L'acquis relatif à ce chapitre est principalement constitué de règlements-cadres et de règlements d'application qui ne doivent pas être transposés dans la législation nationale. Ces règlements définissent les règles régissant l'établissement, l'approbation et la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, reflétant l'organisation territoriale de chaque pays. Ces programmes sont négociés et arrêtés avec la Commission, mais la mise en œuvre relève de la responsabilité des États membres. Les États membres doivent respecter la législation globale de l'UE, par exemple dans les domaines des marchés publics, de la concurrence et de l'environnement, lors de la sélection et de la mise en œuvre des projets. Les États membres doivent se doter d'un cadre institutionnel et d'une capacité administrative adéquates pour assurer, d'une manière saine et efficace au regard de la gestion et du contrôle financiers, la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes.

En 2005, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a mis en place une **organisation territoriale** basée sur 84 municipalités autonomes. Il n'existe pas d'autre niveau d'autonomie administrative régionale. Le gouvernement a adopté un classement NUTS (*Nomenclature des unités territoriales statistiques*) en 2001, selon laquelle le pays compte une unité

correspondant au niveau NUTS I, 8 unités au niveau NUTS III, 34 unités au niveau NUTS IV et, à la suite de la réforme de cette année, 84 unités au niveau NUTS V. Compte tenu de sa petite taille, le territoire entier du pays constitue une seule région au niveau NUTS II. Les unités correspondant au niveau NUTS III sont purement statistiques et ne correspondent à aucune entité administrative. En vue de déterminer l'éligibilité de ses régions au titre des Fonds structurels, le pays devrait conclure un accord avec Eurostat sur les régions statistiques conformément à la réglementation NUTS.

Il n'existe pas, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'entité administrative régionale se situant entre le niveau municipal et l'État. Aussi le manque d'homogénéité à l'échelon municipal dû à une multiplicité de municipalités exiguës soulève-t-il un problème particulier. Cette situation pourrait entraver la programmation des Fonds structurels à l'échelon régional et pourrait induire un effet négatif sur l'établissement de dispositions adéquates en matière de partenariat ainsi que sur la mise en œuvre d'une approche ascendante décentralisée.

Quant au **cadre législatif**, les actions de politique nationale, axées sur des questions ou des objectifs régionaux ou locaux spécifiques, font l'objet de divers actes législatifs (lois concernant la promotion des zones défavorisées du point de vue économique, l'organisation et fonctionnement des entités administratives nationales, les collectivités locales, l'organisation territoriale autonome, la ville de Skopje, etc.). Des systèmes spécifiques de prise de décision, de mise en œuvre et de suivi sont déterminés par chaque loi.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas introduit de législation spécifique relative à la politique régionale. Bien que la disponibilité d'une telle loi ne constitue pas un critère de participation à la politique régionale de l'UE, les lois existantes devraient être alignées pour satisfaire aux obligations énoncées par les règlements concernant les Fonds structurels et le Fonds de cohésion de l'UE.

Les travaux préparatoires à la participation aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion ne pourront aboutir que si l'ancienne République yougoslave de Macédoine procède parallèlement à un alignement sur les règles de l'UE régissant la passation des marchés publics, les aides d'État, l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (*voir chapitres 5 – Marchés publics, 8 – Politique de concurrence, 27 – Environnement et 19 – Politique sociale et emploi*). En particulier, les clauses préférentielles discriminantes à l'égard des entreprises communautaires ne sont pas autorisées et il incombe à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'effectuer un examen minutieux des aides d'État, d'assurer le respect des règles en matière de marchés publics et d'exécuter systématiquement des évaluations de l'impact environnemental avant la mise en œuvre des projets.

Une nouvelle loi sur les budgets, en cours de préparation, devrait englober des mécanismes relatifs à la programmation budgétaire pluriannuelle. L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a adopté aucune disposition législative permettant des transferts budgétaires entre les programmes.

Il n'existe pas de **cadre institutionnel** clairement défini pour la mise en œuvre de la politique régionale, et encore moins pour les Fonds structurels et le Fonds de cohésion. La loi sur l'organisation et le fonctionnement des entités administratives nationales habilite le ministère des collectivités locales à mener des opérations de politique régionale dans le pays.

Cependant, les responsabilités qui leur sont attribuées se limitent actuellement aux zones économiques défavorisées. Il convient de déterminer l'organisme qui sera chargé de la définition d'une politique régionale (dans le cadre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion) pour l'ensemble du pays. Des mécanismes précis de prise de décision et de mise en œuvre efficaces doivent être identifiés à tous les échelons. Une attention spécifique doit être accordée à la mise en place des entités et des mécanismes administratifs qui assureront la mise en œuvre et le suivi des programmes et opérations au niveau régional. L'ancienne République yougoslave de Macédoine devra ultérieurement désigner les autorités qui auront pour fonction de programmer et de mettre en œuvre les dispositions des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, conformément aux réglementations qui seront alors en vigueur.

Si le pays a acquis une certaine expérience en matière de mécanismes interministériels (par exemple pour la coordination de l'assistance étrangère), ceux-ci ne sont pas encore appliqués aux questions de politique régionale. Dans la perspective de sa participation aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion, le pays devra instituer des entités interministérielles spécifiques de coordination et élaborer des procédures de coordination pertinentes.

En outre, au-delà d'une définition claire du rôle que joueront les administrations locales ou régionales dans la gestion future des Fonds structurels et de cohésion, il conviendra de préciser les relations entre les niveaux nationaux et régionaux. À présent, la coordination entre les niveaux nationaux et locaux n'est ni régulière ni structurée.

Si les nouvelles municipalités sont dotées de leurs propres sources de financement, il est malaisé de déterminer si ces sources leur permettront de cofinancer à l'avenir les programmes et les projets des Fonds structurels ou du Fonds de cohésion.

Dès l'adhésion, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra disposer de la **capacité administrative** requise pour participer à la politique structurelle de l'UE. Outre l'identification des ministères et autres entités administratives qui seront chargées de la gestion des Fonds structurels et de cohésion, ainsi que la définition de leurs responsabilités, le pays devra établir des stratégies et des plans d'action de développement organisationnel et des ressources humaines qui leur permettront de renforcer les capacités administratives en vue d'une mise en œuvre efficace des actions des Fonds structurels et de cohésion (notamment gestion et contrôle financiers, ainsi que suivi et évaluation). À cet égard, une attention particulière doit être prêtée à la constitution d'une capacité suffisante au niveau des bénéficiaires (notamment à l'échelon local et régional), afin de créer une réserve de projets éligibles qui seront ensuite mis en œuvre.

Concernant la **programmation**, le pays se propose de préparer, d'ici à la fin de 2006, un plan de développement national et un plan de développement régional. Cependant, les travaux relatifs à ces documents ont à peine commencé et aucun calendrier n'est disponible.

Le pays a pris certaines mesures actives en faveur du marché du travail qui, dans une certaine mesure, se rapprochent de celles financées par le **Fonds social européen**. Étant donné la situation difficile du marché du travail, le développement des ressources humaines doit faire l'objet d'une attention accrue dans le cadre des plans de développement national et régional.

Il n'existe pas de structure clairement établie pour la mise en œuvre du **principe de partenariat**. La coordination entre les niveaux centraux et locaux revêt actuellement un caractère informel et ponctuel. Des structures de partenariat devraient être mises en place pour

chaque type d'assistance, couvrant la préparation, la mise en œuvre, le financement, le suivi et l'évaluation de l'aide.

Le pays n'a pas instauré de systèmes ni de mécanismes nationaux adéquats consacrés au **suivi et à l'évaluation** de la qualité et de l'impact des programmes de développement.

Des systèmes de gestion et de contrôle financiers devront être créés conformément aux exigences relatives aux fonds de préadhésion et aux Fonds structurels. L'adoption de la nouvelle loi budgétaire et l'institution d'une unité centrale de financement et d'adjudication, au sein du ministère des finances, constitueraient les premières mesures favorables à cet égard.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine se doit de réaliser des progrès en ce qui concerne la disponibilité de **statistiques** régionales pertinentes et fiables. S'agissant du PIB, elle n'a pas établi de données per capita harmonisées correspondant à l'échelon NUTS III. Partant, elle devrait renforcer sa capacité en vue de préparer des données statistiques adéquates (PNB par habitant/SPA, taux de chômage) au niveau NUTS III en vue de la détermination des zones éligibles et à des fins de programmation et de suivi.

Conclusion

Concernant la politique régionale, les mécanismes instaurés par l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'en sont encore qu'à un stade initial. Des efforts soutenus et considérables devront être consacrés à la définition de stratégies, à la création des structures et procédures administratives nécessaires et au renforcement ou à l'institution d'une capacité administrative à l'échelon national, régional et local afin de permettre à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à moyen terme, d'appliquer les règles communautaires et d'assurer la répartition des fonds émanant des instruments structurels de l'UE.

Chapitre 23 : Appareil judiciaire et droits fondamentaux

Les domaines ayant trait à l'appareil judiciaire et aux droits fondamentaux constituent des volets importants de la politique globale de l'UE relative à la liberté, à la sécurité et à la justice. Les politiques appliquées dans ces domaines visent à maintenir et à consolider l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. La mise en place d'un système judiciaire indépendant et efficace revêt une importance capitale. L'impartialité, l'intégrité et la prise de décisions judiciaires de haut niveau se révèlent essentielles pour sauvegarder l'État de droit. Ces exigences requièrent une volonté ferme de suppression des influences externes s'exerçant sur le système judiciaire et d'y consacrer des ressources financières et des actions de formation adéquates. Des garanties juridiques pour un système de procès loyal doivent être constituées. De même, les États membres doivent engager une lutte efficace contre la corruption dans la mesure où elle représente une menace à la stabilité des institutions démocratiques et à l'État de droit. Il convient d'établir un cadre juridique solide et des institutions fiables sous-tendant une politique cohérente de prévention et de dissuasion de la corruption. Les États membres doivent assurer le respect des droits fondamentaux et des droits des citoyens de l'UE, tels qu'ils sont garantis par l'acquis et par la Charte des droits fondamentaux.

Appareil judiciaire (voir également *Critères politiques – Démocratie et État de droit*)

Indépendance et impartialité

Les juges sont *nommés et destitués de leurs fonctions* par le Parlement, sur proposition du Conseil judiciaire de la République, également désigné par le Parlement. Le Président de chaque tribunal est proposé par le Conseil judiciaire et approuvé par le Parlement. Le Parlement approuve ou rejette les candidatures sans être tenu de motiver sa décision. Le rôle déterminant du Parlement a donné lieu à des influences à caractère politique.

Afin d'être nommé juge, un avocat doit se conformer aux exigences fixées en matière d'expérience et de qualifications professionnelles. Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle par le Conseil judiciaire qui, le cas échéant, sollicite également l'avis du tribunal près lequel le candidat antérieurement occupait des fonctions d'expert associé (ce qui est le cas pour la plupart des candidats). Le ministère de la Justice et le Président de la Cour suprême participent d'office aux sessions du Conseil judiciaire et émettent un avis non contraignant.

Les juges bénéficient d'un statut permanent, garanti par la Constitution. La fonction de juge est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction ou profession publique ainsi qu'avec l'appartenance à un parti politique. Toute organisation et/ou activité politique, au sein du système judiciaire, est interdite.

L'adoption de *mesures disciplinaires à l'encontre des juges* relève du Conseil judiciaire. Cependant, au-delà du blâme informel, les seules sanctions possibles sont les retenues salariales et la destitution, décisions qui doivent être approuvées par le Parlement. Dans la pratique, l'évaluation des performances des juges demeure largement théorique, notamment en raison des effectifs restreints du Conseil judiciaire (neuf personnes). Les citoyens et les parties à un différend ne peuvent introduire une plainte auprès du Conseil judiciaire et doivent s'adresser à cet effet au Président du tribunal qui la dépose en leur lieu et place, d'où le nombre relativement faible de procédures disciplinaires engagées. Les juges bénéficient aussi d'une immunité, en vertu de la Constitution et de la loi sur les tribunaux, laquelle ne peut être levée que par le Parlement, sur proposition du Conseil judiciaire. Si les juges doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité doit être définie de manière à ne pas permettre d'abus. L'association des juges a adopté un code déontologique à l'intention de ses membres, mais celui-ci est dépourvu d'un caractère juridiquement contraignant. Il n'existe aucun code applicable à l'ensemble des fonctionnaires de la justice.

Les procureurs sont désignés pour une période de six ans et destitués de leurs fonctions par le Parlement. Les possibilités d'exercice d'influences politiques abusives ont été réduites, en 2004, à la suite de l'adoption de la loi sur le Ministère public, qui a institué un conseil des procureurs. Composé de neuf membres, dont sept procureurs, le conseil est habilité à se prononcer sur la nomination des procureurs. Une fois nommés, les procureurs ne reçoivent que les instructions émanant de leur supérieur hiérarchique et ne sont pas liés par les instructions du ministère de la Justice.

La stratégie de réforme judiciaire de 2004 comprend des plans globaux destinés à la réforme du système de carrière des juges et du rôle du Conseil judiciaire. Les modifications envisagées, à savoir la révision de la Constitution et la mise en place d'un institut de formation des juges et procureurs, devraient intervenir au début de 2006 et supprimer le rôle du Parlement dans la procédure de nomination et introduire un système d'examen anonyme

pour les futurs juges. Une modification devrait également être apportée au système de recrutement des procureurs, ne laissant au Parlement qu'un rôle formel. Cependant, le rôle du Parlement dans le cadre de la procédure disciplinaire ne fait pas l'objet de la réforme prévue.

Efficacité et qualité

La *formation* continue des juges, procureurs et experts associés est assurée par le Centre de formation continue des juges, opérationnel depuis mars 1999, au sein de l'Association macédonienne de juges. Les programmes de formation concernent le droit pénal, civil, administratif et commercial ainsi que la législation internationale et communautaire, la coopération régionale, les cours TI et les cours de langues. Les cours de formation relatifs à l'acquis communautaire ont commencé au début de 2003. Cependant, il n'existe pas de formation antérieure à l'entrée en service. 2 % du budget judiciaire total devraient être consacrés à la formation. Le Centre de formation continue des juges ne bénéficie toutefois pas de fonds régulièrement fournis par l'État. La réforme de la formation des juges et des procureurs constitue un volet important de la réforme actuelle de l'appareil judiciaire, et la création d'un institut de formation antérieure et postérieure à l'entrée en service est examinée actuellement par le Parlement. Par ailleurs, il y a lieu d'améliorer la formation du personnel des tribunaux et du personnel administratif, qui n'ont bénéficié jusqu'à présent que de quelques séances de formation dispensées par le Centre de formation continue des juges. La loi portant création dudit institut devrait être adoptée en temps utile pour que la première sélection intervienne au cours de l'année 2006/2007. Elle devrait refléter pleinement les objectifs qui sous-tendent la réforme et conférer un niveau de professionnalisme accru à l'appareil judiciaire. L'État devra assurer un financement approprié et régulier.

Les *infrastructures et les équipements* du système judiciaire posent de graves problèmes. L'informatisation des tribunaux est en cours et un réseau local est désormais utilisé à tous les échelons judiciaires, mais les différents tribunaux ne disposent pas d'un réseau informatique les reliant entre eux. Des efforts sont engagés actuellement pour doter la Cour suprême d'une unité TI opérationnelle qui générerait le système TI global dans les tribunaux. Les tribunaux n'ont pas accès aux bases de données des autres instances chargées de faire respecter la loi. Les bâtiments abritant le système judiciaire doivent souvent être rénovés ou reconstruits.

L'établissement, en 2004, d'un *budget* indépendant pour les tribunaux a constitué une mesure favorable. Cependant, la situation financière des tribunaux demeure difficile, et ce en dépit des hausses budgétaires octroyées récemment et ne permettent pas, dans certains cas, de couvrir même les besoins les plus fondamentaux. Tous les tribunaux du pays sont confrontés à de graves problèmes dus aux coûts opérationnels et le manque de ressources entraîne un endettement important. Cette situation pourrait compromettre l'indépendance de l'appareil judiciaire. En 2005, le budget consacré aux tribunaux s'élevait au total à près de 20 millions €, contre quelque 19 millions € en 2004. Ce montant se décompose comme suit : 75 % pour les salaires, 4 % pour les investissements et 17 % pour les fournitures et services. Un conseil budgétaire judiciaire indépendant, présidé par le Président de la Cour suprême, a été institué en 2004, mais ne bénéficie toujours pas d'une assistance administrative susceptible de le rendre opérationnel. Le niveau salarial des juges et procureurs a été relevé, mais demeure inférieur à celui des fonctionnaires de haut grade.

En mars 2005, le nombre total des affaires pendantes s'élevait 730 700 (dont 296 000 affaires concernant des mesures exécutoires et 227 000 affaires portant sur des "délits", à savoir 71 % du nombre total). L'arriéré a augmenté de près d'un tiers, par rapport à la fin de 2003, ce qui

révèle clairement les limites de la capacité de l'appareil judiciaire à faire face à cette charge de travail. Les raisons de cet arriéré ont été identifiées et sont liées au nombre excessif d'actes définis comme "délits" relevant de la compétence des tribunaux (qui englobent non seulement des délits correctionnels mineurs mais également un nombre important d'affaires portant sur des erreurs administratives), ainsi qu'aux défaillances du système de remise des convocations en justice, ainsi que du système actuel de justice administrative.

La cour suprême, statuant en premier et dernier ressorts pour la protection judiciaire à l'égard des décisions administratives, est surchargée d'affaires administratives. Sur un nombre total d'environ 5 000 affaires pendantes devant la Cour suprême, près de 10 % ne concernent que des pourvois civils et 1 à 2 % des pourvois en matière pénale. La grande majorité d'entre elles ont trait à des affaires administratives de première instance. Actuellement, neuf (des 25) juges de la Cour suprême traitent exclusivement de litiges administratifs. La réforme prévue du cadre juridique concernant les litiges administratifs vise un transfert de compétences, en la matière, à la Cour de première instance, permettant ainsi à la Cour suprême de devenir une Cour d'appel administrative.

La *durée moyenne* de la procédure civile est de neuf mois et demi en première instance, et d'un mois et 24 jours pour les appels. En matière pénale, celle-ci est de neuf mois et demi. Quand il s'agit toutefois de crimes graves, la procédure se rallonge (34 % des affaires jugées par la Cour I de Skopje durent plus d'un an). Des améliorations structurelles pourraient être introduites pour accélérer les procédures judiciaires, notamment la rationalisation du système d'audition au moyen d'innovations procédurales et techniques et de modifications législatives conduisant à un traitement plus efficace du comportement obstructif de certaines parties ou de leurs avocats. La spécialisation des tribunaux pourrait également améliorer l'audition d'affaires complexes, commerciales ou pénales.

La stratégie de réforme judiciaire de 2004 examine un ensemble de modifications à apporter au cadre juridique en vue d'améliorer l'efficacité et la qualité de l'appareil judiciaire; certaines de ces modifications ont déjà été introduites. Le cadre juridique fera l'objet de mutations considérables en ce qui concerne la composition, la sélection et l'étendue des compétences du Conseil judiciaire, la sélection et la formation des juges et procureurs, la compétence des tribunaux. Une série de réformes procédurales seront destinées à améliorer l'efficacité de l'administration de la justice. Une mise en oeuvre pleine et entière de la réforme nécessitera des efforts substantiels de la part des autorités ainsi que l'engagement financier nécessaire. En outre, certaines des modifications procédurales et juridictionnelles qui s'imposent pour remédier aux problèmes précédemment évoqués exigent de réviser la Constitution, procédure en cours de discussion au Parlement.

Garanties juridiques, notamment accès à la justice

La Constitution et/ou le code pénal garantissent les principes fondamentaux tels que le *droit à un procès public*, la *présomption d'innocence*, la *légalité des délits* et la *proportionnalité* des peines en matière pénale.

La *détention* ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction d'un tribunal compétent, à la requête du procureur. Concernant les délits punissables d'une peine d'emprisonnement à vie, cette requête n'est toutefois pas nécessaire et la détention peut être ordonnée d'office par le juge. La loi sur la procédure pénale fixe une limite pour la détention préventive (au maximum un an pour les délits punissables d'une peine d'emprisonnement d'au maximum 15 ans, et au

maximum deux ans pour les délits passibles d'une peine d'emprisonnement à vie). La durée totale de la détention au cours de l'enquête précédant l'ordre de détention ne peut excéder 180 jours. Pour les délits moins graves, faisant l'objet de procédures sommaires, la durée de détention se limite au temps nécessaire pour mener certaines enquêtes, mais ne peut excéder 8 jours. La durée moyenne de la détention a augmenté depuis 2001 (passant de 39 jours à 46 jours en 2004). La détention est obligatoire s'il existe des raisons plausibles de soupçonner la commission d'un crime punissable d'une peine d'emprisonnement à vie, ce qui est incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Concernant le *droit à l'assistance juridique*, le code de procédure pénal et la loi sur la procédure de règlement des litiges de 1998 réglementent l'assistance juridique légale. Une assistance juridique est fournie par l'ordre des avocats. Si une aide juridique gratuite est fournie en matière pénale, il n'en va pas de même pour les affaires civiles. Il n'existe pas de normes établies à l'échelon du pays définissant les personnes dans le besoin, les pratiques diffèrent d'un tribunal à l'autre et la capacité de l'ordre des avocats est faible.

Le droit à la défense est garanti par la Constitution et défini plus précisément dans la loi de procédure pénale. Il est à noter que les défenseurs ont le droit d'être informés immédiatement, dans une langue qu'ils comprennent, des accusations et éléments de preuve retenus contre eux. Des services de traduction et d'interprétation sont fournis et des formulaires bilingues sont disponibles dans les régions où une langue autre que le Macédonien est reconnue comme langue officielle. La loi de procédure pénale prévoit également, en faveur du défendeur, le droit de bénéficier d'un délai et de services adéquats pour la préparation de sa défense. Le principe de la présence du défendeur, considéré comme un des critères pour l'audition principale, est assuré. Le droit à un avocat est garanti, ainsi que le droit au contre-interrogatoire des témoins. Dans le cadre d'un procès par contumace, la loi garantit le droit à un avocat, ainsi que la possibilité de rouvrir la procédure. Il conviendrait d'approfondir le cadre juridique relatif à la protection des témoins de manière à trouver un juste équilibre entre la sécurité des témoins vulnérables et le droit à la défense de l'accusé.

La Constitution dispose que les lois et autres règlements peuvent ne pas produire d'*effets rétroactifs*, sauf dans les cas où cela s'avère plus favorable au citoyen. Ces dispositions s'appliquent aux mesures juridiques définissant les délits et sanctions pénales. Si une loi a été modifiée après la commission d'un crime, les dispositions les plus clémentes doivent être appliquées.

Concernant le principe *ne bis in idem*, l'interdiction des doubles procès ou peines a été intégrée dans la Constitution et dans la loi de procédure pénale. Des voies de recours extraordinaires contre un verdict sont autorisées, mais ne peuvent être engagées qu'au nom du défendeur. Les pratiques judiciaires suppriment également la possibilité de juger en matière pénale une personne qui a déjà été condamnée à une peine pour les mêmes faits.

Politique et mesures de lutte contre la corruption (*voir également Critères politiques – Démocratie et État de droit*)

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté diverses mesures de lutte contre la corruption.

La corruption a été criminalisée indirectement au travers de la définition d'un ensemble de délits punissables par le code pénal (tels que la corruption passive et active, l'intermédiation

illicite et les prévarications). Le blanchiment d'argent a également été érigé en crime spécifique.

Par ailleurs, une loi sur la prévention de la corruption a été adoptée en 2002. Elle définit une série de mesures et d'activités destinées à prévenir la corruption et les conflits d'intérêts. La Commission nationale pour la prévention de la corruption a été instituée au cours de la même année en vertu de la loi précitée. Elle a élaboré un programme national pour la prévention et la répression de la corruption, en 2003, et adopté des mesures de prévention de la corruption à l'échelon local, en juin 2005. C'est en recueillant les déclarations de patrimoine des titulaires de charges publiques que ladite Commission a entrepris ses travaux. En 2004, l'obligation d'introduire une déclaration de patrimoine a été étendue aux fonctionnaires publics de l'administration d'État. Les dispositions législatives prévues par le programme font l'objet d'une application progressive. En tant qu'organisme consultatif et de prévention, la Commission nationale pour la prévention de la corruption doit, en vue d'être efficace, compter sur la coopération des organismes étatiques. Les lignes directrices adoptées en 2004 en matière de coopération avec les entités administratives, les entreprises et organismes publics ainsi que les personnes morales à capital d'État ont contribué à améliorer la situation. Une meilleure coopération entre la Commission nationale et le procureur général devrait renforcer la lutte contre la corruption.

Concernant la lutte contre la corruption, des structures administratives spécifiques ont été mises en place. Une unité de normes professionnelles a été créée au sein du ministère de l'Intérieur, en 2003, en vue d'enquêter sur les affaires de corruption touchant les services de police et, en 2005, de nouveaux services chargés de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption ont été établis au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère public.

En dépit de l'existence de mémorandum d'accords, la coopération globale entre les instances chargées de faire respecter la loi (notamment le parquet, la police, la police financière, la direction pour la prévention du blanchiment d'argent et l'appareil judiciaire) doit être renforcée. Une certaine confusion et des déficiences ont été relevées quant aux compétences en matière de collecte et d'examen des éléments de preuve. En outre, l'indépendance des fonctionnaires affectés à des tâches d'enquête et celle des juges doivent être renforcées.

De manière générale, un phénomène considérable de corruption affecte bien des aspects de la vie sociale, politique et économique. D'importants progrès doivent encore être réalisés en vue de mettre en oeuvre le programme national concernant la lutte contre la corruption, de suivre pleinement les recommandations formulées par la Commission nationale pour la prévention de la corruption, et surtout dans l'optique de remédier aux défaillances affectant les institutions et au manque de transparence des décisions publiques, ainsi que d'assurer la mise en oeuvre de la législation adoptée. La capacité d'enquête et de poursuite des faits de corruption doit être accentuée et la coopération entre les organismes chargés de l'exécution de la loi et les entités administratives, ainsi qu'entre le ministère public et la Commission nationale pour la prévention de la corruption, doit être améliorée. Les progrès qui seront accomplis dans ces domaines illustreront davantage la volonté politique de remédier au phénomène de corruption.

A l'échelon international, la Convention des Nations unies contre la corruption a été signée mais n'a pas encore été ratifiée et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales doit encore être signée et ratifiée. La plupart des recommandations (17 au total) formulées par le GRECO

(groupe d'États contre la corruption), en 2002, ont été mises en oeuvre. Quatre ont été partiellement appliquées, tandis que deux autres doivent encore être mises en oeuvre. Les deux recommandations restantes concernent les règles d'immunité et requièrent de réviser la Constitution avant leur mise en oeuvre. Les propositions de révision de la Constitution, formulées par le gouvernement, traitent des modifications à introduire.

Droits fondamentaux (*voir également Critères politiques – Démocratie et État de droit*)

Le cadre constitutionnel et juridique s'avère conforme à la Convention européenne sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est en vigueur dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine depuis avril 1997. La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de recours au titre des articles 2 à 5 de la Convention, mais ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'un jugement.

La fonction de médiateur a été introduite en 1997. Le médiateur examine les plaintes de citoyens relatives à des affaires d'abus de pouvoir et de discrimination qui concernent aussi bien les instances nationales que des individus (agents publics). Outre l'examen de dossiers individuels, le médiateur se penche sur d'autres questions touchant à la protection des droits constitutionnels et juridiques, portés à sa connaissance par d'autres sources (telles que les médias), relevant des irrégularités dans le travail des organismes et instances de l'administration publique. De manière générale, les activités du médiateur ont un impact important, qui pourrait toutefois être amélioré. La coopération avec le ministère de l'Intérieur ne s'avère pas entièrement satisfaisante.

La Constitution interdit la *peine de mort*, l'*esclavage* et le *travail forcé*.

S'agissant de la protection de *l'intégrité de la personne*, le pays a signé sans l'avoir encore ratifiée, la Convention d'Oviedo (Convention pour la protection des droits de l'homme et la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) ainsi que deux protocoles additionnels – l'un sur la transplantation d'organes et de tissus, l'autre sur l'interdiction du clonage d'êtres humains.

La Constitution interdit *la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants*. Un cadre juridique global a été mis en place pour prévenir la torture et les traitements dégradants, et les fonctionnaires ont bénéficié d'une action de formation pour la mise en oeuvre. Des améliorations ont été enregistrées quant au nombre d'affaires présumées de torture ou de mauvais traitements de la part de la police, ainsi qu'aux efforts engagés par le ministère de l'Intérieur et le ministère public dans l'instruction de plaintes de mauvais traitements. Cependant, les mécanismes d'instruction ne sont pas complètement mis en oeuvre et certains éléments semblent indiquer que bien des dossiers n'aboutissent pas à l'application de peines. L'état des établissements placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère de la Santé et du ministère du Travail et de la Politique sociale devrait être amélioré. Il y a lieu de traiter un ensemble de problèmes, notamment le respect des dispositions juridiques concernant les limites de la détention préventive, la notification de la garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, l'enregistrement de différents aspects de la garde à vue, les conditions de détention ainsi que le recours à des "entretiens d'information" par la police, destinés à interroger les citoyens.

La loi relative à l'asile interdit l'expulsion ou l'extradition d'une personne vers un État où celle-ci risquerait fortement d'être soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Compte tenu du problème que continue de poser la présence de réfugiés du Kosovo dans le pays, le respect du principe de "non refoulement" devrait faire l'objet d'une attention particulière dans toute décision à venir.

La Constitution consacre le *droit au respect de la vie privée*. Certains aspects du *droit de se marier et de fonder une famille* sont couverts par la Constitution, et une loi relative à la famille approfondit les questions de protection. Des cas de mariage forcés étant relevés, une action de prévention complémentaire devrait être entreprise en la matière.

Quant au droit à la *protection des données à caractère personnel*, une nouvelle législation traitant des données à caractère personnel et de la libre circulation de telles données est entrée en vigueur en février 2005. Elle est dans les grandes lignes conforme aux dispositions principale de l'acquis et à la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Des efforts supplémentaires s'imposent dans l'optique de l'alignement de la législation sur la recommandation du Conseil de l'Europe régissant l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur policier et sur le protocole additionnel à la Convention 108 concernant les autorités de surveillance et les flux transfrontaliers de données à caractère personnel. Une autorité de surveillance indépendant a été instituée en juin 2005, mais les ressources humaines doivent en être étoffées.

La liberté d'expression est consacrée par la Constitution. S'agissant de la liberté d'expression des médias, le code pénal classe comme délits les "calomnies" ou "outrage", actes pouvant entraîner l'application d'amendes et de peines de prison (allant jusqu'à un an si l'outrage ou la diffamation a entraîné de "graves conséquences"). Les affaires de calomnie sont soustraites à l'incrimination dans de nombreux cas, notamment la "liberté d'expression publique".

La liberté de pensée, de conscience et de religion est assurée par la Constitution. La Constitution reconnaît l'Église orthodoxe macédonienne, la communauté religieuse islamique en Macédoine, l'Église catholique, l'Église évangélique méthodiste et la Communauté juive comme communautés religieuses. D'autres groupes religieux peuvent être établis selon les conditions prévues par la loi relative aux communautés religieuses et aux groupes religieux. Il convient d'éviter, cependant, que l'application de cette loi entrave la liberté de culte de l'ensemble des groupes.

La liberté d'association et de réunion est garantie par la Constitution. La loi sur l'association des citoyens et les fondations est entrée en vigueur en 1998. Des associations peuvent être créées par au moins 5 ressortissants. Les ressortissants étrangers résidant depuis plus d'un an peuvent également créer des associations. L'impossibilité pour les personnes morales de créer des associations, en vertu de la loi, ainsi que de fonder des associations à but politique ou religieux constitue un obstacle au développement de la société civile. La formation de partis politiques ne fait pas l'objet d'obstacles.

Si le *droit de propriété* est consacré par la Constitution, certaines restrictions juridiques à l'acquisition ou à la construction de biens par les ressortissants étrangers persistent.

La Constitution interdit toutes formes de *discrimination*, établies sur la base de la race, de la couleur et de l'origine ethnique. Le code pénal prévoit une responsabilité pénale pour toute

personne qui se rendrait coupable d'une violation de l'égalité des citoyens sur la base de la race et pour toute personne violant les droits fondamentaux de l'homme et les libertés sur la base de différences de race, de sexe, de couleur de peau, d'origine ethnique ou sociale. Le pays n'a toutefois pas adopté de dispositions pénales spécifiques interdisant tout acte de xénophobie et la non-discrimination sur la base de l'orientation sexuelle n'est pas prévue. L'homosexualité a été décriminalisée en 1996. Un projet de loi portant sur les relations de travail, dont a été saisi le Parlement, interdirait explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. (*Voir également chapitre 19 – Politique sociale et emploi.*)

Droits des citoyens de l'UE

Quant au droit de vote et au *droit de se présenter comme candidat aux élections*, seuls les ressortissants jouissent d'un droit de vote en vertu de la Constitution. En temps opportun, les ressortissants de l'Union résidant dans le pays n'ayant pas la nationalité macédonienne devront être autorisés à voter et à se présenter comme candidats aux élections au Parlement européen et aux élections municipales.

Concernant le *droit de résidence*, les citoyens de l'UE (et tous les ressortissants non communautaires) doivent introduire une demande de résidence temporaire en vue de l'obtention d'un permis de résidence pour une durée excédant trois mois. Les ressortissants étrangers résidant légalement dans le pays pour une période minimale non interrompue de trois ans, peuvent se voir délivrer un titre de résidence permanente si leur venue dans le pays est liée aux raisons suivantes : études de spécialisation, traitement médical, activité professionnelle, mariage avec un citoyen macédonien, propriété de biens immobiliers et/ou toute autre raison justifiant un séjour dans le pays de plus de trois mois.

Conclusion

Voir les conclusions de la partie I – Critères politiques.

Chapitre 24 : Justice, liberté et sécurité

Les politiques de l'UE visent à maintenir et à poursuivre le développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. Concernant certaines questions telles que le contrôle des frontières, les visas, la migration extérieure, l'asile, la coopération des services de police, la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, la coopération en matière de drogue, la coopération douanière et la coopération judiciaire en matière pénale et civile, les États membres doivent se doter de structures adéquates aux fins de la mise en œuvre appropriée du cadre de règles communes, qui va en augmentant. Ces objectifs requièrent avant tout la mise en place d'une capacité administrative solide et bien intégrée au sein des instances chargées de faire respecter la législation ainsi que dans d'autres entités, qui doivent satisfaire aux normes nécessaires. L'existence de services de police professionnels, fiables et efficaces est d'une importance capitale. Le volet le plus détaillé des politiques de l'UE ayant trait à la justice, à la liberté et à la sécurité est constitué par l'acquis de Schengen, qui suppose la suppression des contrôles frontaliers internes dans l'UE. Pour les nouveaux États membres toutefois, des parties substantielles de l'acquis Schengen sont mises en œuvre à la suite d'une décision distincte du Conseil à prendre après l'adhésion.

L'*Accord de stabilisation et d'association* prévoit une coopération intensive entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et l'UE sur des questions telles que les visas, le contrôle aux frontières, le droit d'asile, la réadmission d'immigrés clandestins, le crime organisé et la criminalité liée à la drogue.

Dans le domaine de Schengen et des frontières extérieures, les autorités déploient des efforts aux fins de la modernisation et de la transformation de la **gestion frontalière**. Des mesures supplémentaires s'imposent toutefois, tant d'un point de vue législatif qu'au regard de la mise en œuvre. Le gouvernement a adopté une stratégie nationale relative à la gestion intégrée des frontières en décembre 2003. Cette stratégie a été suivie d'une décision visant à instituer une police des frontières et à transférer progressivement les responsabilités en matière de sécurité des frontières nationales au ministère de l'Intérieur, ainsi qu'à rapprocher la législation des règles de l'UE. Le transfert des compétences en matière de sécurité frontalière du ministère de la Défense au ministère de l'Intérieur a été achevé en août 2005. Étant donné cependant que le cours dispensé au personnel transféré du ministère de la Défense ne s'est étendu que sur une très courte période de trois mois, une formation supplémentaire est requise. Une évaluation approfondie des besoins en formation de la nouvelle police des frontières et l'élaboration d'un plan pluriannuel de formation devraient être envisagées. Concernant la réforme du régime de gestion des frontières, d'autres mesures doivent être prises, telles que l'adoption et la mise en œuvre de la loi relative à la surveillance des frontières (notamment les dispositions traitant de la stratégie de gestion intégrée des frontières) et la nouvelle loi sur les étrangers (loi concernant l'immigration). Aux fins d'une mise en œuvre efficace de la stratégie de gestion intégrée des frontières, le plan d'action y relatif doit faire l'objet d'un suivi strict.

L'efficacité de la police des frontières passe par une amélioration supplémentaire de la coopération entre les diverses autorités concernées par la gestion des frontières. Par ailleurs, il convient de développer les principales bases de données conformément aux critères de Schengen et d'assurer leur interconnexion. Les équipements et infrastructures techniques aux points frontaliers doivent être modernisés. Un équipement de base conforme aux meilleures pratiques de Schengen devrait être au moins disponible à tous les points de passage frontaliers. Tous les points de passage frontaliers devraient utiliser des manuels écrits exposant les procédures frontalières en conformité avec le manuel de Schengen. De nouveaux titres de voyage et d'identité répondant à des normes de qualité et de sécurité élevées devront être introduits.

Une évolution considérable a été enregistrée dans le domaine de la **politique des visas**. Au cours de ces deux dernières années, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté plusieurs lois visant à la modernisation du régime de visa, conformément aux règles internationales et de l'UE (loi sur la circulation et le séjour des étrangers, loi concernant les taxes administratives, loi sur le franchissement des frontières nationales, règles et lignes directrices relatives à la procédure d'octroi de visa). Avec l'adoption de projet de loi sur les étrangers (loi concernant la migration), le régime de visa de l'ancienne République yougoslave de Macédoine devrait se conformer aux dispositions de base de l'UE en matière de visa (type de visa, conditions et procédures). L'adoption de mesures d'application s'avérera toutefois nécessaire après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Les missions diplomatiques et les bureaux consulaires devraient se doter des équipements nécessaires à la détection des documents faux ou falsifiés, et la formation adéquate du personnel devrait être érigée en priorité. L'alignement de la législation sur le règlement du Conseil énumérant les pays tiers dont les ressortissants doivent être en possession de visas valides lors du franchissement des frontières extérieures et de ceux exonérés de cette obligation en est à un

stade avancé. Jusqu'à présent, le pays n'a pas fixé d'exigences en matière de visa pour six États figurant sur la liste négative des visas de l'UE, notamment la Bosnie-et-Herzégovine, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie. En dépit de la suppression temporaire des exigences en matière de visa concernant la période s'échelonnant entre la mi-juillet et la mi-décembre 2005, les citoyens de la plupart des nouveaux États membres sont toujours subordonnés à l'octroi de visa pour leur entrée dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Quant à la connexion en ligne entre le ministère des Affaires étrangères et les missions diplomatiques et consulaires, un centre de visas doit encore être établi au sein du ministère des Affaires étrangères, ainsi qu'un registre national comportant une base de données de tous les visas délivrés ou rejetés.

En matière de **migration**, une législation concernant les titres de résidence, le regroupement familial et les résidents à long terme est largement en place. La majorité des titres de résidence délivrés par les autorités concernent des ressortissants de pays voisins. Des mesures destinées à améliorer l'intégration sont projetées dans le cadre du plan d'action national sur la migration et sur le droit d'asile, et les étrangers bénéficient des mêmes droits fondamentaux que les citoyens macédoniens en vertu de la Constitution. Cependant, le pays doit encore adopter une nouvelle législation relative aux mouvements et au séjour des étrangers pour s'aligner pleinement sur les règles de l'UE. L'adoption d'une nouvelle loi sur les étrangers (loi concernant la migration) s'impose.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est un pays de transit pour l'immigration illicite plutôt qu'un pays de destination. Au cours des dix premiers mois de 2004, les rapports gouvernementaux signalent que les autorités compétentes ont appréhendé et/ou refoulé 1 122 personnes, provenant essentiellement de l'Albanie. Le nombre d'étrangers clandestins appréhendés et celui des étrangers refoulés a accusé une hausse constante au cours des trois dernières années, mais est encore de loin inférieur à celui des années antérieures. Une stratégie commune de lutte contre l'immigration illégale et le trafic d'êtres humains doit encore être développée et mise en œuvre.

Plusieurs accords de réadmission ont été conclus, notamment avec quatre États membres. Cependant, la mise en œuvre correcte des accords qui ont été conclus avec des pays voisins revêt une importance particulière. Des facilités appropriées doivent être mises en place pour le logement temporaire d'immigrants clandestins faisant l'objet de mesures de refoulement. L'élaboration et la promotion de programmes de retour volontaire se révèlent nécessaires.

Le droit d'**asile** est garanti par la loi sur l'asile et la protection temporaire, qui est en vigueur depuis 2003. Cette loi est pour l'essentiel conforme à la réglementation de l'UE, bien qu'il soit nécessaire d'adopter des dispositions d'application en vue d'en assurer la bonne mise en œuvre. Elle comporte des dispositions concernant l'introduction de procédures normales et accélérées, les pays d'origine sûrs, le principe de non-refoulement, les demandes manifestement infondées et la protection humanitaire, mais ne prévoit pas de protection subsidiaire. La procédure normale introduit deux types de contrôle administratif suivis d'un contrôle juridictionnel de la Cour suprême. Dans le cadre de la procédure accélérée, destinée aux demandes manifestement infondées ou abusives, la possibilité de contrôle juridictionnel n'est pas prévue. Le respect du principe de non-refoulement doit être assuré, notamment en satisfaisant aux obligations internationales. Le pays dispose désormais d'une législation destinée à enregistrer les demandeurs d'asile et ceux bénéficiant d'un statut de réfugié et d'une protection humanitaire, ainsi qu'à réglementer les conditions d'accueil des demandeurs

d'asile. Les demandeurs d'asile ne peuvent travailler avant que leur demande ne fasse l'objet d'une décision et n'ont pas accès à l'enseignement en vertu de la loi, bien que les autorités macédoniennes confirment qu'une législation en la matière est disponible dans la pratique. L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit adapter davantage sa législation afin de se conformer pleinement aux critères et aux mécanismes pour la détermination de l'État membre responsable (Dublin II). Après l'accroissement énorme de réfugiés en 1999, le nombre de demandeurs d'asile a baissé au cours de ces dernières années. Durant le premier semestre de 2005, l'on n'a dénombré que 11 personnes demandeurs d'asile. Le pays devrait toutefois être mieux préparé à un afflux massif éventuel de réfugiés.

L'organisation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, notamment les aspects procéduraires, doit être améliorée aux fins du respect des règles internationales. Les ressources affectées à l'administration pour la mise en oeuvre des réformes et pour le traitement des dossiers des demandeurs d'asile doivent être augmentées. En outre, l'ensemble du personnel a besoin d'une formation complémentaire et d'une aide technique et matérielle pour améliorer ses connaissances et pour assurer l'indépendance et la transparence requises en matière d'asile. Bien que le plan d'action nationale sur la migration et l'asile comporte certaines mesures relatives à l'intégration, une politique d'accueil et d'intégration doit encore être mise au point. L'établissement d'un nouveau centre d'accueil s'impose. Dans l'optique de la préparation du pays à une participation future éventuelle à EURODAC, celui-ci devrait entamer l'élaboration d'une base de données nationale aux fins du contrôle des données personnelles des demandeurs d'asile, notamment de leurs empreintes.

Dans le domaine de la **coopération des polices et de la lutte contre la criminalité** organisée, la nécessité de mesures de prévention et de lutte plus efficaces en matière de criminalité se fait sentir. Étant un pays important de transit et de destination sur la route des Balkans vers l'Europe occidentale, aussi bien pour le trafic d'êtres humains que pour la contrebande d'armes, de drogues et de voitures volées, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a lancé une réforme globale de l'organisation des services de police, notamment des structures spécialisées affectées à la lutte contre la criminalité organisée (*voir aussi section 1.2, Critères politiques*).

Si les tâches générales, l'organisation et les compétences de la police correspondent en grande partie à celles de la plupart des États membres de l'UE, le gouvernement fait figurer la réforme organisationnelle et opérationnelle globale des services de police, ainsi que celle du ministère de l'Intérieur, au centre de ses préoccupations. Bien qu'une stratégie nationale de réforme de la police ait été adoptée en février 2004, le plan d'action relatif à la mise en oeuvre des réformes doit être mis à jour et appliqué dans les délais impartis. La mise en oeuvre de la réforme requiert des modifications législatives substantielles, qui englobent entre autres une nouvelle loi sur la police et la législation d'application. Le succès de la réforme de la police dépend de l'adoption de mesures de financement et de formation adéquates. Le pays doit renforcer la coordination et la coopération entre les services de police ainsi qu'entre la police et d'autres agences chargées de faire respecter la loi et le pouvoir judiciaire. Le pays doit mettre en place un système intégré de renseignements affectés à un usage interservices pour soutenir une lutte combinée contre la criminalité organisée, notamment une unité de police secrète bien structurée et bien formée. En outre, il importe d'assurer l'affectation de ressources appropriées à la protection des témoins et d'accentuer la capacité d'enquête en matière de criminalité informatique.

Les équipements, les infrastructures et la formation des services de police doivent être encore améliorés, notamment en ce qui concerne les secteurs spécialisés d'enquête, tels que la criminalistique. Le pays doit s'ouvrir au principe de police axée sur le renseignement. Il doit débloquer un budget pour assurer aux services de police des salaires adéquats. Il ne dispose toujours pas d'une direction globale des ressources humaines et de la formation au niveau stratégique. Le recrutement et la formation des officiers de police doivent prendre en considération le principe de représentation équitable des communautés ethniques. Il y a lieu de poursuivre le processus de décentralisation.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a conclu des accords bilatéraux de coopération policière avec l'Albanie, la Bulgarie et la Serbie-et-Monténégro, et a adhéré à Interpol. Des efforts complémentaires, portant notamment sur la protection des données, s'imposent dans l'optique de la préparation d'un accord opérationnel avec Europol. Dans une première phase, un accord stratégique avec Europol constituerait une mesure favorable. Il conviendrait de poursuivre et d'accentuer les efforts engagés pour améliorer au niveau régional la mise en oeuvre de la législation et de la coopération judiciaire dans les Balkans occidentaux.

Le pays a ratifié la Convention des Nations unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles annexes sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité. La coopération régionale et interservices sur la criminalité organisée doit être renforcée et le protocole relatif aux armes à feu doit encore être signé et ratifié. Un plan national d'action comportant des mesures concrètes axées sur l'action contre la criminalité organisée, conformément à ce qui a été présenté lors du forum UE/Balkans occidentaux qui s'est tenu en novembre 2003, a été adopté.

Le gouvernement a pris un ensemble de mesures juridiques destinées à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment le Code pénal, et l'exécution de la législation s'est révélée efficace, bien que le taux de condamnation soit faible par rapport au nombre d'arrestations. Le projet de loi sur les étrangers (loi concernant la migration) et la loi sur la protection des témoins, adoptée en mai 2005, comporte des dispositions traitant du soutien et de la protection des victimes du trafic d'êtres humains, notamment le droit de séjour pour les victimes. En 2002, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a arrêté un programme national de lutte contre la traite des êtres humains et la migration illégale. Le gouvernement a également établi une Commission nationale contre le trafic des êtres humains et la migration illégale, comprenant un sous-groupe pour la lutte contre la traite des enfants.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté la plupart des réformes structurelles et juridiques dans le cadre de la lutte contre le **blanchiment d'argent** (*voir aussi chapitre 4 – Libre circulation des capitaux*). L'unité de renseignements financiers a été acceptée au sein du groupe Egmont en juin 2004. Des procédures d'identification de clients ont été mises en place et l'accès à une base de données alimentée de données bancaires est possible. Les grandes transactions effectuées en espèces sont enregistrées. Des procédures de gel des avoirs ont été établies entre l'unité de renseignements financiers et le procureur. De nouvelles dispositions ayant trait à la confiscation des biens mal acquis ont été adoptées. L'unité de renseignements financiers a conclu des protocoles d'accord permettant une coopération avec les principaux voisins du pays (à l'exception de la Grèce). A ce jour, il n'y a toutefois pas eu de demande d'assistance juridique mutuelle. Une condamnation antérieure pour les délits sous-jacents est nécessaire, ce qui empêche la poursuite des délits de

blanchiment d'argent et aucune affaire de blanchiment d'argent n'a abouti à ce jour. Des mesures urgentes s'avèrent indispensables pour assurer la mise en oeuvre effective de la législation. Il y a lieu de renforcer la coopération régionale et l'échange d'informations sur les opérations suspectes.

S'agissant de la protection contre la contrefaçon de l'euro, l'ancienne République yougoslave de Macédoine est membre de la Convention internationale de 1929 pour la répression du faux monnayage. Le code pénal couvre le délit de contrefaçon de monnaies étrangères, notamment l'euro, et apparaît généralement conforme à l'acquis. Les mesures d'application relèvent de la compétence du ministère de l'Intérieur, qui consulte la Banque nationale concernant les questions de politique.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a ratifié divers instruments internationaux consacrés à la **lutte contre le terrorisme**, tels que la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme. Dix des douze conventions des Nations unies applicables en matière de lutte contre le terrorisme ont été ratifiées ; une treizième Convention des Nations unies pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été signée. Le pays s'est aligné sur la position commune de l'UE concernant l'application de mesures spécifiques de lutte contre le terrorisme. En général, les structures des autorités et des ministères compétents en la matière et celles des États membres sont similaires. Il importe cependant de mieux définir les rôles et les responsabilités de chaque service. Le pays a effectué, avec le soutien de la communauté internationale, des efforts sensibles dans le domaine de la formation spécialisée. Le pays doit se conformer totalement aux huit recommandations spéciales en matière de financement du terrorisme émises par le groupe d'action financière. Il convient de mettre en place un échange efficace d'informations sur les groupes terroristes et les réseaux d'appui ainsi qu'un cadre législatif permettant le recours à des techniques puissantes d'investigation.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'est pas un grand producteur de **drogues** illicites. Cependant, il s'agit d'un pays de transit important sur la "route des Balkans". La lutte contre le trafic de drogues a enregistré quelques progrès. L'application de procédures répressives plus efficaces a entraîné une augmentation de quelque 50 % des saisies en 2004, par rapport à l'année précédente. Une loi sur la lutte contre les précurseurs, qui a permis de mettre en conformité la législation macédonienne avec les règles du Bureau des Nations unies pour le contrôle de la drogue et la prévention du crime ainsi que celles de l'Union européenne a pris effet en juin 2004. Si le gouvernement a affiché une forte volonté politique de lutter contre le trafic de drogues, les opérations de lutte en la matière sont souvent entravées par une coordination interservices inefficace et le manque de planification stratégique centrale. Un nouveau projet de stratégie, traitant de tous les aspects des politiques concernant la drogue, ainsi que les plans d'action correspondant sont en cours d'élaboration et devraient être mis en conformité avec la stratégie antidrogue de l'UE pour 2005-2012 et avec le plan d'action antidrogue pour 2005-2008. Des dispositions plus détaillées abordant la confiscation/la saisie d'avoirs en matière de trafic doivent être mises en place. Les systèmes de soins de santé et de prévoyance sociale ne sont pas prêts à traiter efficacement les effets de l'usage de drogues et de la dépendance. Les statistiques macédoniennes officielles relatives à l'usage de drogues et à la toxicomanie ne sont généralement pas fiables.

Le pays est partie à la Convention des Nations unies de 1988 concernant la drogue, à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, modifiée par le protocole de 1972 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

L'établissement d'une **coopération douanière** efficace nécessite la disponibilité d'un niveau adéquat d'infrastructure et d'équipement, notamment de moyens d'informatisation et d'investigation, et la mise en place d'une organisation douanière efficace dotée d'un nombre suffisant d'effectifs qualifiés et motivés faisant preuve d'un niveau élevé d'intégrité. L'ancienne République yougoslave de Macédoine devrait entamer des préparatifs pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les États membres (Naples II) et la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

Quant à la **coopération judiciaire en matière civile et pénale**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a conclu des accords d'assistance juridique avec plusieurs États. Concernant la coopération judiciaire en matière pénale, la reconnaissance et la mise en œuvre de décisions judiciaires étrangères sont intégrées dans la loi de procédure pénale. Le pays est partie à la Convention européenne de 1959 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, assortie des protocoles additionnels de 1999 ainsi qu'à la Convention européenne de 1983 sur le transfèrement des personnes inculpées. Le pays a signé des conventions bilatérales avec un ensemble de pays voisins et d'autres pays. D'autres conventions principales ont également été ratifiées, notamment les Conventions de La Haye de 1954 et 1980. La réussite de la coopération judiciaire dépend considérablement de la mise en œuvre correcte des réformes dont fait actuellement l'objet la justice en vue d'accroître son efficacité et son indépendance.

La formation des juges et des procureurs devrait être accentuée dans des domaines tels que la coopération internationale et les nouvelles techniques d'enquête.

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a accompli des efforts pour aligner sa législation sur l'acquis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et a commencé à progresser en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes relatives aux instances chargées de faire respecter la loi. Cependant, des travaux considérables doivent encore être réalisés afin que la législation devienne pleinement conforme à l'acquis et en vue de permettre aux instances chargées de l'exécution de la loi de remplir efficacement les tâches qui leur incombent. En outre, l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit réaliser des investissements considérables dans les équipements et infrastructures et renforcer sa capacité administrative.

De manière générale, le pays devra consentir des efforts considérables et soutenus afin d'aligner sa législation sur l'acquis et pour en assurer, à moyen terme, une application et une mise en œuvre effectives dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité.

Chapitre 25: Science et recherche

Dans le domaine de la science et de la recherche, la réglementation de l'UE ne doit pas être transposée dans l'ordre juridique national. L'existence d'une capacité de mise en œuvre adéquate est liée à l'instauration de conditions de participation effectives aux programmes-cadres de l'UE. Une association totale et fructueuse aux programmes-cadres suppose que les États membres se dotent, dans le domaine de la recherche et du développement

technologique, des capacités de mise en oeuvre nécessaires, et notamment d'un personnel approprié.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine participe aux activités du 6ème programme-cadre des Communautés européennes pour la recherche et le développement technologique, de manière limitée, en tant que pays tiers.

Le secteur de la science et de la recherche relève de la responsabilité du ministère de l'Éducation et de la Science. Le conseil de recherche scientifique a pour tâche de proposer des mesures et de formuler des recommandations visant la promotion et le développement de la science et de la recherche. L'article 47 de la Constitution, la loi sur la recherche scientifique, la loi concernant l'académie macédonienne des sciences et des arts, la loi sur la stimulation et la facilitation du développement technologique et la loi concernant la promotion de la culture technique composent le cadre législatif de la recherche et du développement technologique. Le système de recherche comprend 5 universités, 30 centres de recherche et de développement, dans le secteur industriel, et 6 centres régionaux de recherche.

En 2002, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a consacré près de 0,27% de son PIB à la recherche et au développement. Les dépenses des entreprises sont estimées à quelque 3-7% du montant alloué par le budget national. Par conséquent, le pays est loin d'atteindre l'objectif européen de 3% du PIB pour la recherche et le développement d'ici à 2010. La moyenne de l'UE s'élève actuellement à environ 2%. Le pays est incité à stimuler les investissements dans le secteur de la recherche et de l'innovation.

La participation pleine et entière aux programmes-cadres devrait constituer la première étape sur la voie de la mise en oeuvre de l'acquis dans le secteur de la recherche et nécessite le développement d'une politique de la recherche et la mise en place de structures institutionnelles appropriées. Elle dépend également des disponibilités budgétaires pour le paiement des frais d'association.

En dépit de la volonté du gouvernement d'intégrer l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans l'espace européen de recherche, aucune politique ni aucun plan d'action n'ont été arrêtés en la matière. Le pays est devenu membre du cadre intergouvernemental pour la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) en 2002 et a participé à 12 projets. Jusqu'à présent, sa participation aux projets au titre du 6ème programme-cadre s'est avérée très faible.

Conclusion

La réalisation de l'objectif visant à rendre compétitifs la recherche et le développement technologique, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine à l'échelon européen, nécessitera de restructurer les institutions scientifiques du pays et d'engager des ressources substantielles à long terme. En vue d'une participation fructueuse au programme-cadre, le pays doit réaliser des travaux préparatoires approfondis. Bien que le secteur en cause ne soit pas susceptible de poser de problèmes majeurs dans l'optique de l'adhésion, le pays ne pourrait prendre part efficacement à la recherche européenne qu'à long terme.

Chapitre 26: Éducation et culture

Les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et de la culture relèvent principalement de la compétence des États membres, mais l'UE soutient les efforts tendant à développer un système d'éducation de qualité et la diversité culturelle. L'acquis comporte des règles sur l'éducation des enfants des travailleurs migrants ainsi que des programmes d'action, des résolutions et recommandations du Conseil. Les États membres doivent établir un cadre juridique, administratif et financier destiné à assurer une gestion financière solide des programmes communautaires relatifs à l'éducation, à la formation et à la jeunesse tels que Leonardo da Vinci, Socrates, Youth and Culture 2000.

Peu d'enfants de ressortissants de l'UE fréquentent actuellement des écoles macédoniennes. Au moment de l'adhésion, des mesures appropriées concernant les **enfants de travailleurs migrants** devront être arrêtées afin de satisfaire aux exigences spécifiques de l'acquis.

Dans l'optique d'une participation effective aux **programmes** communautaires, dans les secteurs de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra consentir des efforts substantiels en vue de mettre en place des structures de gestion financière solides, notamment un système approprié de contrôle financier.

Concernant les **réformes à introduire en matière d'éducation**, le gouvernement a adopté un programme national relatif au développement de l'éducation ainsi que des plans d'action pour une réforme globale du secteur. Dans l'enseignement primaire, les langues d'instruction sont le macédonien, l'albanais, le turc et le serbe. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, la loi sur l'enseignement supérieur, adoptée en 2000 et modifiée en 2003, trace le cadre de mise en oeuvre des principes régissant le processus de Bologne auquel le pays prend part depuis 2003. Les programmes Tempus et Erasmus Mundus ont ouvert des perspectives d'échange d'étudiants et d'universitaires et de partenariat à d'autres universités européennes.

Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, **l'éducation et la formation professionnelle** sont fondées sur des programmes triennaux ou quadriennaux ainsi que sur des programmes d'enseignement et de formation spécialisés couvrant une période de deux ans, tous ces programmes étant mis au point et réglementés par l'État. En vue d'adapter le système d'éducation et de formation professionnelle aux mutations sociales et économiques ainsi qu'aux exigences du marché de travail, le pays est en train de modifier l'enseignement professionnel secondaire et de redéfinir le rôle, la structure et le programme de l'enseignement professionnel inférieur, ainsi que de l'enseignement postsecondaire. Les améliorations apportées à ce secteur devraient contribuer à une diminution du taux de chômage. La réforme doit s'accompagner de la mise en place de structures d'appui adéquates (impliquant les partenaires sociaux) visant à améliorer la concordance de l'enseignement avec le marché du travail de même que les informations concernant les besoins de formation et la qualité globale de l'enseignement. A l'heure actuelle, il n'existe pas de stratégie de formation destinée aux adultes, ni de stratégie générale propre au développement des ressources humaines.

L'Agence de la jeunesse et des sports soutient les ONG en octroyant des subventions pour les projets relatifs à la **jeunesse** sur la base de critères fixés annuellement. L'adhésion à l'UE impliquerait que le pays se rallie aux objectifs communs de participation et d'information des jeunes, arrêtés par le Conseil en novembre 2003, ainsi qu'aux objectifs communs pour les activités volontaires et pour une connaissance et une compréhension accrues de la jeunesse

adoptés par le Conseil en novembre 2004. Le pays devrait également être prêt à appliquer le pacte européen pour la jeunesse. Il bénéficie déjà en tant que pays tiers du programme « Jeunesse ».

La politique culturelle de l'ancienne République yougoslave de Macédoine apparaît compatible avec les objectifs communautaires définis dans le traité CE.

Conclusion

Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'application de l'acquis relatif à ce domaine ne devrait pas soulever de difficultés majeures à moyen terme, à condition que les efforts actuels de modernisation soient poursuivis et mis en oeuvre efficacement en dépit d'un cadre budgétaire et économique défavorable. Le pays devra consacrer des efforts considérables aux travaux préparatoires à sa participation effective aux programmes communautaires et à la mise en place d'un système d'enseignement moderne conformément à la politique sociale et de l'emploi de l'UE.

Chapitre 27: Environnement

La politique environnementale de l'UE entend promouvoir un développement durable et protéger l'environnement pour les générations actuelles et à venir. Il repose sur une action de prévention, sur le principe du pollueur/payeur, sur la lutte à la source contre les atteintes à l'environnement, sur le partage des responsabilités et sur l'intégration de la protection environnementale dans les autres politiques de l'UE. L'acquis comprend plus de 200 actes juridiques principaux couvrant la législation horizontale, la qualité de l'eau et de l'air, la gestion des déchets, la protection de la nature, la lutte contre la pollution industrielle et la gestion des risques, les substances chimiques et les organismes génétiquement modifiés (OGM), le bruit et les forêts. Le respect de l'acquis nécessite des investissements considérables. La mise en place d'une administration forte et bien équipée à l'échelon national et local se révèle essentielle à l'application et à l'exécution de l'acquis relatif à l'environnement.

La mise en conformité de la législation avec l'acquis exige la réalisation d'investissements importants, mais présente aussi des avantages significatifs pour la santé publique et atténue les atteintes causées aux forêts, aux bâtiments, aux paysages et à la pêche.

La Constitution de l'ancienne République yougoslave de Macédoine reconnaît les principes fondamentaux présidant au développement durable et instaure une protection spécifique pour toutes les ressources naturelles, la flore et la faune. La nouvelle loi sur l'environnement, applicable depuis septembre 2005, constitue le **cadre juridique de base** pour la protection environnementale. Cette loi poursuit notamment l'objectif de mise en conformité du cadre juridique avec la législation communautaire, mais bien des dispositions doivent être adoptées avant la mise en oeuvre pleine et entière de la loi. En outre, certaines questions environnementales sont réglementées par une législation sectorielle, ce qui révèle un certain degré d'alignement sur l'acquis. Le pays n'a pas introduit de stratégie nationale pour le développement durable et devrait développer de manière prioritaire le second plan d'action environnemental national.

Concernant *la capacité administrative*, le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire (MAET) a pour tâches l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique environnementale. Il doit établir, tous les trois ans, un rapport concernant l'état de l'environnement. Le MAET n'est pas doté d'un personnel suffisant et manque en particulier d'effectifs spécialisés dans des secteurs tels que l'évaluation de l'impact environnemental, le suivi, la prévention et la réduction intégrées de la pollution et les modifications climatiques. Le laboratoire environnemental (bien équipé, disposant de 12 effectifs) effectue des mesures et des analyses en matière de pollution. La dotation en effectifs et le niveau de qualification du personnel devraient être améliorés dans l'optique d'une efficacité adéquate. Le système d'information géographique et le système d'information environnemental couvrent la gestion des informations géographiques, d'une part, et la gestion des données environnementales, d'autre part. L'inspection environnementale nationale (8 inspecteurs à la mi-2005, dont 4 à Skopje), qui opère au sein du MAET, supervise la mise en oeuvre des lois et autres actes, ainsi que la mise en oeuvre et le respect des conditions relatives aux autorisations individuelles. Le nombre d'inspecteurs est nettement insuffisant tandis que le nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites pour infraction en matière environnementale révèle un niveau de mise en oeuvre de la législation extrêmement faible. Cette situation est imputable à divers facteurs, tels que le manque de ressources humaines et financières, les lacunes du système juridique et de l'appareil judiciaire et les déficiences dans le domaine législatif.

Outre le MAET, d'autres ministères et organismes sont directement responsables de questions environnementales. L'adoption de nouvelles lois environnementales, prévoyant une intégration accrue en matière de gestion environnementale, remédie partiellement à la fragmentation existante. Le suivi de différents secteurs environnementaux n'est pas clairement défini ni clairement coordonné entre les institutions compétentes ; il en va de même de la mise en oeuvre.

L'administration environnementale doit être renforcée sensiblement afin de mettre en oeuvre l'acquis, ainsi que de planifier et d'élaborer de manière adéquate des stratégies de financement. À l'échelon local, il y a lieu de veiller à ce que les unités d'administration locale disposent des ressources nécessaires pour accomplir efficacement leurs tâches.

Aux fins de la bonne mise en oeuvre de la législation environnementale, l'ordre constitutionnel du pays devrait faire l'objet de modifications, sans préjudice du droit de contrôle juridictionnel, afin que l'inspection environnementale nationale et d'autres entités chargées de faire respecter la législation puissent appliquer des amendes ou d'autres sanctions directement, sans avoir à en référer aux tribunaux.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a soit ratifié, soit signé plusieurs importants accords internationaux et/ou européens et participe activement à diverses initiatives environnementales régionales, telles que le programme régional de reconstruction environnementale. Elle coopère également avec l'Agence européenne pour l'environnement.

En ce qui concerne les **changements climatiques**, le pays est partie à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Il est également partie au Protocole de Kyoto, ratifié en 2004. La mise en oeuvre du plan d'action concernant la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le mécanisme de développement propre et le système d'échange de quotas d'émissions requerront des ressources de gestion considérables et des dispositions organisationnelles.

Très peu d'**investissements** ont été réalisés dans les infrastructures environnementales, d'où la nécessité de les augmenter sensiblement aux fins du respect des critères de l'acquis. Un plan global d'investissement environnemental spécifiant les investissements nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis, ainsi que les ressources de financement nécessaires fait défaut. Cela s'avère particulièrement important dans des secteurs tels que le traitement des eaux et la gestion des déchets. Les principaux instruments économiques prévus par la loi sur l'environnement sont le budget national et des redevances spécifiques. La législation sectorielle prévoit le prélèvement de redevances, de taxes et de droits douaniers, également destinés à des activités de protection de l'environnement.

Il existe des mécanismes d'**intégration** des aspects environnementaux dans d'autres politiques, notamment dans des documents stratégiques, et ce pour des secteurs dont le lien avec l'environnement est clairement établi, tels que l'aménagement du territoire, l'efficacité énergétique, la santé, l'agriculture et la recherche. L'usage que le pays en fait actuellement s'avère toutefois limité.

S'agissant de la **législation horizontale**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a adhéré à la Convention Aarhus de 1999. Une stratégie d'application de la Convention Aarhus a été élaborée, des guides ont été établis, mais la Convention n'est appliquée que partiellement à l'heure actuelle. L'alignement sur la législation horizontale, notamment en ce qui concerne les évaluations d'impact environnemental et les évaluations d'impact stratégique, doit être érigé en priorité.

Concernant la **responsabilité environnementale**, la loi sur l'environnement, la loi relative à la gestion des déchets et la loi sur la protection de la nature comportent certains éléments de l'acquis relatifs à la responsabilité environnementale visant la prévention des atteintes à l'environnement et apportant des réponses en la matière.

Les activités en matière de **protection civile** sont réglementées par la loi sur la protection et le sauvetage, qui prévoit des mesures spécifiques concernant la protection de l'environnement en cas de catastrophe. Il n'existe pas à l'heure actuelle de système de protection national, ni de stratégie de sauvetage.

La législation traitant de la **qualité de l'air** n'est pas alignée sur l'acquis. Des travaux tendant à identifier toutes les sources de pollution sont en cours dans le pays. Celui-ci devrait continuer à aligner les normes relatives à la qualité de l'air sur les lignes directrices concernant la qualité de l'air arrêtées par l'Organisation mondiale de la santé. Il devrait uniformiser le système de collecte de données et établir un programme national consacré au suivi de la qualité de l'air. Quant aux normes régissant la qualité des carburants liquides et les émissions de composants organiques volatiles, le pays doit consentir des efforts d'alignement supplémentaires sur l'acquis. Il a ratifié la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants en 2004.

La **gestion des déchets** représente une des questions environnementales les plus graves dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La loi relative à la gestion des déchets doit être alignée sur l'acquis et la politique de gestion des déchets, définie dans le plan d'action national concernant l'environnement de 1996, doit faire l'objet d'un réexamen pour y inclure des cibles liées à l'acquis. En outre, il y a lieu d'établir et de mettre en œuvre des plans de gestion des déchets conformément à l'acquis. Un registre et des cartes concernant les

polluants et substances polluantes pour les déchets solides et dangereux ainsi que les eaux usées ont été achevés en juin 2005. Le manque d'infrastructures appropriées constitue un obstacle au bon fonctionnement du système d'élimination des déchets, en général, et des déchets dangereux, en particulier. Le pays est équipé d'une seule décharge agréée (bien que non conforme à l'acquis), comparée à des milliers de décharges illégales. Il n'y existe pas de système d'incinération (à l'exception des déchets médicaux), ni d'installations de compostage; seules quelques installations de recyclage y ont été établies. L'exportation de déchets dangereux se fonde sur la Convention de Bâle. Les responsabilités en matière de gestion des déchets sont réparties entre plusieurs institutions. L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit consolider sa capacité administrative en achevant l'établissement d'institutions et de procédures appropriées, et renforcer les pouvoirs d'exécution des inspecteurs.

La loi sur l'eau trace le cadre juridique garantissant la **qualité de l'eau** et la gestion de l'eau, bien qu'elle ne repose pas sur le concept de gestion intégrée de l'eau. En outre, un éventail de lois, d'arrêtés et de règlements régissent spécifiquement la gestion de l'eau, le classement des ressources hydriques, la qualité de l'eau, l'eau potable, la protection de l'eau, la prévention de la pollution à la source, la lutte contre les émissions, l'extraction d'eau, le stockage et le traitement de substances présentant une menace potentielle ou réelle pour les eaux. Ils constituent une base adéquate d'alignement sur l'acquis. L'ancienne république yougoslave de Macédoine est dotée d'un plan directeur en matière de gestion de l'eau. La gestion de l'eau est entreprise au niveau des bassins fluviaux, mais les responsabilités restent fragmentées. Des problèmes persistent en ce qui concerne la qualité de l'eau du Vardar, principal fleuve du pays. Dans le domaine de la qualité de l'eau, la mise en conformité avec l'acquis requiert des investissements considérables dans le secteur du traitement et de la distribution d'eau potable, ainsi que dans celui de la collecte et du traitement des eaux usées. Une coopération internationale active avec les pays voisins est en place.

La base juridique pour la **protection de la nature** est fournie par la Constitution, la loi sur l'environnement, les accords internationaux signés ou ratifiés par le pays ainsi que les lois réglementant l'utilisation de certaines ressources naturelles. L'essentiel de la législation de l'UE traitant de la conservation de la nature a été transposé dans la loi sur la conservation de la nature. Des efforts sensibles s'imposent néanmoins en ce qui concerne l'élaboration de la législation d'application ainsi que la mise en œuvre de la législation. La convention CITES a été ratifiée, mais l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'est pas totalement conforme aux dispositions de celle-ci et est invitée (à la suite d'une décision de la conférence des parties) à promulguer la législation nécessaire d'ici au mois de septembre 2006. Les zones protégées couvrent 7,3 % du pays, et il est prévu de porter ce pourcentage à 11,6 %. La gestion des zones protégées se révèle incomplète, à l'exception des parcs nationaux, et est inexistante dans certains cas, en dépit du fait que la législation prévoit une protection intégrée à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées.

En matière de **lutte contre la pollution industrielle et de gestion des risques**, le MAET a établi un inventaire des installations à assujettir à l'octroi de licences environnementales intégrées, mais un système intégré de prévention de la pollution et de lutte contre celle-ci doit encore être pleinement établi. La loi impose aux opérateurs de sites industriels l'élaboration de plans d'urgence, mais elle ne semble pas faire l'objet d'une mise en œuvre effective. Certains éléments de la législation de l'UE traitant de la lutte contre les principaux risques d'accident, liés aux substances dangereux, semblent avoir été transposés dans l'ordre national, mais la transposition totale n'a pas encore été effectuée. La capacité du MAET et d'autres

parties concernées (gouvernements locaux, entreprises) à mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pollution industrielle et de gestion des risques doit être consolidée.

La loi sur l'environnement jette les fondements pour l'application de **régimes d'audit environnementaux** et d'éco-étiquetage. La poursuite de l'alignement de la législation sur l'acquis s'impose toutefois et des structures doivent être mises en place pour l'application des régimes d'audit environnementaux et du régime européen d'éco-étiquetage.

Il n'existe pas de loi générale consacrée aux **organismes génétiquement modifiés** (OGM). Cependant, plusieurs lois réglementent directement ou indirectement certains aspects des OGM. L'aperçu national de la biosécurité a été mené à bien, et une stratégie nationale et un plan d'action pour la diversité biologique ont été adoptés. La législation abordant les **biotechnologies** est fragmentée. La protection des **animaux de laboratoire** ne fait pas l'objet d'un système complet, contrairement à la législation de l'UE en la matière.

Les **substances chimiques** ne sont pas intégrées dans une loi-cadre qui régirait la gestion de ces produits conformément à la législation de l'UE. Des efforts importants sont requis pour aligner la législation ayant trait aux substances chimiques sur l'acquis et pour la mettre en œuvre efficacement. L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas établi de registre officiel des substances chimiques, selon les critères de l'UE, bien qu'il existe un registre des poisons et une liste des matériels de protection phytosanitaire, tous deux devant toutefois être alignés sur les exigences de l'acquis. Concernant les substances chimiques "nouvelles", la législation nationale existante n'impose l'identification que des poisons. Le pays n'a pas désigné d'autorité compétente pour la notification des "nouvelles" substances. Il n'a pas introduit de procédure unique de collecte de données et d'évaluation des risques pour les substances chimiques selon la législation de l'UE, ni de gestion intégrée des substances chimiques. L'évaluation des risques pour la santé est réglementée par les directives de l'Organisation mondiale de la santé de 2000. Il existe une législation spécifique sur les substances inflammables et explosives, ainsi que sur les précurseurs. La répartition des responsabilités concernant la gestion des substances chimiques entre les institutions concernées n'est pas clairement établie. Il n'existe pas de législation spécifique consacrée aux biocides et des efforts importants devront être consentis en vue de la mise en conformité avec l'acquis en la matière. Le pays doit encore aligner sa législation nationale concernant l'importation et l'exportation de produits chimiques et transposer la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

Des efforts d'alignement de la législation nationale sur l'acquis se révèlent nécessaires en vue d'honorer les engagements pris au titre du protocole de Montréal relatif aux **substances qui appauvrissent la couche d'ozone**. Un programme national consacré à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été adopté en 1996. Depuis, la consommation des substances en cause a été réduite de plus de 90 %.

S'agissant du **bruit**, la législation existante doit être alignée sur l'acquis, et les normes nationales existantes (méthodes de mesure) doivent être harmonisées avec la réglementation européenne.

Concernant les **forêts**, un système centralisé de collecte de données relatives aux incendies de forêt existe. Si les propriétaires de forêts et les entités chargés de la gestion sont priés de prendre des mesures de prévention, il n'existe pas de stratégie applicable à la prévention des

incendies de forêt. Les questions de gestion forestière relèvent de la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts.

Conclusion

Les éléments fondamentaux du cadre législatif nécessaire sont en place, bien qu'une grande partie de la législation n'ait été adoptée que récemment. Dans certains cas, la procédure de mise en oeuvre et d'application n'en est qu'à ses débuts. L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit combler les lacunes majeures affectant sa capacité de mise en oeuvre avant de pouvoir procéder à une application effective de l'acquis. Elle doit renforcer le système de collecte des données, dans plusieurs domaines, afin de pouvoir adopter, mettre en oeuvre et exécuter la législation de manière satisfaisante.

La *capacité administrative* doit faire l'objet d'importantes mesures de consolidation. La gestion des responsabilités, actuellement répartie entre divers ministères et organismes, doit être rendue plus efficace. Dans certains secteurs, il convient de définir clairement les responsabilités dans l'optique d'une mise en oeuvre plus efficace et plus effective de la législation. À l'échelon local, il y a lieu de veiller à ce que les collectivités autonomes locales disposent des ressources nécessaires à la mise en oeuvre effective de leurs responsabilités.

Globalement, il appartient à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de consacrer des efforts substantiels et soutenus à l'alignement de sa législation sur l'acquis environnemental, notamment dans l'optique d'une mise en oeuvre et d'une exécution à moyen terme. Cependant, le respect effectif de la législation de l'UE requiert un niveau élevé d'investissement et des efforts administratifs considérables (par exemple dans le secteur de la gestion des déchets et du traitement des eaux usées) et ne pourrait être assuré qu'à long terme.

Chapitre 28 : Protection des consommateurs et de la santé

L'acquis régissant la protection des consommateurs couvre la sécurité des biens de consommation, ainsi que la protection des intérêts économiques des consommateurs dans certains secteurs spécifiques. Les États membres doivent transposer l'acquis dans leur législation nationale et mettre en place des structures administratives indépendantes et des organismes d'exécution permettant une surveillance effective des marchés et la mise en oeuvre de l'acquis. Il appartient aux États membres d'instaurer un système judiciaire approprié ainsi que des mécanismes adéquats de règlement extrajudiciaire des litiges, d'assurer l'information et l'éducation des consommateurs et de garantir le rôle des organisations de consommateurs. En outre, ce chapitre aborde des règles spécifiques contraignantes dans le secteur de la santé publique.

Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'**acte relatif à la protection des consommateurs**, adopté en 2004, couvre largement les directives de l'UE concernant la publicité trompeuse et la publicité comparative, les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, les clauses contractuelles abusives, la multipropriété, les contrats à distance, l'indication du prix des produits, ainsi que certains aspects de la vente des biens de consommation et les garanties y relatives. La loi sur le tourisme transposerait la directive relative aux voyages à forfait. Par ailleurs, les directives traitant de la sécurité générale des produits et des crédits à la consommation ne sont que partiellement couvertes par l'acte relatif à la protection des consommateurs, tandis qu'aucune législation n'a été adoptée à

ce jour pour transposer les directives ayant trait à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs ainsi qu'aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

Les principales **structures administratives** destinées à l'application et à la mise en œuvre de la législation sur la protection des consommateurs sont en place. Elles comprennent une autorité à laquelle incombe globalement l'établissement de politiques générales relatives aux consommateurs (ministère des Affaires économiques), des organismes chargés de la surveillance des marchés, une filière officielle pour la consultation des représentants des consommateurs (conseil de protection des consommateurs), ainsi que des associations non gouvernementales de consommateurs.

S'agissant des **aspects de sécurité générale** des produits, l'Inspection nationale des marchés, dotée de 157 inspecteurs, semble plus axée sur les intérêts économiques que les aspects de sécurité de la consommation. Un organisme de coordination pour la surveillance des marchés devait être établi, les responsabilités étant partagées entre un nombre considérable d'entités distinctes. Des ressources humaines et financières complémentaires devraient être allouées pour la mise en place de tests de laboratoire, de mécanismes de formation, etc.

Les mécanismes dont disposent les autorités publiques pour la mise en œuvre de la législation devraient être améliorés. Il s'agit des pouvoirs d'investigation destinés à l'obtention de preuves de violation ou à l'introduction d'une action en cessation afin de mettre un terme rapidement à certaines pratiques. À l'heure actuelle, seuls les tribunaux peuvent appliquer des amendes, ce qui réduit l'efficacité opérationnelle des organismes chargés de la surveillance des marchés. Aux fins de la bonne application de la législation, l'ordre constitutionnel du pays devrait subir des modifications, sans préjudice du droit de contrôle juridictionnel, afin que l'Inspection nationale des marchés, ainsi que d'autres organismes de surveillance, puissent appliquer des amendes ou d'autres sanctions directement, sans devoir en référer aux tribunaux.

Aucune législation spécifique n'a été adoptée pour rendre l'**accès à la justice** plus aisé pour les consommateurs. Le code de procédure civil instaure des règles générales concernant le règlement des litiges de faible importance. Le pays n'a pas encore établi de système spécifique ni de mode alternatif de résolution des conflits de consommation, selon les recommandations de la Commission. La législation ne prévoit pas encore de procédure de règlement extrajudiciaire des conflits.

S'agissant des actions d'information et d'éducation des consommateurs, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a réalisé certaines activités avec le soutien d'organisations européennes de consommateurs. De telles initiatives devraient être poursuivies et renforcées à l'avenir, au vu de l'échange d'expériences et de meilleures pratiques.

Deux **organisations non gouvernementales de consommateurs** ont été enregistrées dans le pays, à savoir l'Organisation macédonienne de consommateurs et le Club des associations de citoyens-consommateurs. L'Organisation macédonienne de consommateurs est plus active et est devenue membre à part entière du BEUC, le Bureau européen des unions de consommateurs. Il remplit certaines des principales fonctions incombant aux organisations de consommateurs, telles que la communication d'informations et de conseils aux consommateurs, la représentation des intérêts des consommateurs à l'égard du secteur

gouvernemental et entrepreneurial, la réalisation de tests comparatifs de produits, et essaie d'influer sur la législation et les politiques en matière de consommation. Il importe de renforcer le rôle que les organisations de consommateurs jouent dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de la consommation, notamment le respect de la surveillance des marchés (par exemple, participation active aux actions de normalisation). Il y a lieu de remédier au manque de ressources financières de ces organisations.

Quant à la protection des consommateurs, les relations avec d'autres pays sont relativement bien développées (activités de coopération transfrontalière, échange d'informations et des meilleures pratiques), et l'Organisation macédonienne de consommateurs maintient des contacts et mène à bien des projets avec des associations de consommateurs établies dans des pays de l'UE, ainsi que dans d'autres pays des Balkans.

S'agissant de la **santé publique**, le niveau de financement du secteur public (niveaux globaux et part du budget public) ainsi que l'ampleur des principaux moyens intervenant dans le secteur des soins de santé, tels que le personnel de soins cliniques, sont conformes à l'évolution internationale. Le gouvernement affiche une forte volonté d'accentuation de la transparence et de la responsabilité des structures financières et gestionnaires relatives à la santé (telles que le Fonds d'assurance maladie et les prestataires de services en matière de santé). Cependant, le principal problème auquel se heurte le système de soins de santé est l'affectation importante de ressources au secteur hospitalier, se traduisant par des taux importants de dotation en lits d'hôpital. Cette situation compromet la santé publique et le secteur de soins de santé primaires et donne lieu à un taux moyen infraoptimal d'occupation des hôpitaux. En revanche, les taux de contacts ambulatoires par personne et par an sont faibles. L'existence d'un secteur solide de soins de santé primaires et l'accent mis sur la prévention des soins de santé représentent la manière la plus efficace pour subvenir aux besoins de la population en matière de santé. Le gouvernement est conscient de ces déficiences et doit prendre des actions supplémentaires pour rétablir l'équilibre. Il devrait appliquer le manuel de l'OCDE intitulé "Un système de comptes de la santé".

Des mesures réglementaires régissant un système destiné à lutter contre les *maladies transmissibles* sont en place. Des données épidémiologiques sont périodiquement traitées, analysées et publiées. Le pays est doté depuis 2004 d'un système national d'alerte rapide. La liste actuelle des maladies faisant l'objet d'une notification n'est toutefois pas conforme à la liste de l'UE. Les définitions de cas de l'UE devraient être adoptées, bien que certaines d'entre elles soient déjà applicables (HIV/SIDA). La plupart des dispositions de l'UE concernant la protection des données à caractère personnel dans le domaine des soins de santé ont déjà été transposées dans la législation nationale. Il existe une capacité institutionnelle de base destinée à coopérer avec les structures de l'UE. Néanmoins, les structures de terrain du système d'alerte rapide et le programme TI pour le transfert de données épidémiologiques sont en cours d'établissement.

Plusieurs actes législatifs se penchent sur la qualité du *sang*, bien qu'il n'existe pas de loi spécifique traitant de la qualité et de la sécurité de l'approvisionnement en sang. Il semble y avoir un manque de ressources matérielles destinées à remplir les exigences de la directive «Sang».

Le pays harmonise graduellement sa législation sur le contrôle du tabac avec la directive relative aux produits de tabac. Il se doit de remplir certaines exigences de l'acquis, notamment

la lutte contre les teneurs élevées des cigarettes en substances nocives, ainsi que les avertissements. Le taux de tabagisme reste élevé (43 % de la population).

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine doit accomplir davantage d'efforts pour aligner sa législation sur l'acquis dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé publique, et pour en assurer une mise en œuvre et une application efficaces à moyen terme. Il lui faut, en particulier, accentuer le système de surveillance des marchés, aux fins du respect des exigences de l'UE, améliorer l'accès à la justice et soutenir le développement d'un mouvement indépendant et représentatif des consommateurs. Les réformes en cours dans le secteur des soins de santé doivent être maintenues aux fins d'une protection plus efficace de la santé publique.

Chapitre 29 : Union douanière

L'acquis relatif à l'union douanière se compose presque exclusivement d'une législation qui lie directement les États membres. Il comporte le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, la nomenclature combinée, le tarif douanier commun et les dispositions sur le classement tarifaire, les allègements tarifaires, les suspensions de droit et certains contingents tarifaires, ainsi que d'autres dispositions, telles que celles relatives aux contrôles douaniers des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, des précurseurs de drogues, à l'exportation de biens culturels, ainsi qu'à l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier et au transit. Les États membres doivent veiller à disposer des capacités de mise en œuvre et d'exécution nécessaires, notamment de liaison avec les systèmes informatiques douaniers de l'UE. Les services douaniers doivent également se doter des capacités propres à la mise en œuvre et à l'exécution de règles spéciales instaurées dans des domaines liés à l'acquis, tels que les échanges extérieurs.

L'*Accord de stabilisation et d'association* (ASA) prévoit la création d'une zone de libre-échange avec la Communauté et la suppression immédiate ou progressive des droits de douane frappant un vaste éventail de produits. Il fait obligation à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de rapprocher sa législation douanière de l'acquis communautaire. Il comporte également des dispositions de coopération administrative concernant des questions douanières, ainsi que les règles d'origine qui doivent être respectées en vue de l'octroi de préférences commerciales.

La **loi douanière** de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ses dispositions d'application sont calquées sur le modèle du code des douanes communautaire et ses dispositions d'application. Elles comportent des règles concernant les régimes douaniers commerciaux (entrepôts douaniers, perfectionnements actif et passif, transformation sous douane et admission temporaire), qui, dans les grandes lignes, sont conformes à l'acquis, mais un processus de rapprochement complémentaire se révèle nécessaire. Il n'existe qu'une seule zone franche. La législation relative aux zones franches doit faire l'objet d'une adaptation pour l'aligner sur l'acquis (*voir aussi le chapitre 10 – Fiscalité*). Les dispositions relatives aux renseignements tarifaires contraignants et aux renseignements contraignants en matière d'origine reflètent dans les grandes lignes le code des douanes, mais en réalité aucun renseignement contraignant en matière d'origine n'a encore été émis. Les règles d'origine non préférentielle sont généralement conformes à l'acquis. Les règles régissant la valeur en

douane sont généralement alignées sur l'acquis ainsi que sur les normes internationales, mais les notes explicatives de l'OMC ne semblent pas incluses dans la législation. Certaines procédures simplifiées de déclaration en douane (déclaration incomplète, déclaration simplifiée et déclaration basée sur une inscription dans les écritures) sont appliquées, mais doivent être soumises à un processus de rapprochement complémentaire. La législation relative au transit, qui, par exemple, ne donne pas lieu actuellement à l'application de procédures simplifiées, devra faire l'objet d'une adaptation approfondie, afin d'englober les exigences juridiques du nouveau système de transit informatisé (NSTI).

Un nouveau code douanier a été adopté en mai 2005 et devrait entrer en vigueur en janvier 2006, approfondissant l'alignement des procédures douanières sur la réglementation de l'UE.

Les dispositions restreintes réglementant le contrôle des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates et autorisant les autorités douanières à intervenir sur demande, sont déjà applicables, mais l'expérience qui en a résulté s'avère hautement limitée. Une loi régissant les droits de propriété intellectuelle, adoptée en mai 2005, prévoit la poursuite du rapprochement entre la législation nationale et celle de l'UE, principalement en vue de réglementer les interventions d'office des autorités douanières. Des systèmes de contrôle douanier à l'importation et à l'exportation de biens culturels et de précurseurs sont déjà applicables.

Plusieurs taxes de dédouanement (principalement une taxe douanière générale de 19 € par déclaration et une taxe de 100 € applicable à toute demande d'octroi de contingent tarifaire) sont appliquées actuellement en vertu de la loi douanière. Celles-ci s'avèrent contraires à l'acquis, ainsi qu'à l'Accord de stabilisation et d'association et devront être supprimées.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine applique des **règles d'origine préférentielle** dans le cadre des accords de libre-échange existants, notamment l'ASA. Elle n'applique pas de règle d'origine préférentielle fondée sur le système généralisé de préférences ni de dispositions autonomes. L'unité chargée du contrôle de l'origine de l'administration douanière vérifie les certificats EUR 1. Cette opération s'effectue spontanément (sur la base de données statistiques concernant la production du pays) et à la demande d'administrations douanières étrangères.

Le **tarif douanier** est fondé sur la nomenclature combinée, conformément aux dispositions de l'*Accord de stabilisation et d'association*. Une version électronique du tarif national est également mise à la disposition du public, via Internet, sous forme de document électronique et de base de données. La version actuelle publiée est presque compatible avec la nomenclature combinée pour 2005. La comparaison des deux nomenclatures a mis en évidence certaines différences entre les unités de mesure et une identification insatisfaisante des codes nouveaux ou modifiés. L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'applique pas de suspension tarifaire pour des quantités illimitées. Elle applique des contingents tarifaires, mais n'introduit pas de plafond tarifaire. Les contingents tarifaires sont alloués sur la base de la date d'acceptation de la déclaration douanière correspondante (selon le principe de "premier arrivé, premier servi") ou conformément à une procédure d'autorisation. La première procédure, qui est gérée par l'administration douanière, est en principe conforme à l'acquis, mais les solutions techniques de gestion de ces contingents diffèrent du système de contingents tarifaires de l'UE. La seconde procédure, en vertu de laquelle des contingents sont alloués aux opérateurs présentant l'offre la plus élevée, est applicable à un nombre restreint de biens sensibles et gérée par le ministère des Affaires

économiques, mais elle n'est pas conforme à la législation de l'UE. Il n'existe pas de système tarifaire intégré similaire au TARIC, fournissant à l'administration douanière et aux opérateurs économiques des informations tarifaires globales sur la base de la législation en vigueur.

S'agissant de la *capacité administrative*, la nécessité d'abolir les contrôles douaniers aux frontières des États membres de l'UE, dès l'adhésion, et le besoin de ressources accrues destinées à consolider les postes se trouvant le long de l'ensemble des frontières avec les pays non membres de l'UE devront s'inscrire dans le cadre d'une planification stratégique approfondie. Des efforts soutenus incombent à l'administration douanière en vue de la mise en oeuvre, dans l'ensemble du pays, de toutes les procédures douanières conformément aux règles de l'UE. L'administration douanière est dotée actuellement d'un nombre total de 997 postes, dont 360 se situent à l'échelon central et 637, à l'échelon régional ou local. L'instauration récente d'un secteur de gestion des ressources humaines, qui adoptera annuellement des plans de formation, constitue une évolution favorable. La politique en matière de formation doit être mise en oeuvre effectivement et étendue à l'ensemble des questions douanières, notamment celles liées à l'adhésion. Aucune formation n'étant prévue pour les milieux d'affaires, il convient de combler cette lacune. La nouvelle politique de personnel (notamment les dispositions en matière de recrutement), adoptée en 2004, apparaît conforme à la réglementation de l'UE. La rotation du personnel douanier diminue, ce qui représente également un bon signe.

Un code déontologique à l'intention du service douanier est disponible depuis plusieurs années. En outre, un secteur de normes professionnelles a été instauré en vue de déceler les cas de manquement, notamment de corruption. L'efficacité de cette politique anti-corruption n'est toutefois pas clairement établie. Par conséquent, des efforts soutenus s'imposent pour remédier à ce problème en priorité.

L'analyse des risques et la sélectivité des contrôles seraient la règle depuis 2002. Cependant, la mise en oeuvre totale de ces procédures n'est pas encore achevée. Des contrôles a posteriori ont lieu.

L'utilisation par l'administration douanière des technologies de l'information (TI) n'en est qu'à un stade initial. Si la plupart des services douaniers utilisent un système d'information de traitement des déclarations en douane (Asycuda) pour la majeure partie des procédures, les modules de sélectivité restent sous-utilisés. L'interconnectivité totale avec les systèmes informatiques de l'UE nécessitera des efforts majeurs, la mise en place d'un cadre organisationnel stable, la volonté d'y consacrer les ressources humaines et financières nécessaires et une période de temps raisonnable (au moins quatre ans).

Conclusion

La législation douanière de l'ancienne République yougoslave de Macédoine est largement alignée sur l'acquis. Le secteur du transit, les procédures simplifiées et les contingents tarifaires doivent faire l'objet d'un rapprochement supplémentaire. Un nombre important de taxes de dédouanement doit être supprimé. La taxe générale de dédouanement de 19 €, ainsi que la taxe spéciale de 100 € applicable à toute demande de contingent tarifaire sont contraires à l'acquis et enfreignent les dispositions de l'Accord de stabilisation et d'association.

Il appartient à l'ancienne République yougoslave de Macédoine de déployer des efforts considérables et soutenus tendant à aligner sa législation et ses procédures douanières sur l'acquis et à en assurer une mise en œuvre et une exécution effectives à moyen terme. En particulier, des efforts majeurs sont requis pour consolider l'administration douanière et faire face au problème de corruption. Une attention particulière devra également être accordée à la nécessité d'une interconnectivité pleine et entière avec les systèmes informatiques de l'UE.

Chapitre 30: Relations extérieures

L'acquis dans ce domaine se compose principalement d'une législation qui lie directement les États membres de l'Union européenne et ne requiert pas de transposition en droit national. Cette législation européenne résulte des engagements multilatéraux et bilatéraux souscrits par l'Union en matière commerciale ainsi que d'un certain nombre de mesures commerciales préférentielles autonomes. Dans les domaines de l'aide humanitaire et du développement, les États membres doivent se conformer à la législation et aux engagements internationaux de l'UE et se doter des capacités nécessaires pour participer aux politiques européennes dans ces secteurs. Il est demandé aux pays candidats d'aligner progressivement les politiques menées vis-à-vis des pays tiers et les positions qu'ils tiennent au sein des organisations internationales sur les propres politiques et positions de l'Union et de ses États membres.

L'accord de stabilisation et d'association comporte, dans plusieurs domaines, des dispositions exigeant des parties qu'elles respectent les règles de l'OMC ou d'autres obligations internationales applicables.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est membre de **l'Organisation mondiale du commerce** depuis avril 2003. Au moment de son adhésion, elle a souscrit à des engagements ambitieux qu'elle met en œuvre progressivement. Le pays n'a pas encore entamé de négociations en vue d'adhérer à l'accord de l'OMC sur les marchés publics mais il est en passe de devenir partie à l'accord relatif au commerce des aéronefs civils. Dès l'adhésion à l'Union, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devrait se conformer à toutes les obligations découlant des accords multilatéraux de l'OMC dont la Communauté est signataire. Elle devrait notamment appliquer le tarif douanier commun de la Communauté et les dispositions de la politique agricole commune en matière de commerce extérieur. La période transitoire convenue pour la mise en œuvre par le pays de la liste de ses concessions et engagements sur les biens dans le cadre de l'OMC s'achève en 2012. D'ici là, l'ancienne République yougoslave de Macédoine appliquera des droits moyens simples d'environ 6,3 % sur les produits industriels, 16 % sur les produits agricoles et 1 % sur les produits de la pêche. Les droits équivalents pour l'Union s'élèvent actuellement à 3,6 % pour les produits industriels, 16,2 % pour les produits agricoles et 12,4 % pour les produits de la pêche.

Dès l'adhésion à l'Union, l'ancienne République yougoslave de Macédoine serait liée à la **politique commerciale commune** de la Communauté et à ses différents accords commerciaux préférentiels. Elle deviendrait également membre de l'Espace économique européen. En outre, elle devrait appliquer les régimes autonomes d'échanges préférentiels que la Communauté accorde à certains pays tiers, notamment le système généralisé de préférences de l'UE. En contrepartie, le pays devrait mettre fin à tous ses accords commerciaux préférentiels avec des pays tiers et rendre tous les autres accords, y compris les accords commerciaux non-préférentiels, conformes aux obligations inhérentes à l'adhésion à l'Union. Actuellement, outre l'accord de stabilisation et d'association avec la Communauté, l'ancienne

République yougoslave de Macédoine a conclu des accords de libre-échange avec l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Suisse, le Liechtenstein, la Norvège, l'Islande, la Turquie, la Serbie-et-Monténégro, la Croatie, l'Ukraine et la Moldova. Elle a conclu des accords de libre échange avec les deux pays en voie d'adhésion (Bulgarie et Roumanie), qui expireront au moment où ces deux pays entreront dans l'Union européenne. L'ancienne République yougoslave de Macédoine négocie à l'heure actuelle son adhésion à l'Accord de libre-échange centre-européen (ALECE) et a signé avec la MINUK un accord de libre-échange provisoire concernant le Kosovo.

Dans le domaine des services, les engagements souscrits par l'ancienne République yougoslave de Macédoine dans le cadre de l'**AGCS** ne sont pas entièrement conformes à ceux de la Communauté. Dès l'adhésion, le pays devrait veiller à ce que ses engagements multilatéraux pris au titre de l'AGCS soient le plus compatibles possible avec ceux de la Communauté. À cet effet, il devrait coopérer étroitement avec la Commission européenne et coordonner ses positions avec celle-ci en ce qui concerne principalement les négociations de Doha sur le développement.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté la législation secondaire dans le domaine des mesures de sauvegarde et des droits compensateurs; elle ne dispose pas actuellement d'une législation lui permettant d'instituer des mesures antidumping. Dès l'adhésion, le pays devrait abroger toutes les dispositions législatives et mesures nationales dans le domaine des **instruments de défense commerciale**, dans la mesure où la législation communautaire entrera directement en vigueur sur son territoire.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine n'applique encore aucun système formel de crédit à l'exportation, bien qu'elle en ait prévu la mise en place. Par ailleurs, la banque pour la promotion du développement accorde déjà des prêts et des lignes de crédit pour la promotion des exportations. Dès l'adhésion, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devrait veiller à ce que son système d'assurance-crédit à l'exportation à court terme soit conforme aux règles communautaires relatives à la concurrence. Pour ce qui est des crédits à l'exportation à moyen et à long terme, le pays devra aligner sa législation sur celle de la Communauté et sur les obligations internationales de l'Union.

Les exportations **d'armes et de biens à double usage** sont actuellement contrôlées. En outre, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté des dispositions législatives nationales visant spécifiquement à soumettre les biens et techniques à double usage au contrôle des exportations. Dès l'adhésion, elle serait tenue de respecter intégralement la législation communautaire concernée.

En ce qui concerne les *capacités administratives*, la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux mécanismes décisionnels de l'Union dans le domaine commercial et la mise en œuvre de l'acquis exigeront un renforcement du secteur de la coopération bilatérale et multilatérale du ministère de l'économie et, dans une moindre mesure, du secteur de l'OMC et du commerce du même ministère. Des mécanismes de coordination sont en place entre les différents ministères chargés des questions commerciales.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a conclu des **traités d'investissement bilatéraux** avec 26 pays; les exclusions prévues dans ces accords ne sont pas intégralement conformes à l'acquis. Avant son adhésion à l'Union, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devra veiller à ce que la teneur de ces accords soit entièrement compatible avec

ses obligations en tant que membre de l'Union et avec l'acquis communautaire. À cette fin, elle doit s'assurer que les procédures nécessaires à la renégociation ou à la dénonciation de ces accords, selon le cas, soient engagées suffisamment tôt pour garantir le respect des obligations de l'Union d'ici la date d'adhésion. Ce faisant, l'ancienne République yougoslave de Macédoine devrait tenir compte de la durée initialement prévue de certains accords, qui est parfois comprise entre 20 et 40 ans.

Il est tout aussi important de renforcer les structures administratives au sein du gouvernement et la capacité de ce dernier à participer au processus de décision de l'Union dans le domaine de la **politique de développement et des politiques d'aide humanitaire** que dans d'autres secteurs des relations extérieures. Les autorités doivent aussi prendre conscience des obligations contractées par l'Union en ce qui concerne la contribution totale à l'aide extérieure en pourcentage du RNB et garder à l'esprit que l'aide gérée par l'Union doit être complétée par des programmes nationaux bilatéraux pour parvenir aux chiffres nécessaires. Le Conseil a récemment relevé les objectifs fixés pour les nouveaux États membres. Le changement consistant à devenir donateur après avoir été bénéficiaire de l'aide extérieure nécessitera probablement le soutien actif d'une société civile informée, si l'on veut obtenir l'appui politique requis.

Conclusion

En ce qui concerne les relations extérieures, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne devrait pas rencontrer de difficultés majeures dans l'application de l'acquis à moyen terme, sous réserve que l'alignement sur l'acquis se poursuive et que les capacités institutionnelles nécessaires à sa mise en œuvre soient renforcées. Pour que les préparatifs de l'adhésion se déroulent sans heurt, le pays devrait faire en sorte que ses actions et ses engagements au sein des organisations internationales soient en conformité et coordonnées avec celles de l'Union européenne.

Chapitre 31 : Politique étrangère, de sécurité et de défense

La politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) reposent sur des actes juridiques, notamment des accords internationaux juridiquement contraignants, ainsi que sur des documents politiques. L'acquis comprend des déclarations politiques, des actions et des accords. Les États membres doivent être en mesure de mener un dialogue politique dans le cadre de la PESC, de s'aligner sur les déclarations de l'UE, de prendre part aux actions de l'UE et d'appliquer les sanctions et mesures restrictives arrêtées par l'UE. Les pays candidats sont invités à s'aligner progressivement sur les déclarations de l'UE et à appliquer, le cas échéant, des sanctions et mesures restrictives.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'*Accord de stabilisation et d'association*, le 1^{er} avril 2004, un Conseil de stabilisation et d'association et un Comité de stabilisation et d'association ont été institués. Un vaste dialogue politique a eu lieu au sein de ces organismes.

Ainsi que le prévoit l'agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux, l'UE invite périodiquement l'ancienne République yougoslave de Macédoine à s'aligner sur certaines démarches, déclarations et positions communes de l'UE. L'ancienne République yougoslave de Macédoine a généralement procédé ainsi au cours de ces deux dernières années et a surtout

pris les premières mesures nécessaires pour concrétiser ses actions. Des travaux législatifs complémentaires sont requis en vue de permettre la mise en œuvre totale des décisions prises en ce qui concerne les sanctions et mesures restrictives.

Le pays a soutenu la mise en place de la Cour pénale internationale et ratifié le statut de Rome en 2002. En juin 2003, il a néanmoins signé un accord bilatéral avec les États-Unis concernant le refus de déférer certaines personnes à la Cour pénale internationale, décision non conforme à la position de l'UE (*voir partie 1 – Critères politiques – Autres obligations définies par les conclusions du Conseil de l'UE du 29 avril 1997*).

En novembre 2004, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a adopté une décision sur l'acceptation unilatérale des principes et critères du code de conduite de l'UE sur les exportations d'armes. En mai 2005, elle a adopté une décision visant l'alignement sur la position commune de l'UE de 2003 concernant le courtage en armements, décision suivie, en juin, de celle de souscrire au programme de l'UE pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et pour la lutte contre ce trafic. Le pays est partie à la plupart des arrangements internationaux existants concernant la non-prolifération d'armes de destruction massive. Il n'a pas encore souscrit à l'Arrangement de Wassenaar, ni au Groupe de l'Australie, mais a indiqué son intention de le faire. Il n'a pas non plus adhéré au protocole des Nations unies contre la production et le trafic illicites d'armes légères et de munitions. Il a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant le suivi des mécanismes de vérification du respect des obligations internationales relatives à la non-utilisation de programmes nucléaires pour le développement d'armes nucléaires. Il a signé le code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques et s'est associé à la déclaration de l'UE relative au régime de contrôle de la technologie des missiles.

Cependant, l'ancienne République yougoslave de Macédoine doit adapter sa législation et renforcer les instances d'exécution des lois, qui ont pour tâche d'effectuer les contrôles internes nécessaires à la mise en œuvre pleine et entière des arrangements internationaux de non-prolifération, ainsi que des règles pertinentes de l'UE, notamment celles ayant trait à la lutte contre les échanges des armes légères et de petit calibre comme des produits à double usage (*concernant les biens à double usage, voir également le chapitre 30 – Relations extérieures*).

Quant aux relations avec les pays voisins, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a conclu des accords de coopération avec tous ses voisins (*voir partie 1 – Critères politiques – Coopération régionale*).

L'ancienne République yougoslave de Macédoine est membre des Nations unies, de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et jouit d'un statut de membre ou d'observateur dans le cadre de nombreux accords ou organisations internationaux. En outre, elle participe activement à plusieurs initiatives régionales et sous-régionales. Elle a, par ailleurs, accueilli la Force de déploiement préventif des Nations unies de 1993 à 1999 (*voir partie 1 – Critères politiques – Relations multilatérales*).

L'ancienne République yougoslave de Macédoine peut se féliciter des progrès accomplis en adhérant aux principales conventions internationales sur le terrorisme. Elle a signé toutes les conventions des Nations unies y relatives, mais n'a pas encore ratifié la Convention pour la suppression des attentats terroristes à l'explosif, ni celle concernant la répression du financement du terrorisme.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine s'est engagée à accentuer sa participation aux opérations internationales de maintien de la paix (FIAS – Afghanistan) et a affecté des observateurs militaires à certaines missions des Nations unies. Elle fournit un support logistique à la mission de la KFOR au Kosovo. Elle est en train de désigner les forces qui prendront part à d'autres opérations de maintien de la paix et de préparer les mesures de restructuration nécessaires. Elle s'est déclarée prête à apporter son soutien, à participer et à contribuer aux opérations de gestion civile et militaire des crises dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense. Les ressources nécessaires n'ont toutefois pas encore été allouées.

S'agissant de la *capacité administrative*, l'ancienne République yougoslave de Macédoine dispose de 42 missions diplomatiques et consulaires, dotées d'environ 330 effectifs. En vue d'être en mesure de travailler avec les structures de la PESC de l'UE, elle devrait instaurer les fonctions et mécanismes nécessaires au sein du ministère des Affaires étrangères. Concernant la mise en œuvre de sanctions et de mesures restrictives, il lui faut ajuster sa capacité administrative à la réglementation de l'UE. Le cadre juridique pour la mise en œuvre de mesures restrictives à l'échelon national devrait également être clairement déterminé.

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a déclaré qu'en tant qu'État membre, elle soutiendrait activement et sans réserve la PESC de l'Union européenne. Eu égard à l'examen de la politique étrangère et de sécurité du pays, on peut s'attendre à ce que l'ancienne République yougoslave de Macédoine honore, à moyen terme, les obligations qui lui incombent au titre de la PESC, à condition qu'elle prenne les mesures juridiques et administratives qui s'imposent et procède aux ajustements nécessaires.

Chapitre 32 : Contrôle financier

L'acquis relatif à ce chapitre traite, en ce qui concerne le contrôle interne des finances publiques (CIFP), de principes, normes et méthodes admis à l'échelon international et conformes à ceux de l'UE, à appliquer aux systèmes de contrôle interne du secteur public tout entier, notamment aux dépenses de l'UE. En particulier, l'acquis nécessite l'existence de systèmes effectifs et transparents de gestion et de contrôle financiers (en particulier des contrôles ou inspections ex ante, en cours et ex post adéquats), de systèmes d'audit interne indépendants, de structures organisationnelles pertinentes (notamment une unité de coordination centrale) et d'une organisation d'audit externe indépendante du point de vue opérationnel et financier, en vue d'évaluer notamment la qualité des systèmes CIFP nouvellement établis. Ce chapitre englobe l'acquis sous la protection des intérêts financiers de l'UE et la lutte contre la fraude touchant des fonds de l'UE.

Dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le **contrôle interne des finances publiques** fait l'objet d'une série de lois et de règlements régissant l'exécution du budget, la comptabilité et l'audit interne. Des unités d'audit interne effectuant des contrôles ex post ont été instituées dans la plupart des ministères et autres institutions nationales, bien que les fonctions des auditeurs et inspecteurs internes doivent encore être spécifiées et séparées. L'audit interne devrait porter sur les audits financiers, de régularité, de système et de performance. La question de l'introduction d'une responsabilité des gestionnaires et de

systèmes de gestion et de contrôle des finances parallèles (par exemple contrôle financier ex ante) doit être examinée d'urgence. Le système CIFP, en cours d'établissement à l'échelon national, doit aller de pair avec un système municipal, compte tenu de considérations économiques et locales.

De manière générale, les faiblesses relevées dans le système actuel ont trait à la gestion et aux contrôles financiers globaux et à l'absence de pistes d'audit adéquates et de techniques d'évaluation et de gestion des risques appropriées. En outre, la réalisation des contrôles internes incombe à une multitude d'institutions n'appliquant pas de normes harmonisées. Aux fins de l'introduction d'un système global consolidé pour le contrôle interne du secteur public, le ministère des Finances devrait approfondir son document de stratégie reflétant la situation présente du contrôle financier interne, en analysant les handicaps et proposant des lignes d'orientation et un calendrier pour le développement ultérieur. Le ministère devrait également élaborer un projet de loi-cadre régissant le système CIFP pour le secteur public, ainsi qu'une loi spécifique d'audit interne. Cette étape devrait peaufiner les concepts de responsabilité des gestionnaires, de contrôle interne effectif et d'audit interne effectif et indépendant.

Le secteur consacré à l'audit central interne du ministère des Finances a pour tâche le développement, la coordination et l'harmonisation de l'audit interne au sein du secteur public ainsi que la formation d'auditeurs publics. Il devrait élaborer des directives fondées sur les lignes directrices concernant les normes de contrôle interne pour le secteur public établies par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). L'unité d'audit interne, qui évalue la gestion et le contrôle du ministère des Finances, fait actuellement partie du secteur mais devrait en être séparée. En outre, l'établissement d'une unité d'harmonisation centrale séparée pour la gestion et le contrôle financier, au sein du même ministère, est prévu et devrait jouer un rôle-clé dans ce domaine. Il convient de définir clairement les responsabilités des différentes unités d'audit interne et d'établir entre elles des procédés de comptes rendus adéquats et indépendants.

L'audit externe est assuré par la Cour des comptes (CC) en vertu de la loi concernant l'audit national de 1973. Le commissaire aux comptes principal est désigné par le Parlement pour une période de dix ans. La Cour des comptes applique les lignes d'orientation de l'INTOSAI concernant les procédures nationales d'audit, ainsi que les normes internationales d'audit de la Fédération internationale d'experts-comptables (FICA).

La Cour des comptes a adopté un plan de développement stratégique et établi des plans opérationnels annuels pour la réalisation des audits. Les audits sont sélectionnés sur la base d'un éventail de critères, parmi lesquels figure le critère d'évaluation objectif des risques, qui doit toutefois faire l'objet d'un développement ultérieur. À ce jour, les audits se limitent à des audits financiers classiques et à des audits de conformité. Les audits de performance et les audits fondés sur l'analyse des systèmes n'ont pas encore commencé.

Les audits de la Cour des comptes concernent les entités gouvernementales centrales et locales, les fonds extrabudgétaires, la Banque nationale, les partis politiques et les bénéficiaires de l'UE, ainsi que d'autres fonds internationaux.

Le ministère de Finances devant approuver les dépenses destinées aux ressources humaines de la Cour des comptes, celle-ci n'est pas dotée d'un budget indépendant et son indépendance financière n'est donc pas assurée. La Cour des comptes a saisi le gouvernement d'une

proposition visant au renforcement de son indépendance opérationnelle et financière en vertu de la Constitution. Cette question doit faire l'objet d'un suivi.

La Cour des comptes adresse ses conclusions et recommandations au Parlement (Commission des finances et du budget) et au ministère des Finances. La Cour des comptes n'est pas dotée de pouvoirs exécutifs et réglementaires et ne peut appliquer de sanctions. Aussi les cas de fraude et de corruption sont-ils communiqués aux autorités compétentes (par exemple procureur et Commission nationale de lutte contre la corruption). Dans la pratique, les conclusions et recommandations figurant dans les rapports de la Cour des comptes ne font pas l'objet d'un suivi adéquat, ce qui atténue considérablement la valeur des travaux de l'institution.

La Cour des comptes et le ministère des Finances sont sur le point de conclure un protocole de coordination et de coopération mutuelles, qui devrait permettre à la Cour des comptes de se fier aux rapports d'audits internes et d'engager des efforts communs pour la formation du personnel et d'harmoniser les programmes d'audit.

Quant à la **gestion et au contrôle des fonds de l'UE**, des systèmes efficaces de gestion, de suivi, de contrôle et d'audit des fonds de l'UE devront être mis au point dans la perspective de la mise en œuvre des programmes au titre du nouvel instrument de préadhésion, selon les critères de la mise en œuvre décentralisée. Le système de mise en œuvre relatif au programme CARDS de l'ancienne République yougoslave de Macédoine n'a pas encore exigé l'établissement de ce type de système.

Le pays n'en est qu'au tout début des travaux législatifs et administratifs concernant la **protection des intérêts financiers de la CE**. Sa législation a été partiellement alignée sur la Convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et sur ses protocoles. Bien des institutions travaillent à la détection et à la résolution de cas de fraude et autres irrégularités affectant des fonds nationaux ou internationaux, mais une coordination suffisante n'est pas assurée. L'essentiel des procédures repose sur le code pénal. Si la loi sur l'organisation et le fonctionnement des autorités administratives nationales exige une coopération entre ces organismes, aucun service actuel n'est susceptible d'assurer une telle coordination aux fins de la protection adéquate des intérêts financiers de la CE. Il serait partant utile de créer une structure de coordination anti-fraude qui pourrait également assurer une coopération avec l'OLAF.

Conclusion

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a entamé l'alignement de sa législation sur l'acquis relatif au CIFP. Elle se doit toutefois d'adopter une approche globale en matière d'établissement de systèmes modernes de contrôle interne dans le domaine du secteur public, afin que le principe de responsabilité des gestionnaires aille de pair avec l'existence d'un audit interne qui fonctionne de manière indépendante. Il y a lieu d'adopter et de mettre en œuvre une législation cohérente pour tout le secteur de contrôle interne, englobant l'ensemble des aspects de la responsabilité des gestionnaires, l'audit interne indépendant, l'harmonisation centrale et la prévention des fraudes. L'indépendance opérationnelle et financière de la Cour des comptes doit être accentuée et un suivi adéquat des résultats de ses rapports doit être assuré. Dans le domaine de la gestion et du contrôle des fonds de l'UE, il appartient à l'ancienne République yougoslave de Macédoine d'instaurer des systèmes efficaces de

gestion, de suivi, de contrôle et d'audit destinés à la mise en œuvre de programmes au titre du nouvel instrument de préadhésion dans des conditions de mise en œuvre décentralisée. En outre, le pays devra mettre en place la capacité administrative nécessaire à une protection efficace des intérêts financiers de la CE.

Il se peut que le pays ne soit pas en mesure de se conformer aux exigences de l'UE dans ce domaine, à moyen terme, s'il ne consacre pas des efforts supplémentaires considérables à la réorganisation et au renforcement de ses capacités de contrôle interne des finances publiques, d'audit externe et de lutte contre la fraude.

Chapitre 33 : Dispositions financières et budgétaires

Ce chapitre comporte des dispositions régissant les ressources financières relatives au financement du budget de l'UE ('ressources propres'). Ces ressources propres sont principalement constituées des contributions des États membres fondées sur des ressources propres traditionnelles provenant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations sucre, d'une ressource fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée et d'une ressource calculée sur la base du revenu national brut. Les États membres sont tenus de mettre en place les capacités administratives appropriées pour coordonner et assurer correctement le calcul, la perception, le versement et le contrôle des ressources propres. Dans ces domaines, l'acquis lie directement les États membres et n'exige pas de transposition en droit national.

Les principes fondamentaux et les institutions nécessaires aux politiques sous-jacentes ayant une incidence sur le système de ressources propres sont en place dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Un système national de TVA est désormais opérationnel, des droits de douane et des prélèvements agricoles sont perçus à l'importation et les comptes nationaux et le revenu national brut sont, dans une certaine mesure, établis selon les normes du SEC95, bien que le rapprochement législatif doive se poursuivre dans ce domaine.

Des mesures ont été prises en vue d'inclure l'économie informelle dans les statistiques de comptes nationaux. Des mesures d'harmonisation plus poussées se révèlent toutefois indispensables pour améliorer la portée et la qualité des comptes nationaux. Les questions financières et budgétaires relèvent de la responsabilité du ministère des Finances.

Conclusion

Les systèmes applicables dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et ceux de l'UE ne présentent pas de divergences sensibles en ce qui concerne les principes et les institutions existant dans les domaines politiques sous-tendant l'application du système des ressources propres. Cependant, l'ampleur de l'économie informelle affecte la portée et la qualité des comptes nationaux. Si elle poursuit ses efforts d'alignement sur les chapitres pertinents de l'acquis, notamment les domaines douanier, fiscal, statistique et de contrôle financier, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne devrait pas éprouver de difficultés majeures à satisfaire aux exigences du système de ressources propres à moyen terme.

3.2. Évaluation générale

La capacité de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à satisfaire aux obligations découlant de l'adhésion a été évaluée selon les critères suivants :

- les obligations fixées dans l'Accord de stabilisation et d'association;
- l'accomplissement de progrès dans l'adoption, la mise en œuvre et l'exécution de l'acquis.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a accompli des progrès en ce qui concerne l'application de l'Accord de stabilisation et d'association, bien qu'une attention particulière doive être accordée au respect des délais qui y sont fixés.

Le pays a consenti des efforts substantiels d'alignement de sa législation sur l'acquis, notamment dans les domaines liés au marché intérieur et aux échanges. La poursuite de ces efforts s'impose. Le pays se heurte cependant à des défis majeurs liés à la mise en œuvre et, en particulier, à l'exécution effective de la législation. Dans bien des domaines, la capacité administrative et judiciaire demeure faible et devra être sensiblement accentuée pour une application adéquate de l'acquis.

Si elle maintient ses efforts, l'ancienne République yougoslave de Macédoine ne devrait pas éprouver de difficultés majeures à appliquer, à moyen terme, l'acquis dans les domaines suivants :

- pêche;
- politique économique et monétaire;
- statistiques;
- politique d'entreprise et industrielle;
- réseaux transeuropéens;
- science et recherche;
- éducation et culture;
- relations extérieures;
- politique étrangère, de sécurité et de défense;
- dispositions financières et budgétaires.

Le pays devra consentir des efforts supplémentaires en vue de l'alignement de sa législation sur l'acquis, et pour en assurer une mise en œuvre et une exécution effectives, à moyen terme, dans les domaines suivants :

- libre circulation des travailleurs;
- droit d'établissement et libre prestation de services;
- libre circulation des capitaux;
- services financiers;
- protection des consommateurs et de la santé.

Le pays devra déployer des efforts considérables et soutenus en vue d'aligner sa législation sur l'acquis et d'en assurer une mise en œuvre et une exécution effectives, à moyen terme, dans les domaines suivants :

- marchés publics;
- droit des entreprises;

- société de l'information et médias;
- agriculture et développement rural;
- sécurité des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire;
- politique des transports;
- énergie;
- fiscalité;
- politique sociale et emploi;
- politique régionale et coordination des instruments structurels;
- justice, liberté et sécurité;
- union douanière.

S'il ne redouble pas d'efforts, le pays pourrait ne pas être en mesure de satisfaire aux exigences de l'acquis, à moyen terme, dans les domaines suivants :

- libre circulation des marchandises;
- droits de propriété intellectuelle;
- politique de concurrence;
- contrôle financier.

S'agissant de l'environnement, des efforts très importants se révèlent nécessaires, notamment la réalisation d'investissements substantiels et le renforcement de la capacité administrative pour la mise en œuvre de la législation. Le respect plein et entier de l'acquis ne pourrait être assuré qu'à long terme et nécessiterait des niveaux accrus d'investissement.

C. PARTENARIAT EUROPÉEN: ÉVALUATION GÉNÉRALE

Le partenariat européen pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine a été adopté par le Conseil en 2004.³ Parallèlement au présent avis, un partenariat européen révisé est proposé. L'objet de ce partenariat européen est de soutenir les autorités dans leurs efforts pour remplir les critères d'adhésion. Il expose de manière détaillée les priorités pour les préparatifs d'adhésion, en particulier la mise en oeuvre de l'acquis, et forme la base de la programmation de l'aide de préadhésion assurée par des fonds communautaires.

Les priorités recensées dans ce partenariat européen tiennent compte du fait que le pays devrait être en mesure de les réaliser ou de les faire largement progresser au cours des années à venir. Une distinction est établie entre les priorités à court terme, qui devraient être concrétisées dans un délai d'un ou deux ans, et les priorités à moyen terme, qui devraient l'être en trois à quatre ans.

La présente section analyse de manière générale et succincte dans quelle mesure les priorités du partenariat européen 2004 ont été mises en oeuvre.

S'agissant des priorités relatives aux **critères politiques**, l'ancienne République yougoslave de Macédoine a entrepris de réformer en profondeur le système judiciaire et la police, ainsi que d'autres secteurs en vue de progresser encore vers une pleine mise en oeuvre de l'accord-cadre d'Ohrid et également de renforcer la démocratie et l'État de droit. Des progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des minorités. Le pays a joué un rôle actif dans la coopération régionale.

Des efforts considérables et soutenus seront cependant nécessaires pour consolider l'État de droit, lutter contre la corruption et accomplir de nouveaux progrès dans les domaines de la réforme de l'administration publique et du respect des droits de l'homme.

De façon plus générale, garantir la mise en oeuvre effective des réformes et le respect de la législation adoptée demeure une tâche exigeante qui supposera de nombreux efforts. Pour répondre aux priorités du partenariat européen, un travail considérable reste à effectuer et il convient d'accélérer le rythme des réformes.

Les priorités à court terme relatives aux **critères économiques** ont été en grande partie satisfaites, bien que le rythme d'adoption de la législation nécessaire et sa mise en oeuvre aient été plutôt lents, et des efforts importants doivent encore être déployés pour répondre aux priorités à moyen-terme.

L'ancienne République yougoslave de Macédoine a préservé la stabilité macroéconomique et conclu avec le Fonds monétaire international un accord sur un programme de suivi. Le processus de mise en place de réformes axées sur l'économie de marché s'est poursuivi, débouchant sur une nouvelle réduction du rôle de l'État dans l'économie. Les conditions de concurrence entre les acteurs économiques restent cependant inégales dans de nombreux domaines en raison principalement du manque de transparence des procédures. S'agissant des mesures destinées à améliorer l'environnement des entreprises, le cadre juridique régissant

³ Décision 2004/518/CE du Conseil du 14 juin 2004 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 222 du 23 juin 2004, p. 20).

l'enregistrement des sociétés a été amélioré et certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne la simplification et la réduction des procédures d'agrément. Les procédures d'entrée et de sortie du marché restent cependant longues, en raison essentiellement du flou qui entoure les droits de propriété et des carences de l'administration et du pouvoir judiciaire.

Les autorités ont mis en oeuvre un plan d'action national en faveur de l'emploi, qui a été élaboré sur la base d'un dialogue mené avec l'ensemble des acteurs intéressés et qui prévoit, entre autres éléments, la réforme de la législation sur les relations du travail et la réorganisation de l'agence pour l'emploi. En dépit de ces efforts, le chômage demeure très élevé.

Les autorités ont également poursuivi l'amélioration de la gestion des finances publiques. La décentralisation budgétaire a été entamée le 1er juillet 2005 et l'élargissement de l'éventail des salaires dans la fonction publique s'est poursuivi. Certaines mesures ont été prises pour renforcer les capacités en matière de contrôle et d'audit internes au sein du ministère des Finances et étendre ces contrôles dans le secteur public mais d'autres mesures ambitieuses restent à adopter dans ce domaine. Des dispositions ont été prises en vue de la création d'un marché effectif des bons et obligations du Trésor.

S'agissant des priorités en ce qui concerne **l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion**, les progrès ont été inégaux. De manière générale, si l'ancienne République yougoslave de Macédoine a accompli des progrès importants sur le plan du rapprochement de sa législation de l'acquis et de l'élaboration de documents stratégiques, les progrès ont été beaucoup plus limités pour ce qui est de la mise en oeuvre et, en particulier, de l'exécution de la législation ainsi alignée. Toutes les institutions doivent s'employer résolument à améliorer leur bilan en matière d'application effective de la législation.

La mise en oeuvre des priorités du partenariat dans des domaines tels que la gestion des frontières, la réforme de la police et les services financiers a progressé. Des avancées ont également été enregistrées en ce qui concerne le rapprochement de la législation en matière de protection environnementale.

Des défis considérables subsistent cependant dans un grand nombre de domaines touchant au marché intérieur, tels que l'adoption de normes et standards techniques, la concurrence et le contrôle des aides d'État, des règles transparentes de passation des marchés publics, l'énergie et les télécommunications. Dans la plupart de ces domaines, les efforts doivent être axés en priorité sur la mise en oeuvre et l'application effective des dispositions.

Les progrès effectués en ce qui concerne les questions recensées comme prioritaires dans le partenariat européen sont examinés plus en détail dans d'autres parties de l'avis. Le partenariat européen révisé suit la même structure que l'avis.

Le partenariat européen révisé demeure le principal outil qui aidera le pays à se préparer à adhérer à l'Union européenne. La mise en oeuvre du partenariat européen doit se poursuivre. Il convient d'accorder l'attention politique voulue à ce document, qui devrait aider l'ancienne République yougoslave de Macédoine à fixer son programme législatif et ses mesures de renforcement de ses capacités institutionnelles.

ANNEX - STATISTICAL DATA (as of 1 September 2005)
The former Yugoslav Republic of Macedonia

Basic data	Scale	Unit	Foot-note	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Population: total	Thousand	Number		1.957	1.975	1.997	2.008	2.018	2.026	2.035	2.020	2.027	2.030
Total area of the country	Unit (x1)	km ²						25.713	25.713	25.713	25.713	25.713	
National accounts	Scale	Unit		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Gross domestic product	Million	National currency				186.019	194.979	209.010	236.389	233.841	243.970	251.486	
Gross domestic product	Million	EUR				3.310	3.193	3.448	3.893	3.839	4.001	4.105	
Gross domestic product per capita	Unit (x1)	EUR				1.658	1.590	1.709	1.921	1.887	1.981	2.025	
SI: Growth rate of Gross domestic product at constant prices (national currency), relative to the previous year	Unit (x1)	%				1,4	3,4	4,3	4,5	-4,5	0,9	2,8	
SI: Employment growth (national accounts), relative to the previous year	Unit (x1)	%					3,4	-0,6	0,3	-1,7	-0,6	-1,9	
Labour productivity growth: growth in GDP (constant prices) per person employed, relative to the previous year	Unit (x1)	%											
SI: Unit labour cost growth (national accounts), relative to the previous year	Unit (x1)	%					2,6	-1,5	-7,6	0,2	-0,7	2,8	
GDP per capita at current prices	Unit (x1)	PPS				4.314	4.519	4.791	5.150	4.997	5.206	5.356	
SI: GDP per capita at current prices, PPS, EU-25=100	Unit (x1)	%				26	26	26	26	24	25	25	
SI: Labour productivity, PPS (GDP per person employed), EU-25=100	Unit (x1)	%											
Agriculture (NACE Sections A+B): share of total gross value added	Unit (x1)	%				12,8	13,2	12,9	12,0	11,8	12,4	13,4	
Industry (excluding construction) (NACE Sections C to E): share of total gross value added	Unit (x1)	%				28,4	27,1	26,5	26,9	26,1	24,2	24,4	
Construction (NACE Section F): share of total gross value added	Unit (x1)	%				6,2	6,7	6,1	6,8	6,0	6,0	6,3	
Services (NACE Sections G to P): share of total gross value added	Unit (x1)	%				52,7	52,9	54,5	54,2	56,1	57,5	56,0	
Final consumption expenditure, as a share of GDP	Unit (x1)	%				92,6	92,6	90,3	92,6	94,8	99,5	97,0	
Final consumption expenditure: household and NPISH, as a share of GDP	Unit (x1)	%				72,8	72,4	69,7	74,4	70,0	77,1	76,3	
Final consumption expenditure: General government, as a share of GDP	Unit (x1)	%				19,7	20,3	20,6	18,2	24,8	22,4	20,7	
—Gross fixed capital formation, as a share of GDP	Unit (x1)	%				17,3	17,4	16,6	16,2	14,8	16,6	16,7	
—Stock variation, as a share of GDP	Unit (x1)	%				3,6	4,8	3,1	6,0	4,2	4,0	3,2	
Exports of goods and services, relative to GDP	Unit (x1)	%				37,3	41,2	42,2	48,6	42,7	38,0	37,9	
Imports of goods and services, relative to GDP	Unit (x1)	%				50,8	56,1	52,2	63,5	56,6	58,2	54,8	
Inflation rate	Scale	Unit		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
SI: Consumer price index: total (CPI), growth relative to the previous year	Unit (x1)	%		15,7	2,3	2,6	-0,1	-0,7	5,8	5,5	1,8	1,2	-0,4
Balance of payments	Scale	Unit		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Balance of payments: current account total	Million	EUR		-227	-271	-259	-231	-32	-78	-276	-341	-118	-305
Balance of payments current account: trade balance	Million	EUR		-170	-251	-350	-441	-494	-742	-597	-767	-671	-816
Balance of payments current account: exports of goods	Million	EUR		916	916	1.120	1.107	1.185	1.419	1.311	1.060	1.079	1.228
Balance of payments current account: imports of goods	Million	EUR		1.086	1.167	1.470	1.548	1.678	2.161	1.908	1.827	1.750	2.044
Balance of payments current account: net services	Million	EUR		-153	-125	-125	-51	42	52	-22	-21	-8	-40
Balance of payments current account: net income	Million	EUR		-30	-41	-50	-39	-42	-49	-46	-28	-25	-29
Balance of payments current account: net current transfers	Million	EUR		125	146	265	300	462	661	389	475	586	581
Balance of payments current account: net current transfers - of which government transfers	Million	EUR		21	41	7	32	72	142	56	96	82	51
Direct investment (FDI) in the reporting economy	Million	EUR		7	9	27	109	33	188	501	74	76	115
Public finance	Scale	Unit		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
General government deficit/surplus, relative to GDP	Unit (x1)	%						0,3	2,3	-2,5	-0,5	0,1	
SI: General government debt, relative to GDP	Unit (x1)	%						28,0	29,9	30,6	30,1	27,1	25,2
Financial indicators	Scale	Unit		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Gross foreign debt of the whole economy, relative to GDP	Unit (x1)	%						40,9	43,1	43,5	43,5	39,5	38,0
Gross foreign debt of the whole economy, relative to total exports	Unit (x1)	%						102,7	94,5	106,7	120,2	108,4	97,8
Money supply: M1	Million	EUR		257	237	229	249	325	368	415	432	445	449
Money supply: M2	Million	EUR		384	360	372	427	556	690	1.145	1.052	1.240	1.449
Money supply: M3	Million	EUR		463	437	437	497	647	786	1.267	1.141	1.318	1.532
Total credit: credit by monetary financial institutions (MFIs) to total residents (consolidated)	Million	EUR		375	477	428	517	527	624	620	657	747	931
Interest rates: day-to-day money rate, per annum	Unit (x1)	%				19,7	18,1	11,6	7,2	11,9	14,4	5,8	8,3
Lending interest rate (one year), per annum	Unit (x1)	%				20,5	20,0	19,0	19,2	17,7	14,5	12,0	
Deposit interest rate (one year), per annum	Unit (x1)	%				12,6	11,4	10,7	10,0	9,2	6,7	6,5	
EUR exchange rates: average of period - 1 euro= ... national currency	Unit (x1)	Number		49,152	50,077	56,198	61,065	60,616	60,725	60,913	60,978	61,264	61,337
EUR exchange rates: end of period - 1 euro= ... national currency	Unit (x1)	Number		48,710	51,297	61,163	60,914	60,617	60,788	60,961	61,071	61,293	61,310
Effective exchange rate index (1999=100)	Unit (x1)	Number											
Value of reserve assets (including gold)	Million	EUR		275	267	280	334	458	714	775	735	723	725
Value of reserve assets (excluding gold)	Million	EUR		257	240	257	305	429	683	721	667	693	661
External trade	Scale	Unit		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Trade balance: (all goods, all partners)	Million	EUR							-835	-596	-927	-588	
Value of exports: (all goods, all partners)	Million	EUR							1.436	1.291	1.178	879	
Value of imports: (all goods, all partners)	Million	EUR							2.271	1.887	2.105	1.467	
Terms of trade (export price index / import price index), relative to the previous year	Unit (x1)	Number						98,5	93,6	83,4	117,2	99,9	96,9
Share of exports to EU-25 countries in value of total exports	Unit (x1)	%							48,9	51,4			
Share of imports from EU-25 countries in value of total imports	Unit (x1)	%							48,7	52,5			
Demography	Scale	Unit		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Natural growth rate: crude rate of natural increase (births minus deaths)	Unit (x1)	per 1000		8,0	7,7	6,5	6,2	5,2	5,9	5,0	4,9	4,4	
Net migration rate: number of immigrants minus the number of emigrants	Unit (x1)	per 1000			0,6	0,5							
Infant mortality rate: number of deaths of children under one year of age relative to 1000 live births	Unit (x1)	Number		22,7	16,4	15,7	16,3	14,9	11,8	11,9	10,2	11,3	
Life expectancy at birth: male	Unit (x1)	Years		68,0	68,6			70,5	70,7	70,8	70,8		
Life expectancy at birth: female	Unit (x1)	Years		72,5	72,9			74,8	75,2	75,6	75,7		

Labour market		Scale	Unit	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Economic activity rate (15 - 64): proportion of the population aged 15-64 that is economically active	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	57,7	55,7	55,4	56,0	55,0	57,0	55,8
SI: Employment rate (15-64): proportion of the population aged 15-64 that is in employment	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	36,5	36,1	36,0	36,8	35,7	34,3	33,8
SI: Employment rate (15-64), male: proportion of the male population aged 15-64 that is in employment	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	46,8	46,1	46,0	46,0	44,9	42,4	41,7
SI: Employment rate (15-64), female: proportion of the female population aged 15-64 that is in employment	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	26,1	26,0	26,0	27,5	26,2	26,0	25,7
SI: Employment rate of older workers (55-64): proportion of the population aged 55-64 that is in employment	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	23,3	23,2	23,0	23,7	22,5	24,4	21,9
Agriculture, forestry and fishing (NACE Sections A+B) as a share of total employment	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	:	:	:	13,4	14,1	12,8	10,1
Industry (NACE Sections C to E) as a share of total employment	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	:	:	:	33,8	31,2	30,8	28,1
Construction (NACE Sections F) as a share of total employment	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	:	:	:	6,9	6,6	7,3	7,5
Services (NACE Sections G to P) as a share of total employment	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	:	:	:	45,9	48,1	49,1	54,2
SI: Unemployment rate: proportion of the labour force that is unemployed	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	36,5	34,8	34,8	33,9	34,8	39,6	39,3
SI: Unemployment rate, male: proportion of the male labour force that is unemployed	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	34,0	33,4	32,1	31,6	33,5	38,7	38,3
SI: Unemployment rate, female: proportion of the female labour force that is unemployed	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	40,6	37,3	39,1	37,5	37,1	41,0	40,9
Unemployment rate of persons < 25 years: proportion of the labour force aged <25 that is unemployed	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	77,0	71,6	69,8	67,8	69,3	74,1	71,2
SI: Long-term unemployment rate: proportion of the labour force that is long-term unemployed	Unit (x1)	%	1)	:	:	:	30,2	29,2	29,0	29,4	29,4	33,7	33,5
Social cohesion		Scale	Unit	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
SI: Inequality of income distribution: ratio of top quintile to lowest quintile	Unit (x1)	Number		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
SI: Early school-leavers: proportion of the population aged 18-24 having not completed upper secondary education and who are currently not in any education or training	Unit (x1)	%	2)	:	:	:	:	:	:	:	32,2	:	:
SI: Children aged 0-17 living in jobless households: share of children aged 0-17	Unit (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
SI: Persons aged 18-59 living in jobless households: share of persons aged 18-59	Unit (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Standard of living		Scale	Unit	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Number of passenger cars / population	Unit (x1)	per 1000		146,1	143,8	144,7	144,0	143,7	147,6	151,9	152,5	148,0	:
Number of main telephone lines (fixed) / population	Unit (x1)	per 1000	3)	177,8	186,3	204,1	227,6	388,7	397,7	389,2	392,6	356,6	360,9
Number of subscriptions to cellular mobile telephone services / population	Unit (x1)	per 1000		:	0,6	6,2	15,0	23,6	49,3	108,8	181,3	300,0	491,6
Infrastructure		Scale	Unit	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Density of railway network (lines in operation)	Unit (x1)	per 1000 km ²		:	:	:	:	27,1	27,1	27,1	27,1	27,1	:
Length of motorways	Unit (x1)	km		138	144	144	144	144	144	145	208	208	196
Industry and agriculture		Scale	Unit	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Industrial production volume index (2000=100)	Unit (x1)	Number		90,5	93,4	94,9	99,2	96,6	100,0	96,9	91,8	96,1	94,8
Agricultural production volume indices of goods and services (at producer prices) (previous year = 100)	Unit (x1)	Number		:	:	:	:	101,1	101,0	90,2	97,5	104,5	:
Innovation and research		Scale	Unit	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
SI: Spending on human resources (public expenditure on education) as a share of GDP	Unit (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	3,50	:	:
SI: Gross domestic expenditure on research & development, relative to GDP	Unit (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
SI: Percentage of households who have Internet access at home. All forms of Internet use are included. The population considered is aged 16 to 74.	Unit (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	11,2e
Environment		Scale	Unit	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
SI: Total greenhouse gases emissions, CO ₂ equivalent (1990=100)	Unit (x1)	Number		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
SI: Energy intensity of the economy	Unit (x1)	kg of oil equivalent per EUR 1000 GDP		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
SI: Share of renewable energy in electricity consumption	Unit (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
SI: Road freight transport as a share of total inland freight transport (Modal split of freight transport)	Unit (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:

e estimate
f forecast
p provisional

- 1) Unpaid family workers are excluded.
- 2) 2002: source is 2002 census.
- 3) 1995 to 1998: number of telephone subscribers.

Note:

The full set of Key indicators is available in http://europa.eu.int/estatref/info/sdds/en/coop_eur/coop_eur_base.htm. The definitions of the indicators that countries have been requested to follow can be found (in English) in http://europa.eu.int/estatref/info/sdds/en/coop_eur_definitions.pdf, which also includes the definitions of the few indicators extracted from Eurostat's database, and from Comext. When countries have indicated divergences from the definitions requested these are indicated in a list of the footnotes.